

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 6<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Lundi 19 Juillet 1982.

### SOMMAIRE

#### PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 3583).
2. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 3583).
3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 3584).
4. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 3584).
5. — Libertés des travailleurs dans l'entreprise. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3584).

M. le président.

Discussion générale : MM. Jean Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail ; Georges Denizet, rapporteur du Conseil économique et social ; André Fosset, président de la commission spéciale.

#### PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

MM. le président de la commission spéciale ; Jean Chérioux, rapporteur de la commission spéciale ; Louis Souvet, Robert Schwint, Hector Viron, Jean-François Pintat, Georges Mouly, Auguste Chupin, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Marie-Claude Beaudeau.

*Suspension et reprise de la séance.*

MM. Louis Boyer, Jean Béranger, Charles Lederman, Pierre Louvot, Bernard Legrand, Bernard Barbier.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3617).
7. — Ordre du jour (p. 3617).

#### PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 13 juillet 1982 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel deux lettres lui faisant connaître :

— l'une, la saisine du Conseil constitutionnel, par plus de soixante députés, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi portant réforme de la planification, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement ;

— l'autre, la saisine du Conseil constitutionnel, par plus de soixante députés, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi sur la communication audiovisuelle, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement.

Ces communications ainsi que le texte des lettres de saisine du Conseil constitutionnel ont été transmis à tous nos collègues.

— 3 —

## DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Philippe Machefer demande à M. le ministre des relations extérieures de bien vouloir lui indiquer quelles conclusions le Gouvernement français entend tirer de la tenue à New York de la deuxième session spéciale de l'O. N. U. sur le désarmement et s'il envisage de prendre de nouvelles initiatives en ce domaine. (N° 135.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

## CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut particulier de la région de Corse : compétences.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

— 5 —

## LIBERTES DES TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE

## Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise. [N° 344 et 470 (1981-1982)].

Avant d'ouvrir la discussion, je dois vous informer que j'ai reçu de M. le président du Conseil économique et social la lettre suivante :

Paris, le 16 avril 1982.

Monsieur le président,

Le Conseil économique et social a été saisi par le Premier ministre des avant-projets de loi relatifs aux droits des travailleurs : négociation collective et règlement des conflits du travail ; règlement intérieur ; droit disciplinaire et expression des salariés dans les entreprises ; institutions représentatives du personnel ; comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il a rendu ses avis le 10 mars 1982.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil économique et social demande, conformément aux dispositions de l'article 69 de la Constitution, que M. Georges Denizet, rapporteur de la section du travail et des relations professionnelles, puisse exposer ces avis devant le Sénat.

M. Denizet sera à la disposition du Sénat pour présenter l'avis du Conseil économique et social à la date qui sera fixée pour la discussion de ces projets à l'ordre du jour du Sénat.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Signé : GABRIEL VENTEJOL.

Conformément à l'article 69 de la Constitution et à l'article 42 de notre règlement, huissiers, veuillez introduire M. Georges Denizet, rapporteur de la section du travail et des relations professionnelles du Conseil économique et social.

(M. Georges Denizet, rapporteur de la section du travail et des relations professionnelles du Conseil économique et social, est introduit avec le cérémonial d'usage.)

**M. le président.** Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 4, du règlement, le représentant du Conseil économique et social expose devant le Sénat l'avis du Conseil avant la présentation du rapport de la commission saisie au fond.

D'autre part, le représentant du Conseil économique et social a accès dans l'hémicycle pendant toute la durée de la discussion en séance publique. A la demande du président de la commission saisie au fond, la parole lui est accordée pour donner le point de vue du Conseil sur tel ou tel amendement ou sur tel ou tel point particulier de la discussion.

Je voudrais, à ce moment, remercier M. le président Maurice Schumann d'avoir eu l'aimable attention de me laisser présider le début de cette séance alors qu'elle lui revenait de droit. Il me donne ainsi la très grande joie — nombre d'entre vous ne comprendraient pas que je ne l'évoque pas — d'accueillir comme rapporteur du Conseil économique et social celui qui m'a apporté pendant vingt et un ans une collaboration précieuse et de tous les instants.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Jean Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le travail est une des composantes essentielles et nécessaires de tout humanisme authentique. C'est par l'œuvre de sa main et de son esprit, au fil des millénaires, que l'homme a maîtrisé, chaque jour un peu plus, le monde pour conquérir, effort après effort, les difficiles chemins de sa condition humaine.

Société rurale ou société industrielle, le travail demeure une valeur fondamentale de l'homme. Cette vérité — qu'on oublie un peu trop parfois en ces temps — doit nous conduire à deux conclusions d'évidence.

La première est qu'il est du devoir des responsables de chaque nation de ne négliger aucune action contre le chômage non seulement parce qu'il est un fardeau économique pour le pays, mais aussi — je dirai même d'abord — parce qu'il est pour la femme ou l'homme qui le subit une véritable mutilation personnelle.

La seconde est qu'il appartient aux législateurs de créer par la loi des conditions d'exercice du travail prenant en compte la spécificité des entreprises dans leur diversité et leur pluralisme et aussi les aspirations des travailleuses et des travailleurs à la fin de ce siècle difficile où bien des libertés restent à conquérir.

Le Gouvernement de Pierre Mauroy, sous l'autorité du Président de la République, s'est engagé résolument dans cette double direction : d'une part, une lutte sans merci contre le chômage ; d'autre part, le renouveau d'un code du travail dont les avancées n'avaient guère été nombreuses ou suffisamment significatives depuis trente ans.

C'est ainsi que voilà un an était mis en chantier le rapport sur « les droits nouveaux des travailleurs », dont le texte qui vous est soumis aujourd'hui est issu.

Je crois utile de rappeler ici les lignes de force de ce rapport, sur lequel on a dit bien des choses, et qui sont au nombre de quatre : accroître les libertés individuelles dans l'entreprise ; reconstituer la collectivité de travail ; renforcer les institutions représentatives ; enfin, grâce aux préalables précédents, développer la politique contractuelle et la négociation collective, pour permettre l'exercice de la liberté et de la responsabilité, c'est-à-dire la recherche du contrat plutôt que du conflit.

Approuvé par le conseil des ministres en décembre dernier, ce document, élaboré après une concertation exemplaire à laquelle ont été largement et minutieusement associés tous les partenaires sociaux, a été à l'origine d'un nombre important de textes de caractère législatif. Je vous les rappelle.

D'abord, trois ordonnances relatives au travail temporaire, au travail à temps choisi, au contrat à durée déterminée.

Ensuite, quatre projets de loi déposés, dont trois votés en première lecture à l'Assemblée nationale : les libertés des travailleurs dans l'entreprise, qui nous occupe aujourd'hui ; les institutions représentatives ; le développement des négociations collectives ; les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Enfin, deux derniers projets de loi seront déposés par le Gouvernement d'ici à la fin de cette année : l'un relatif à la démocratisation du secteur public et l'autre concernant le traitement des entreprises en difficulté.

C'est donc une grande œuvre législative en matière de droit du travail qui se bâtit et je ne doute pas que votre Haute Assemblée y apporte sa contribution éclairée et, je l'espère, progressiste.

Mesdames, messieurs les sénateurs, nous vous proposons en effet, dans ce projet de loi, de faire une place plus grande aux libertés des travailleurs dans leurs entreprises, pour que l'homme ou la femme, citoyen ou citoyenne à part entière dans la cité, ne soit plus privé de libertés, de responsabilités, voire dans certains cas de dignité — comme on le constate encore trop souvent — lorsqu'il a franchi la porte de son atelier ou de son bureau.

Certes, l'entreprise est d'abord un lieu de travail et doit le rester. Certes, chacun, dans une organisation et une hiérarchie nécessaires, doit être conscient que ses droits — fussent-ils nouveaux et accrus — ne sauraient lui faire omettre ses devoirs.

Néanmoins, il est bien clair aujourd'hui que l'exercice d'une réelle solidarité — d'abord dans l'entreprise elle-même, puis, plus largement, au niveau de la nation tout entière — que l'exer-

cice d'authentiques responsabilités ne peuvent se concevoir sans l'existence préalable du maximum de libertés et d'informations possibles dans le cadre d'une collectivité de travail renouée, d'autant plus à même de répondre aux difficultés d'une économie en crise qu'elle aura pu obtenir l'adhésion des hommes qui travaillent.

Notre ambition n'est pas celle du théoricien qui propose une réforme institutionnelle de l'entreprise — cela a déjà été tenté sans grand succès, vous le savez. Nous voulons ouvrir de nouveaux espaces de libertés et de démocratie compatibles avec la finalité de l'entreprise en y modifiant, d'abord et avant tout, les relations du travail. C'est donc une vision humaniste, progressiste, réaliste et responsable qui sous-tend ce premier texte, sans doute le plus novateur à bien des égards.

Je ne saurais mieux traduire ma pensée qu'en indiquant qu'il s'agit de mettre désormais en œuvre dans notre vie économique des « libertés responsables » pour que vivent mieux nos entreprises, pour que vivent mieux les femmes et les hommes qui y travaillent.

Nous vous proposons deux chemins de ces libertés dans ce projet de loi.

Le premier est la fin de l'arbitraire patronal — plus fréquent qu'on le croit aujourd'hui encore — par la mise en place d'un règlement intérieur, règle de vie de la collectivité de travail ; les droits et les devoirs de chacun seront ainsi fixés et connus.

Le second est le droit d'expression désormais reconnu aux travailleurs dans leur entreprise : droit à bâtir, pour une large part, élément indispensable du dialogue social que nous avons souci de pratiquer et de voir pratiquer à tous les niveaux, droit qui s'inscrit dans une conception moderne où travail et parole sont réconciliés, pour que les entreprises de notre pays ne soient plus le monde du bruit des machines et du silence des hommes.

**M. Charles Lederman.** Très bien !

**M. Jean Auroux, ministre délégué.** Notre objectif est donc le développement de la démocratie dans l'entreprise ; mais, en même temps, nous reconnaissons l'unité de direction et la responsabilité de gestion de l'employeur.

Aujourd'hui, en France, nos entreprises ont plus besoin que jamais d'accroître leur investissement économique, mais aussi leur investissement social, qui sont, l'un et l'autre, nécessaires à leur bon fonctionnement. Or, la démocratie dans l'entreprise est elle-même porteuse d'efficacité économique. Bien des employeurs en sont déjà convaincus et ont engagé des expériences intéressantes, bien qu'inégales, dans cette voie de l'avenir, qui est indispensable aussi si l'on ne veut pas que notre jeunesse, ici comme dans d'autres pays, après avoir rejeté le système éducatif, ne rejette aussi le système économique, quelle qu'en soit la forme juridique au demeurant.

C'est l'avenir de nos sociétés industrielles qui est en cause, par conséquent de notre pays, qui ne saurait faire face aux problèmes de notre temps en se réfugiant dans un conservatisme frileux et à terme suicidaire, dans un monde en constante évolution.

Concrètement, nous vous proposons, dans ce projet de loi, de revoir le règlement intérieur et de créer un droit disciplinaire, qui constitue à nos yeux les bases nécessaires pour organiser sans arbitraire la vie interne de l'entreprise tout en maintenant le principe fondamental de l'autorité de son chef.

En effet, les employeurs responsables du fonctionnement de leur entreprise doivent pouvoir organiser sa bonne marche, mais les moyens et les méthodes mis en œuvre ne doivent pas porter atteinte aux libertés fondamentales des individus et aux droits des personnes.

L'organisation de la vie dans l'entreprise doit reposer sur quelques règles limitées, écrites et connues de tous.

Ainsi le Gouvernement a-t-il décidé de maintenir l'existence d'un règlement intérieur, obligatoire dans les entreprises de plus de vingt salariés, mais dont le contenu sera strictement limité par la loi à la discipline, à l'hygiène et à la sécurité.

Ce règlement ne pourra, en outre, dans les matières autorisées, contenir aucune clause contraire à l'ensemble des règles de droit en vigueur : lois, règlements, conventions ou accords collectifs de travail.

Initié par le chef d'entreprise — qui disposera d'un délai pour se mettre en conformité avec la loi — il sera soumis non seulement aux représentants du personnel, mais aussi à l'inspection du travail, qui pourra exiger à tout moment le retrait ou la modification de toute clause prohibée.

La généralisation du règlement intérieur a donc conduit à proposer au Parlement de fixer par la loi les règles fondamentales du droit disciplinaire dans l'entreprise.

Le droit disciplinaire — nouveauté législative — s'articule autour de trois idées essentielles : la définition de la sanction, l'institution de garanties procédurales, le contrôle approfondi de la sanction par le juge.

Ce sont là, selon nous, des innovations significatives et importantes : d'abord, quelle que soit la sanction, le salarié doit toujours être informé par écrit des griefs qui lui sont adressés ; ensuite, la création du contrôle de l'adéquation de la sanction à la faute commise et le renversement de la charge de la preuve, qui incombe maintenant à l'employeur ; enfin, l'interdiction de sanctionner ou de licencier un salarié en raison de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou de ses convictions religieuses.

Bien que contesté, dans son principe même, par certains, il nous apparaît qu'un règlement intérieur ainsi défini, limité et contrôlé est largement préférable à l'absence de toute règle écrite et connue, cependant nécessaire au bon fonctionnement de la collectivité de travail.

Deuxième volet concret de notre projet de loi : l'établissement du droit d'expression des salariés.

Si les modalités de mise en œuvre sont très largement et souvent controversées, le principe, en revanche, en est largement admis, non seulement par le Conseil économique et social dans son avis récent — et je salue le rapporteur de cette institution — mais aussi dans le passé — faut-il rappeler les perspectives de la participation chère au général de Gaulle ? —, ou encore dans les expériences en cours actuellement sous des formes, une qualité et des appellations variées — groupes de progrès, réunions d'échange, groupes semi-autonomes, cercles de qualité, etc. — le plus souvent à l'initiative des chefs d'entreprise, qui sont conscients de l'intérêt et de la nécessité de ces formules.

Il importe, au contraire, dans un souci de réalisme et de progrès, que les initiatives et les expériences puissent se développer largement.

Cependant, pour que ces intentions ne restent pas du domaine de la recommandation verbale, sans suite effective, il est nécessaire de légiférer sur ce point afin de fixer les grands principes et les échéances.

Sur le plan des principes, tout d'abord, je voudrais souligner les points essentiels.

A l'heure actuelle, il existe déjà deux formes d'expression : le dialogue individualisé entre le salarié et son employeur hiérarchique ; l'expression « médiatisée » qui passe par les représentants élus ou les délégués syndicaux.

Nous souhaitons y ajouter — et non y substituer — par l'expression directe et collective au niveau de l'unité de travail, toute la richesse du vécu des travailleurs, de leurs idées, de leurs aspirations, de leurs propositions ; en un mot, nous désirons donner la parole à ceux qui ne l'ont guère, ou même jamais, sauf à la prendre — parfois un peu durement — en cas de conflit.

Il ne s'agit pas par ce biais de contourner, voire de dévaluer les formes traditionnelles de l'expression, notamment syndicale. Aussi notre projet prévoit-il les articulations nécessaires à cet égard : négociation de l'accord avec les organisations syndicales ; consultation des représentants du personnel ; communication des vœux et avis des salariés ; association, enfin, à l'analyse des résultats de l'expérimentation.

Dans cette perspective, le rôle de l'encadrement direct, notamment de la maîtrise, est, là aussi, fondamental. Les cadres — loin d'être dévalorisés — doivent être les animateurs de cette expression, lui permettant de vivre, transformant les idées en projets techniques ou financiers, les mettant éventuellement en œuvre.

Je suis convaincu que les cadres de notre pays réussiront parfaitement en cette matière, comme ils ont déjà largement réussi à moderniser la France depuis des années. Une formation adaptée à cette nouvelle approche, plus riche, plus forte de leurs tâches est sans doute nécessaire. Le ministère du travail aidera les entreprises à la réaliser.

En ce qui concerne les échéances, nous proposons que la loi rende obligatoire — par accord — l'expérimentation dans les entreprises de plus de deux cents salariés.

Le Gouvernement, pour sa part, s'engage à remettre au Parlement, pour le 31 décembre 1984, un rapport sur l'application expérimentale du droit d'expression. En fonction des conclusions de ce rapport, des avis nés de la concertation et de la consultation, il soumettra au Parlement un projet de loi avant le 31 décembre 1985 pour fixer définitivement les conditions d'exercice du droit d'expression dans les entreprises.

Devant cet échéancier, relativement novateur dans sa démarche pragmatique et progressiste, qui veut tester les modalités d'une innovation avant de l'imposer par la loi, certains ont cru bon de rejeter notre texte.

C'est, selon nous, une erreur d'appréciation et de conception.

C'est une erreur d'appréciation, car cette volonté de participer plus activement, plus concrètement, plus individuellement à la vie de l'entreprise est — il ne faut pas se le cacher — irréversible dans nos sociétés développées.

C'est une erreur de conception, car il nous semble nécessaire, en matière de relations sociales, plus précisément de relations de travail, que soient correctement pris en compte les

pluralisme et la diversité des situations et, par conséquent, des réponses possibles, et que le droit y soit plus l'aboutissement législatif d'une saine politique contractuelle qu'un droit octroyé par la puissance d'Etat.

Il faut, en la matière, laisser une large place à l'imagination, à la souplesse, en un mot à la liberté créatrice et non enfermer les entreprises dans un carcan dirigiste ou étatique.

Laissons un champ, un temps et un droit d'expression aux entreprises de France avant de légiférer définitivement, mais donnons par la loi l'impulsion nécessaire à ce grand mouvement de démocratie et de liberté.

Mesdames et messieurs les sénateurs, telles sont donc les grandes lignes de ce premier projet de loi qui tend à restaurer et à développer les libertés individuelles dans l'entreprise. Ne nous le cachons pas, c'est une condition préalable à l'adhésion des salariés à leur collectivité de travail, gage d'une meilleure efficacité économique en cette fin du XX<sup>e</sup> siècle.

Cet investissement-là ne coûte que la volonté politique. Il est pourtant plus que jamais nécessaire à notre pays s'il veut garder sa place dans le monde, parmi les grandes puissances économiques, mais aussi sa place sur le plan social, à la mesure de son histoire.

Qui pourrait comprendre dans le monde, notamment dans ces nombreux pays où l'on se fait une « certaine idée de la France », que, deux siècles après 1789, notre législation du travail soit progressivement devenue l'une des plus rétrogrades et l'une des plus inadaptées ?

Nous avons, mesdames et messieurs les sénateurs, le devoir commun, au-delà de nos divergences légitimes, de répondre aux enjeux économiques et sociaux de notre temps.

Ce projet de loi est un premier élément de réponse ; il ouvre, en effet, aux travailleuses et aux travailleurs de notre pays de nouveaux espaces de libertés et de responsabilités.

Je forme le vœu qu'au terme des débats — je sais qu'ils seront de qualité — le Sénat puisse associer positivement sa contribution et ses votes à ce nouveau pas en avant de la liberté et de la démocratie. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur du Conseil économique et social.

**M. Georges Denizet, rapporteur du Conseil économique et social.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames et messieurs les sénateurs, le Conseil économique et social est sensible à l'intérêt que le Sénat veut bien porter à ses travaux, intérêt dont témoigne l'accueil si attentif que nos rapporteurs reçoivent toujours lorsqu'ils viennent dans cette illustre maison exposer et commenter les avis de notre assemblée.

Ainsi ai-je eu l'occasion de constater l'exceptionnelle attention que vos commissaires portent aux avis que nous avons émis sur les projets de loi relatifs aux droits des travailleurs. Cette constatation n'a fait que rendre plus redoutable l'honneur qui m'est échu d'interpréter ici et de commenter ces avis. Je vais m'efforcer de le faire en toute objectivité et en ne manquant pas de signaler, sur les points importants, l'opinion des minorités.

Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, C'est en application de l'article 69 de la Constitution que le Conseil économique et social a été consulté, par lettre de M. le Premier ministre en date du 3 février 1982, sur cinq avant-projets de loi relatifs aux droits des travailleurs.

Pour une meilleure appréhension de nos avis, il me paraît nécessaire de donner ici quelques précisions sur ce que furent, en la circonstance, les conditions de notre travail.

Tout d'abord, la lettre de saisine de M. le Premier ministre précisait que nous devions rendre impérativement nos avis avant le 11 mars, ce qui signifie que nous n'avons disposé que de quatre semaines pour étudier ces textes qui réforment plus d'un tiers du code du travail.

Quatre semaines, c'était beaucoup trop peu pour accomplir une telle tâche, surtout si l'on considère que la majorité des membres de notre section du travail et des relations professionnelles tiennent leur mandat des responsabilités nationales qu'ils assument au sein de leurs organisations syndicales d'employeurs ou de salariés. Leur emploi du temps est donc tributaire des calendriers des organismes paritaires comme des instances de concertation et de négociation où ils siègent.

Nous avons donc été dans l'impossibilité de délibérer sur certains des textes qui nous étaient soumis avec toute la précision que nous aurions souhaitée.

A cet égard, l'objectivité m'oblige à faire une mise au point.

Certains d'entre vous ont pu déduire des commentaires faits au lendemain de nos délibérations que le Conseil économique et social avait émis un avis globalement défavorable à l'ensemble de la réforme que constituent les avant-projets de loi

sur lesquels il était consulté. Je crains — il ne m'en voudra pas de le dire ici — qu'en soulignant à la télévision la déception que lui inspirait le contenu de nos avis, M. le ministre du travail n'ait lui-même contribué à accréditer cette thèse.

En réalité, nous n'avons pas émis d'avis global sur l'ensemble de ces cinq avant-projets, puisqu'à la suite d'une longue discussion, sanctionnée par un vote, nous avons décidé que le Conseil se prononcerait par cinq avis distincts — un avis pour chacun des avant-projets de loi — étant bien entendu que notre assemblée ne se prononce jamais directement sur les textes qui lui sont soumis, mais émet une opinion sur les observations et propositions que comporte le projet d'avis élaboré par sa section compétente.

Il arrive, certes — mais très rarement — que le projet d'avis proposé par la section se contente de suggérer que nous approuvions ou que nous désapprouvions l'ensemble du texte sur lequel nous sommes consultés. Mais c'est exceptionnel. Il est même permis de se demander si notre section du travail et des relations professionnelles n'a pas, en l'occurrence, innové en proposant par deux fois cette procédure au cours de nos débats sur cette réforme des droits des travailleurs.

L'expression de la vérité n'est donc pas l'affirmation d'un refus global. En réalité, le Conseil économique et social a approuvé dans leur principe trois des cinq avant-projets qui lui étaient soumis, tout en assortissant ses avis favorables de réserves, dont certaines sont fondamentales.

En revanche, il s'est déclaré hostile à deux des avant-projets. L'un d'entre eux concerne l'expression des travailleurs dans l'entreprise ; je vais en parler dans un instant. Quant à l'autre, relatif au développement des institutions représentatives du personnel, il est probable, pour ne pas dire certain, que le rejet de l'avis de principe proposé par la section a tenu, en partie, au fait que cet avant-projet, faute de temps, n'avait pu être délibéré article par article, comme le souhaitaient certains groupes de représentation. Mais ce texte ne figurant pas à votre ordre du jour, je ne m'y arrêterai pas davantage : à chaque projet de loi suffit sa peine !

En ayant terminé avec cet aperçu très général des travaux du Conseil économique et social sur cette réforme à laquelle, monsieur le ministre délégué au travail, l'histoire attache déjà votre nom, j'en viens au projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise dont le Sénat entreprend aujourd'hui la délibération.

Lorsqu'il a été soumis au Conseil économique et social, ce texte faisait l'objet de deux avant-projets, l'un relatif au développement de l'expression des travailleurs dans l'entreprise, qui constitue aujourd'hui le titre VI du projet de loi, et l'autre relatif au règlement intérieur et au droit disciplinaire, qui constitue la première et la plus importante partie du texte actuel.

L'avant-projet de loi relatif au développement de l'expression des travailleurs dans l'entreprise est l'un des deux textes au sujet desquels notre section a proposé au Conseil de se prononcer par un vote de principe. Plusieurs formulations ont été proposées, par voie d'amendements. Celle qui suggérait d'émettre un avis favorable au projet gouvernemental n'a recueilli que trente-huit voix contre quatre-vingt dix-sept et quinze abstentions. Deux autres amendements tendant à approuver le projet de loi, mais à titre expérimental, ont également été repoussés.

L'avis, qui a été voté par quatre-vingt-huit voix contre quarante-cinq et dix-neuf abstentions, tout en affirmant adhérer à l'esprit du projet de loi, estime que, au moment où le rôle et l'avenir des différentes institutions par lesquelles passe aujourd'hui l'expression collective des travailleurs sont modifiés ou en voie de modification, il convient, avant d'envisager de nouvelles formes d'expression, de dresser un bilan des effets des différentes mesures mises en œuvre à la suite du rapport de M. le ministre du travail dit « rapport Auroux ».

Pour les groupes du Conseil qui ont pris l'initiative de déposer ou qui ont appuyé cette proposition d'ajournement, le droit d'expression directe et collective des salariés que le projet de loi institue risque de porter gravement atteinte aux prérogatives des organisations syndicales pour les uns et du personnel d'encadrement pour les autres.

La minorité du Conseil estime, au contraire, que l'accession d'un plus grand nombre de personnes, notamment des plus jeunes, à un certain niveau de connaissances que renforce la multiplication des sources et des moyens de formation et d'information, entraîne une modification du comportement des salariés dans le sens d'une appréciation plus qualitative de leur travail et, surtout, de leur responsabilité. Pour cette minorité du Conseil, il est irréaliste de refuser de tenir compte de telles aspirations alors qu'elles n'appartiennent plus à la prospective mais constituent déjà un phénomène de société.



L'avis du Conseil économique et social sur l'avant-projet de loi relatif au règlement intérieur et au droit disciplinaire — dont je rappelle qu'il constitue le premier volet du projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise qui vous est soumis — a recueilli cinquante-quatre voix contre quarante-huit et cinquante et une abstentions. D'une manière générale, cet avis ne formule pas de critiques susceptibles de modifier profondément le dispositif du projet de loi dont, au contraire, il approuve la démarche.

Il serait trop long d'énumérer le détail des suggestions d'ordre technique ou tout simplement pratique que contient notre avis. Je voudrais simplement dire qu'elles nous ont été inspirées par l'expérience professionnelle de nos collègues syndicalistes, et singulièrement celle de notre excellent collègue, M. Maurice Ragot, président de la fédération générale des salariés de l'agriculture et de l'agro-alimentaire, qui, notamment pour ce texte, a bien voulu m'assister devant notre section. Il m'est agréable de le remercier ici publiquement pour sa précieuse contribution.

Comme je ne veux pas allonger vos débats, je me bornerai à souligner les principales réserves qui ont assorti un avis dont je rappelle qu'il était favorable.

L'une de ces réserves concerne la notion de respect des droits et libertés des personnes dans l'entreprise. Le Conseil économique et social a estimé que cette notion, introduite par l'article L. 122-35 de l'avant-projet, n'est pas assez précise et, de ce fait, risque d'entraîner, tant de la part des partenaires sociaux que de la part des tribunaux, des interprétations ou trop restrictives ou trop extensives.

Un groupe de notre assemblée estimait qu'il eût été plus logique et plus efficace d'énumérer dans la loi les pratiques qu'il convient d'interdire parce que portant atteinte à la dignité des personnes, c'est-à-dire essentiellement, selon ces conseillers, la fouille et l'alcootest. Le Conseil ne l'a pas suivi dans cette voie. En revanche, il a préféré la notion de « droits fondamentaux des personnes » à celle de « droits et libertés » qui paraît mal adaptée au contexte juridique et social d'un règlement intérieur d'entreprise.

Une autre réserve concerne le droit disciplinaire et plus particulièrement la procédure en matière de sanction. Notre assemblée a exprimé la crainte que les garanties procédurales envisagées n'aient, dans les petites entreprises, des effets contraires.

Il nous est apparu notamment que certains employeurs pourraient être tentés, procédure pour procédure, de renoncer aux sanctions intermédiaires pour recourir d'emblée au licenciement.

Notre assemblée recommande donc que le recours au conseil de prud'hommes soit réservé aux seules sanctions susceptibles d'avoir une incidence immédiate sur la présence du salarié dans l'entreprise, sa carrière ou sa rémunération. Chacun d'entre nous était bien conscient qu'il n'est guère facile d'établir une distinction formelle entre les sanctions sans conséquence immédiate et celles qui en ont une.

Notre souci a donc été d'inciter à la recherche de solutions susceptibles de rendre le texte mieux applicable et, surtout, d'éviter qu'il ne se retourne contre les salariés. A cet égard, nous avons exprimé la crainte que les conseils de prud'hommes ne puissent pas faire face à une trop importante inflation de recours, les longs délais ainsi engendrés étant préjudiciables aussi bien aux salariés qu'aux entreprises.

Parvenu au terme de cette analyse des avis du Conseil économique et social sur le projet de loi dont le Sénat aborde aujourd'hui la délibération, je vais maintenant m'efforcer de dégager les principales préoccupations qui se sont manifestées à l'occasion des débats de notre assemblée. Elles n'ont pas obligatoirement trait à ce projet de loi sur les libertés des travailleurs dans l'entreprise mais elles sont tout à fait révélatrices de l'état d'esprit de la majorité du Conseil concernant la réforme dont ce texte est l'une des composantes.

Nombre de conseillers, siégeant dans les groupes les plus divers — et non pas seulement sur les bancs du patronat — se sont inquiétés des risques qu'une telle réforme, par son ampleur immédiate, peut faire courir aux entreprises, risques que certains considèrent comme existentiels et que d'autres redoutent dans le domaine de l'indispensable compétitivité.

Il ne s'agit pas là seulement de l'aspect financier, même si, dans la situation actuelle des entreprises françaises et dans le contexte économique, nombre de conseillers estiment que le coût de la réforme n'est peut-être pas aisément supportable.

D'autres considérations ont, en effet, retenu l'attention d'une fraction importante des membres du Conseil. L'une d'elles m'a paru plus majoritaire que d'autres et, pour cette raison, je ne peux pas ne pas m'en faire l'écho.

La mise en œuvre des propositions avancées par le rapport auquel M. le ministre du travail a donné son nom et dont — si l'on tient compte des mesures qui ont été promulguées par ordonnances — ces quatre projets de loi relatifs aux droits des travailleurs ne sont qu'un volet, impose une évolution telle

que les entreprises risquent de ne pouvoir y faire face en raison de l'inadaptation non seulement des mentalités mais également des structures. Cette réaction pourrait se résumer ainsi : ce n'est pas obligatoirement trop, mais c'est probablement trop à la fois.

C'est dans cette optique que, d'une manière générale, nous nous sommes inquiétés des capacités d'adaptation des petites et moyennes entreprises, dont il ne faut pas perdre de vue qu'elles emploient plus de la moitié des effectifs salariés et dont certaines risquent de ne pas survivre au choc d'un tel changement social.

Pour ces entreprises petites et moyennes, le Conseil économique et social recommande que soient prévus des aménagements susceptibles de favoriser l'application des mesures envisagées en limitant une aggravation des contraintes et des charges.

Une autre préoccupation majeure s'est manifestée tout au long de nos débats : la crainte que certaines des dispositions proposées ne remettent en cause le principe même de la pluralité syndicale. Ce problème ne manquera pas d'être évoqué lorsque le Sénat abordera l'examen du texte relatif aux conventions collectives et au règlement des conflits collectifs du travail. Il n'est cependant pas indifférent que la Haute Assemblée sache, au moment où elle aborde la délibération de ce premier des quatre projets de loi, que cette inquiétude a pesé très lourd dans nos débats.

Il y a là, en effet, pour le Conseil, une redoutable interrogation. Il serait à tout le moins paradoxal que la démocratie syndicale puisse être menacée au nom de la démocratie dans l'entreprise. C'est cependant à dessein que j'emploie le mot « interrogation » et j'y insiste parce qu'il traduit bien, me semble-t-il, la nature des préoccupations de la majorité de mes collègues au moment où nous en avons délibéré.

Il n'y avait pas, au Conseil économique et social, de la part des organisations syndicales, quelles qu'elles soient, d'opposition globale à ces projets dans leur principe. Or les majorités qui se sont exprimées à l'occasion des très nombreux scrutins et qui ont été diverses selon l'objet des votes se sont toujours articulées autour d'un axe syndical.

De ce fait, même les craintes d'ordre économique, engendrées par l'ampleur immédiate de la réforme, n'auraient pas empêché notre assemblée de réserver à certains de ces projets un accueil moins mitigé si cette menace, ressentie par beaucoup, n'avait pas pesé en permanence sur nos délibérations. Ignorer cela serait méconnaître la réalité des motivations de ceux qui ont infléchi l'orientation de nos travaux.

En conclusion, je crois devoir reprendre ici les propos que j'ai tenus à la tribune du Conseil économique et social lorsque j'ai eu l'honneur de présenter les projets d'avis élaborés par notre section : « De même qu'il serait abusif de prétendre de façon systématique que tout renforcement des droits des travailleurs est contraire, voire nuisible, au développement économique des entreprises, de même il serait irréaliste de proposer dans cette voie des mesures par trop ambitieuses qui pourraient, par leur application immédiate, compromettre la réussite de la réforme projetée et les résultats que les travailleurs sont en droit d'en attendre ».

Oui, mesdames et messieurs les sénateurs, ce sont ces deux attitudes opposées que nous nous sommes efforcés d'éviter et notre Conseil aurait le sentiment d'avoir travaillé utilement s'il avait réussi à faire partager à la Haute Assemblée cette double préoccupation. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

**M. André Fosset**, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. André Fosset**, président de la commission spéciale. Avant que le rapporteur quitte la tribune, je voudrais, avec votre autorisation, monsieur le président, user de la faculté de prendre la parole dont vous m'avez indiqué qu'elle m'était accordée par le règlement pour poser une seule question à M. le rapporteur du Conseil économique et social, non sans lui avoir au préalable exprimé ma gratitude personnelle et celle de la commission spéciale pour l'excellent rapport qu'il vient de nous présenter.

J'ai moi-même participé, voilà quelques années, aux travaux du Conseil économique et social et je sais donc par expérience avec quel soin cette assemblée, qui réunit les représentants des forces vives de la nation, étudie les textes qui lui sont soumis.

Ma question sera très simple : pensez-vous, monsieur le rapporteur, que le texte qu'a déposé le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale et celui que celle-ci a transmis au Sénat ont tenu compte des avis exprimés par le Conseil économique et social ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur du Conseil économique et social.

**M. Georges Denizet, rapporteur du Conseil économique et social.** C'est à M. le ministre du travail qu'il aurait fallu poser cette question. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

La seule modification que le Gouvernement a apportée, à la suite de nos délibérations, au texte déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale porte sur l'article L. 122-36, premier alinéa, du texte tel qu'il nous avait été soumis. Il s'agit de préciser que l'avis des C. H. S. C. T. sur le règlement intérieur doit être requis sur les matières relevant de sa compétence. Pour l'ensemble des projets qui nous avaient été soumis, le Gouvernement a tenu compte de cinq ou six de nos observations : six si l'on est très optimiste, cinq si l'on est un peu plus rigoureux ! (*Sourires.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce n'est pas mieux que le Sénat !

**M. le président.** Monsieur le président de la commission, rien ne s'opposait à ce que vous posiez une question à M. le rapporteur du Conseil économique et social. Toutefois, j'ai simplement voulu rappeler que si, dans la suite du débat, M. le rapporteur du Conseil économique et social souhaitait intervenir, il ne pourrait le faire que dans la mesure où vous-même, président de la commission spéciale, demanderiez la parole pour lui.

**M. André Fosset, président de la commission spéciale.** Je l'ai bien compris ainsi.

(**M. Maurice Schumann** remplace **M. Etienne Dailly** au fauteuil de la présidence.)

**PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,**  
**vice-président.**

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission spéciale.

**M. André Fosset, président de la commission spéciale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de l'examen par notre commission spéciale du premier des projets relatifs aux droits des travailleurs, qui concerne plus particulièrement leurs libertés dans l'entreprise, je voudrais, si vous me le permettez, avant que nous n'entendions les conclusions de notre excellent rapporteur, tenter de dresser un bilan, le plus objectif possible, de nos travaux.

Je m'exprimerai tout d'abord sur la procédure que le Sénat a adoptée.

Je sais que je ne convaincrs pas tous mes collègues...

**M. Robert Schwint.** Absolument pas !

**M. André Fosset, président de la commission spéciale.** ... mais il apparaît que le renvoi à une commission spéciale...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** On gagne du temps !

**M. André Fosset, président de la commission spéciale.** ... conforme en tous points à la lettre et à l'esprit de la Constitution et de notre règlement, a permis, en tout état de cause, d'éviter aux membres du Gouvernement et aux partenaires sociaux d'être sollicités pour de multiples auditions devant plusieurs commissions permanentes, qui auraient pu légitimement demander à être saisies pour avis des textes concernés.

Par ailleurs, même si nos collègues membres de la commission des affaires sociales avaient pu redouter une répétition des auditions auxquelles avait précédemment procédé leur commission permanente, ils ont pu constater que l'importance des changements apportés par l'Assemblée nationale aux projets initiaux du Gouvernement en avait modifié le contenu et la portée d'une telle façon qu'elle justifiait que les mêmes personnes vissent, après les délibérations de l'Assemblée nationale...

**M. Hector Viron.** C'est incroyable d'entendre cela !

**M. Robert Schwint.** Nous avons également procédé à des auditions après l'examen par l'Assemblée nationale !

**M. André Fosset, président de la commission spéciale.** ... s'expliquer à nouveau devant les sénateurs chargés d'étudier au fond les textes concernés.

**M. Louis Perrein.** C'est spécieux !

**M. André Fosset, président de la commission spéciale.** Ces explications, monsieur le président Schwint, étaient d'autant plus nécessaires qu'une lecture attentive de l'exposé des motifs du projet de loi que nous examinons aujourd'hui révèle que ses rédacteurs paraissent tout ignorer des grandes réformes intervenues au cours des dernières décennies (*Murmures sur les travées communistes.*), réformes qui ont fait avancer considé-

ablement la concertation entre chefs d'entreprise et salariés et favorisé la mise en place librement négociée...

**M. Louis Perrein.** 1936, c'était nous, ce n'était pas vous !

**M. André Fosset, président de la commission spéciale.** ... d'institutions de dialogue sans doute plus appréciées de la base que de certains syndicats politisés qui demeurent attachés à l'archaïque principe de la lutte des classes...

**M. Hector Viron.** Vous pouvez parler de l'archaïsme, conservateur !

**M. André Fosset, président de la commission spéciale.** ... encore considérée par eux comme seule susceptible de faire progresser la condition ouvrière. Notre distingué rapporteur en retrace magistralement l'historique dans son rapport écrit...

**M. Robert Schwint.** Un peu rapide.

**M. Hector Viron.** Le rapport du C. N. P. F. !

**M. André Fosset, président de la commission spéciale.** ... je n'y insisterai donc pas davantage.

Refusant d'adopter une attitude aussi systématiquement oublieuse, notre commission s'est efforcée de distinguer dans le texte soumis à son examen les dispositions qui, après adaptation, étaient de nature à constituer une étape supplémentaire dans cette marche en avant.

Le rythme de travail qu'elle s'est imposé aussi bien que le délai au terme duquel elle a achevé cet examen démontrent, s'il en était besoin, qu'elle n'avait aucune volonté d'obstruction, ni même de retardement pour l'examen de ce texte par le Sénat, bien que beaucoup d'entre nous aient estimé et estiment encore qu'il n'est guère raisonnable de vouloir faire aboutir en quelques jours un ensemble de projets modifiant quelque 350 articles du code du travail élaborés depuis des décennies et alors que ces modifications touchent au tissu social particulièrement vulnérable de notre pays.

S'il fallait une justification de cette appréhension, les contestations auxquelles a donné lieu l'application des ordonnances sur la durée du travail, ordonnances trop hâtivement élaborées, suffiraient à montrer que seul est valable un droit du travail profondément réfléchi et vécu à la base.

Néanmoins, notre commission spéciale s'est résolument attachée à la mission qui lui était confiée, et je crois qu'elle peut légitimement se féliciter de l'assiduité de ses membres et du climat de sérieux et d'objectivité dans lequel, avec le concours très apprécié des administrateurs et collaborateurs des diverses commissions intéressées, en particulier ceux de la commission des affaires sociales — je tiens à leur exprimer ici à tous notre gratitude — se sont déroulés ces travaux qui se sont étendus sur vingt-trois heures réparties en treize réunions, au cours desquelles notre commission a procédé à seize auditions et entendu le brillant exposé de son distingué rapporteur.

Sur le fond maintenant, et sans vouloir empiéter sur l'exposé de M. Chérioux, je voudrais souligner que ce travail d'approfondissement, mené essentiellement sur ce premier texte, nous a conduits à tenter de dégager les lignes directrices qui sont à la base de l'ensemble des projets issus du rapport que le Gouvernement vous avait chargé, monsieur le ministre, d'établir et de lui soumettre.

Et c'est cette analyse qui permet à la majorité de notre commission spéciale d'apporter des réponses précises à deux questions que vous posez souvent à propos de ce projet.

A la première question — ce projet est-il contestable dans sa finalité ? — la réponse est « non ».

A la seconde question — est-il irréaliste dans ses modalités ? — la réponse est « oui ».

Bonnes intentions, certes, que celles qui animent ce texte. Beaucoup d'entre elles pourraient recevoir l'adhésion des membres de notre commission si, précisément, elle ne risquaient pas d'être dénaturées dans leur application.

Qui ne souhaiterait, en effet, que les problèmes des relations du travail soient abordés avec la démarche réaliste, pragmatique et humaniste que vous avez déclaré avoir voulu adopter ? Mais pourquoi sembler ignorer que de plus en plus nombreuses sont les entreprises qui ont institué dans les faits, à la satisfaction des salariés, des structures de dialogue ?

**M. Louis Perrein.** Et les autres ?

**M. André Fosset, président de la commission spéciale.** Qui désapprouverait la définition de l'entreprise que vous avez donnée : l'entreprise a vocation de produire des biens et des services et de dispenser l'emploi et des rémunérations aux travailleurs ?

Il est incontestable que l'entreprise a évolué et que les conditions de travail dans les grandes entreprises n'offrent plus aux travailleurs isolés la possibilité de faire entendre leur

voix jusqu'au niveau le plus élevé des responsabilités. Mais il est faux de dire que le dialogue patron-salariés n'existe pratiquement pas.

Qui vous reprocherait votre déclaration suivant laquelle il n'est pas question de remettre en cause dans le secteur privé l'unité de direction et de décision dans l'entreprise ? Mais en étendant le rôle du syndicat et en permettant à ce dernier de monopoliser à son profit toutes les revendications individuelles et collectives, c'est, en fait, l'action du syndicat dans le fonctionnement de l'entreprise qui sera renforcée et ses moyens de pression qui seront accrus, au détriment de la liberté d'expression personnelle des salariés, tandis que l'employeur, accaparé par les réunions, discussions, auditions du personnel ou des syndicats se déroulant dans un climat perpétuellement conflictuel, éprouvera de plus en plus de difficulté à dégager le temps nécessaire pour s'occuper des problèmes généraux de l'entreprise, veiller à l'adaptation de ses productions, en assurer le débouché et contribuer ainsi à sa prospérité. Excédé, ne sera-t-il pas, au contraire, tenté de laisser périlcliter son exploitation ? Vous savez qu'il en est des exemples.

Qui s'opposerait à ce que les travailleurs puissent s'exprimer personnellement sur l'organisation de leur travail et à ce que le champ d'application des conventions collectives devienne plus large ? Mais les accords d'entreprise ne vont-ils pas déborder de leurs objectifs ? Quels en seront l'ampleur et le poids ? Est-il certain que la situation des travailleurs s'en trouvera améliorée ? Les grandes centrales ouvrières sont en meilleure position pour discuter au niveau des branches que les syndicats au niveau des entreprises.

Vous avez généreusement multiplié les déclarations de nature à rassurer la majorité d'entre nous en ce qui concerne le maintien du pluralisme syndical, la prudence avec laquelle devait être instituée l'expression des travailleurs ainsi que l'utilisation des compétences de l'encadrement que supposait cette expression. Mais qu'en sera-t-il si tend à s'installer, parallèlement à la hiérarchie naturelle qu'impose l'organisation générale du travail, une contre-hiérarchie, un contre-pouvoir, une contre-autorité ?

Vos déclarations se veulent rassurantes. Malheureusement, et en dépit de tous nos efforts de recherche, nous n'en trouvons la traduction ni dans le dispositif, ni même dans l'exposé des motifs de votre projet.

La circonspection qu'observent la majorité d'entre nous au terme de nos auditions et de nos débats repose sur trois craintes : crainte que les moyens employés ne soient contraires aux objectifs poursuivis ; crainte que les bonnes intentions affichées n'aboutissent à des résultats différents sinon inverses de ceux qui étaient escomptés ; enfin, crainte que ces dévoilements ne soient favorisés par les ambiguïtés et les lacunes que comportent les dispositions considérées.

Notre rapporteur s'expliquera sur les raisons qui motivent ces craintes, je n'y insiste pas davantage.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il n'aura plus rien à dire !

**M. André Fosset, président de la commission spéciale.** Personnellement, je crois à votre sincérité, monsieur le ministre...

**M. Philippe Machefer.** Heureusement !

**M. André Fosset, président de la commission spéciale.** ... quand vous vous dites persuadé que l'expression des salariés doit faciliter la concertation et permettre en définitive un fonctionnement plus efficace de l'entreprise. Encore faut-il qu'il y ait entre les acteurs de cette concertation un minimum de consensus sur la finalité même de l'entreprise et sur son insertion dans notre type de société.

Tel n'est pas le cas en France, malheureusement, et l'on peut redouter dans ces conditions que l'expression des salariés ne soit manipulée à des fins tendant à contrarier la bonne marche des établissements.

Si l'homme au travail devient le jouet d'un système, d'une stratégie, d'une idéologie qu'il n'a pas choisie, d'un projet qu'il ignore, qu'en est-il de la démocratie dans les milieux du travail, qu'en est-il de la liberté et de la dignité des hommes ?

A la lumière des conflits récents qui se sont produits chez Citroën et chez Talbot, on peut s'interroger sur ce que sera, avec les dispositions législatives que vous nous demandez d'adopter, la liberté individuelle d'expression dans les entreprises et, plus particulièrement, la liberté des travailleurs non syndiqués, qui, dans toutes les entreprises, constituent — ne l'oublions pas — la majorité.

En lui-même, le droit d'expression des travailleurs n'est qu'un principe, sans contenu véritable. Ce qui compte, ce sont les conditions dans lesquelles s'exerce ce droit. Or les modalités d'exercice de ce droit peuvent être très diverses. Cette diversité se manifeste aussi bien en ce qui concerne le contenu de l'ex-

pression — organisation et conditions de travail — qu'en ce qui concerne l'objet de celle-ci — revendications, consultation ou concertation.

Ce qui est donc essentiel, ce sont les conditions d'organisation de l'expression des salariés. Selon les cas, l'expression pourra être directe ou médiatisée, individuelle ou collective. Vous avez indiqué, monsieur le ministre, que, pour vous, « expression directe » était synonyme d'« expression individuelle » cela mériterait sans doute un échange de vues sérieux à l'Académie française ; c'est en tout cas une affirmation qui, dans l'état actuel des connaissances de notre langue, suscite deux critiques.

En premier lieu, il n'est pas évident que les deux notions puissent être confondues. Un collectif émanant de la base peut très bien s'exprimer sans intermédiaire vis-à-vis de la hiérarchie, sans qu'il s'agisse pour autant d'une expression « individuelle ».

En second lieu, quand bien même une expression « directe » serait, par définition, une expression « individuelle », on voit mal comment, dans ces conditions, l'expression des salariés pourrait être à la fois « directe et collective », comme l'indique expressément le texte proposé pour l'article L. 461-1 du code du travail.

En réalité, le salarié doit pouvoir s'exprimer directement ou par des intermédiaires, seul ou en groupe, à titre individuel ou au nom de plusieurs de ses camarades. Ce qui compte, c'est qu'en toute hypothèse il puisse faire connaître ses opinions personnelles sans que celles-ci fassent l'objet d'une récupération, ou qu'il subisse, de ce chef, une intimidation quelconque.

Or, vous le savez bien, et si vous ne le savez pas demandez-le à vos camarades de parti qui vivent dans les usines, rien n'est plus facile que d'exercer une pression collective sur un individu ou de manipuler l'expression d'un groupe.

Alors, au lieu de permettre une concertation dans l'entreprise ou d'améliorer la condition des travailleurs, le droit d'expression des salariés pourrait, accaparé par des minorités agissantes — comme je l'ai déjà dit devant la commission pour éclairer d'éventuelles naïvetés — faciliter la substitution à la hiérarchie directoriale ordinaire d'une hiérarchie parallèle plus tyrannique, car soucieuse de défendre davantage ses prérogatives institutionnelles que les intérêts des salariés ou la vie de l'entreprise.

A défaut d'une claire définition de son organisation, le droit d'expression tel qu'il est invoqué dans votre projet pourra ainsi soit être récupéré par certains syndicats qui l'utiliseront pour étendre, sans en assumer les responsabilités, leur pouvoir d'intervention dans l'entreprise et pour accroître leur emprise sur ceux qui travaillent, soit au contraire être utilisé pour provoquer de la part de la base une remise en question de la mission médiatrice des syndicats.

De toute manière, il entraînera la contestation du rôle de l'encadrement, puis son amenuisement, entraînant le découragement de ceux qui le constituent et, avec lui, la décomposition de l'entreprise.

Qu'on ne vienne pas nous dire qu'il s'agit là d'une vision excessivement pessimiste. La prolongation inhabituelle de certains conflits récents, les brimades, voies de fait, séquestrations dont ont été victimes les cadres attestent au contraire de son réalisme.

Que sera-ce lorsqu'une loi aura proclamé le droit d'expression sans avoir défini de manière très claire ses conditions d'exercice tandis que les dispositions d'un autre projet de loi constituent une tentative de démantèlement de l'organisation majoritaire de l'encadrement, mise en concurrence avec les « sections cadres » des grandes centrales ouvrières déclarées récemment « représentatives » dans le temps même où la représentativité d'autres syndicats, pourtant majoritaires dans certains secteurs ou entreprises, est si violemment contestée.

**M. Hector Viron.** On l'a vu !

**M. André Fosset, président de la commission spéciale.** Oui, avec quels moyens !

Tout cela donne à réfléchir sur ce que sera, si sont mises en œuvre les dispositions que vous préconisez, la liberté individuelle des travailleurs dans l'entreprise.

C'est pourquoi votre commission spéciale, mes chers collègues, vous demandera que le Gouvernement soit lui aussi convié par le Sénat à un nouvel effort de réflexion en faisant vôtres ses conclusions, qu'il appartient maintenant à son éminent rapporteur de soumettre à votre sage appréciation. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cela fera deux rapports !

**M. le président.** Mon cher collègue, je n'ai pas besoin de vous rappeler les termes du règlement: le président de la commission peut demander la parole quand il le souhaite.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je n'ai pas contesté.

**M. Hector Viron.** C'est la démocratie.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est le droit d'expression. (*Sourires.*)

**M. le président.** Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission spéciale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voici donc venue l'heure pour le Sénat de se prononcer sur le premier d'un ensemble de projets de loi issu du rapport sur les droits des travailleurs dont vous avez la paternité, monsieur le ministre.

Avant d'en examiner devant vous les principales dispositions et de vous faire part des réflexions, réserves et suggestions de votre commission spéciale, je me permettrai, mes chers collègues, en exergue à ce débat, de procéder à un rapide retour en arrière.

En effet, à une époque où l'on ne cesse d'évoquer l'héritage légué par les gouvernements précédents, il serait quelque peu paradoxal d'aborder la discussion d'un projet de loi qui constitue un des éléments fondamentaux du « changement », sans dresser l'inventaire de la succession recueillie dans le domaine de la législation du travail.

Monsieur le ministre, cet inventaire ne fait pas ressortir un conservatisme frileux, il est très largement positif, même le rapport Bloch-Lainé, dont on peut être assuré qu'il ne saurait être coupable de complaisance vis-à-vis des précédents gouvernements, le reconnaît très nettement et souligne les nombreux progrès réalisés.

Dans le domaine de la représentation du personnel, qui nous intéresse plus particulièrement, on ne peut que constater le développement et le renforcement des institutions mises en place par le Gouvernement du Front populaire et par celui du général de Gaulle en 1945.

Les attributions des comités d'entreprise ont été notablement renforcées par la loi du 18 juin 1966, tandis que par la loi du 27 décembre 1968 était créée la section syndicale d'entreprise.

**M. Charles Lederman.** A la suite de quoi ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Le bilan se mesure aujourd'hui à la forte progression des taux d'implantation des comités d'entreprise, passant de 29 p. 100 en 1967 à plus de 80 p. 100 en 1980, ainsi qu'à l'augmentation du nombre de sections syndicales de 14 000 à 37 000 dans les années 1970.

**M. Hector Viron.** Ne vous arrêtez pas !

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Parallèlement à ce développement des instances représentatives, une seconde approche, qui n'est d'ailleurs pas totalement étrangère à la précédente, a consisté à promouvoir la participation du personnel à la vie de l'entreprise.

Cette volonté de transformer le salarié en « associé » a été spécialement marquée sous le septennat du général de Gaulle, où elle s'est traduite concrètement par la mise en œuvre de la participation aux résultats de l'entreprise, plus communément dénommée intéressement.

L'ordonnance du 7 janvier 1959 et celle du 17 août 1967 ont été les grandes étapes de cette action. S'agissant de cette dernière, il convient de rappeler que 11 000 entreprises appliquent, à l'heure actuelle, un accord de participation et que cela concerne 5 millions de salariés, le montant total de la réserve de participation pour les dix derniers exercices connus s'élevant à plus de 20 milliards de francs.

Je ne ferai que citer la participation au capital des entreprises, encouragées par différentes lois ayant pour objet de développer et de stimuler l'actionnariat salarié dans le secteur privé comme dans le secteur public.

Quant à la participation aux décisions et à la gestion, elle suppose une réforme des structures de l'entreprise dont le rapport Sudreau avait esquissé une ébauche, mais qui n'a malheureusement pas encore été mise en œuvre. (*Sourires sur les travées communistes et socialistes.*)

Vous y êtes pour quelque chose, vous aussi !

Cette volonté de définir la place des salariés au sein de l'entreprise s'est accompagnée de l'essor d'une politique contractuelle extrêmement active. Mensualisation, formation professionnelle, indemnisation du chômage, garantie de ressources, la liste serait trop longue, s'il fallait citer ici tous les grands accords, ne serait-ce que ceux qui ont été signés depuis 1969.

Comment, enfin, oublier les grandes réformes législatives qui ont contribué aussi à l'amélioration des droits des travailleurs, comme, par exemple, la loi du 2 janvier 1970 instituant le salaire

minimum de croissance, la loi du 13 juillet 1973 sur le licenciement, celle du 6 décembre 1973 relative à la prévention des accidents du travail, ou encore les textes concernant la durée du travail ou les mesures en faveur du travail manuel !

J'arrête là cette énumération, car elle risquerait de devenir fastidieuse.

Tout, certes, n'est pas parfait, mais on ne peut, de bonne foi, nier l'importance et la qualité de l'héritage ainsi recueilli.

Peut-être même devrait-on souhaiter que certains de ces acquis ne soient pas plus ou moins indirectement remis en question un jour.

Craintes injustifiées, diront certains. A l'évidence non, si l'on en juge par le blocage des salaires que vient de décider le Gouvernement et qu'il demande au Parlement d'approuver.

N'est-ce pas là, en effet, la première atteinte qu'un Gouvernement ait osé porter à la politique contractuelle pratiquée depuis 1950 ?

**M. Louis Perrein.** C'est l'héritage !

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Tout cela montre combien il est nécessaire d'aborder avec prudence ce domaine des relations du travail, en se gardant des affirmations péremptoires et des déclarations intempestives.

Car, de la loi Le Chapelier et du décret d'Allarde en 1791, en passant par la grande loi du 21 mars 1884 sur la liberté d'association professionnelle, sans oublier les étapes de 1936 et surtout de la Libération, comment ne pas être sensible à l'évolution constante des relations du travail vers une meilleure prise en compte de la place du travailleur dans l'entreprise ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Grâce à qui ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Isolés, tenus par un simple contrat de louage de services, les salariés se sont organisés, regroupés.

La longue énumération à laquelle je me suis livré tout à l'heure montre à quel point les rapports sociaux à l'intérieur de l'entreprise se sont densifiés, enrichis au fil des ans, grâce aux apports des textes législatifs, mais aussi par le développement d'une politique contractuelle toujours plus active.

Il est donc pour le moins excessif d'entendre parler « d'années d'atrophie du dialogue social », tout comme de la nécessité de « restaurer les droits des travailleurs ».

Si le progrès social, et nous serons tous d'accord pour en convenir, suppose une perpétuelle remise en question et une marche continue vers des solutions toujours plus satisfaisantes pour la dignité et le bien-être des travailleurs, on doit reconnaître que les dispositions dont nous avons à connaître ne se dressent pas esseulées dans un désert social et qu'en l'occurrence toute véritable avancée dans ce domaine doit tenir compte du contexte économique.

On sait que les entreprises les plus performantes sont en général celles où se développe le dialogue social le plus avancé.

Mais c'est l'avantage économique qui conditionne l'avantage social bien plus, sûrement, que l'inverse !

C'est pourquoi je me permettrai de reprendre, pour conclure ces quelques mots d'introduction, une remarque formulée par le Conseil économique et social que M. Denizet a déjà citée et qui rejoint assez bien l'état d'esprit qui a présidé aux travaux de notre commission. Cette remarque était la suivante : « De même qu'il serait abusif de prétendre de façon systématique que tout renforcement des droits aux travailleurs est contraire, voire nuisible, au développement économique des entreprises, de même il serait irréaliste de proposer, dans cette voie, des mesures par trop ambitieuses qui pourraient, par leur application immédiate, compromettre la réussite de la réforme projetée et les résultats que les travailleurs sont en droit d'en attendre ».

J'ajouterais également que nous avons été attentifs, tout au long de nos travaux, à la double lecture qu'il est possible de faire de ces textes. Au premier abord, nous constatons une succession de mesures qui ne modifient en rien les structures profondes des entreprises. Mais, sous cette apparence, une deuxième interprétation se profile dans laquelle les modifications envisagées s'ordonnent, en réalité, autour d'un dessein beaucoup plus vaste : celui de transformer en profondeur notre société. (*Murmures sur les travées communistes.*)

Est-ce vraiment ce que souhaitent les Français ? Au bout du compte, ce qui leur importe, n'est-ce pas davantage de progresser vers un état social meilleur et cela de façon continue ?

Telle a toujours été la politique de la V<sup>e</sup> République. Tel a été l'objectif qui a inspiré les travaux de votre commission sur le premier texte relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.



Force a été cependant de constater que l'examen de ce projet, qui s'inscrit dans un plus vaste ensemble auquel il est étroitement lié a suscité, de la part de votre commission, d'importantes réserves quant à ses intentions, son dispositif et ses finalités réelles.

Il importe, avant toute chose, de rappeler que ce texte, ainsi que les trois autres dont nous aurons à débattre, issus du rapport sur les droits des travailleurs, s'inspirent d'une philosophie des rapports sociaux, qui, quoi que vous en disiez, monsieur le ministre, se veut en rupture avec le modèle existant.

Cette démarche est double. Il s'agit, d'une part, de faire des travailleurs des citoyens à part entière dans l'entreprise, et nous aurons à revenir sur cette notion de citoyenneté appliquée à la vie économique.

D'autre part, il s'agit de faire des travailleurs les acteurs du changement et il entend, dans la filiation de ces projets, que le changement doit se faire en direction d'une société socialiste.

Parce que l'on retrouve ces deux objectifs de façon plus ou moins apparente dans l'exposé des motifs de ce premier projet de loi — et peut-être surtout à travers une certaine conception du droit d'expression des salariés — on peut affirmer sans contester que ce premier texte constitue un volet fondamental de la réforme. Vous l'avez d'ailleurs indiqué tout à l'heure, monsieur le ministre.

C'est pourquoi, consciente de l'importance et de la gravité des contradictions qu'il recèle, refusant de se contenter du flot de bonnes intentions contenues dans l'exposé des motifs, cherchant, au contraire, à analyser cette philosophie de rupture qui sous-tend l'ensemble de la réforme et qui permet de donner de chaque texte une double lecture, notre commission a été amenée à mettre en lumière les dangers que cette réforme fait courir à nos entreprises et à notre organisation sociale tout entière.

Elle s'est tout d'abord étonnée du fossé qui sépare les intentions exprimées du dispositif mis en place.

Elle s'est ensuite inquiétée de la vision extrêmement manichéenne et archaïque de l'entreprise telle qu'elle apparaît à travers le kaléidoscope de ces mesures.

Enfin, elle a tenu à souligner très particulièrement les limites et les risques de ce projet sur notre vie sociale.

Légitimité du droit d'entreprendre, concertation, réconciliation, responsabilisation de tous les acteurs du jeu économique : on ne compte plus les qualités prometteuses que vous attribuez, monsieur le ministre, à cette nouvelle entreprise française que vous appelez de vos vœux. Comment pourrions-nous vous contredire lorsque vous affirmez votre volonté de préserver l'unité de direction, votre préférence pour la vie contractuelle et l'initiative des partenaires sociaux, pour la négociation plutôt que le conflit ?

Qui ne pourrait aussi souscrire à la reconnaissance de la dimension à la fois économique et sociale des problèmes de l'entreprise, à la nécessité de fonder celle-ci sur la « dignité reconnue aux travailleurs et sur les libertés compatibles avec ses finalités » ? N'étaient-ce pas d'ailleurs l'objectif de la participation et le sens dans lequel allaient toutes les réflexions sur l'entreprise ?

Mais il y a loin des intentions affichées — auxquelles nous souscrivons volontiers — au dispositif mis en place. Comme le remarquait l'un de nos collègues devant l'Assemblée nationale : « Isolées, ces propositions se discutent, peuvent même séduire ; mises en relation, éclairées par d'autres projets, elles peuvent être dangereuses. »

Comment, en effet, vous suivre, monsieur le ministre, lorsque vous parlez de réconciliation alors que, dans le même temps, vous réaffirmez la nécessité d'une rupture appelant les travailleurs à devenir les acteurs du changement dans l'entreprise ?

Comment croire à la concertation lorsque se trouvent privilégiées les organisations qui, justement, la refusent ? Je n'en veux pour preuve que quelques exemples.

En dépit des déclarations concernant la légitimité de l'autorité du chef d'entreprise, nous assistons, en réalité, à une remise en cause globale de celle-ci par la création d'un droit disciplinaire qui, tel que vous le concevez, introduit en fait dans l'entreprise privée un système inspiré du régime de la fonction publique.

Mais c'est aussi le pouvoir économique de la direction qui se trouverait remis en question du fait des nouvelles attributions du comité d'entreprise en la matière, du fait également de son droit de regard sur l'introduction d'innovations technologiques. Comme on peut le constater, il y a loin des paroles à la réalité.

De même, s'agissant de l'exercice du droit d'expression, on peut noter une contradiction entre, d'une part, la volonté affirmée dans l'exposé des motifs de développer l'expression individuelle des salariés et, d'autre part, la mise en œuvre, en pratique, de la seule expression collective, laissée d'ailleurs en fait aux soins des organisations syndicales qui s'empresseraient...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... de la supprimer ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** ... de la détourner à leur profit et, en définitive, de pervertir ce système qui devrait être un élément déterminant d'une politique de concertation et de participation.

**M. Charles Pasqua.** Très bien !

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** De même, le texte sur les institutions représentatives met en avant le pluralisme syndical alors qu'il s'efforce de le restreindre au profit de certaines centrales syndicales par la mise en place d'un droit de veto en faveur des organisations majoritaires et par la création de ce qu'on a pu appeler des « délégués-bonus », au détriment de la confédération générale de l'encadrement.

De même, comment concilier les nombreuses déclarations relatives à la spécificité des petites et moyennes entreprises avec la suppression de la plupart des seuils ?

Qu'il s'agisse de la nouvelle procédure disciplinaire, du droit d'expression ou de l'institution d'une section syndicale, il n'existe plus aucune limitation d'effectif ; à quoi il faut ajouter les nouvelles règles de comptabilisation des effectifs, la création du « délégué de site » et l'accroissement des heures de délégation. Comment une entreprise peut-elle aujourd'hui accorder au Gouvernement quelque crédibilité puisque, lorsque celui-ci promet une « pause », il ne cesse, de tous côtés, d'augmenter ses charges et de multiplier les entraves à son bon fonctionnement ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce n'est pas le projet d'aujourd'hui !

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Plus fondamentalement encore, c'est à un dialogue social tronqué que risque d'aboutir cette réforme. Et il faut craindre que le réaménagement des structures n'aille pas nécessairement dans le sens d'une plus grande concertation. Bien au contraire ! C'est ainsi par exemple que, sous prétexte de toilettage, dans l'article L. 432-1 est supprimée la mention expresse de la mission de coopération avec la direction du comité d'entreprise. Faut-il n'y voir qu'une pure coïncidence ? Je ne le crois pas !

A travers le développement des institutions représentatives, c'est, en définitive, le renforcement du pouvoir syndical que l'on recherche en priorité, en particulier celui de certaines organisations syndicales.

Mais — et nous aurons l'occasion de nous interroger sur ce point — les termes « droits et libertés des travailleurs » sont-ils exactement synonymes de « pouvoirs et autorités des syndicats » ? La véracité de cette proposition n'a, pour l'heure, jamais été démontrée ; on ne saurait en dire autant de son contraire.

Il faut noter encore la contradiction entre la volonté affirmée de relancer la politique contractuelle et les moyens de cette relance.

En rendant la négociation annuelle obligatoire au niveau de l'entreprise, en l'assortissant d'un droit de veto des organisations majoritaires, on rend inévitable le dépérissement de la négociation au niveau des branches.

Notre commission s'est inquiétée de la disparition de cette conception du contrat collectif au profit d'accords d'entreprises qui accroîtraient les disparités entre salariés. D'autre part, cette disposition risquerait de porter une atteinte au pluralisme syndical, car contrairement à ce qui passe au sein des branches où les cinq syndicats représentatifs sont parties aux négociations, les accords conclus au niveau de l'entreprise ne le seront, bien souvent, qu'avec le seul syndicat majoritaire dans celle-ci.

Enfin, dernière contradiction et non des moindres.

Nous avons tous été sensibles, monsieur le ministre, aux termes employés dans ce projet de loi. Pour accroître les droits et libertés des salariés sont ainsi invoquées les notions de « citoyenneté » et de « démocratie ». Directement inspirées de la vie civique, ont-elles leur place, ainsi transposées, dans la communauté de travail dont la finalité est nécessairement limitée ? Ne sont-elles pas en elles-mêmes en contradiction avec cette finalité de l'entreprise qui est avant tout de produire et de vendre ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Pardi !

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** En outre — et ce malgré vos dénégations apaisantes, monsieur le ministre — elles préfigurent l'introduction, ardemment souhaitée par les groupes socialiste et communiste de l'Assemblée nationale, de la politique sur les lieux de travail.

Or, si certaines des dispositions de ce texte — en particulier les modifications apportées par l'Assemblée nationale — n'auto-risent pas expressément le débat politique, elles permettent du moins une interprétation qui ne l'interdit plus, voire le protège.

Je citerai, par exemple, les articles L. 122-35 et L. 122-46 qui interdisent, une fois de plus, toute sanction ou tout licenciement justifiés par des « opinions politiques, des activités syndicales ou des convictions religieuses ».

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Quelle horreur !



**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Nous y reviendrons, d'ailleurs.

S'ils n'ajoutent, étant donné leur caractère redondant, aucune garantie qui ne soit déjà prévue par nos textes constitutionnels, ne permettront-ils pas, en fait, au salarié de s'en prévaloir et d'exercer ainsi, à l'intérieur de l'entreprise, en toute impunité, une activité politique théoriquement interdite ?

Nous rappellerons de même les dispositions qui rendent possible la distribution de tracts de « toute nature » par les syndicats ; l'accès à l'entreprise de personnalités extérieures ; l'organisation par les comités d'entreprise de réunions sur des problèmes d'actualité, quels qu'ils soient (*mouvements divers sur les travées socialistes*), enfin, la liberté de circulation des délégués syndicaux et des délégués du personnel à l'intérieur comme à l'extérieur de l'entreprise pendant les heures de travail.

Tout cela conduit inéluctablement à la politisation des entreprises. Or, cela est grave !

Grave pour les salariés qui sont menacés d'une véritable mise en condition ; or, le conditionnement, lorsqu'il se produit au travail, à l'école ou dans le quartier, constitue — des expériences qui sont encore présentes dans toutes les mémoires l'ont prouvé — le premier pas dans un engrenage qui conduit au totalitarisme. (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Charles Pasqua.** Très bien !

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Grave aussi pour les entreprises, lesquelles deviendront le champ clos d'affrontements pour le pouvoir ou le changement de société.

Aussi, mes chers collègues, quelles que soient les intentions affichées, votre commission a-t-elle eu le sentiment que le dispositif mis en place non seulement ne servirait pas les objectifs poursuivis, mais, bien plus, risquait même d'aboutir à des résultats radicalement opposés.

Votre commission s'est interrogée sur les raisons qui pouvaient expliquer une telle dichotomie. Elle est arrivée à la conclusion que seule une analyse erronée de l'entreprise, ne tenant aucun compte des réalités, pouvait permettre de comprendre le sens de cette démarche.

Elle s'est inquiétée de la vision extrêmement manichéenne et archaïque de l'entreprise qui ressort aussi bien de l'examen des projets de loi qui nous sont soumis que de la lecture du rapport sur les droits des travailleurs, de l'audition des représentants de certaines organisations syndicales ou des déclarations qui ont été faites à l'Assemblée nationale.

N'y trouve-t-on pas exprimées, en effet, des conceptions qui s'inspirent davantage des romans de Zola que de notre réalité du XX<sup>e</sup> siècle ? Mais trêve de littérature ! Peut-on affirmer que l'entreprise de 1982 a encore quelque rapport avec la fabrique du XIX<sup>e</sup> siècle et qu'une conception aussi misérabiliste soit encore d'actualité ?

Peut-on, avec la même innocence, affirmer que l'arbitraire et les atteintes aux libertés ne sauraient exister que du côté patronal ?

**M. Hector Viron.** Oui !

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** De même, peut-on encore affirmer que la réalité sociale de l'entreprise se traduit par un face à face exclusif entre la direction et les syndicats ?

C'est oublier un peu vite le rôle de plus en plus déterminant de l'encadrement. Qui peut nier sa fonction fondamentale d'animation et d'impulsion ?

Or — et cela a été souvent répété — il faut dire une fois de plus que l'encadrement est le grand oublié des projets sur les droits des travailleurs.

**M. Jean Auroux, ministre délégué.** C'est faux !

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** En ce qui concerne notamment le droit d'expression, aucune place tenant compte de sa spécificité ne lui a été réservée dans l'organisation de ce droit. Nous aimerions recevoir de votre part, monsieur le ministre, l'assurance que cet « oubli » n'est pas volontaire et que vous n'êtes pas disposé à admettre en fait la constitution de hiérarchies parallèles.

Si la philosophie qui inspire ces textes ne prend pas en compte le rôle de l'encadrement, elle semble ignorer également, en donnant le monopole du dialogue social aux syndicats, une autre réalité : celle que constituent les salariés eux-mêmes. Ne l'oublions pas, le taux de syndicalisation est très faible, malheureusement, dans les entreprises françaises : moins de 20 p. 100 en moyenne.

Or, les syndicats ne se sont pas toujours montrés soucieux de défendre certaines revendications individuelles des salariés, tels les horaires « à la carte », le travail à temps partiel et toutes les formules d'aménagement du temps de travail. On connaît leur réticence devant toute individualisation dont ils craignent qu'elle

ne leur fasse perdre le contrôle qu'ils exercent sur les salariés. C'est ainsi que certaines mesures se sont, en fait, imposées malgré eux.

On peut donc, à juste titre, s'inquiéter de savoir si, dans le nouveau système qui va être mis en place, les revendications des salariés qui ne sont pas conformes aux vœux des centrales syndicales auront la possibilité de s'exprimer et de quelle manière elles le pourront. Il y a là, à l'évidence, des droits légitimes qui méritent à la fois attention et protection.

Vision, aussi, bien idéaliste de l'entreprise que celle qui voudrait en faire un lieu d'exercice de la démocratie et de la citoyenneté à l'instar d'une communauté politique. Mais l'entreprise est d'abord et avant tout une unité de production, avec toutes les contraintes que cela comporte. Il est donc loin d'être aisé d'en faire l'espace de liberté que certains souhaitent.

L'entrée d'un salarié dans l'entreprise implique de sa part le respect d'un minimum de règles du jeu et l'acceptation d'un certain nombre d'obligations.

En revanche, l'entreprise constitue une communauté dans laquelle le salarié doit être reconnu comme un partenaire, partenaire parce qu'il est solidaire du devenir de l'entreprise. Mais c'est là une tout autre affaire ; cela suppose une réforme des structures de l'entreprise, réforme à laquelle vous vous refusez, vous l'avez dit très nettement, monsieur le ministre.

Enfin, troisième vision qui demande à être confrontée aux réalités : le rôle que ces textes attribuent aux organisations syndicales. Vous l'avez dit, monsieur le ministre, l'application de vos mesures suppose la responsabilisation des acteurs sociaux.

Ce qui serait sagesse hors de l'hexagone se présente, dans notre pays, comme un redoutable pari, compte tenu des traditions du syndicalisme français. Outre le faible taux de syndicalisation que je viens d'évoquer et le pluralisme idéologique, il faut souligner le refus, par la quasi-totalité des centrales syndicales, du partage des décisions et, surtout, l'existence d'une très forte tradition révolutionnaire des organisations les plus importantes, tradition qui donne à ces dernières un rôle ambigu dans la mesure où, tout en se proposant de défendre les intérêts immédiats des travailleurs, elles ont pour objectif à long terme la transformation politique de la société, ce qui les amène à refuser ce qu'elles appellent toute « collaboration de classes ».

**M. Hector Viron.** C'est exact !

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je suis heureux de vous l'entendre confirmer.

N'est-ce pas ce qui explique la déviation observée dans le fonctionnement des comités d'entreprise où toute coopération avec la direction a été impitoyablement combattue par ces mêmes centrales ?

Dans ces conditions, vous comprendrez, mes chers collègues, quelles ont pu être les réserves de votre commission sur le degré d'adhésion de certaines centrales à cette nouvelle donne sociale, pour reprendre votre terme, monsieur le ministre, sur les chances de succès d'une réconciliation ou d'une paix sociale.

Les contradictions multiples révélées par ces projets, la conception manichéenne des rapports sociaux qu'ils véhiculent, l'image vieillie qu'ils donnent de l'entreprise ont amené — vous le comprendrez, mes chers collègues — votre commission spéciale à pousser un cri d'alarme. Loïn de résoudre les problèmes posés par la situation économique et l'évolution technologique, cette réforme ne peut que les aggraver. Votre commission attire votre attention ainsi que celle du Gouvernement sur ce qui lui paraît être un pari dangereux pour notre avenir économique et surtout pour nos libertés.

A ses yeux, un des dangers de cette réforme réside à n'en pas douter dans sa conception tronquée des droits et libertés au sein de l'entreprise.

Il n'y est question, en effet, que de la protection des salariés contre l'arbitraire patronal, comme si l'arbitraire et parfois la violence n'étaient pas aussi le fait de certains groupes de salariés, voire de certaines organisations syndicales. Rien dans le texte ne fait référence à une telle éventualité.

Aucune disposition n'est prévue pour garantir le droit au travail. Or — des événements récents l'ont montré — il s'agit là d'une liberté qui est bafouée. De même rien n'est prévu pour protéger les libertés des personnes, alors qu'on ne compte plus les séquestrations ou les mises à pied de cadres.

Il y a là un vide singulier, alors que, dans le même temps, sous couvert d'affirmation des libertés publiques, on ouvre la porte à la politisation prochaine de nos entreprises, comme je l'ai déjà souligné.

De plus, comment oublier que la reconnaissance de droits et libertés devrait trouver son corollaire dans la mention d'un certain nombre de devoirs et de responsabilités ? Or, il n'en est rien. Bien plus, vous vous êtes opposé, monsieur le ministre, aux amendements qui souhaitaient aller dans ce sens à

l'Assemblée nationale. Il semblerait que vous ayez transposé dans le droit du travail le vieux adage de droit public anglais selon lequel le roi ne peut mal faire. Pour vous, c'est le syndicat qui ne peut mal faire.

**M. Robert Schwint.** Il ne faut pas exagérer !

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Deux exemples sont particulièrement significatifs : tout d'abord, en ce qui concerne la mise en œuvre du droit d'expression, les textes prévoient des pénalités à l'encontre du chef d'entreprise qui refuserait la négociation et à l'encontre de lui seul. Comme si l'on ne pouvait craindre aucune manifestation de mauvaise volonté de la part des organisations syndicales. Ne serait-ce donc, monsieur le ministre, qu'une hypothèse d'école ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Absolument ! (*Mouvements divers.*)

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** De même, on ne peut que s'étonner de l'interdiction faite au chef d'entreprise d'intenter une action à l'encontre d'un salarié, en réparation des dommages causés par un conflit collectif de travail ou à l'occasion de celui-ci. N'est-ce pas là le faire bénéficier d'une totale impunité, qui ne stimulera certes pas la responsabilisation des salariés et de leurs organisations ?

Il y a là des dispositions sur lesquelles notre commission n'a pu adopter qu'une position extrêmement réservée et très vigilante.

Enfin, l'ensemble de cette réforme repose — c'est bien ce qui nous inquiète — sur un double pari, qui est apparu à la commission spéciale aussi dangereux que hasardeux.

Premier terme du pari : vous espérez, monsieur le ministre, que naissent du développement de nouveaux rapports sociaux une reprise de l'expansion économique et une amélioration de la situation de l'emploi. C'est là une théorie séduisante, mais qui n'a encore été vérifiée par aucune économie occidentale.

On ne peut que souhaiter pour la France et les Français qu'elle se révèle porteuse de résultats.

Le second terme du pari est fondé sur l'acceptation par tous les partenaires sociaux des règles du jeu et de la concertation.

Or, ce n'est un mystère pour personne qu'actuellement en France, certaines organisations syndicales ne sont pas décidées à tenter l'expérience, du moins dans le sens annoncé par le Gouvernement.

Les auditions auxquelles votre commission a procédé nous ont encore confirmé l'hostilité résolue de ces dernières à toute forme de coopération, leur volonté toujours intacte de bouleverser le modèle actuel de l'entreprise privée.

En conséquence, ce double pari, il est à craindre, monsieur le ministre, que vous ne le perdiez et, dans ce cas, vos textes, loin d'apporter la réconciliation, vont se transformer en « machine infernale » contre la paix sociale, contre les entreprises, contre l'économie et contre l'emploi et cela en raison des pouvoirs qu'ils confèrent aux organisations syndicales, notamment aux plus politisées.

Institutions représentatives, droit d'expression, négociation, droit de regard sur la marche de l'entreprise, le Gouvernement entend de donner toutes les cartes au même joueur.

Nous souhaitons, monsieur le ministre, que vous ayez bien mesuré les risques de cette entreprise, car l'échec de votre réforme créerait en France un traumatisme d'une extrême gravité.

Malheureusement, nous ne sommes pas assurés, malgré le ton rassurant de vos propos, que ce ne soit pas en fait à ce point de rupture que le Gouvernement souhaite précisément nous conduire : bouleverser les entreprises pour que du chaos émerge une nouvelle entreprise socialiste et autogestionnaire dans la filiation des idées du programme commun et du projet socialiste, des propositions du programme électoral du candidat à la présidence de la République en mai 1981.

Comment, d'autre part, ne pas mettre en relation les propos tenus devant l'Assemblée nationale par certains de vos collègues et le projet de loi de démocratisation du secteur public dont nous aurons prochainement à débattre ?

Des déclarations de vos amis politiques, monsieur le ministre, est ressorti clairement que cet ensemble de dispositions ne serait que provisoire, qu'il s'agissait d'une étape vers une nouvelle forme d'organisation de l'entreprise dans laquelle l'expression politique serait pleinement reconnue.

Par ailleurs, nous le savons, le Gouvernement considère que le secteur public tout entier auquel va s'appliquer la nouvelle loi de démocratisation doit être un « phare », une vitrine, en matière d'expérimentation sociale.

Il est donc évident que les nouvelles structures qui y seront mises en place seront peu à peu étendues à l'ensemble des entreprises françaises.

Or, ce projet, nous en connaissons la philosophie : elle est autogestionnaire. Nous en connaissons la pierre angulaire, tout au moins au niveau actuel des travaux préparatoires : ce sont les conseils d'atelier, qu'ils soient prévus expressément ou non dans les textes. Quoi que vous en disiez, au bout du compte, la France sera inmanquablement conduite vers une société de type autogestionnaire, avec tous les risques de désorganisation, de débordement et d'anarchie que cela comporte.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Arrêtez de faire peur !

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Premiers jalons posés dans le secteur privé par le biais d'un droit d'expression collectif, dans le secteur public par la mise en place de structures autogestionnaires, vous ne pouviez pas ne pas penser que nous établirions le lien qui existe entre ces divers projets, en regroupant les trois éléments séparés de ce que je me permets d'appeler le triangle infernal que constituent les textes sur les nationalisations, sur les droits des travailleurs et sur la démocratisation du secteur public.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vieil épouvantail !

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Vous ne pouviez pas supposer que nous laisserions passer en silence cette tentative de changement radical de notre société.

**M. Roland du Luart.** Très bien !

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Voilà bien des raisons qui militeraient en faveur d'un rejet total du texte qui nous est présenté et qui aurait pu conduire, mes chers collègues, votre commission à vous proposer de voter la question préalable.

Il était, en effet, très tentant de solenniser l'hostilité résolue du Sénat à l'ensemble de ces textes, qui risquent d'entraîner notre pays dans une aventure extrêmement grave.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** *In partibus !*

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Néanmoins, il a semblé à votre commission préférable de suivre une autre voie et de vous proposer d'accepter le débat sur les dispositions relatives au règlement intérieur et au pouvoir disciplinaire, mais en rejetant en bloc tous les articles concernant le droit d'expression, pour bien marquer son opposition à la mise en place d'une procédure qui aboutira inexorablement à la perversion de ce droit d'expression, droit qui repose essentiellement sur un dialogue constructif entre les salariés et les représentants de la hiérarchie.

C'est d'ailleurs ce qui aurait pu être fait fort aisément si le Gouvernement n'avait pas décidé de joindre les deux textes qu'il avait présentés séparément devant le Conseil économique et social, l'un traitant du règlement intérieur et du droit disciplinaire, le second étant relatif au développement de l'expression des travailleurs. L'on se souvient d'ailleurs que le Conseil — vous venez de le rappeler, monsieur le rapporteur — devait donner un avis favorable sur le premier tandis qu'il adoptait pour le dernier un avis d'ajournement, signifiant par là les réserves de ses membres sur ce dispositif, c'est-à-dire en définitive les réserves des partenaires sociaux.

C'est pourquoi, suivant une démarche parallèle à celle du Conseil économique et social, s'agissant de la réforme du règlement intérieur et du droit disciplinaire, votre commission vous proposera, mes chers collègues, d'en approuver le principe, non sans en avoir modifié certaines modalités qui lui ont paru inacceptables en l'état.

En ce qui concerne le règlement intérieur, votre commission, après avoir entendu l'ensemble des partenaires sociaux, approuve l'obligation d'un tel règlement dans les entreprises de plus de vingt salariés.

Elle ne s'oppose pas davantage à la limitation du contenu de ce règlement, dans la mesure où l'absence de règles pourrait se traduire par des risques d'arbitraires pour les salariés. En revanche, elle considère comme indispensable de prévoir certaines restrictions aux libertés des salariés, lorsque ces dernières sont exigées par le bon fonctionnement de l'entreprise.

Certes, votre commission est avant tout soucieuse de la dignité des salariés et de la dimension humaine de l'entreprise. Mais cela ne l'empêche pas de considérer comme prioritaire le fait de conserver à l'esprit la finalité de l'entreprise, lieu de production, ce qui peut impliquer, comme dans tout lieu de vie, des restrictions à certaines libertés.

En contrepartie, elle a estimé logique et nécessaire que soient connues à l'avance ces restrictions. C'est pourquoi elle vous propose de rendre obligatoire la distribution du règlement intérieur à tous les salariés préalablement à leur embauche afin qu'ils soient pleinement informés de leurs droits et de leurs devoirs avant leur entrée même dans l'entreprise.

De même, il est apparu illusoire à votre commission de vouloir introduire dans l'entreprise des notions abstraites et générales telles que les « droits des personnes et libertés individuelles et collectives », qui se réfèrent juridiquement à un tout autre contexte.

C'est pourquoi il vous est proposé, mes chers collègues, de substituer aux termes « droits des personnes et libertés individuelles et collectives » ceux de « droits fondamentaux de la personne », qui présentent l'avantage de correspondre à une notion figurant dans la jurisprudence. Nous reprenons en cela, d'ailleurs, une suggestion formulée par le Conseil économique et social, ainsi que le rappelait tout à l'heure son rapporteur.

Votre commission a également estimé vain et dangereux de transposer au sein de cette communauté à objectifs forcément restreints qu'est l'entreprise les notions de « citoyenneté » et de « démocratie », qui ne sauraient se traduire qu'en termes de pouvoir au sein de structures, ce qui n'est pas le cas. En vérité, il semble que ce langage serve surtout à masquer la volonté d'introduire le débat politique là où il n'a aucune raison de se développer.

Or, on ne soulignera jamais assez le risque que représente la « politisation » du milieu du travail. C'est accepter de transformer ce dernier en un lieu privilégié de lutte idéologique, au détriment, non seulement de la production et de la compétitivité des entreprises, mais, en définitive, de l'intérêt de tous et, plus gravement, de la démocratie véritable.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Et de la propriété !

**M. Hector Viron.** Puis-je vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Viron, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

**M. Hector Viron.** Je dirai simplement à M. le rapporteur, qui vient de parler de la politisation des entreprises, qu'il m'avait semblé que le R. P. R. avait décidé de créer des sections d'entreprises.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Monsieur Viron, nous ne sommes pas ici dans une assemblée électorale ; je suis en train de faire un rapport et je parle au nom de la commission spéciale du Sénat. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** Poursuivez, monsieur le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Enfin, il lui est apparu indispensable de proposer trois autres modifications qui tiennent compte des contraintes propres à l'entreprise et lui permettent de fonctionner avec un minimum de souplesse.

En premier lieu, il lui a semblé opportun de revenir sur l'extension du nouveau régime juridique aux notes de service, cela afin d'éviter une lourdeur de gestion qui aurait tendance à paralyser les entreprises.

En deuxième lieu, elle a souhaité que se trouve limitée dans le temps la période pendant laquelle l'administration peut exercer un contrôle *a priori* sur un règlement intérieur. C'est ici une question de bon sens. En effet, il est préférable, dans l'intérêt des salariés comme de la direction, que le règlement intérieur acquière, naturellement après un certain délai, un caractère définitif et que la règle du jeu se trouve établie une fois pour toutes.

En troisième lieu, dans le double souci d'éviter l'encombrement inévitable des dossiers à l'inspection du travail et de réduire également les risques d'interprétations divergentes, votre commission vous proposera de transférer l'exercice de ce contrôle à la direction départementale du travail.

Telles sont, en substance, les observations et propositions de votre commission spéciale, s'agissant du règlement intérieur.

Le pouvoir disciplinaire, quant à lui, n'avait jamais jusqu'à présent été réglementé.

Considéré comme le corollaire indispensable du pouvoir de direction reconnu au chef d'entreprise, il relève des responsabilités propres de ce dernier. Certes, la loi du 13 juillet 1973 sur le licenciement et la jurisprudence avait amorcé l'ébauche d'un droit.

Mais il s'agit d'un ensemble de solutions pragmatiques, ce qui reste, à l'évidence, très différent des nombreuses dispositions prévues par le texte qui nous occupe.

Face à ces articles instituant un véritable droit disciplinaire, votre commission a, tout d'abord, jugé bon d'entendre très longuement les partenaires sociaux. Pour un compte rendu détaillé de ces auditions comme des travaux de votre commission, je me permettrai de vous renvoyer à mon rapport écrit. Elle a, par ailleurs, examiné attentivement les différentes modalités de ce nouveau droit.

De tout cela est ressortie la conviction que s'il fallait effectivement limiter le risque d'arbitraire et accorder, en conséquence, aux salariés un certain nombre de garanties disciplinaires, il n'était, en revanche, pas souhaitable de calquer sur le régime de la fonction publique les règles devant s'appliquer aux entreprises privées.

Ces règles, par leur caractère excessivement rigide et formaliste, se traduiraient, en fait, par la remise en cause de la nécessaire autorité du chef d'entreprise. Or, il n'est pas d'entreprise sans reconnaissance de l'autorité du chef d'entreprise, corollaire de sa responsabilité.

En outre, il a paru raisonnable de limiter le nouveau droit procédural aux entreprises de plus de vingt salariés, ne serait-ce que parce que seules ces entreprises sont tenues d'édicter un règlement intérieur. De toute façon, dans les entreprises plus petites, le contact permanent de tous les intéressés et le caractère nécessairement plus étroit de leurs relations rendent inutile et dérisoire la mise en place d'une procédure aussi élaborée.

Dans ce domaine, votre commission vous propose de maintenir, pour les fautes les plus graves, une procédure permettant au salarié de se justifier et réduisant ainsi les risques d'arbitraire. Mais elle se refuse catégoriquement à admettre la possibilité pour les conseils de prud'hommes d'annuler ou de réformer une sanction disciplinaire.

Il y a là un paradoxe choquant dans la mesure où ce contrôle des prud'hommes irait beaucoup plus loin que celui qui est prévu à l'heure actuelle en matière de licenciement.

C'est ainsi, par exemple, que pour des sanctions bénignes la charge de la preuve incomberait à l'employeur, alors que tel n'est pas le cas s'il s'agit d'un licenciement. Votre commission a vu dans l'instauration de cette nouvelle procédure une situation manifestement anormale.

Elle vous propose de supprimer ces dispositions. D'ailleurs, il est toujours possible au salarié de saisir le juge afin qu'il exerce son contrôle et lui alloue, en cas de préjudice, des dommages et intérêts.

C'est ce qui est prévu en matière de licenciement et il est apparu souhaitable à votre commission de maintenir l'unité des règles de contrôle en matière de droit disciplinaire.

Enfin, je ne terminerai pas l'évocation de cette sous-section relative à la protection des salariés et du droit disciplinaire sans réaffirmer avec force l'hostilité de votre commission au droit d'expression politique dans les entreprises, qui l'a conduite à la suppression du nouvel article L. 122-46 inséré dans le texte par l'Assemblée nationale. Cet article stipule qu'aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou de ses convictions religieuses. (*Mouvements divers sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Oh !

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Ecoutez avant de faire des observations !

**M. Michel-Dreyfus-Schmidt.** C'est une honte !

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** J'ai exposé plus avant quels dangers cette disposition, en apparence anodine, pouvait receler à partir du moment où un salarié pourrait s'en prévaloir afin de couvrir un comportement répréhensible.

Que signifie, en effet, la notion d'opinions politiques transposée dans la vie quotidienne de l'entreprise ? Une opinion politique ne se traduit-elle pas tôt ou tard par une expression ou une manifestation extérieure ?

Or, n'importe quel salarié ne pourra-t-il pas être tenté un jour d'invoquer, à l'encontre d'une sanction ou d'un licenciement justifié, une discrimination « politique ». Quelle aubaine pour les agitateurs permanents !

Cette seconde « lecture » possible de l'article L. 122-46, qui pourrait bien aboutir à son détournement, nous conduit donc à en proposer la suppression.

Il ressort de cette suppression la volonté de s'opposer de façon absolue à l'entrée de la politique dans le milieu du travail. Telle est, en effet, la position de votre commission.

Mais de l'ensemble du projet, les dispositions relatives au droit d'expression des salariés demeurent, sans conteste, celles qui ont le plus retenu l'attention des partenaires sociaux, celles qui ont été le plus longuement discutées à l'Assemblée nationale et celles qui appellent, de la part de votre commission, le plus de commentaires.

Disons tout de suite que votre commission ne saurait être opposée — bien au contraire ! — à l'exercice d'un droit qui lui paraît légitime et qui constitue un volet important de la participation des travailleurs à la vie de l'entreprise.

Si elle partage les objectifs des rédacteurs du texte, elle ne peut néanmoins en accepter la mise en œuvre qui risque d'aboutir, là où ce droit s'exerce déjà, à sa régression éventuelle et, là où il n'est pas encore introduit, à sa confiscation par les organisations syndicales au détriment des salariés et de l'encadrement.

Or la confiscation d'un tel droit par les syndicats porte en germe, pour l'entreprise, des dangers réels de politisation et de désorganisation.

De même que cet ensemble de textes ne s'inscrit pas dans « un désert social », de même il convient, à propos de ce droit d'expression, de rappeler un certain nombre d'éléments préalablement à tout débat sur ce sujet.

C'est ainsi qu'il est fondamental de souligner que le droit d'expression mentionné par le projet n'est pas une création *ex nihilo*. Ce droit existe déjà. Le texte ne fait, en définitive, qu'en organiser partiellement l'exercice, sans doute davantage pour « faire pièce » aux orientations existantes que pour en promouvoir réellement un nouveau développement.

Ce droit donc s'exerce déjà. Il est naturel, bien sûr, dans les petites entreprises où les conditions rendent le dialogue entre salariés et chefs d'entreprise absolument constant.

Mais il convient de rappeler également les expériences déjà anciennes et toujours fructueuses pratiquées dans des entreprises plus importantes.

Ce droit d'expression a cependant trouvé une nouvelle « vigueur » dans un enracinement idéologique, ce qui explique d'ailleurs l'ambiguïté qui l'entoure.

Cette filiation idéologique recouvre tout à la fois les aspirations à une plus grande participation des travailleurs à l'entreprise, et, parfois, une inspiration proche de l'esprit de mai 1968, accordant au droit à la parole et à la communication des vertus quasi magiques. Elle recouvre, enfin, la prise de conscience par certains chefs d'entreprise de l'intérêt du « dialogue » entre hiérarchie et salariés.

Cette convergence d'idées explique l'attention portée depuis une quinzaine d'années à cette expression des travailleurs.

Elle s'est accompagnée également des encouragements formulés dans ce domaine par les pouvoirs publics.

En 1975, le rapport Sudreau prévoyait déjà sa reconnaissance, tout en mesurant les risques et les conditions de réussite. Il constatait notamment que « la liberté d'expression est parfaitement compatible avec l'exercice efficace de l'autorité hiérarchique ; pour qu'il en soit ainsi, il importe d'associer aux réunions d'unité de production la maîtrise, un ou plusieurs cadres de niveau plus élevé ainsi que les délégués du personnel compétent ».

Le rapport notait, en outre, que l'encadrement serait amené à repenser son rôle, impulsion et animation devenant ses fonctions majeures.

C'est dans la lignée de ce rapport que le Premier ministre d'alors devait déclarer, à l'occasion d'un vaste débat organisé à l'Assemblée nationale sur la réforme de l'entreprise, le 11 mai 1976 : « Ce que nous voulons... c'est l'institution d'un véritable droit d'expression des travailleurs, aussi fondamental que le droit au travail lui-même. »

A cet effet, d'ailleurs, le Premier ministre devait s'adresser par lettre aux représentants du patronat. Il devait s'ensuire un certain nombre d'initiatives.

Au Parlement, en décembre 1977, était adoptée une loi tendant à promouvoir la concertation avec le personnel d'encadrement.

De cette impulsion, qui ne devait pas se démentir, a résulté une multitude de structures permanentes d'expression telles que commissions d'amélioration du travail, équipes autonomes, groupes opérationnels de réflexion, groupes d'enrichissement des tâches, et je suis sûr que j'en oublie.

Votre commission spéciale a porté un intérêt tout particulier à l'étude de ces expériences, ce qui l'a d'ailleurs amenée, au cours de ses auditions, à entendre plusieurs représentants d'entreprises ainsi que le directeur de l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail. Tous ces témoignages furent extrêmement profitables. Ils ont ainsi montré que le droit d'expression est déjà largement pratiqué et encouragé, même s'il rencontre encore de nombreuses résistances.

Ils lui ont permis également de cerner plus précisément les conditions de sa réussite. Pour remplir pleinement sa finalité, qui est de développer le dialogue social, l'expression directe ne doit se substituer ni au rôle dévolu à l'encadrement ni aux instances représentatives. Si ce droit ne doit pas être utilisé ou ressenti comme un moyen de tourner l'action syndicale, il ne saurait plus être question de le transformer en une « machine de guerre » contre les chefs d'entreprise.

Ces considérations l'ont confortée dans l'idée que le droit d'expression des travailleurs sur leurs conditions de travail devait être préservé et protégé contre tout détournement. Elles ont, en quelque sorte, servi de fil conducteur à votre commission dans l'examen des différentes dispositions du texte.

C'est dans cet esprit qu'elle a été amenée à regretter la conception trop restrictive de la liberté d'expression qui ressort de ce texte. Certes, ce droit doit être direct et collectif, mais il ne saurait être avant tout qu'individuel puisqu'il s'agit d'offrir à chacun la possibilité de s'exprimer sur ses propres conditions de travail.

La personnalité de chaque salarié ne se dilue pas dans une entité collective. Or le texte refuse, en fait, cette prise en considération de l'expression individuelle.

Il faut craindre qu'il ne vise, en réalité, qu'à l'instauration de structures collectives, voire collectivistes, tels les conseils d'atelier, réunis sous le contrôle étroit de délégués syndicaux. Votre commission a vu là un premier risque de détournement extrêmement sérieux.

En second lieu, il lui est apparu indispensable de réaffirmer le rôle d'animation de l'encadrement dans la mise en œuvre de ce droit.

On a pu constater, au regard des expériences déjà tentées, que l'association de la hiérarchie, et ce jusqu'à un niveau élevé, était une des conditions de leur réussite car elle garantissait aux propositions émises l'assurance d'une prise en considération et la possibilité de déboucher concrètement sur des changements directement perceptibles.

Enfin, il semble illusoire, voire dangereux, de remettre aux seules organisations syndicales représentatives au plan national le soin de déterminer par accord les modalités d'exercice de ce droit dans les entreprises de plus de deux cents salariés.

Illusoire car leurs divergences devraient rendre un accord peu probable ; dangereux car, si un tel accord devait intervenir, le risque serait grand d'une neutralisation de ce droit ou d'une confiscation à leur profit.

Pourquoi d'ailleurs les organisations syndicales seraient-elles les seuls interlocuteurs dans la mise en œuvre de ce droit d'expression ?

On peut se le demander d'autant plus que l'on connaît leurs positions sur ce sujet.

Hormis la C. F. D. T., qui soutient cette revendication depuis de nombreuses années, tout en ayant une conception plutôt autogestionnaire, les autres centrales se montrent beaucoup plus réservées, voire hostiles.

La C. G. T., quant à elle, semble ne devoir admettre ce droit que dans la mesure où il lui permettra un jour, espère-t-elle, de mettre en place des structures politiques dans les entreprises, dont les conseils d'atelier pourraient bien être la préfiguration.

Dans ces conditions, on voit mal comment on pourrait éviter une véritable perversion de ce droit d'expression des salariés.

Face à ces observations, votre commission aurait pu être tentée, au premier abord, d'apporter des modifications au texte qui lui était soumis.

Cela lui aurait permis, en effet, de traduire dans la loi, par des amendements, les remarques, les mises en garde que je viens de formuler devant vous, mes chers collègues.

Mais il lui a semblé préférable de refuser de s'engager dans une voie qui pourrait conduire le Sénat à cautionner un processus dangereux, rendu plus incertain encore par la perspective du prochain projet sur la démocratisation du secteur public.

Oui, on ne peut être que favorable au droit d'expression des salariés. Mais on ne peut accepter de mettre en place un droit qui pourrait être détourné de sa finalité. Mieux vaut ne rien inscrire dans la loi que d'y introduire des dispositions qui risqueraient d'aboutir à la perversion du système tout entier. Telle est la position que vous propose votre commission.

**M. Louis Perrein.** Quelle hypocrisie !

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Ce qui ne signifie pas, bien au contraire, qu'elle ne souhaite pas la mise en œuvre d'un système participatif où un dialogue permanent entre la maîtrise et les salariés permette d'aboutir à une prise en charge commune des problèmes au niveau des conditions de travail.

**M. Louis Perrein.** Tartuffe !

**M. le président.** Ah ! non. Je vous en prie !

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je ne sais pas si c'est M. Viron qui a prononcé ce mot... (M. Hector Viron proteste.)

**M. le président.** Ce n'est pas M. Viron que j'ai rappelé à l'ordre.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je ne sais pas qui a prononcé ce mot. Mais je fais fi de ce que j'ai entendu.

Dans une telle conception, l'encadrement doit demeurer l'intermédiaire privilégié entre la direction et les salariés. C'est très précisément cette spécificité que rejettent certaines organisations syndicales, n'admettant la présence des cadres dans les réunions d'expression qu'à égalité avec les autres salariés. Or ce sont vraisemblablement à ces organisations majoritaires que risque de revenir le plus souvent le soin de définir les modalités du droit d'expression et c'est leur position qui risque, en définitive, de l'emporter.

Ce nivellement de l'encadrement ne pourrait que favoriser l'instauration de hiérarchies parallèles irresponsables, et le plus souvent contrôlées par des leaders improvisés. D'où le



danger de voir naître des groupes autogestionnaires, qui ne seraient pas intégrés dans le processus décisionnel de l'entreprise et seraient susceptibles de tous les détournements vers d'autres fins, notamment politiques.

C'est très précisément à quoi vont aboutir les dispositions, dans leur état actuel d'élaboration, prévues par le projet de loi sur la démocratisation du secteur public.

C'est là une aventure où le Sénat doit refuser d'engager le pays. C'est pourquoi votre commission vous invite à supprimer le titre VI nouveau du livre IV du code du travail tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

Telles sont donc, mes chers collègues, les différentes observations de votre commission spéciale. Un certain nombre d'entre elles sont à l'origine d'amendements qui vont vous être proposés au cours de la discussion des articles.

En ce qui concerne les articles relatifs au règlement intérieur et au droit disciplinaire, ces amendements ont pour objet de concilier le légitime souci d'assurer le respect de la dignité des salariés et leur protection contre tout risque d'arbitraire avec la nécessité de préserver l'autorité du chef d'entreprise, autorité indispensable au bon fonctionnement de celle-ci, qui est, comme nous avons eu maintes fois l'occasion de le rappeler, une communauté d'hommes mais aussi une unité de production avec ses contraintes spécifiques. C'est dans cet esprit qu'elle vous propose de supprimer les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, qui se traduisent par une disparition quasi systématique de tous les seuils.

Comment pourrait-on, sans méconnaître totalement la réalité économique, ignorer les différences fondamentales d'organisation et de fonctionnement qui séparent les petites et les grandes entreprises ?

Consciente des dangers très graves qu'elles comportent, votre commission vous propose également de refuser avec la plus grande fermeté toutes les mesures qui tendent à introduire la politique dans le monde du travail et vous présente des amendements ayant pour objet la suppression de ces dispositions.

Pour ce qui est du droit d'expression des salariés, il ne s'agit pas de vous proposer seulement un certain nombre d'amendements de suppression. Il importe, en effet, que le Sénat émette un vote de principe et rejette en bloc toutes les dispositions relatives à ce nouveau titre VI du code du travail.

Il ne saurait être question tout d'abord d'accepter la mise en place d'un système qui aboutirait, je l'ai dit, inexorablement à la perversion du droit d'expression. Celui-ci, si l'on entend réellement, comme le prétend le Gouvernement, améliorer le dialogue social, doit à n'en pas douter être individuel et se fonder sur une concertation constante et fructueuse avec l'encadrement.

Mais il importe également que le Sénat marque résolument son opposition à la philosophie générale qui inspire en fait l'ensemble des textes issus de votre rapport, monsieur le ministre. Il lui incombe, en effet, d'alerter l'opinion publique sur les périls que leur adoption ferait courir à notre pays.

En vérité, ces projets ne se traduiront pas par une amélioration des droits des travailleurs. L'ensemble des travaux que nous avons menés, les observations auxquelles ils ont abouti l'ont, je pense, suffisamment démontré.

Aussi, qu'il s'agisse de la mise en condition politique introduite sous couvert d'une extension des garanties apportées aux salariés, qu'il s'agisse du rôle accru accordé aux syndicats, et plus spécialement aux centrales syndicales les plus politisées, où se trouvent les nouvelles responsabilités et les nouveaux pouvoirs des travailleurs ? Que fait-on du respect de leurs droits les plus fondamentaux dans cette mainmise politico-syndicale sur les entreprises ?

C'est pourquoi ce n'est pas sans étonnement, je vous l'avoue, monsieur le ministre, que j'ai relevé dans le compte rendu des débats de l'Assemblée nationale l'exclamation qui vous a échappé en conclusion de ces débats.

« Merci pour les travailleurs ! », vous êtes-vous écrié. Je ne vous cacherai pas que je me suis interrogé pour savoir de quels travailleurs il pouvait s'agir, monsieur le ministre.

Pensez-vous alors à tous les travailleurs auxquels on refuse le droit au travail et auxquels on interdit l'accès de leurs ateliers à coups de barres de fer et de jets de boulons ?

Pensez-vous alors à tous ces cadres qui sont, eux aussi des travailleurs et qui sont l'objet de séquestrations par des commandos, à tous ces cadres qui se sont vus infliger des mises à pied par certains syndicats ?

Pensez-vous alors à tous ces cadres qui sont, eux aussi, des engagement syndical — et ils sont en majorité — et qui ne pourront pas faire entendre leur voix ?

Pensez-vous alors à tous ces salariés qui assurent l'encadrement de nos entreprises et qui sont les grands oubliés de vos projets, car ils ne leur accordent pas le rôle qui devrait être le leur ?

Pensez-vous alors à tous ces travailleurs qui croient à juste titre à la nécessité de sortir de leur condition de simple loueur de travail, mais qui rejettent le vieux mythe de la lutte des classes et qui souhaitent, à travers une réforme des structures de l'entreprise, trouver au sein de celle-ci la place à laquelle ils ont droit, accédant ainsi à une véritable citoyenneté dans la participation et non pas, comme vous le proposez, dans l'affrontement ?

Non, à l'évidence, monsieur le ministre, ce n'est pas à ces travailleurs-là que vous pensiez le 19 mai dernier à l'Assemblée nationale. Et pourtant, ils existent. Ils sont même nombreux, très nombreux et ils ont droit, eux aussi, à toute la sollicitude des pouvoirs publics.

C'est pour répondre à leurs justes aspirations que le Sénat, tout en acceptant de discuter les dispositions du texte relatives au règlement intérieur et au droit disciplinaire, s'opposera avec fermeté à la mise en place d'une procédure d'expression des salariés qui conduit inéluctablement à la perversion de ce mode de concertation et de participation. C'est en tout cas ce à quoi vous invite, mes chers collègues, votre commission spéciale. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.C.D.P., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très spéciale !

**M. le président.** J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée le 8 juillet 1982 par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes sont les suivants :

- groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, une heure quarante et une ;
- groupe socialiste, une heure trente-neuf minutes ;
- groupe de l'union des républicains et des indépendants, une heure douze minutes ;
- groupe du rassemblement pour la République, une heure douze minutes ;
- groupe de la gauche démocratique, une heure quatre minutes ;
- groupe communiste, quarante-trois minutes ;
- réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, vingt-neuf minutes.

La parole est à M. Souvet.

**M. Louis Souvet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les projets de loi « Auroux », comme il est convenu de les appeler, sont comme l'écho tardif de ce qu'un auteur appelait récemment « le spontanéisme » de 1968. Ils s'inspirent également de l'idée que l'entreprise vit comme un conseil municipal. Le ministre du travail, par une sorte de remords et en dépit des pressions d'un certain parti qui voulait voir proclamer « l'expression politique » dans l'entreprise, a eu beau s'en défendre, le 17 mai dernier, à l'Assemblée nationale : l'équivoque n'est pas levée. Ce que la situation économique de pleine croissance des années 1960-1970 pouvait permettre n'existe plus.

Connaissant l'ensemble des textes, vous me permettrez, monsieur le ministre, de les survoler tous. Ils relèvent de la même philosophie et c'est bien sur cela que j'entends m'exprimer ce soir.

L'entreprise a pour fonction sociale — vous l'avez rappelé tout à l'heure — la production de biens utiles à la société ; elle ne doit pas être un lieu d'affrontements idéologiques. Il y a quelque chose d'insolite dans vos textes, monsieur le ministre : l'Etat, en renforçant les pouvoirs syndicaux, parie sur une meilleure marche de l'entreprise. Si cette relation de cause à effet s'est vérifiée dans certains pays étrangers, on peut douter qu'il en soit de même en France. En effet, si en Allemagne et en Suède, pour ne citer que ces deux pays, la structure et la finalité du syndicalisme excluent la remise en cause des fondements politiques de la société, il n'en va pas de même dans notre pays où le but affiché de certains syndicats est la déstabilisation du pouvoir, l'instauration d'un régime aux antipodes de celui de type libéral dans lequel nous vivons. Quand certaines personnalités, par une sorte de dédoublement fonctionnel, siègent à la fois dans les instances dirigeantes de tel syndicat et dans les instances dirigeantes de tel parti, qui niera le détournement du syndicalisme de ses fonctions ?

« Faites-moi de la bonne politique, je ferai de la bonne finance », disait le baron Louis sous la Restauration. Le Gouvernement adopte le même schéma de pensée et semble dire : « Faisons du bon syndicalisme, vous aurez de bonnes entreprises ». La réalité est inverse, monsieur le ministre : les progrès sociaux les plus substantiels et les plus solides sont, en général, le fait d'entreprises qui se sont gardées des joutes syndicales et des conflits idéologiques que celles-ci engendrent.



Il faut être réaliste. Les uns voient dans vos projets, monsieur le ministre, la mort de l'entreprise, les autres, la résurrection du droit d'expression des salariés tenu en bride depuis vingt ans. La réalité ne peut s'accorder d'opinions aussi tranchées. Il n'est pas, pour moi du moins, question d'excès d'honneur ni même d'indignité, encore que je n'approuve pas, tant s'en faut, monsieur le ministre, la totalité de vos propositions.

L'état de complexité des rouages économiques et sociaux qu'ont atteint nos sociétés modernes est tel que toute velléité de changement doit être empreinte de la plus grande prudence. Les économies occidentales ressemblent à ces mécanismes d'horloge que produit la région de Franche-Comté : un rien peut dérégler l'ensemble. Changer des pans entiers du code du travail — un tiers, nous a-t-on dit il y a un instant — sans la moindre circonspection, ce n'est pas rien. Ainsi, toutes les notions, j'allais dire « publicitaires », de vos textes, monsieur le ministre — citoyenneté économique, démocratie dans l'entreprise — ne sont que les paravents et peut-être même, hélas ! les instruments d'un affaiblissement de nos unités de production. Les derniers conflits sociaux dans l'industrie automobile sont là pour le montrer ; ils ont eu pour résultat, par le manque à produire, d'ouvrir les portes du marché français aux véhicules étrangers. Ils ont surtout consacré — mais n'était-ce pas le but ? — l'affaiblissement de l'organisation des entreprises concernées. Les travailleurs qui se réjouissent, la C. G. T. qui triomphe, savent-ils le mal que ces conflits ont fait à la production française et, en fin de compte, à leur pouvoir d'achat, à leurs revenus et à la nation tout entière ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Et aux bénéficiaires !

**M. Louis Souvet.** Comme l'a très justement dit notre collègue M. Séguin à l'Assemblée nationale : « Si une entreprise ne parvient pas à vendre ses produits, ce ne sont pas ses performances sociales qui suffiront à la sortir de l'ornière. »

Quand, en outre, le secrétaire général d'un parti politique proclame, à la tribune de la même assemblée : « Les patrons continuent de faire régner la loi d'un autre âge ; ils refusent d'appliquer le code du travail, ils briment, ils répriment, ils isolent, ils sanctionnent les militants syndicaux », on voit bien vers quel aboutissement tendent les projets de législation qui vous sont soumis : vers l'entreprise « champ de tension aiguë », l'entreprise « terrain de prédilection de la lutte des classes ».

Et pourtant, en cette fin de siècle, c'est un autre regard qu'il faudrait jeter sur nos cellules de production.

Le Gouvernement ne prône-t-il pas l'investissement, la compétitivité, l'affrontement de la concurrence étrangère ? Ces objectifs seront-ils atteints par un démantèlement du pouvoir d'entreprendre ? Si autre âge il y a, c'est celui de cette révolution tranquille de l'amélioration des rapports sociaux dans nos entreprises les plus prospères — qui ne sont pas forcément de grande taille, d'ailleurs — par une sorte de démocratie personnaliste : délégations de responsabilités et d'initiales à tous les échelons, participation communautaire à l'innovation sous toutes ses formes, accès à l'information et à la formation, toutes choses à des années-lumière des rapports sociaux type XIX<sup>e</sup> siècle, contemporains du *Manifeste communiste* de 1848 auquel, on la comprend, en dépit des mutations extraordinaires que nous vivons depuis la deuxième moitié de ce siècle, la C. G. T. reste si profondément attachée.

La réforme proposée par le ministre du travail tient essentiellement en deux volets ; d'une part, obligation de négocier des accords d'entreprise et des conventions collectives, ce qui fait des travailleurs les acteurs du changement dans l'entreprise ; d'autre part, développement des institutions représentatives du personnel dans les entreprises, ce qui en fait des citoyens à part entière.

Premier volet : l'obligation de négocier des accords d'entreprise. L'article L. 132-36 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, que nous connaissons, même s'il n'a pas encore été déposé sur le bureau du Sénat, introduit une innovation considérable dans notre droit du travail. Il prévoit, s'agissant des entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives, que les employeurs sont tenus d'engager chaque année une négociation sur les salaires effectifs et l'organisation du temps de travail. Les délégations habilitées à rencontrer les chefs d'entreprise comprendront obligatoirement le ou les délégués syndicaux de chaque organisation. Pour le reste, elles se composeront de salariés. Comment apprécier cette innovation ? Disons, pour nous en tenir à l'essentiel, qu'elle contient en germe un dévoiement de la politique contractuelle patiemment élaborée en France depuis une bonne décennie.

En effet, sous prétexte de perfectionner le jeu contractuel dans l'entreprise — intention gouvernementale louable — la réforme multiplie les sources de conflits et d'affrontements

politiques. Certains syndicats ou syndicalistes, qui auront tôt fait de transformer cette obligation de négociation en obligation de résultat, même si vous vous en défendez, monsieur le ministre, exigeront des responsables d'entreprises toutes sortes de concessions, au mépris parfois de la bonne gestion et du progrès économique et social de l'unité de production concernée.

L'obligation de négocier des conventions collectives est également sujette à caution. S'il est vrai que de trop nombreux salariés ne sont pas concernés par des accords de ce type, ce n'est pas en obligeant les partenaires sociaux à négocier qu'on améliorera leur sort, tant la diversité des accords par branche et la difficulté de définir les branches entre elles sont réelles.

Comme cela a été énoncé à maintes reprises par les représentants de l'opposition à l'Assemblée nationale, c'est du côté des procédures d'extension et d'élargissement des accords en vigueur qu'il faut rechercher des solutions.

La superposition des deux obligations de négociation dans l'entreprise et par branche est — je vous l'ai déjà dit, monsieur le ministre — à mon sens irréaliste. Les améliorations du sort des salariés sont principalement acquises par accords d'entreprises, chacun le sait. L'obligation de négocier annuellement « par-dessus » les entreprises stérilisera ou bloquera les négociations généralement fructueuses qui s'opèrent en leur sein. Les deux étapes de la négociation obligatoire sont mal arimées : la fusée restera à son point de départ ; peut-être même explosera-t-elle à peine son lancement effectué. Autrement dit, l'une des deux négociations risque de tuer l'autre, à moins qu'elles ne se tuent mutuellement.

Enfin, l'institution d'un droit de veto en faveur d'organisations syndicales n'ayant pas contracté lors des négociations prévues à cet effet apparaît comme la reconnaissance d'un fait syndical de blocage du pouvoir d'entreprise. Le fait que des syndicats puissent s'opposer à l'entrée en vigueur d'accords en marge desquels ils se sont maintenus est aberrant. Que devient le pouvoir d'entreprise ? Le ministre du travail préfère à l'expression de « droit de veto » celle de « seuil de légitimité ». Mais de quelle légitimité s'agit-il, monsieur le ministre ? Où est, dans tout cela, la légitimité première, celle de l'unité et de l'efficacité du fonctionnement de l'entreprise ? Qui ne voit dans quels dédales de procédures et de rebondissements conflictuels de telles règles conduisent les entreprises au déclin de leur compétitivité ?

Ainsi, la négociation obligée, c'est, on le pressent, la politisation obligée, source de tant de malheurs — l'histoire l'a montré — pour nos entreprises. C'est, pour ainsi dire, l'institution du « non-consensus » à la japonaise, tant vanté lorsqu'il s'agit d'expliquer le pourquoi des réussites étrangères et les raisons de nos stagnations. C'est peut-être aussi l'instauration d'un « anti-consensus » social dans l'entreprise, avec la crainte de voir provoquer la paralysie par des groupes extérieurs dont les finalités ne seraient pas en harmonie avec celles de nos conceptions industrielles. Ce serait, alors l'ère des antagonismes de groupes et l'instauration non contrôlée des rapports de force.

Deuxième volet : la valorisation du fait syndical et le développement des institutions représentatives du personnel dans les entreprises.

Le postulat du Gouvernement est d'améliorer le fonctionnement de l'entreprise par l'accroissement des pouvoirs des autorités représentatives du personnel et par le renforcement des pouvoirs des syndicats. (*M. Michel Dreyfus-Schmidt proteste*). Les pouvoirs publics veilleront à ce que ceux-ci disposent de moyens renforcés ; ils veilleront à ce que les instances classiques de représentation du personnel disposent de possibilités qui leur permettent de mieux influencer sur le nombre des entreprises.

Ces idées ne sont pas sans dangers. Le Gouvernement l'a partiellement compris à la suite du débat à l'Assemblée nationale. Il est revenu sur la rigueur de ses options en s'opposant, par exemple, à ce que les permanents de syndicats puissent être détachés de leur entreprise, en établissant des restrictions pour les syndicalistes étrangers. Mais l'essentiel demeure : la vie de l'entreprise va se résumer à une face à face patron-syndicats, alors que le taux de syndicalisation en France est relativement peu élevé, de l'ordre de 20 à 25 p. 100 des effectifs des salariés.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Des électeurs !

**M. Louis Souvet.** On le rappelait voilà un instant.

La reconnaissance de fait des organisations syndicales comme seuls interlocuteurs valables des chefs d'entreprise tourne le dos aux éléments de démocratie personnaliste de l'entreprise évoquée plus haut, dont nombre d'applications ont été réalisées depuis quelques années.

A côté des modes d'expression collectifs des salariés, il existe une expression individuelle, qui, du reste, est prise en compte par la hiérarchie de l'entreprise et s'accomplit en accord avec elle. C'est la grande faute des projets qui nous sont soumis de

l'ignorer, tout comme c'est une faute que de faire des personnels d'encadrement des laissés pour compte de la nouvelle clause du pouvoir d'expression dans l'entreprise.

L'application des mesures prévues par le Gouvernement, outre que celles-ci font fi des innovations récentes en matière de relations sociales dans les entreprises, ne peut que rendre plus malaisée la tâche du pouvoir de direction dans l'entreprise. Elle introduira des rigidités qui, ajoutées aux règles nouvelles d'exercice des pouvoirs des comités d'entreprise et de constitution des « comités de groupe », compliqueront probablement la gestion des entreprises et alourdiront sûrement leurs coûts de fonctionnement, au moment où elles sont engagées dans les batailles de la compétitivité et de l'emploi.

En effet, n'en doutons pas, les coûts de la représentation du personnel, les coûts de la formation et de l'information des membres des instances représentatives de ce dernier feront des bonds en avant et s'ajouteront aux 600 milliards de francs d'impôts et de cotisations sociales que les entreprises supporteront en 1982.

Au-delà des intentions généreuses, il y a un drame de vos projets, monsieur le ministre. C'est en quelque sorte leur manque d'objectivité, leur allant antipatronal, anticadre, leur négation, pour tout dire, des réalités socio-économiques, humaines, produits de l'expérience et non de l'idéologie, l'idéologie, ce mot bien français qui empoisonne les relations sociales, qui exclut toute recherche pragmatique, localisée, personnalisée de solutions aux problèmes des gens qui travaillent.

Le stratagème est bien connu : quand un Gouvernement s'est engagé imprudemment à laisser croire qu'il augmenterait par son seul vouloir les avantages matériels de toute sorte aux travailleurs, qu'il découvre que la marge de manœuvre réelle dont il dispose n'est pas plus confortable que celle de ses prédécesseurs, que, de surcroît, ses partenaires étrangers lui font les gros yeux parce qu'il a laissé s'abîmer le capital de crédit que les précédents gouvernements français avaient accumulé sur les différentes places du monde, il « compense », comme l'on dit en psychologie, en apportant aux travailleurs des satisfactions de pure doctrine.

« L'ancien pouvoir », avez-vous dit, monsieur le ministre, « a laissé s'étendre les friches industrielles et la lèpre du chômage et n'a pas répondu aux appels et cris des milliers de travailleurs ». Vision apocalyptique, jugement prononcé dans l'absolu, empreint d'idéologie malsaine.

« La seule querelle qui vaille est celle de l'homme », disait le général de Gaulle. Vos projets, monsieur le ministre, ont pris le parti de « querelliser » les relations dans l'entreprise sans se soucier de l'affaiblissement de ses performances qui en résultera.

La grande querelle de notre temps est la personnalisation, la responsabilisation de l'être humain dans l'entreprise, en même temps que la défense de la compétitivité de cette dernière dans le grand jeu du commerce international. Les textes qui nous sont et qui nous seront présentés éludent malheureusement ces questions fondamentales. Elles resteront tragiquement sans réponse sous cette législature. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Schwint.

**M. Robert Schwint.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le président de la commission spéciale a été excessif dans son pré-rapport, et je le regrette. Le rapporteur de la commission spéciale a encore été plus excessif, et notre collègue M. Souvet vient de critiquer, comme il se devait, le projet qui nous est soumis. Enfin, je me permets d'apporter une note différente dans ce débat, au nom du groupe socialiste et avant mon collègue M. Dreyfus-Schmidt.

Je vous indique tout de suite que notre groupe apportera son soutien le plus total au texte que nous étudions en cet instant.

Je voudrais également dire que je ne ménagerai pas mes critiques à l'égard de la commission spéciale. Ces critiques seront faites sans complaisance, mais sur un ton qui restera — comme il est dans mes habitudes — dans le climat de cette maison, c'est-à-dire à la fois objectif et très serein.

Il n'y a rien d'étonnant, d'ailleurs, à ce que j'aie essentiellement trouvé, dans le rapport de notre collègue Chérioux, une opposition constante à ce projet politique puisque, par sa nature même, cette commission spéciale avait été constituée ici, à la fois par opposition politique à l'ensemble des textes issus du rapport Auroux et par crainte d'une trop grande bienveillance de la commission des affaires sociales et de son président, sans doute plus habitué à faire la juste part des choses, plus modéré aussi dans ses propos comme dans ses rapports écrits.

Mais je ne reviendrai pas sur ces péripéties regrettables auxquelles on essaie encore, aujourd'hui, de trouver des justifications. Je voudrais plutôt insister sur la philosophie même du projet et montrer comment il se situe dans cette avancée sociale propre à la gauche et différente, bien sûr, de la position qui pourrait être prise par une autre majorité, de la position qui sera celle de notre Assemblée et de sa commission spéciale.

Certes, dès le départ, les intentions sont les mêmes pour tous.

Je note, à la page 8 de votre rapport, mon cher collègue Chérioux : « Il n'est pas un seul d'entre nous non plus qui ne souhaite voir se poursuivre cette marche vers plus de progrès encore, tant nous sommes convaincus de la nécessité de toujours mieux garantir la dignité des travailleurs. »

Mais, tout de suite après la volonté de surmonter les obstacles, de parvenir à des transformations rapides, concrètes, évidentes des rapports sociaux, cette volonté n'est plus la même, car vous ajoutez : « ... le risque que leur adoption au lieu de la « paix sociale » et de la « réconciliation » promise n'apporte en fait, en raison d'une application « perverse » qu'autorise une « double lecture », l'affrontement au cœur même de nos entreprises, au détriment de l'intérêt des salariés et de la collectivité tout entière. »

« Une double lecture » et « une application perverse » : que de procès d'intention !

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** C'est tout le fond du problème !

**M. Robert Schwint.** Mais que trouve-t-on exactement dans le rapport du ministre du travail intitulé : « Les droits des travailleurs » ? Une information d'abord : « Citoyens dans la cité, les travailleurs doivent l'être aussi dans leur entreprise, d'où la nécessité de redéfinir les droits et les devoirs de chacun. » C'est bien l'objet du premier texte de loi, qui traite du règlement intérieur, de la protection des salariés, des sanctions, de la procédure disciplinaire, enfin du droit d'expression des salariés.

Mais il est ensuite précisé, dans le rapport Auroux, combien il serait illogique d'opposer droits nouveaux et progrès économique. « L'exercice des droits nouveaux, précise-t-on, est aussi une garantie pour notre avenir économique dès lors que chacun est conscient dans l'entreprise de ses droits et de ses devoirs, c'est-à-dire de ses responsabilités. »

C'est très clair dans le rapport, contrairement à ce qu'on a laissé croire déjà depuis quelque temps. Autrement dit, le ministre du travail lui-même est bien conscient de la fonction économique de l'entreprise, fonction indispensable à la vie de la nation. Il sait que l'entreprise est une entité vivante, qu'elle peut se transformer, se développer.

Il ajoute, avec juste raison : « Dans cette perspective, il importe désormais que les uns prennent davantage conscience de sa dimension économique, les autres davantage conscience de sa dimension sociale ; deux dimensions complémentaires qu'il ne faut pas systématiquement opposer et qui doivent être prises en considération par l'ensemble des partenaires sociaux. »

Je trouve, un peu plus loin, dans ce rapport sur les droits des travailleurs, la phrase suivante : « S'il n'est pas question de remettre en cause dans le secteur privé l'unité de direction et de décision dans l'entreprise » — ce qui a été rappelé souvent dans cet hémicycle — « il convient d'instituer des mécanismes qui rendent possible l'expression de toutes les énergies et des capacités. »

Telle est brièvement résumée, telle que je l'ai trouvée dans le rapport Auroux, la philosophie de ce projet.

Des droits nouveaux pour les travailleurs dans le sens d'une plus grande démocratie sur les lieux de travail, mais dans le respect du bon fonctionnement de l'entreprise et de l'unité de direction et de décision.

Alors, monsieur le rapporteur, pourquoi ce mauvais procès ?

D'abord sur la notion de rupture. Bien sûr, il y a rupture par rapport à ce qui précédait, mais c'est le propre de toute avancée sociale. Rappelez-vous 1936, 1945, 1968 ! Vous les avez cités vous-même. Cela se situait à la suite de grands bouleversements politiques au cours desquels se sont affrontées des forces de progrès et des forces conservatrices. Il en est de même aujourd'hui et l'on reprend les mêmes arguments d'un côté et de l'autre, du vôtre pour essayer de ralentir le cours de l'histoire.

Je vous citerai une fois encore, vous me le permettez. Je trouve, cette fois à la page 10 : « En fait — écrivez-vous — c'est à une rupture beaucoup plus profonde et à un changement beaucoup plus brutal que nous conduisent les textes que nous examinons, du fait de l'application qui ne manquera pas d'en être faite. Car — ajoutez-vous — même si l'on peut partager nombre des intentions exprimées... il est impossible d'ignorer leur arrière-plan idéologique et le contexte politique et économique dans lequel ils se situent. Il est impossible, aussi,

d'oublier les textes de loi qui ont précédé et ceux qui sont en préparation et qui, nécessairement, influenceront sur leur mise en œuvre. »

Bien entendu, là encore on ne peut ignorer que ces textes se placent dans une situation nouvelle et je suis totalement en contradiction avec vous lorsque vous écrivez que « les textes Auroux, loin de contribuer à améliorer les relations sociales dans l'entreprise, risquent au contraire de les dégrader en favorisant systématiquement l'action de certains syndicats politisés qui n'ont d'autre but que de déstabiliser notre appareil de production ».

Nous avons, tout à l'heure, entendu redire les mêmes choses.

J'ai l'impression que cette commission spéciale a travaillé — son rapporteur notamment — avec autour d'elle des spectres : celui de la C. G. T. d'un côté, celui du programme commun de l'autre, celui des nationalisations, celui des entreprises publiques dans lesquelles on veut faire passer davantage de démocratie, et tout cela a considérablement obnubilé votre rapport pour en faire quelque chose qui est très, très loin du rapport lui-même et du projet de loi.

En effet, le but de cette réforme — et les thèmes ont été encore clairement indiqués, toujours dans le rapport Auroux — est : premièrement, rétablir et élargir les droits des salariés...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. Robert Schwint.** ... — enlevez le mot « rétablir » si vous le voulez, mais il est nécessaire de les élargir. Je poursuis — deuxièmement, reconstituer la collectivité de travail ; troisièmement, renforcer les instances de représentation des travailleurs ; quatrièmement, rénover la négociation collective.

Qui ne saurait souscrire à tout cela, mes chers collègues ? Personne, pas même la commission spéciale, son président, son rapporteur, qui consent, en une page et demie de son rapport, à noter les mesures positives qui se trouvent dans ce texte, mais en titrant au préalable, page 11 : « Ne pas se laisser abuser par les intentions et les promesses ». Cette arrière-pensée qui revient constamment ! Le même paragraphe se termine d'ailleurs ainsi : « Car la volonté affirmée de pragmatisme et de réalisme est immédiatement démentie par une lecture, même rapide, des « fondements idéologiques du rapport ». La quasi-totalité des mesures qui y figurent était déjà mentionnée, non seulement dans le programme du candidat socialiste à la présidence de la République, mais encore dans les programmes plus anciens du même parti ».

Il est fort heureux, monsieur Chérioux, que vous ayez trouvé dans le texte qui vous est soumis ainsi que dans le rapport Auroux des éléments figurant préalablement dans le programme du parti socialiste et dans celui du candidat à la présidence de la République ! D'ailleurs, il ne devrait y avoir aucune surprise pour quiconque à ce sujet.

Je ne me lasserai pas de citer votre rapport, mon cher collègue — je vous prie de m'en excuser — tant il est riche en critiques acerbes, souvent gratuites, dirigées contre le texte parfois, contre le ministre de temps en temps...

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je ne m'en prends jamais aux personnes !

**M. Robert Schwint.** ... j'en ai trouvé quelques allusions, mais essentiellement contre l'environnement syndical et politique, syndicalo-politique ou politico-syndicaliste, je ne sais, le tout teinté du plus parfait manichéisme.

Les conséquences de l'application de cette réforme seront, selon vous, vraiment catastrophiques. A cet égard, je me permets, mes chers collègues, de vous rappeler le vocabulaire utilisé dans le sommaire ; il est très significatif.

En effet, parmi les « moyens qui contredisent les intentions », figurent : « 1. Une atteinte au bon fonctionnement de l'entreprise : la remise en cause de l'autorité du chef d'entreprise ; la négation du rôle de l'encadrement ; le mépris de l'expression individuelle des salariés ; le refus de la prise en considération des petites entreprises.

« 2. Une concertation qui débouchera sur l'affrontement permanent : à travers le renforcement des institutions représentatives, c'est en fait le renforcement d'un pouvoir syndical hostile à toute collaboration ; une atteinte au pluralisme syndical ; la confusion des rôles et compétences des instances et leur confiscation au profit des syndicats.

« 3. La faillite inéluctable de la négociation collective.

« 4. La politisation inéluctable de l'entreprise et la remise en cause de son rôle. »

N'en rajoutons plus à cette vision de cauchemar et d'apocalypse qu'a voulu nous imposer le rapporteur de la commission et essayons de regarder plus sereinement ce que nous propose le projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

L'objectif de ce projet — nous l'avons dit tout à l'heure — est de « faire des travailleurs des citoyens à part entière dans les entreprises ». A cette fin, il garantit « l'exercice naturel des libertés fondamentales sur le lieu de travail », par la mise en conformité aux principes généraux du droit, du règlement intérieur et du système des sanctions, et par la reconnaissance d'un droit nouveau, celui de l'expression directe et collective des travailleurs.

Le règlement intérieur, la protection des salariés et le droit disciplinaire sont traités dans l'article 1<sup>er</sup>. Un cadre précis est fixé au règlement intérieur, puisque le projet définit son champ d'application, sa portée et les conditions de son entrée en vigueur.

Voyons, d'abord, son champ d'application : le règlement intérieur est un document écrit qui fixe les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. Son caractère obligatoire est limité aux établissements qui comportent au moins vingt salariés.

Quelle est, ensuite, sa portée ? Ce règlement intérieur ne peut contenir aucune clause contraire à l'ensemble des règles de droit en vigueur, y compris les conventions et accords collectifs de travail. Il ne peut apporter aux droits et libertés des personnes de restrictions non justifiées par la nature de la tâche à accomplir, ni disproportionnées avec le but recherché.

Les notes de service portant des prescriptions générales et permanentes dans des matières relevant du domaine du règlement intérieur sont soumises au même régime juridique.

Voyons, enfin, les conditions de son entrée en vigueur : le projet de règlement est transmis à l'inspection du travail chargée du contrôle de sa légalité ; il est accompagné de l'avis des représentants du personnel. Ce contrôle peut s'exercer à tout moment.

En ce qui concerne le droit disciplinaire — on l'a rappelé tout à l'heure — sa définition par le projet de loi doit permettre de sortir du flou et de l'arbitraire qui sont fréquemment observés en ce domaine.

Tout salarié sanctionné devra connaître les motifs de la sanction et pouvoir présenter sa défense.

Sans retirer à l'employeur la possibilité de sanctionner les manquements et les fautes, le projet de loi prévoit donc l'institution d'une procédure de garantie des salariés ainsi qu'un contrôle du bien-fondé de la sanction et de sa proportion avec la faute commise.

Eventuellement saisi à la suite d'une sanction, le conseil de prud'hommes pourra, sauf en cas de licenciement, annuler cette sanction si elle est disproportionnée par rapport à la faute commise.

Un délai d'un an est accordé aux employeurs pour mettre le règlement intérieur en conformité avec les dispositions de la loi. Toutefois, les garanties nouvelles en matière de procédure sont, elles, d'application immédiate.

Enfin, l'article 6 du projet de loi introduit dans le code du travail un titre VI concernant le droit d'expression des salariés.

L'esprit de ces nouvelles dispositions est le suivant : si la fonction de « médiatisation » des institutions représentatives demeure irremplaçable et nécessaire, elle n'est pas pour autant incompatible avec le souhait des salariés d'intervenir directement à propos des questions les concernant au premier chef.

Le projet de loi fixe les lignes directrices autour desquelles le droit à l'expression directe et collective des salariés devra être établi.

Ce droit sera négocié entre les syndicats et les directions et devra s'organiser autour du groupe ou de la cellule de travail. Il devra mettre en œuvre les compétences de l'encadrement.

Dans les entreprises de plus de deux cents salariés, cette première phase expérimentale devrait débiter au cours des six mois suivant la promulgation de la loi. Un délai de deux ans donnera la possibilité de recenser les résultats de cette expérimentation et, compte tenu des conclusions du rapport qui sera déposé, une loi déterminera, avant le 31 décembre 1985, les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés.

Tel est, mes chers collègues, l'essentiel de ce projet.

Par rapport à ce texte, quelle est la position de la commission spéciale, dans sa majorité ? M. le rapporteur l'a rappelée tout à l'heure. Sur les articles concernant le règlement intérieur, elle s'est ralliée, pour l'essentiel, aux dispositions prises, sous réserve de quelques amendements dont nous aurons l'occasion de reparler.

En ce qui concerne les garanties disciplinaires, elle a estimé ce texte inacceptable en l'état, à la fois intellectuellement, juridiquement et concrètement. Elle va donc vous proposer de profondes modifications dont certaines, d'ailleurs, paraissent assez curieuses comme, par exemple, la suppression de la compétence prud'homale en cas de litige alors que l'on revient aux prud'hommes par un autre moyen.

Mieux encore, comme M. le rapporteur l'indiquait tout à l'heure, vous est suggérée la suppression de l'article L. 122-46 nouveau qui précise que « aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou de ses convictions religieuses ».

Il est vrai que le motif invoqué dans ce dernier cas est particulièrement révélateur de la pensée profonde du rapporteur à ce sujet. En effet, il écrit : « ... la notion « d'opinions politiques » dans la vie quotidienne de l'entreprise peut prêter à interprétation ». Heureusement ! Il ajoute : « Car toute opinion tend à se concrétiser par une expression et une manifestation ».

« Or, ce qui est à redouter ici, c'est que l'article L. 122-46, dans la rédaction qui en est proposée, ne permette de « couvrir » et protéger précisément des « opinions » qui se seraient exprimées dans un comportement ».

Alors, mes chers collègues, il faut essayer de comprendre. Il me semble que M. le rapporteur a voulu dire que le comportement d'un salarié peut traduire une opinion politique. Cette interprétation, qui est la vôtre, monsieur le rapporteur, pourrait aboutir à un détournement de cet article et c'est pourquoi vous en proposez la suppression. (M. le rapporteur fait un signe d'assentiment.) J'ai bien compris le fond de votre pensée ; c'est vraiment tout à fait révélateur !

Enfin, en ce qui concerne le droit d'expression des salariés — troisième volet de ce texte — l'opposition de la commission spéciale est absolue, puisqu'elle propose la suppression de cet article 6 et, là encore, les motivations sont du même ordre.

Je cite à nouveau le rapporteur : « Si la commission partage les objectifs du texte, elle ne peut néanmoins en accepter la mise en œuvre qui risque, à ses yeux, d'aboutir, là où ce droit s'exerce déjà, à sa régression, et là où il n'est pas encore suffisamment mis en œuvre, à sa confiscation par des organisations syndicales au détriment des salariés et de l'encadrement, confiscation qui porte en germe des risques certains de politisation et dysfonctionnement pour l'entreprise ».

Tout cela, bien entendu, conduit à rejeter les propositions formulées par le ministre du travail qui, pourtant, a tout mis en œuvre, en engageant de nombreuses concertations préalables et en venant s'expliquer devant la commission spéciale, pour essayer de montrer le bien-fondé et le sérieux de ce projet de loi. Mais ses propos ont été considérés comme trop rassurants par rapport à ce que cachent ces textes.

Pourtant, monsieur le ministre, vous avez affirmé encore, à l'Assemblée nationale : « Ce n'est ni un projet pour un parti, ni un projet pour un syndicat, ni un projet pour un groupe social, mais un projet politique pour la France ».

C'est pourquoi je ne peux, au nom du groupe socialiste, que m'opposer fondamentalement aux conclusions du rapporteur qui, d'une part, demande à notre assemblée de marquer résolument son opposition à la philosophie générale qui inspire l'ensemble des textes, et notamment celui que nous examinons aujourd'hui ; d'autre part, précise qu'il faut alerter l'opinion publique sur les périls que ferait courir à notre pays l'adoption de ces projets de loi. Il est vrai que, là encore, il faut faire peur à tous pour essayer de se justifier.

Je voudrais, avant de terminer, mes chers collègues, soumettre à votre réflexion quelques extraits de lettres que j'ai sélectionnées parmi l'abondant courrier que nous avons tous reçu au sujet des projets de loi Auroux. Je le ferai très brièvement, pour vous montrer le parallèle qui pourrait être fait entre les positions qui sont celles de l'union patronale interprofessionnelle et de l'union des petites et moyennes industries, et les raisonnements que nous avons entendus aujourd'hui.

Voici, d'abord, ce que m'écrit le secrétaire général d'une union patronale interprofessionnelle de ma région : « Je me permets de vous soumettre des réflexions limitées au projet de loi n° 745 sur les libertés des travailleurs, c'est-à-dire à l'anarchie totalitaire ». Il a tout de suite lâché le mot !

« Les socialistes pensent avoir trouvé dans l'autogestion le moyen d'échapper à l'accusation de despotisme totalitaire qui leur est fait depuis longtemps. La décentralisation des pouvoirs, la socialisation des entreprises, le développement de la démocratie directe sont pour eux le remède à l'état totalitaire. Mais se pose la question de savoir si, ce faisant, ils ne nous entraînent pas dans une société totalitaire. Des deux maux, le deuxième est pire. »

Je citerai également un extrait de sa conclusion, car elle intéresse les syndicalistes.

« Les cégétistes savent que les masses ne veulent rien et qu'elles sont faciles à manipuler. Ce qu'ils attendent des lois Auroux, c'est la possibilité légale de rassembler sur les lieux de travail l'ensemble des salariés et de se servir de cette masse

comme d'un moyen de pression sur la hiérarchie et la direction. Quand les communistes seront maîtres du pouvoir, ce même rassemblement sera utilisé comme moyen de pression contre les individus. M. le ministre, lui-même membre de la C. G. T. » — je l'ignorais ! — « ne connaîtrait-il donc pas ces intentions ? » Telle est l'interrogation finale !

Quant au président de l'union régionale des petites et moyennes industries, il m'écrit ceci : « Vous allez être appelé à vous prononcer, au Parlement, sur le rapport Auroux, rapport que nous considérons comme une déclaration de guerre contre l'entreprise industrielle française, comme une immense escroquerie à l'égard des salariés dont le rapport prétend défendre les libertés comme l'instrument de la radicalisation annoncée. »

Il ajoute plus loin : « Nous, chefs d'entreprise, refusons de nous considérer comme des émigrés dans notre propre pays. M. Auroux, dont les mobiles sont plus politiques qu'économiques, veut nous acculer à la démission. »

« Nous refusons cette gangrène totalitaire qui gagne le corps social en passant par les rouages de l'Etat. »

« Aussi, devant ce mélange d'envie agressive », si ce rapport est voté, nous démissionnerons immédiatement des comités locaux pour l'emploi, sans préjuger les autres actions légales ou illégales que nous pourrions décider, étant dès à présent assurés de l'appui de nos collègues. »

Enfin, il écrit encore : « Le rapport Auroux, c'est la destruction méthodique de nos libertés, à commencer par celles de nos salariés, c'est l'encadrement et le quadrillage de la société par les syndicats, le parti, l'Etat. »

Il est vrai que les propos excessifs ne méritent pas qu'on s'y arrête très longtemps. Mais, il faut bien le reconnaître, tout ce que la France compte comme éléments conservateurs s'est mis en action pour combattre les nouveaux droits des travailleurs.

Je regrette profondément que, dans sa majorité, la commission spéciale ait suivi la même voie, reprenant le même type d'arguments — améliorés, bien sûr, par rapport aux derniers — et tendant ainsi à faire obstacle à un progrès social exceptionnel.

Faire du salarié un citoyen dans l'entreprise, ce n'est pas une conception nouvelle : la démocratie industrielle des Britanniques ou la doctrine allemande du droit constitutionnel de l'entreprise n'en sont pas très éloignés.

La réforme de l'entreprise élaborée par M. François Bloch-Lainé en 1963 et le rapport Sudreau de 1975 étaient déjà de bonnes contributions, restées sans lendemain, à une réflexion sur ce thème.

Il était logique et normal qu'un gouvernement de la gauche proposât au pays une étape nouvelle, un souffle différent pour enrichir les relations du monde du travail dans le sens d'une plus grande liberté et d'une meilleure démocratie.

Je reste persuadé que l'histoire donnera tort au Sénat s'il reprend les conclusions de sa commission spéciale en n'apportant pas sa pierre à la construction de cet édifice, fragile certes, mais merveilleux, de l'équilibre social des entreprises. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.)

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** L'intervention de M. le président de la commission des affaires sociales constitue, en quelque sorte, un contre-rapport. Il y a beaucoup commenté le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter au Sénat et il a notamment insisté sur le fait que ce rapport contenait des excès, particulièrement dans la mesure où je considérais qu'il y avait une double lecture des textes présentés par M. Auroux.

S'il y a une double lecture, je ne m'en réjouis pas, c'est parce que les moyens qui seront mis en œuvre ne seront pas en rapport avec les objectifs annoncés. J'ai essayé de le démontrer. J'ai cru comprendre que M. Schwint n'a pas saisi ma démonstration et je le regrette vivement.

Par ailleurs, on fait état d'un certain nombre d'idées préconçues. Hélas ! elles ne le sont pas ; je voudrais bien qu'elles le fussent. Ce ne sont pas du tout des spectres qui sont passés devant la commission spéciale. Nous avons procédé à de nombreuses auditions. Or c'est en fonction de certaines prises de position syndicales que nous avons été amenés à établir notre rapport et notre doctrine.

Cela dit, je ne conteste pas qu'il existe une filiation entre les sources doctrinales du rapport Auroux et du projet de loi. Mais je voulais faire ressortir la contradiction entre les objectifs dont on a fait état lorsque ont été établis le programme commun de gouvernement et le programme socialiste et les objectifs que l'on nous annonce aujourd'hui.



Cette contradiction existe et j'ai voulu la mentionner. Je voudrais que les faits me donnent tort. Malheureusement, je crains qu'ils ne me donnent raison.

**M. Robert Schwint.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schwint.

**M. Robert Schwint.** Il n'est pas dans les traditions du Sénat que le rapporteur réponde séparément aux intervenants. Néanmoins, je le remercie de sa réponse.

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Monsieur le président, j'ai écouté très attentivement le président et le rapporteur de la commission spéciale. Je ne m'étais pas imaginé que vos projets, monsieur le ministre, pouvaient susciter une telle peur chez les représentants de la droite dans cette assemblée.

Après l'intervention du rapporteur, j'ai dû relire les points litigieux du texte en question. Cependant, n'étant pas doué, comme M. le rapporteur, pour la double lecture, n'ayant pas le don d'ubiquité, je n'y ai pas vu les prémices de je ne sais quelle révolution !

Et pourtant, vous « voyez rouge », monsieur Chérioux, en exposant votre conception de ces projets.

Il s'agit en réalité d'une évolution qui est indispensable et qui se fera en dépit du baroud d'honneur entrepris par certains membres de cette assemblée, soutenus à l'extérieur par le C. N. P. F. En effet, monsieur Chérioux, vous pouvez être satisfait, car vous aurez l'accord du C. N. P. F. pour votre rapport.

En présentant en quatre projets de loi un ensemble de mesures élargissant les droits des travailleurs et de leurs représentants syndicaux dans l'entreprise, le Gouvernement a tenu à concrétiser par la loi toute une série de revendications, de propositions qui étaient formulées par les organisations syndicales depuis des années et qui allaient dans le sens de l'amélioration de leurs droits.

Nous retrouvons dans ces quatre projets de loi de nombreuses propositions déjà formulées dans cette assemblée lors de la discussion de projets de loi présentés par les précédents gouvernements sur les sections syndicales d'entreprise en 1968 — M. Schumann, qui était à l'époque ministre du travail, pourrait en témoigner, comme moi-même qui ai présenté des propositions en ce sens — sur les conditions de travail, sur les comités d'hygiène et de sécurité pour lesquels nous avons fait des propositions en vue d'en élargir les droits, sur les droits des travailleurs étrangers en matière de représentation, etc.

Personne ne devrait donc être étonné que le changement de politique instauré le 10 mai 1981 passe par la concrétisation, la légalisation de droits réclamés depuis des années, proposés par nous-mêmes en propre et repoussés par les précédents gouvernements et leur majorité.

C'est dire que nous attachons une importance particulière à ces textes pour que le changement pénètre plus profondément — et là vous avez raison, monsieur Chérioux — sur les lieux du travail.

Que n'a-t-on dit sur ces textes depuis qu'ils ont été publiés ! Il faut bien le reconnaître, une campagne systématique est organisée — campagne d'affolement, de dénigrement — et d'abord, par les représentants du C. N. P. F.

Une obstruction systématique a été déclenchée à l'Assemblée nationale pour en retarder l'adoption et l'application.

Au Sénat, on choisit une autre procédure en dessaisissant de ses prérogatives la commission des affaires sociales au profit d'une commission spéciale dont l'objectif est de vider de son contenu le premier texte adopté à l'Assemblée nationale.

Tout cela fait partie de la campagne engagée pour retarder l'application des droits nouveaux qui, selon le C. N. P. F., paralyseraient les entreprises, auraient des effets pervers — c'est le C. N. P. F. qui le dit et vous reprenez ses termes, monsieur Chérioux, vous en êtes donc bien le porte-parole — et les conduiraient au bord du gouffre financier. Que sais-je encore ?

En réalité, nous constatons que le patronat a une position bien déterminée. Elle consiste, par la voix du C. N. P. F., à contester que soient élargis les droits des travailleurs, que soit démocratisée la vie dans l'entreprise.

Tout est employé pour s'opposer à ces projets. On parle même de « soviétisation des entreprises » pour faire peur, pour faire voir rouge, monsieur Chérioux, sans pour autant d'ailleurs préciser le sens exact du mot « soviète ».

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Un soviète, c'est un conseil, monsieur Viron.

**M. Hector Viron.** Les soviètes, monsieur Chérioux, ce sont les conseils du peuple.

**M. Roland du Luart.** Manipulés !

**M. Hector Viron.** Monsieur du Luart, si vous voulez m'interrompre...

**M. le président.** Continuez, monsieur Viron ! Pas de provocation ! (Sourires.)

**M. Hector Viron.** Ainsi, c'est une vision apocalyptique des entreprises françaises qui est présentée à l'occasion de la discussion de ces projets de loi.

M. le président de la commission spéciale — une commission tout à fait spéciale — et son rapporteur viennent encore d'en rajouter. Or il s'agit ni d'une révolution, ni d'un bouleversement, mais plutôt d'une véritable mise à jour de problèmes réels qu'il faut résoudre dans les rapports entre patrons et travailleurs et pour un certain nombre desquels des solutions sont déjà appliquées dans les entreprises.

L'ensemble des quatre projets dont nous discutons le premier aujourd'hui et les décrets élaborés pour leur application dans le secteur public constituent un progrès important pour les droits des travailleurs dans l'entreprise.

Les amendements votés par l'Assemblée nationale, introduits par les députés communistes notamment, corrigent certaines lacunes des textes proposés.

Les droits nouveaux pour les travailleurs sont non seulement une exigence de justice, mais un impératif pour une efficacité économique plus grande.

En effet, au moment où est engagée la bataille de l'emploi, il faut permettre à tous ceux qui sont intéressés aux destinées de l'entreprise d'en être pleinement les parties prenantes. Il faut donc qu'ils obtiennent des droits et des pouvoirs nouveaux, il faut qu'ils puissent parler, être entendus, être informés, formuler des propositions et défendre les intérêts des salariés sans être inquiétés pour autant.

C'est ainsi seulement que pourront être utilisées toutes les compétences, toutes les responsabilités dans l'intérêt de l'entreprise et de tous ceux qui y travaillent, ouvriers, employés, cadres, agents de maîtrise.

Votre projet, monsieur le ministre, intitulé « droit à l'expression pour les travailleurs » a comme principe essentiel la démocratie. Il tend à faire disparaître autant que possible le décalage entre les libertés publiques qui existent en dehors de l'entreprise et la situation faite aux travailleurs à l'intérieur de l'entreprise. Quoi de plus normal à notre époque ?

Est-il juste que les règlements intérieurs d'entreprise soient encore « farcis » d'un arsenal répressif suranné ? On doit pourtant constater qu'à l'heure actuelle nombre d'entreprises en sont encore à employer ces méthodes, refusant les droits et les libertés les plus élémentaires que personne n'oserait mettre en cause en dehors de l'entreprise.

Dans ces conditions, doit-on maintenir le travailleur dans la position d'un citoyen diminué ?

Du fait que le Gouvernement propose d'établir des règles plus normales à l'entreprise, faut-il que soient invoqués, comme certains le font, le désordre, la paralysie, la perversion, l'anarchie, la désorganisation ?

Toute cette campagne d'agitation est inspirée par un certain patronat qui veut à tout prix maintenir ses privilèges. Il est regrettable qu'à notre époque certains — y compris dans cette assemblée — leur emboîtent le pas.

Ce premier texte porte sur trois points. Mes collègues, Mme Marie-Claude Beaudeau et M. Charles Lederman, interviendront également sur ceux-ci.

Tout d'abord, sur le règlement intérieur, je serai bref. Le règlement intérieur n'est actuellement soumis à aucun contrôle réel, il faut bien le reconnaître. L'employeur continue à introduire toutes les dispositions qu'il veut. Certains comités d'entreprise ont voulu discuter de ce règlement et, bien souvent, les discussions ont échoué, le patronat voulant à tout prix maintenir des dispositions vexatoires et portant atteinte à la dignité de l'individu.

Je peux parler en connaissance de cause pour m'être préoccupé de ce problème pendant des années.

Les plus beaux fleurons de ces règlements existent dans les entreprises textiles. Ils se rencontraient aussi dans les houillères, nationales pourtant, qui, il y a encore quelques années, pratiquaient l'amende contre le mineur.

Toutes ces dispositions tatillonnes et vexatoires doivent disparaître de ces règlements où les interdictions étaient de loin plus nombreuses que les autorisations et souvent en contradiction avec le code du travail.

De ce point de vue, il est satisfaisant de constater que le projet gouvernemental indique que le règlement intérieur ne pourra contenir aucune clause contraire non seulement aux lois et règlements, mais également aux principes généraux du droit.

Ainsi, des limites sont tracées à un pouvoir jusqu'à ce jour unilatéral, qui avait toujours tendance à devenir arbitraire. Ces limites sont les libertés publiques que l'employeur ne pourra désormais méconnaître.



Le règlement intérieur sera donc limité aux « règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi qu'à la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ».

De plus, il devra être soumis pour avis aux représentants du personnel — comités d'entreprise, délégués, comités d'hygiène et de sécurité — et leur avis communiqué à l'inspection du travail, qui pourra exiger le retrait ou la modification de toute clause prohibée, ce qui ne se faisait pas dans le passé.

En matière de droit disciplinaire — deuxième aspect de ce texte — c'est, à notre avis, une innovation importante qui est introduite. Jusqu'à ce jour, en effet, les droits de la défense n'existaient pratiquement pas.

Certes, le patron reste le responsable de la marche de son entreprise; il est habilité à réglementer la discipline. Mais, en cas de sanction considérée comme abusive, il est parfaitement légitime que le salarié victime de l'injustice se voit reconnaître des possibilités réelles d'exercer ses droits de défense.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Absolument.

**M. Hector Viron.** C'est, à notre sens, une avancée très importante étant donné le nombre d'abus que nous constatons encore chaque jour.

Ainsi, avec ce nouveau droit, le salarié pourra se faire respecter.

La possibilité d'annulation de sanctions qu'instaure ce texte constitue une garantie réelle pour la défense des salariés et établira dans les relations du travail une situation plus conforme à la démocratie.

Le droit d'expression des travailleurs, qui constitue le troisième point de ce texte, est le plus controversé, par le patronat notamment.

Pour la première fois, le code du travail va reconnaître aux salariés le droit de s'exprimer librement, concrètement, sur leurs conditions de travail. Cela paraît normal pour certains, dont nous sommes; mais c'est une révolution pour d'autres, dont font partie les membres de la majorité de cette assemblée, M. le président de la commission spéciale et son rapporteur.

Pourtant, quoi de plus naturel que de pouvoir s'exprimer sur les conditions de travail ?

Pour ceux qui, hier, prêchaient la participation, la concertation, voilà une belle occasion de mettre en accord leurs actes avec leurs belles paroles.

Grand doit être le pouvoir de la parole pour la refuser aux salariés sur le lieu du travail !

Monsieur le ministre, votre projet va permettre d'expérimenter ce droit — en priorité dans les entreprises de plus de 200 salariés — puisque votre texte instaure l'obligation d'engager les modalités d'exercice.

Votre projet de loi contient néanmoins des dispositions précises pour l'exercice de ce droit : il est négocié dans les entreprises de plus de 200 salariés; il s'exerce sur le lieu de travail et est payé comme tel; il s'exerce individuellement et collectivement; il s'exerce sur le contenu et l'organisation du travail, ainsi que sur les possibilités de l'améliorer.

Comme on peut le voir, si, pour les travailleurs, ce sont des droits nouveaux importants, ils ne mettent pas en cause pour autant les pouvoirs patronaux, ainsi que certains voudraient le laisser croire. Mais, à chaque époque, il en est ainsi: il y a toujours des rétrogrades qui ne veulent rien céder !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très juste !

**M. Hector Viron.** Monsieur Chérioux, vous avez cité tout à l'heure 1936, 1945, 1968.

Eh bien ! 1936 a légalisé ce qui existait dans les entreprises en matière de délégués du personnel : dans de nombreuses entreprises, ces droits étaient déjà acquis avant la loi.

En 1945, la loi a entériné l'existence des comités d'entreprise institués dès septembre 1944, au lendemain de la Libération.

**M. André Fosset,** président de la commission spéciale. Et que vous combattiez !

**M. Hector Viron.** Nous ne les combattions pas. Nous avons été les premiers à les faire instaurer ! Vous racontez des sornettes !

**M. Jean Chérioux,** rapporteur. Et, après, vous les avez vidés de leur contenu.

**M. Hector Viron.** Mil neuf cent soixante-huit a reconnu ce qui existait depuis bien longtemps : la section syndicale d'entreprise.

Eh bien ! 1982, avec une majorité de gauche, accordera aux salariés des droits nouveaux, pour lesquels ils luttent depuis de nombreuses années; certains de ces droits sont déjà acquis, d'autres devront être précisés, ces précisions et droits nouveaux étant légalisés par une majorité nouvelle élue après le 10 mai.

Il serait souhaitable, dans ces conditions, qu'à l'occasion de cette discussion le Sénat et sa majorité tirent les leçons du passé et comprennent qu'à notre époque il est légitime que des droits nouveaux soient accordés aux salariés afin que ceux-ci ne soient plus considérés, dans l'entreprise, comme des pions, mais comme des citoyens à part entière.

La discussion du texte montrera si cet appel a été entendu ou si la majorité du Sénat décide de poursuivre son obstruction systématique en vidant de leur contenu les projets de loi qui nous viennent de l'Assemblée nationale.

En effet, quelles conclusions tirer du rapport qui nous est présenté par la commission spéciale ? Il équivaut, en gros, à un rejet du texte adopté par l'Assemblée nationale.

La commission spéciale a voulu éviter la question préalable, car son utilisation abusive, vous le savez très bien, déconsidère le Sénat. Mais la procédure adoptée, qui vise à vider un texte de son contenu par des amendements de suppression, aboutit, dans les faits, au même résultat.

Monsieur le rapporteur, tout au long de votre rapport, on sent votre opposition à ces textes à travers les formules que vous employez : « rupture avec le modèle d'entreprise existant », « atteinte au bon fonctionnement de l'entreprise », « concertation débouchant sur l'affrontement permanent », « faillite de la négociation », « politisation inéluctable »... J'en passe, et des meilleures.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est dommage.

**M. Hector Viron.** Vos propositions ? Le rejet des articles portant sur le droit d'expression; le rejet des dispositions relatives à la compétence des prud'hommes; le rejet de l'article ayant trait à l'interdiction des sanctions pour opinion politique.

L'acceptation de certaines formulations nouvelles sur le règlement intérieur n'atténue en rien l'opposition de la commission spéciale à des articles et chapitres essentiels de ce texte.

Il va sans dire que nous ne pourrions pas voter ce projet de loi si vous faites en sorte de le vider de son contenu. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pintat.

**M. Jean-François Pintat.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'entreprise d'aujourd'hui n'est plus celle du XIX<sup>e</sup> siècle. J'ai passé plus de vingt ans de ma vie professionnelle dans des entreprises comme cadre salarié, j'ai milité dans de nombreuses organisations d'ingénieurs et je peux témoigner que l'on n'en est plus aux errements d'un passé révolu.

Il ne faut pas avoir de l'entreprise une conception archéologique et idéologique.

Il ne faut pas amalgamer entreprise et patronat en oubliant tout ce qui fait de l'entreprise une véritable communauté de travail.

Il ne faut pas confondre citoyenneté dans l'entreprise et citoyenneté dans la vie publique : une entreprise n'est pas un conseil municipal, et on ne peut plaquer une structure d'organisation politique sur une structure économique.

Certes, le projet comporte des dispositions généreuses : le renforcement de la formation économique des représentants du personnel; l'information du comité d'entreprise; le rappel du droit à la santé. Mais il comporte aussi beaucoup de dispositions néfastes pour l'entreprise.

Les projets de loi du ministre du travail remettent en cause le modèle existant dans l'entreprise libérale et forment un tout sur lequel nous allons donner ici notre opinion.

Leur application va créer toutes les conditions nécessaires à l'affaiblissement et à la déstabilisation des entreprises. Déjà confrontées à des charges croissantes, les entreprises seront demain plus qu'hier dans l'incapacité de produire, d'investir et d'embaucher.

Déjà, chaque mois, plus de mille entreprises succombent sous le poids de la crise et des charges sociales et fiscales. Or, l'adoption des mesures de ce projet affaiblira, sinon paralysera un très grand nombre de firmes.

La cote d'alerte est atteinte. Il n'est pas possible que de nouvelles contraintes et charges soient imposées aux entreprises.

Votre projet, monsieur le ministre, va conduire à un véritable bouleversement des relations à l'intérieur de l'entreprise, bouleversement qui aura pour effet de consolider et de légitimer ce que l'on peut appeler le « pouvoir syndical ».

Tout se passe comme si l'on s'ingéniait à multiplier des mesures qui, mises bout à bout, ôtent un peu plus chaque jour à la cellule de production la souplesse sans laquelle elle ne peut s'adapter aux nécessités de la compétition nationale ou internationale, car nous ne vivons plus en milieu fermé, nous sommes soumis aux regards de l'étranger et à la concurrence internationale.

La mise en œuvre de ces textes aboutira à une « rigidification » des structures, gênant, sinon rendant impossible l'accomplissement de leur tâche quotidienne par l'entrepreneur et les cadres.

Le projet de loi, sous le couvert d'assurer une meilleure intégration du personnel dans l'entreprise, profite aux organisations syndicales, qui se taillent la part du lion. Ce sont elles qui vont déterminer, par accord avec la direction, les conditions d'application du droit nouveau. De même, le comité d'entreprise est appelé à jouer un rôle non négligeable dès lors que c'est lui, et non la direction, qui fera un rapport sur la façon dont l'accord aura été appliqué.

Quand on sait que moins de 20 p. 100 des salariés sont syndiqués, on s'aperçoit que le projet fait une place prépondérante aux appareils syndicaux et transforme le salarié en simple spectateur. On élimine, en effet, les personnes au profit des organisations. On prétend favoriser la liberté, la « démocratie dans l'entreprise », et l'on met en place des procédures qui confisquent cette liberté au profit d'organisations extérieures. Les salariés, véritables intéressés, n'ont plus place. Doit-on encore parler du droit des travailleurs ou bien plutôt des privilèges syndicaux ?

Le projet dispose, en effet, que les syndicats ayant obtenu aux élections professionnelles un nombre de voix supérieur à 50 p. 100 des inscrits pourront opposer leur veto — c'est le mot qui convient — à tout accord signé par un ou plusieurs syndicats concurrents mais minoritaires. On mesure là le privilège exorbitant accordé au syndicat dominant. Le chef d'entreprise est livré pieds et poings liés à ces deux groupes de pression.

Ce texte concerne, nous dit-on, le pouvoir disciplinaire au sein de l'entreprise et, pour l'essentiel, la création d'un droit à l'« expression directe » des salariés. Il faut bien reconnaître que le texte adopté par l'Assemblée nationale confisque ce nouveau droit au profit des organisations syndicales, alors que l'on aurait pu envisager, par exemple, à cette occasion, une procédure référendaire.

Le projet tendant à rendre obligatoire chaque année, dans toute entreprise de plus de cinquante salariés, la négociation sur les salaires et la durée du travail implique le dépeçage des négociations à l'échelon des branches et des régions. Cette dernière méthode, heureusement appliquée depuis trente ans, évitait de trop grandes disparités entre les situations d'entreprises. Les salariés en tiraient avantage en ce qu'ils la considéraient comme une garantie de progrès social.

La substitution de contrats fractionnés à la convention collective va, dans les conditions que le Gouvernement souhaite imposer, déstabiliser les entreprises et, par conséquent, nuire à la sécurité de l'emploi.

Dans l'état actuel des choses, le comité d'entreprise joue un rôle essentiel, que nul ne lui conteste. En allant plus loin et en lui reconnaissant un véritable droit d'initiative lui permettant d'alerter les actionnaires s'il estime que l'entreprise est dans une situation difficile, on risque de précipiter l'évolution défavorable constatée à tort ou à raison et dont le redressement nécessite de la rapidité et de la discrétion si l'on veut que les mesures prises soient efficaces.

Et que dire de la stratégie et des secrets de l'entreprise ? Il devient inconcevable de poursuivre un effort de redéploiement industriel si l'on doit informer à l'avance le comité d'entreprise des prises de participations envisagées. Plus aucune offre publique d'achat ne pourra aboutir.

Qu'est-ce qui garantira le secret sur les procédés techniques, sur les projets commerciaux ? Absolument rien !

On peut donc craindre que le « droit d'expression directe et collective » n'aboutisse à institutionnaliser l'affrontement dans les unités de travail entre, d'une part, un collectif de travailleurs, qui tendront à utiliser ces groupes de fait comme des courroies de transmission de leur action et à les transformer d'organes de consultation en groupes de pression, et, d'autre part, un encadrement qui, découragé, sera fortement incité à abandonner son autonomie de décision au profit du collectif.

J'ai reçu plusieurs délégations de cadres à ce sujet : les cadres sont très inquiets de ces projets de loi, et on les comprend !

Il en sera fini du principe d'unité de décision, fondement de toute efficacité. L'anarchie risque de régner dans les ateliers et les unités de travail.

Rappelons, enfin, au milieu d'autres projets, plus discutables les uns que les autres, l'obligation pour le chef d'entreprise de négocier avec les organisations syndicales représentatives ou le comité d'entreprise les modalités d'exercice du droit à l'expression des salariés, sous peine de sanctions pénales s'il refuse, alors que la réciprocité n'existe pas. Il y a vraiment des gens moins égaux que d'autres, comme l'a dit récemment un humoriste !

Au lieu de résoudre les problèmes réels, vos projets réussissent à plonger le pays et, en premier lieu, l'économie, dans l'inquiétude.

Renforcer l'emprise syndicale et, à terme, politiser les rapports dans l'entreprise au nom de la lutte des classes, ne pas tenir compte de la volonté de l'encadrement, instituer une présomption de mauvaise foi à l'égard du chef d'entreprise, tel est le vrai programme de cette loi, dont le véritable objet est d'arriver à une socialisation de l'économie française.

Vous ne serez donc pas étonnés que notre groupe approuve l'excellent rapport de M. Chérioux et repousse l'esprit de textes qui ont pour objet de développer bien plutôt les droits du syndicalisme que les droits des travailleurs.

N'oublions pas que des entreprises affaiblies et un tissu industriel qui se désagrège n'ont jamais été propices au développement du progrès social que nous souhaitons tous. N'oublions pas que c'est le progrès économique qui conditionne le progrès social et non le contraire. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

**M. le président.** La parole est à M. Mouly.

**M. Georges Mouly.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, que soit de nouveau affirmé le droit au travail ; que, de ce point de vue, soit réaffirmée, à côté de celle de l'entreprise, la responsabilité du pouvoir politique ; qu'il soit encore fait rappel d'autres droits — droit à la formation, à l'information et d'autres encore, tel que cela est fait dans l'exposé des motifs — voilà qui permet de mieux situer l'objet et la place du projet de loi relatif à l'exercice des libertés publiques et du droit d'expression des salariés.

Mais ce projet se situe aussi — faut-il dire surtout ? — sur fond de crise économique. Nul ne saurait faire ou rappeler de gaieté de cœur, c'est bien évident, cette constatation. C'est ce qui doit nous inciter à aborder toute question touchant peu ou prou au monde du travail et à celui de la production avec grande précaution.

Il s'agit là d'une situation fragile, comme en témoigne, d'une part, l'engagement pris par M. le Premier ministre, le 16 avril dernier, de ne pas augmenter les charges des entreprises, et les mesures prises en faveur de ces dernières, que certains qualifient de cadeaux et, d'autre part, les charges nouvelles que les entreprises sont contraintes d'assumer, elles qui ont été les premières à payer le prix du changement social. Ce sont des assertions ou des mesures quelque peu dissonnantes qui incitent, me semble-t-il, à une grande prudence.

La réalité est bien que nous sommes, comme le disaient M. Michel Debré et, ici même, M. Delors, en guerre économique. Dans ces conditions, la France a besoin de tous ses enfants et il appartient, aux uns ou aux autres, de proposer, d'examiner, d'accompagner, de critiquer sans passion inutile.

Quelles armes employer en période de guerre économique ? Le Gouvernement a proposé le blocage des prix et des revenus. Nous souhaitons le succès de cette mesure pour notre pays. Outre cela, a récemment précisé M. Berégovoy, nous voulons alléger les charges des entreprises de main-d'œuvre car, en période de chômage, il faut favoriser à la fois les investissements de modernisation, créateurs de richesses et ceux qui procurent des emplois.

Dans le droit fil de cette volonté, il eût été possible, mais ce n'est là qu'un exemple, de proposer sans trop attendre la modification des seuils à partir desquels sont imposées les charges sociales. Or, vous nous proposez aujourd'hui, monsieur le ministre, des mesures, dont le moins que l'on puisse dire est qu'elles sont pour l'entreprise, de nature différente.

Si je fais le rapprochement, c'est parce que vous rappelez, dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, que le Gouvernement fait de la lutte contre le chômage la priorité de son action.

Il est vrai que la crise ne doit pas devenir un alibi, je le pense profondément. Elle rend sans doute plus nécessaire la solidarité du corps social et doit faire apparaître de nouvelles garanties sociales. Mais c'est un pari difficile, convenez-en, car il est malaisé de trouver l'équilibre entre les impératifs économiques des entreprises et les impératifs, toujours actuels, il est vrai, d'une amélioration des conditions des travailleurs.

C'est donc, par rapport à cette situation fragile, peu stable, délicate, que doit s'apprécier le projet de loi en discussion. Si l'on pouvait se cantonner au niveau des principes, qui s'opposeraient à la finalité du projet ? Personne ou pas grand monde. Mais nous avons à affronter ce que M. le ministre de l'économie et des finances appelait ici même « les périlleuses années 1980 ». « Je m'efforcerai, disait M. Delors, d'aider les Français à les affronter en créant un climat de réconciliation et d'effort, sans lequel rien n'est possible. »

Le présent projet de loi a aussi pour ambition de créer un climat de réconciliation. Cet objectif, à mon avis fondamental, peut-il être atteint ? Si l'on veut bien ne pas sombrer dans le lyrisme, soit en décrivant la situation ouvrière actuelle, comme si nous étions encore au XVIII<sup>e</sup> siècle, soit en promettant des lendemains qui chantent, force est de constater, d'abord, que le terrain social actuel n'est ni désert, ni décombres, convenez-en.

Le droit social a comme une évolution très positive depuis des années grâce aux gouvernements successifs et aux partenaires sociaux. Par conséquent, le projet de loi ajoute à ces progrès des droits nouveaux.

Je n'irai pas jusqu'à dire que parole et confiance sont rendues aux travailleurs, car en vérité leur ont-elles été confisquées ? Les droits nouveaux, cependant, intéressent le règlement intérieur, le droit disciplinaire et l'expression des salariés et suscitent interrogation et réflexion.

La première réflexion concerne le coût des mesures — j'entends les conditions favorisant le droit d'expression — qui s'ajoute aux charges déjà trop lourdes. Point n'est besoin d'insister davantage sur cet aspect des choses ; chacun a conscience qu'il n'est pour le moins pas négligeable. Peut-on espérer qu'il y aura compensation pour un meilleur fonctionnement social de l'entreprise ? Pourquoi pas ?

Il est vrai que des expériences sociales ont eu lieu, ont lieu — je pense à tels « groupes de progrès » — dans des entreprises dont la compétitivité a effectivement été augmentée. Cependant, il est vrai aussi que s'il est une inquiétude, que l'on peut qualifier d'objective, du monde patronal, et que l'on peut raisonnablement partager, me semble-t-il, c'est bien celle qui tient au coût supplémentaire de quelque mesure que ce soit. Or, il faut que les entreprises gagnent de l'argent, réalisent des bénéfices pour pouvoir réinvestir, comme le disait tout récemment un membre du Gouvernement.

La deuxième réflexion concerne la mise en œuvre de l'expression directe des salariés sur le lieu de travail : la forme, la durée, la fréquence des réunions seront négociées par les syndicats. Que le syndicat soit par ailleurs l'interlocuteur privilégié, cela va de soi, mais il est capital, me semble-t-il, que l'expression directe des salariés se fasse sans l'intermédiaire de porte-parole syndicaux. Les syndicats n'ont pas ici, j'insiste sur ce point, à confisquer l'expression des salariés et je crains que nous ne courrions ce risque.

La troisième réflexion concerne le pouvoir du chef d'entreprise et le rôle de l'encadrement. Il ne saurait y avoir, certes, deux catégories de citoyens dans l'entreprise : ceux qui détiennent le pouvoir et ceux qui se contentent d'exécuter, c'est évident. Mais si ces aventuriers que sont les chefs d'entreprise — je cite M. Delors — n'ont nullement besoin de séquestrations, voies de fait ou autres menaces diverses, ils doivent aussi, par ces temps difficiles, garder un réel pouvoir décisionnel.

Les nombreux recours possibles le permettent-ils ? Ne retrouverait-on pas en cas d'adoption intégrale des mesures visant le règlement intérieur et le droit disciplinaire deux catégories dont l'une aurait alors à assumer, toujours plus, toutes les responsabilités ?

Quant à l'encadrement dont nul, s'il est de bonne foi, ne saurait nier le rôle primordial au point de vue économique et social dans l'entreprise, on a le sentiment qu'il est relégué au second plan. Il s'agit pourtant là d'une branche maîtresse sur laquelle est assise l'économie ; il ne faudrait pas la scier.

Je me suis de la sorte interrogé. Je regrette, je le dis amicalement à M. le rapporteur de la commission spéciale, que cette dernière ait rejeté la discussion de l'article 6.

**M. Jean Béranger.** Très bien !

**M. Georges Mouly.** Il n'y a pas, de ma part, un rejet fondamental du présent projet de loi et je pense sincèrement que s'il devait être, en dernier ressort, accepté tel quel — ce que je ne souhaite pas — il y aurait intérêt à ce que le pari qu'il représente soit gagné.

Mais les circonstances économiques actuelles exigent que la nécessaire évolution des entreprises soit harmonieuse, progressive et vraiment réformatrice. C'est de la sorte que pourrait s'effectuer au mieux cette réconciliation de l'économique et du social dont parlait ces jours-ci M. le ministre des affaires sociales.

S'exprimant ici même sur la nécessité d'avoir une politique plus active de l'emploi, M. Delors avançait que nous avons beaucoup de retard à cause d'une conception trop sociale et pas assez économique.

Afin que soit rétabli cet équilibre nécessaire, il fallait peut-être avancer dans le sens que vous proposez, monsieur le ministre, mais il faut le faire — il en est encore temps — en tout cas plus harmonieusement et plus progressivement, faute de quoi, pourquoi ne l'avouerais-je pas, je crains — et je n'ai

jamais apprécié l'apocalypse — pour la santé économique de nos entreprises sans laquelle, chacun le sait ici, il n'y aura plus de progrès social possible. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, MM. Schwint et Souvet applaudissent également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chupin.

**M. Auguste Chupin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec quatre projets de loi, plus de 500 articles, plus d'un tiers du code du travail remis en chantier, nous voilà engagés dans un travail législatif considérable. La tâche est ambitieuse et l'on peut même se demander si elle ne l'est pas trop.

L'effet d'annonce publicitaire, la recherche d'un impact spectaculaire ne l'emporteraient-ils point sur la préoccupation de légiférer dans la clarté et la sobriété, qui ont sans doute été les qualités majeures des grandes lois de la République ?

Toutefois, monsieur le ministre, la qualité et l'importance d'une réforme ne s'apprécient pas nécessairement à la longueur des textes soumis à l'examen du Parlement.

Plus encore, on peut se demander si la méthode retenue, qui impose une multiplicité de changements parfois importants, souvent secondaires, aux partenaires de l'entreprise, ne compromettra pas l'accueil psychologique qui leur sera réservé et qui est une condition essentielle de la réussite.

Une démarche progressive aurait sans doute évité ces effets psychologiques perturbateurs. Elle aurait permis aussi au Parlement d'accomplir une œuvre législative de meilleure qualité.

Au demeurant, vous affichez des ambitions qui, en elles-mêmes, ne sont pas contestables. « Faire de la politique contractuelle la pratique privilégiée du progrès social, améliorer les relations sociales au sein de l'entreprise, responsabiliser les partenaires sociaux », il s'agit là de progrès nécessaires pour l'entreprise et la société françaises. Ils ont déjà été entrepris avec détermination depuis plusieurs années.

Monsieur le ministre, connaissant votre propre modération, j'estime que certaines de vos déclarations, faisant état d'un « désert des relations contractuelles », sont imprudentes, sinon choquantes. Vous ne pouvez pas ignorer l'évolution positive de notre droit social au cours de ces dernières décennies, ce serait mépriser ceux qui en sont les auteurs, c'est-à-dire les syndicats réformistes.

Non, on ne peut pas mépriser la longue pratique contractuelle, qui a conduit les partenaires sociaux responsables à développer la négociation collective. Qu'il me suffise de rappeler qu'en moins de dix ans, en dépit de la crise, plus d'accords sociaux ont été signés qu'au cours des trente années précédentes. Chaque année, au niveau des professions, près de 400 accords sont conclus avec les syndicats ; on a évoqué tout à l'heure l'assurance chômage, les régimes complémentaires de retraite, la mensualisation, l'indemnisation du chômage, etc.

Pour autant nous n'oublions pas les lacunes et les zones d'ombre qui subsistent. Le progrès social est une construction progressive continue. Comblers les lacunes, dissiper les zones d'ombre, c'est une ambition que nous partageons. Oui, nous estimons qu'il importe de travailler à étendre le tissu contractuel à l'ensemble des salariés.

Encore faut-il, monsieur le ministre, que les moyens que vous allez mettre en œuvre soient adaptés. Or, votre démarche nous semble fondée sur des *a priori* contestables et sur une philosophie que nous ne saurions partager et qui transparaît au travers d'un certain nombre d'articles.

Je vous le dis tout de suite, dans cette discussion, notre attitude sera empreinte de la volonté de participer et de construire chaque fois que cela nous semblera possible. Mais une réforme de cette ampleur exige des fondations solides. Or, en l'occurrence, elle nous paraît comporter certaines erreurs d'appréciation. Je vais donc, avant de traiter du sujet au fond, vous poser quelques questions essentielles.

D'abord, peut-on transposer le concept de citoyenneté et de démocratie politique dans l'entreprise ? Bien sûr, c'est un parallèle séduisant, mais, posé en termes sommaires, il néglige les différences essentielles. L'entreprise n'est pas de même nature qu'une collectivité publique ; son rôle ne se restreint pas à la seule satisfaction des aspirations individuelles ou collectives de ceux qui y travaillent. Elle ne peut pas être seulement le lieu d'un face à face, d'un affrontement entre entrepreneur et salariés. Elle est une communauté d'intérêts dont la finalité est, grâce aux investissements d'une part, au travail d'autre part, de créer la richesse...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Pour qui ?

**M. Auguste Chupin.** ... pour, ensuite, la répartir entre les salariés de l'entreprise et la communauté nationale.

Nous sommes pour un dialogue constructif, pour une concertation au sein de l'entreprise, mais à condition que soient prises en charge toutes les finalités de l'entreprise au service de la collectivité nationale.

Dans l'entreprise, « citoyenneté » implique aussi « responsabilité ». Cela signifie que, par-delà les antagonismes naturels que nous ne cherchons pas à nier, il doit exister, à un moment donné, une convergence des intérêts et des devoirs. L'entreprise ne peut pas se réduire à être le champ clos d'un rapport de forces et le lieu privilégié de la lutte des classes. C'est là, à mon avis, le point essentiel.

Deuxième question, monsieur le ministre : en présentant ses textes, le Gouvernement a-t-il vraiment articulé sa politique sociale avec sa politique économique ? La lutte contre le chômage est-elle toujours la priorité du Gouvernement ?

Dans l'affirmative — ce que je crois — peut-il aborder un tel changement sans se poser la question de l'avenir de l'entreprise confrontée à un environnement économique difficile ?

Vous ouvrez la voie — c'est un point sur lequel nous serions d'accord — d'une meilleure information des salariés en matière économique, mais il faut s'assurer de l'objectivité de cette information ; il faut aussi que cette information engage les partenaires syndicaux à bien comprendre la signification des engagements pris, notamment au regard de la productivité. Actuellement, dans tous les grands pays modernes, nous voyons les salariés engager sur ce plan-là un véritable dialogue pour se demander comment l'entreprise va investir et gagner la bataille de la productivité. C'est cela, articuler une politique sociale et une politique économique !

Dans le même esprit, avez-vous vraiment fait procéder à une évaluation du coût pour l'entreprise des mesures que vous proposez aujourd'hui ?

L'augmentation importante du nombre d'heures consacrées au fonctionnement des institutions et à l'exercice du syndicalisme, la création de procédures administratives plus complexes et plus longues ne seront-elles pas autant d'entraves au dynamisme des entreprises ?

Etes-vous en mesure de dissiper l'inquiétude des chefs des petites entreprises qui se posent aujourd'hui la question de savoir de combien sera renchéri le coût de production ? Etes-vous en mesure de rassurer ceux dont le regard se tourne vers de nouveaux marchés à conquérir pour agrandir leur entreprise et créer des emplois ?

D'ailleurs, n'a-t-on pas oublié, dans ces textes, la spécificité des petites et moyennes entreprises ? Le nouveau mode de calcul des effectifs salariés risque, dans certains cas, d'aboutir purement et simplement à abaisser les seuils. Cela signifie que l'on va soumettre la petite entreprise en nom personnel au même traitement que la grande société. C'est alors que vous rendrez plus malaisée l'instauration dans le monde des petites entreprises d'un vrai climat de concertation.

Si l'on veut que la petite entreprise soit le lieu d'un partage des responsabilités, il faut prendre garde de ne pas imposer des contraintes nouvelles aux responsables des P. M. E. qui sont engagés dans toutes les composantes — économiques, techniques et sociales — de la vie de l'entreprise. Un face à face quotidien leur prendrait leur temps et, dans une certaine mesure, mobiliserait toutes leurs énergies. Ne craignez-vous pas de poser aux petites et moyennes entreprises de ce pays des problèmes insurmontables ?

Enfin, est-il raisonnable de réécrire un tiers du code du travail sans consacrer une plus grande place à l'encadrement ? Votre vision de l'entreprise néglige, je crois, la complémentarité des fonctions pour privilégier. Ce tête-à-tête institutionnalisé entre le chef d'entreprise et le pouvoir syndical. Cadres et agents de maîtrise auront de la peine à s'y retrouver. Et pourtant ils sont là, les mieux placés pour concilier l'efficacité économique et la primauté de l'homme au travail. Qu'en fait-on tout au long de ces textes ?

Pour réussir votre réforme et éviter un déséquilibre dans le fonctionnement de l'entreprise, il aurait fallu donner aux cadres des moyens et des motivations supplémentaires afin de les engager plus avant dans cette politique sociale de l'entreprise.

Est-il opportun de modifier les modalités d'élection qui mettront le syndicalisme des cadres en difficulté ? Est-ce, là aussi, une forme déguisée de procès politique ? Une réforme durable et profonde ne se fera pas sans l'encadrement : l'on ne peut pas mener une grande réforme de l'entreprise si l'on ne réserve pas un rôle essentiel à l'encadrement.

Après ces questions liminaires, je voudrais aborder le débat de fond car, monsieur le ministre, nous avons à juger une politique sur des faits et sur des textes. Vous le savez, je ne suis pas l'homme des procès *a priori* et des condamnations hâtives.

Oui ou non, les méthodes utilisées vont-elles permettre la réussite des réformes ?

L'une de vos ambitions, monsieur le ministre, est de permettre à chaque salarié de s'exprimer au sein de son entreprise. A cet égard, la méthode que vous adoptez laisse perplexe. Vous renvoyez à des négociations un mécanisme sur lequel, vous le savez bien, aucun des partenaires sociaux n'est d'accord. Les organisations syndicales ouvrières divergent fondamentalement lorsqu'il s'agit d'en définir le champ d'application et les modalités.

Sans doute est-ce pour cette raison que vous envisagez de prendre des mesures réglementaires à l'issue d'une période expérimentale ? Nous imaginons mal sur quel type d'expérience vous pourrez vous appuyer pour prendre votre décision. Il est à craindre que votre intention ne sombre soit dans l'oubli, soit dans le désordre, à moins que n'existe une autre version, une autre lecture de ce texte, celle à laquelle nous conduit l'avant-projet de loi sur la démocratisation du secteur public et nationalisé. S'il en était ainsi, on voit mal comment l'entreprise pourrait échapper à une politisation qui serait le début de la paralysie.

Imposer le débat politique à l'intérieur de l'entreprise serait porter un mauvais coup à la démocratie politique, car c'est la meilleure manière d'inciter les Français à s'en désintéresser que de les soumettre à des débats imposés partout et toujours, et ce serait, à coup sûr, affaiblir l'entreprise au moment où il faut la conforter.

Le salarié de 1982 n'est plus le « misérabiliste » pour qui le seul espoir était le syndicat sauveur. Heureusement, des efforts ont été entrepris tant par les gouvernements précédents que par les partenaires sociaux responsables. Et je prétends qu'en négligeant, voire en ignorant les progrès sociaux accomplis ces dernières années, on a, en quelque sorte, mis en cause tous ceux qui, dans le syndicalisme français, se battent depuis des années pour faire avancer les choses.

Le salarié de 1982 souhaite exprimer ses positions personnelles, participer à une meilleure organisation du travail et contribuer à l'amélioration des performances économiques dont il sera le bénéficiaire. Il n'est certes pas facile de répondre à cette aspiration. Quel chemin emprunter, en effet ? Celui d'une démocratie représentative adaptée et revivifiée ou celui d'une démocratie directe avec le recours à des consultations individuelles ? J'estime, de manière pragmatique, qu'il faut éviter toute institutionnalisation hâtive qui pourrait figer et stériliser le dialogue.

Pour créer un climat d'échange au sein de l'entreprise, de l'atelier, du bureau, le formalisme juridique et la négociation traditionnelle ne sauraient suffire. Il y faut une participation active de l'encadrement, sans doute des incitations financières, ainsi qu'un climat de confiance et de responsabilité. Ce sont ces conditions qui ouvriront la voie à un dialogue personnalisé et approfondi qui favoriserait la créativité individuelle et collective et donnerait au salarié l'accès à la citoyenneté communautaire de l'entreprise, car, pour nous, l'entreprise constitue une communauté.

L'épanouissement de la démocratie dans l'entreprise est possible là où le langage et la pratique quotidienne des forces syndicales ne sont pas bloqués par le dogme de la lutte des classes.

J'en viens à ma conclusion.

Nous n'avons pas voulu, monsieur le ministre, et cet exposé en est le symbole, condamner *a priori* les textes que vous nous proposez. Mais nous ne voudrions pas laisser caricaturer nos réserves et nos critiques à leur égard. Je lis dans certains articles de journaux que, dans ce débat, il y aurait en quelque sorte deux puissances qui, par partis interposés, s'affronteraient : les patrons d'un côté, les syndicats de l'autre. Nous refusons cette dichotomie. C'est elle qui est d'ailleurs à l'origine profonde du mal français.

En réalité, lorsque nous parlons au nom de l'entreprise, nous en parlons au nom de ses salariés, de son encadrement et également de ses chefs.

Au nom même des ambitions proposées dans le cadre d'un examen objectif et constructif des textes en discussion, mon groupe émettra des refus, justifiera des regrets et mènera des combats.

Nous regretterons qu'avec de louables objectifs vous ayez élaboré un projet artificiel, souvent dangereux et dépassé. Il est dangereux, parce qu'il risque d'offrir une prise à ceux qu'attire le pouvoir pour le pouvoir. Il est artificiel, parce qu'il fait croire à une réforme de l'entreprise quand il se contente d'alourdir des institutions au lieu de les rajeunir et de les vivifier. Enfin il est dépassé, parce qu'il institutionnalise un face à face entre le patronat et les syndicats, face à face qui ne correspond plus à la réalité d'aujourd'hui et qui risque de nourrir un affrontement permanent.



Nous combattons pour barrer la route à des amendements qui ne sont que le fruit des surenchères démagogiques et d'arrière-pensées.

Nous combattons une démarche qui légifère à outrance quand il s'agit de contracter ; qui encadre quand il s'agit de libérer ; qui culpabilise quand il s'agit de rendre responsable ; qui risque de diviser et d'affaiblir l'entreprise française au lieu de l'unir et de la fortifier.

Monsieur le ministre — et je reprends vos expressions — bâtir l'entreprise dans toutes ses dimensions économiques et humaines, c'est l'enjeu des années à venir. Dans cette tourmente, surmonteront la crise les pays qui auront réussi non pas à supprimer des antagonismes naturels qui s'expriment légitimement, mais à construire, au-delà de ces antagonismes, une communauté dans l'entreprise, une communauté responsable de ses membres et œuvrant en faveur d'une bonne économie nationale, sans laquelle il ne saurait y avoir de vrai progrès social. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout arrive. En dépit des manœuvres, malgré le dessaisissement de votre commission des affaires sociales et après la répétition de multiples auditions, voici donc, entre le 14 juillet et le 4 août (*Sourires.*), que s'ouvre, devant le Sénat, la discussion du premier des projets de loi apportant de nouveaux droits aux travailleurs.

Pour retarder cette discussion, pour combattre ces projets de loi, tous les moyens sont bons. On nous dit, vous nous dites, messieurs de la majorité sénatoriale, le C. N. P. F. nous dit : ce n'est pas le moment. Notez que ce n'est jamais le moment de mettre fin à l'arbitraire patronal pour les tenants de l'ordre établi, du conservatisme et de la sacro-sainte propriété. En vérité, voilà deux siècles que ce n'est pas le moment !

Aujourd'hui, ce ne serait pas le moment de modifier les règles de fonctionnement des entreprises parce qu'elles sont mobilisées, face à une impitoyable concurrence internationale, dans la double bataille de l'emploi et de la compétitivité. C'est avec les mêmes prétextes qu'en 1963 vos amis politiques ont enterré le rapport Bloch-Lainé, en 1975 le rapport Sudreau et en 1979 le rapport Rivero.

Prétextes, en effet, car il se trouve — certaines des auditions auxquelles vous avez procédé l'ont éloquentement démontré — que le développement du progrès social au sein de l'entreprise, loin de constituer un frein à son essor économique, en est la condition première.

On nous a dit aussi : « Les projets de loi Auroux... » — car, monsieur le ministre, vous entrez avec eux dans l'histoire — « ...forment un tout. Nous voulons les discuter tous ensemble. » En vérité, ils formeraient un tout si « la révolution était un bloc », pour reprendre le mot de Clemenceau, car ils sont révolutionnaires.

Mais la révolution n'est pas un bloc. Celle de 1789, confisquée par la bourgeoisie, a proclamé d'immortels principes d'égalité politique, mais, dans le même temps, en interdisant par la loi Le Chapelier, que vous visez dans votre rapport, monsieur le rapporteur, les réunions de travailleurs, elle les a exposés sans défense à l'exploitation de l'homme par l'homme.

Il faudra, après Babeuf, attendre une autre révolution, la révolution industrielle, pour que les esprits les plus clairvoyants comprennent avec Lamennais « qu'entre le faible et le fort, c'est la liberté qui opprime et c'est la loi qui libère ».

**M. André Fosset, président de la commission spéciale.** Vive Lacordaire !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il faudra, en effet, une loi pour légaliser les syndicats et, à cet égard, je ne m'attendais pas à être obligé de parler des syndicats, car, dans le premier projet qui nous est soumis, le problème n'est pas là. Il se pose surtout dans les autres textes, notamment dans celui qui a trait aux organismes représentatifs.

Mais, à entendre M. le président et M. le rapporteur de la commission spéciale, il faudrait presque une loi pour supprimer les syndicats (*M. le rapporteur proteste.*), ces syndicats qui attirent d'autant plus votre ire qu'ils sont représentatifs et que les travailleurs leur sont attachés. Vous leur reprochez de faire écran entre les travailleurs et les employeurs. Vous leur reprochez de monopoliser la représentation, d'empêcher l'expression des travailleurs. A cet égard, vous me permettrez de vous citer M. Jean Girette, polytechnicien, directeur d'un grand service de la S. N. C. F., qui, en 1955, est devenu frère du Prado et tourneur sur métaux dans une grande usine de la région lyonnaise.

Au terme de cette expérience de prêtre ouvrier, le père Girette écrivait ceci :

« Le patronat juge indispensable de supprimer ce qu'il appelle le monopole syndical. On part en général d'un constat : celui du faible nombre des syndiqués en France... On aime penser que le refus de se syndiquer témoigne d'opinions opposées à celles des syndicats, alors que la réalité est beaucoup plus complexe. D'où l'envie d'avoir en face de soi des représentants de cette masse. On se dit, en outre, que ceux qui parleraient au nom de 80 ou 90 p. 100 des salariés auraient plus de poids que ceux qui ne représentent que 10 ou 20 p. 100 de syndiqués. Pour tout dire, on espère que les comportements de ces nouveaux élus seraient très différents... »

« Je suis convaincu que l'on commet une erreur radicale en escomptant l'apparition de ces militants virtuels. Leur existence n'est qu'un espoir et non pas un fait vérifiable : c'est ce que m'ont enseigné vingt années de vie dans le monde ouvrier... »

« Dans le monde ouvrier, les hommes ainsi doués se retrouvent tous dans les rangs des syndiqués ; il n'y en a pas de disponibles, en attente d'emploi, sauf cas très exceptionnels... »

« Le système souhaité par le patronat conduit donc à l'impasse. Je ne crois pas qu'on puisse en sortir sans admettre que les mêmes hommes peuvent et doivent tantôt contester et tantôt coopérer. » Voilà ce qu'il fallait rappeler à propos des syndicats.

Il n'y a pas plus dans l'entreprise que dans la cité — nous reviendrons tout à l'heure sur cette comparaison — de pays réel et de pays légal. Il y a des représentants, comme vous êtes vous-mêmes les représentants de tous les citoyens, y compris ceux qui ne votent pas, y compris ceux qui n'adhèrent pas à un parti politique.

Alors, disais-je, il a fallu une loi pour légaliser les syndicats, il a fallu une loi pour interdire le travail des enfants, il a fallu une loi pour réglementer le travail de nuit pour les femmes ou le travail dominical, il a fallu une loi pour mettre en place les assurances sociales en 1932, il a fallu une loi en 1936 pour les premiers congés payés, il a fallu une loi pour la semaine de quarante heures, il a fallu une loi pour les conventions collectives et vous parlez plus des ordonnances de 1945 que des lois de 1936, comme s'il y avait, historiquement, une opposition quelconque alors qu'il n'y en a pas : en 1936, c'était le Front populaire ; aujourd'hui, c'est l'union de la gauche ; en 1945 c'était l'application du programme du Conseil national de la Résistance où siégeaient à la fois les communistes et les socialistes.

**M. Hector Viron.** Très bien !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Aujourd'hui, il s'agit seulement, mais il s'agit tout de même — c'est la première partie du texte — de mettre un terme au pouvoir féodal que l'argent donne au patron de prévoir et d'appliquer unilatéralement des sanctions.

Que nous propose-t-on aujourd'hui ? D'une part, que le règlement intérieur voie son champ d'application limité, que les travailleurs soient associés à son élaboration, que l'inspection du travail veille à ce que ce règlement intérieur respecte la loi ; d'autre part, que les travailleurs soient entendus avant d'être sanctionnés et que le pouvoir judiciaire puisse annuler les sanctions irrégulièrement prononcées, injustifiées ou hors de proportion avec la faute.

Vous nous dites ne pas vouloir du contrôle des prud'hommes, mais si une loi dispose qu'on n'a pas le droit de sanctionner un travailleur dans telle condition ou pour tel motif, ce travailleur ira devant un tribunal et devant quel tribunal ira-t-il ? Devant celui qui est compétent pour les litiges nés du contrat de travail, c'est-à-dire devant le conseil des prud'hommes ! Il est donc tout à fait inutile de prétendre supprimer ce qui en vérité subsiste.

Que propose la deuxième partie du texte ? Simplement d'autoriser les travailleurs à s'exprimer aussi bien sur la vie de l'entreprise que sur leur vie dans l'entreprise, comme en tant que citoyens, et depuis longtemps, ils ont le droit de s'exprimer sur la vie de la cité et sur leur vie dans la cité.

Vous nous dites, les uns et les autres, parce que vous reprenez les arguments que nous ont aussi adressés les organisations patronales : ce n'est pas la même chose, on ne peut comparer la cité avec l'entreprise, laquelle sert uniquement à produire et à accumuler, disiez-vous, des richesses. On se demande en vérité pour qui. Les citoyens n'ont-ils pas les mêmes besoins de justice où qu'ils soient et n'ont-ils pas les mêmes besoins de dire ce qu'ils ressentent et ce qu'ils pensent où que ce soit ? Ils les ont dans l'entreprise comme ils les ont dans la cité.



Si nos conservateurs ne l'étaient pas autant qu'ils le sont, votre projet ne devrait pas passer, monsieur le ministre, pour révolutionnaire. De telles dispositions existent en Scandinavie, en Italie, en République fédérale d'Allemagne et aussi, depuis deux ans, en Espagne. Ces idées, en effet, si elles ne se réalisent que trop lentement, ne sont pas neuves : ce sont celles du socialisme.

Permettez-moi, pour conclure, de vous donner lecture d'un court extrait de l'intervention faite à la tribune de la Chambre des députés le 21 octobre 1893 en réponse à la déclaration du cabinet Dupuy par ce député socialiste de Carmaux qui s'appelaient Jean Jaurès. Lorsque vous nous traitez, entre autres amabilités, d'archaïques — mais on sait que cela porte plutôt bonheur (*Sourires.*) — vous allez voir que c'est injustifié et que, s'il y a eu des progrès, c'est vrai, grâce à la loi qui protège, il y en a encore beaucoup, beaucoup, beaucoup à faire. Or, seule la loi peut les permettre.

Jaurès disait :

« Vous avez fait la République, et c'est votre honneur ; vous l'avez faite inattaquable, vous l'avez faite indestructible, mais par là, vous avez institué entre l'ordre politique et l'ordre économique dans notre pays une intolérable contradiction.

« Dans l'ordre politique, la nation est souveraine et elle a brisé toutes les oligarchies du passé ; dans l'ordre économique, la nation est soumise à beaucoup de ces oligarchies.

« Oui, par le suffrage universel, par la souveraineté nationale, qui trouve son expression définitive et logique dans la République, vous avez fait de tous les citoyens, y compris les salariés, une assemblée de rois.

« C'est d'eux, c'est de leur volonté souveraine qu'émanent les lois et le Gouvernement ; ils révoquent, ils changent leurs mandataires, les législateurs et les ministres ; mais, au moment même où le salarié est souverain dans l'ordre politique, il est dans l'ordre économique réduit à une sorte de servage.

« Oui ! au moment où il peut chasser les ministres du pouvoir, il est, lui, sans garantie aucune et sans lendemain, chassé de l'atelier. Son travail n'est plus qu'une marchandise que les détenteurs du capital acceptent ou refusent à leur gré. »

« Ecoutez bien ceci : « Il peut être chassé de l'atelier. Il ne collabore pas aux règlements d'atelier qui deviennent tous les jours plus sévères et plus captieux, et qui sont faits sans lui et contre lui. »

Jaurès poursuivait en parlant des syndicats, en parlant des travailleurs qui peuvent être licenciés.

Lorsqu'on nous dit que l'entreprise d'aujourd'hui n'est plus ce qu'elle était hier, je dis, parce que j'en connais la réalité, que ceux qui du jour au lendemain se trouvent licenciés, on les compte parmi toutes les sortes de salariés, y compris parmi les cadres que vous essayez vainement d'opposer aux autres.

Jaurès ajoutait, et je termine ma citation par une phrase : « Le socialisme apparaît comme seul capable de résoudre cette contradiction fondamentale de la société présente. »

Le groupe socialiste vous sait gré, monsieur le ministre, de lui permettre d'en apporter, en soutenant ici vos projets de loi, l'exaltante illustration. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudou.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans notre pays, le patronat règne sans partage dans l'entreprise. Seul maître de la gestion, des investissements, des productions, il a pu, dans la dernière période, organiser la casse de pans entiers de l'industrie et mettre des centaines de milliers de travailleurs au chômage. Son seul objectif a toujours été la recherche du profit immédiat, sans aucun souci de l'intérêt national.

Pour définir et appliquer cette politique, le patronat s'est donné un pouvoir monarchique dans l'entreprise, servi par une législation faisant régner le despotisme et aliénant l'individu au travail.

Le règlement intérieur, la pratique des sanctions, l'absence de liberté, la présence du parti unique dans l'entreprise, le C. N. P. F., sont les moyens le plus couramment utilisés pour appliquer cette politique. Je prendrai quelques exemples et n'ai pour cela, malheureusement, que l'embarras du choix.

Tout d'abord, le règlement intérieur. Celui-ci a toujours été élaboré par le seul chef d'entreprise sans aucune discussion avec le personnel. Par ailleurs, il n'est bien souvent qu'un relevé d'interdictions, de menaces et de sanctions. Il est plutôt assimilable à un véritable règlement de police que le chef d'entreprise impose en vertu de son droit de propriété. Je ne citerai pas ici les interdictions relevées dans de nombreux règlements intérieurs, car cela a déjà été largement fait.

Règlement intérieur et sanctions empêchent dans les faits les travailleurs de s'exprimer sur leur lieu de travail, d'échanger des idées, de diffuser des journaux, de donner leur avis sur la marche de l'entreprise ou sur la situation économique et sociale au plan national.

Je voudrais m'attarder quelques instants sur l'une des conséquences de ce pouvoir monarchique du patronat, à savoir la discrimination qui est faite à l'égard de certaines catégories de travailleurs.

La discrimination en fonction de la nationalité ou des idées politiques et syndicales est, malheureusement, toujours le fait quotidien dans la plupart des entreprises françaises.

Mais il est d'autres pratiques discriminatoires aussi graves, même si elles sont moins apparentes, et qui, malheureusement, malgré la reconnaissance de l'égalité, ne s'atténuent pas : ce sont les discriminations en fonction du sexe ou d'un handicap.

A l'égard des femmes, je voudrais prendre quelques exemples. Elles représentent environ 40 p. 100 de la population active, mais ce sont elles qui sont en majorité soumises aux conditions de travail les plus pénibles. Elles sont sous-payées et écartées des possibilités réelles de promotion. Elles sont les premières touchées par le chômage ; en effet, elles représentent 58,4 p. 100 des chômeurs et ce sont elles qui restent le plus longtemps sans emploi. Elles sont les premières atteintes par la précarité de l'emploi sous toutes ses formes : intérim, contrats à durée déterminée, auxiliaariat.

Si, depuis quelques années, les femmes sont entrées en plus grand nombre dans la vie active, cela ne s'est pas traduit par une véritable égalité au niveau des emplois.

En effet, dans le secteur privé, cela s'est traduit par une augmentation importante du nombre des femmes parmi les O. S. et les manœuvres. Dans le secteur public, alors que les femmes sont presque aussi nombreuses que les hommes, elles restent cantonnées à des postes de moindre responsabilité.

Ces différences dans les qualifications et les responsabilités ne font que traduire la situation des femmes face à la formation professionnelle.

Dès l'école, elles sont orientées vers les métiers tertiaires à 78,5 p. 100 et à 0,003 p. 100 vers les sections industrielles et mécaniques.

Les entreprises à main-d'œuvre féminine se caractérisent aussi par l'absence de libertés et par l'autoritarisme qui y règne. J'en donne quelques exemples.

A la M. I. O. M. de Vitry, un chef d'atelier se fait apporter l'apéritif tous les jours ; les employées qui refusent rencontrent rapidement des difficultés dans le travail et la promotion.

Chez Fortex, à Villefranche-sur-Saône, pour accélérer la cadence, le chef siffle les ouvrières ou leur tape sur l'épaule. Dans cette entreprise, la directrice se permet de répondre à une délégation des travailleuses venues négocier : « Si vous étiez des femmes chinoises ou tunisiennes, vous auriez droit à 2,50 francs de l'heure et à un bol de riz par jour. Ne vous plaignez pas !... Dites-vous qu'il y a toujours eu des nantis ; j'en suis et vous non ! ».

Dans une grande surface commerciale de l'Oise, il suffit de regarder son chef pour être frappée : les employées sont poursuivies par les assiduités de certains chefs. Le vieux droit féodal de cuissage n'est-il pas toujours pratiqué sous une forme moderne ?

La femme est placée au travail dans un état d'infériorité morale et matérielle. Il suffit de citer ici une note émanant de la direction d'une grande entreprise de construction automobile pour juger de quelle manière on traite les travailleuses dans cette société. Son objet : « Comment diriger les femmes ». En voici le texte : « Les femmes ont besoin d'être entourées davantage que les hommes.

« Elles ont besoin d'être aimées par leur entourage et en particulier par les hommes.

« Lorsque l'on dirige des femmes, il faut veiller à prêter la même attention à chacune d'entre elles afin d'éviter les jalousies et les racontars ; ne pas faire de différence.

« Ne pas être timide avec elles ; être chaleureux en leur montrant que vous faites attention à elles.

« Ne pas avoir peur à certains moments de montrer votre force — elles vous testeront — mais attention à ne pas les vexer dans leur amour-propre ; doser votre attitude selon la personne que vous avez en face de vous — certaines sont plus passives que d'autres — et selon le moment ; vous méfier des enjôleuses et des femmes qui sèment la pagaille. »

Cette note, faut-il que je le précise, est confidentielle. Ce texte est tellement honteux et injurieux que personne, lorsque la section syndicale l'a rendu publique, n'a voulu en prendre la paternité.

Les mêmes discriminations sont en vigueur pour les travailleurs victimes d'un handicap physique ou mental qui, face à la loi du profit, se trouvent privés du droit au travail que garantit pourtant la Constitution.

Cette politique-là, les travailleurs et les travailleuses, la majorité du peuple français l'ont condamnée. Nous partageons l'opinion exprimée par le Président de la République le 14 juillet dernier : « Ce que je veux, c'est que la confiance et l'adhésion populaires et surtout des forces du travail et de la production permettent à la France de retrouver le rang, la grandeur d'affirmer ce qui doit l'être. »

« Il faut lutter contre les privilèges, les inégalités, les injustices, mais aussi pour l'initiative, l'audace dans l'initiative, l'intelligence créatrice dans notre industrie en particulier. »

Le 15 juin dernier, lors de l'assemblée générale du C.N.P.F. les 500 patrons réunis ont, eux, déclaré : « L'entreprise française est en péril ; il faut un changement profond de la politique économique et sociale ». Et ils ont réclamé comme solution la suspension, monsieur le ministre, de l'application de vos lois.

Pour nous, c'est parce que l'entreprise française est en péril qu'il faut, au contraire, voter et appliquer vos lois, monsieur le ministre, notamment celle relative aux libertés des travailleurs. Pourquoi ?

L'entreprise doit devenir une base de progrès social et démocratique. Elle doit aider à promouvoir la politique nouvelle voulue par la majorité des travailleurs le 10 mai. La mise en œuvre de critères de gestion nouveaux et efficaces implique donc que les travailleurs soient parties prenantes à tous les niveaux.

Les hommes et les femmes de ce pays ne doivent plus être considérés comme des exécutants. Ils doivent pouvoir participer de façon concrète, créatrice et responsable, au fonctionnement de l'entreprise. Il faut donc leur permettre d'intervenir directement dans la vie de l'entreprise, de s'exprimer sur le contenu et l'organisation de leur travail. Ils doivent être des citoyens à part entière.

Sur cette base, des luttes se sont développées. Elles montrent la volonté des travailleurs que soient reconnues leur dignité et leur liberté. On l'a vu chez Citroën, on le voit chez Talbot où les travailleurs viennent d'obtenir en matière de liberté : la révision du règlement intérieur dans les trois mois suivant la promulgation du projet de loi dont nous débattons aujourd'hui, la libre circulation des délégués, la mise à disposition d'un lieu de culte pour les immigrés dans chaque bâtiment principal.

Pour les travailleurs, être citoyen dans l'entreprise recouvre une dimension tout à fait nouvelle, à la fois politique, sociale et humaine.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, va dans ce sens et donne en même temps des moyens nouveaux à l'économie française pour résoudre les problèmes de l'emploi, pour mettre en place un nouveau type de croissance de la productivité fondé sur une autre gestion, sur une reconquête du marché intérieur et sur une relance de la consommation.

Pour nous, communistes, cette loi, s'appuyant sur les orientations nouvelles de la politique économique, les lois de nationalisation, de décentralisation, d'extension de la vie associative, constitue une pièce maîtresse et nécessaire de tout progrès social, d'autant plus que les travailleurs sauront, sur la base de leur expérience quotidienne, lui donner une richesse nouvelle, comme viennent de le montrer les travailleurs de Citroën et de Talbot.

Le règlement intérieur comporte des aspects positifs importants. Son contenu est limité aux seules règles d'hygiène, de sécurité et de discipline. Il interdit les amendes. Il prévoit la consultation du comité d'entreprise ainsi que l'intervention de l'inspection du travail lorsqu'une clause de ce règlement apparaîtra comme abusive. Il soumet les sanctions à certaines formalités : il prévoit un entretien préalable du salarié avant toute sanction susceptible d'avoir une incidence sur sa carrière ou sa rémunération.

Les conseils de prud'hommes pourront annuler les sanctions manifestement disproportionnées aux faits reprochés.

Votre projet prévoit pour les salariés un droit à l'expression directe et collective sur le contenu et l'organisation du travail, droit qui s'exercera sur le lieu du travail et pendant le travail. Cela est, à notre avis, un pas en avant considérable vers une plus grande démocratie à l'intérieur des entreprises.

Toutefois, monsieur le ministre, nous aurions souhaité la suppression du caractère unilatéral de ces règlements. En effet, tout ce qui touche à la vie à l'intérieur de l'entreprise devrait être du ressort de la négociation et non de la seule décision du chef d'entreprise. Nous aurions souhaité également que ce

droit à l'expression devienne obligatoire dans toutes les entreprises et pas uniquement dans celles employant plus de 200 salariés et là où le chef d'entreprise aura passé un accord définissant ce droit.

Par ailleurs, votre projet de loi donne des droits syndicaux au citoyen-travailleur. Il donne un droit d'information et d'expression au sein de l'entreprise.

Nous pensons que les conditions d'expansion de ces nouveaux droits seront créées. Elles le sont déjà pour que les droits dans l'entreprise soient aussi, et au même titre que les droits syndicaux, les droits politiques d'expression et d'organisation, pour différentes raisons que je vais citer.

Première raison : cessons de refuser la réalité. Le C. N. P. F. agit ouvertement au sein des entreprises comme parti politique unique. Et il existe d'autres partis politiques organisés, y compris le R. P. R., qui appellent à la formation de sections.

Il est contraire à la démocratie que seul le C. N. P. F. s'exprime en tant que parti politique sur la situation économique et sociale, sur les problèmes de l'exportation, sur les décisions gouvernementales.

Il est contraire à la démocratie que seuls les dirigeants d'entreprise aient le droit à la parole, le droit par exemple de diffuser des journaux patronaux.

Le patronat s'est tout approprié, aussitôt la porte d'entrée de l'entreprise franchie : locaux, machines, matières premières, hommes et femmes.

Deuxième raison : cette reconnaissance du droit politique va dans le sens d'une prise de conscience et de responsabilité sur les grands problèmes du pays, liés à ceux de la région et de l'entreprise. Elle permet d'apprécier les mesures nécessaires pour réussir le changement voulu le 10 mai 1981 et pour lutter efficacement contre le chômage et l'inflation.

Troisième raison : comme l'ont fait observer les dirigeants de la C. G. T. lors des auditions par la commission, « pour les salariés, la tentation sera moins forte d'exercer une activité politique par le canal du syndicat ».

Votre projet, monsieur le ministre, ne reconnaît pas encore le droit politique au même titre que le droit syndical. Mais les droits nouveaux justifient la reconnaissance du droit politique. La vie quotidienne des entreprises le démontre. La phase d'expérimentation le confirmera. L'intérêt national y gagnera.

Pour conclure, monsieur le ministre, le groupe communiste approuve totalement votre projet, car il s'oppose en cela au C. N. P. F. et à la majorité du Sénat qui refusent que les libertés passent enfin la porte des entreprises de notre pays.

Le groupe communiste voit dans la définition des droits nouveaux, non plus du citoyen, mais du citoyen-travailleur, une extension déterminante de la notion de démocratie, souhaitée par les Français et nécessaire au pays.

Monsieur le ministre, l'ensemble de vos projets représente une nouvelle conquête démocratique. C'est un élément déterminant d'une nouvelle politique économique et de progrès social. *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous indique que 138 amendements ont été déposés sur ce projet de loi. En conséquence, il y a lieu de suspendre maintenant nos travaux, et ce jusqu'à vingt-deux heures trente, pour permettre à la commission de se réunir. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Boyer.

**M. Louis Boyer.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce texte est le premier d'une série que le Sénat aura à examiner. Nous ne saurions dissimuler l'importance capitale qu'il revêt à nos yeux, car il illustre pleinement votre démarche fondée sur la conception que vous vous faites des entreprises. Cette conception, nous la connaissons bien, c'est celle qui décrit l'entreprise comme le lieu où s'effectue, dans une lutte et des affrontements permanents, la formation de la plus-value. A vous écouter, vous-même et vos collègues du Gouvernement, on a le sentiment que seul un cadre législatif pourrait mettre fin à cet état de choses. A bien regarder la réalité, il apparaît pourtant que cette conception est aujourd'hui bien éloignée de la vérité.

Au début du siècle dernier, il existait bien des rapports de force entre les ouvriers, les agents de maîtrise et les patrons. Une large évolution, que seuls des esprits partisans peuvent nier, évolution fondée sur des raisons économiques et sociales, en même temps qu'elle transformait les rapports de production

a profondément modifié l'entreprise elle-même. Cette dernière s'est bel et bien adaptée à un monde qui était désormais radicalement différent. Les salariés, comme les employeurs, ont compris et ont su tirer parti de la nécessité qu'il y avait à faire changer les relations dans l'entreprise.

Conception générale de la production, aménagement du temps de travail, mise en œuvre d'une politique contractuelle, définition générale d'un climat social, ce sont là autant d'éléments qui étaient indispensables à la réussite économique des entreprises. Facteur clé du progrès social, la productivité s'est trouvée heureusement augmentée par l'apparition de différentes formes de participation. Il est sûr que beaucoup reste à faire en ce domaine. Au-delà de réticences partagées, plusieurs idées maîtresses doivent être mises en avant pour faire prévaloir à la fois la bonne marche des entreprises et la mise en œuvre progressive et continue du progrès social.

Les techniques en sont connues et appliquées dans certains pays étrangers. Qu'il s'agisse des cercles de qualité, des centres de profit, des cercles de produits, ce sont là autant de nouveautés importantes qui mériteraient d'être rapidement mises en chantier si l'on veut vraiment assurer un bon développement des entreprises et une réelle innovation sociale.

A lire votre texte, monsieur le ministre, nous avons désormais la conviction qu'une telle conception n'est pas la vôtre.

Certes, vous fondez toute votre démarche sur l'idée que le salarié ne doit pas cesser d'être citoyen lorsqu'il est dans son entreprise. Nous n'avons pas pour objet de contester un tel point de vue. Mais il y a lieu de remarquer que les divers projets de loi seront appliqués — s'ils le sont — dans un contexte économique extrêmement difficile pour les entreprises.

Après les nationalisations, après la mise en œuvre d'un plan de relance artificiel de l'économie qui s'est traduit par un dérapage des prix, la rupture de nos grands équilibres et une inflation qui demeure forte, les entreprises, confrontées à une conjoncture économique difficile, ont vu leur compétitivité largement entamée du fait des charges exorbitantes que vous avez fait peser sur elles.

Après les nationalisations, c'est-à-dire la bureaucratisation de l'économie, vous vous proposez de livrer le monde de l'activité économique à la toute-puissance syndicale car, au-delà des orientations que j'évoquais précédemment, nous savons bien que ces textes comportent tous les dangers d'une surenchère permanente, syndicale mais aussi politique, qui risque à court terme de remettre en cause la conception, les structures de l'entreprise et la marche générale de l'économie.

Vous comprendrez donc que nous fassions état de nos craintes et des plus vives réserves sur un texte qui, malgré quelques aspects positifs, est sous-tendu par une logique néfaste et dangereuse et comporte des dispositions qui, en l'état, sont inadmissibles.

Pour justifier votre volonté de légiférer en ces domaines, vous ne manquerez sans doute pas d'évoquer les exemples étrangers. Vous objecterez avec raison que dans bien des pays démocratiques, ce type de législation est souvent plus contraignant qu'en France, notamment pour ce qui concerne la place des accords d'entreprise, qui, bien souvent, est plus importante que les conventions de branches. C'est le cas notamment aux États-Unis d'Amérique.

J'observe, pour ma part, que l'inconvénient majeur de ce système réside dans le faible nombre de travailleurs couverts par ce type de convention. De même, me direz-vous, la négociation collective est souvent conçue comme un élément de participation des salariés au niveau de l'entreprise et l'obligation de négocier qui est souvent inscrite dans la législation. Il convient cependant de noter que ce mode contraignant de négociation est largement tempéré par la très large décentralisation des pouvoirs syndicaux, ce qui est loin d'être le cas des syndicats en France.

Dans certains pays d'Europe, la bureaucratisation excessive de certains syndicats a entraîné un développement de la négociation par entreprise pour parvenir à un climat de stabilité sociale.

Cependant, et à la différence de ce que vous nous proposez, l'ensemble des règles qui définissent la concertation sont extrêmement souples et elles dépendent pour l'essentiel des parties en présence.

Au-delà de cette situation, il y a lieu de remarquer que, dans notre pays et compte tenu de nos traditions, de la pratique et d'une faible représentativité syndicale, légiférer dans le domaine de l'innovation sociale comporte, comme toujours, des risques énormes.

S'agissant de l'expression directe, faut-il absolument un cadre législatif pour la favoriser ou bien plutôt ne risque-t-on pas de rigidifier à l'excès les relations sociales? N'est-il pas vain de

vouloir imposer une structure juridique à une autre structure celle de l'entreprise, qui, par nature, est essentiellement évolutive?

C'est en réglementant à l'excès que l'on crée des situations conflictuelles, que l'on oppose, que l'on s'affronte et que l'on détériore les relations sociales dans l'entreprise.

Au-delà de cette première contradiction, votre texte dévoile une démarche politique particulièrement aventureuse dont j'ai évoqué brièvement les risques, bouleversant, comme vous vous proposez de le faire, la vie quotidienne des entreprises. A la suite de ce que vous avez appelé une « réforme de structure », c'est aujourd'hui votre volonté de faire prévaloir la lutte des classes dans les entreprises qui risque à terme de bouleverser toute l'activité économique et la politique sociale dans notre pays.

Après les nationalisations, après une relance qui n'a fait que relancer l'inflation, nous voici confrontés à un plan de stabilisation qui ne réglera rien mais qui aura des effets néfastes sur la conjoncture économique et sur l'emploi.

Mais, entre-temps, il a bien fallu financer, en dépit d'un déficit des finances publiques énorme, tous les engagements inconsidérés que vous aviez pris. Cela s'est traduit par une augmentation insupportable des charges des entreprises.

La réduction de la durée du travail, sans effet sur l'emploi, la cinquième semaine de congés payés, l'augmentation de la T.V.A. et, aujourd'hui, les effets du blocage des prix sont autant de facteurs qui nuiront gravement aux entreprises, diminueront leur capacité réactive et leur compétitivité.

Aggravation des charges sociales et fiscales, échec de la politique conjoncturelle, persistance d'une forte inflation au moment où nos partenaires ont maîtrisé la leur, tels sont les principaux résultats de votre politique.

Vous choisissez ce moment où tout va si mal pour bouleverser l'équilibre et le fonctionnement des entreprises. Vous avez mis en péril l'activité économique. Tout se passe comme si, aujourd'hui, vous vouliez désorganiser les unités de production.

Or, si l'on considère l'ensemble de votre texte, monsieur le ministre, on s'aperçoit, en effet, qu'il favorise l'expression directe et les conditions de travail, non pas dans le dessein d'améliorer la vie économique et sociale de l'entreprise, mais bien avec la volonté de voir de petits groupes s'attribuer une expression et un pouvoir, et confisquer à leur profit tous les moyens de dialogue pour faire prévaloir leurs propres conceptions.

Là réside bien l'extraordinaire ambiguïté de votre texte, dont les effets s'exerceront au détriment des salariés, car il est sûr que l'on s'attachera, à travers ces pouvoirs nouveaux, à faire prévaloir la lutte et le blocage plutôt que le dialogue et la concertation.

Le texte que vous nous soumettez aujourd'hui comporte cependant, dans ses deux premiers chapitres, un certain nombre de dispositions positives : la possibilité de déterminer avec précision le contenu du règlement intérieur de l'entreprise, la faculté pour les tribunaux de vérifier et d'apprécier la proportionnalité d'une sanction par rapport à la faute commise, constituent des innovations intéressantes et non négligeables.

Il y a toutefois lieu d'observer que l'adjonction au règlement de notes de service à caractère général constitue une source de difficultés quant à son application, qui semble contraire à la souplesse que requiert le fonctionnement des entreprises.

De même, la faculté accordée à l'inspection du travail, qui peut ainsi exiger à tout moment la modification de tout ou partie du règlement, semble peu réaliste et mérite d'être sérieusement aménagée.

Enfin, l'inspecteur du travail se trouve doté de pouvoirs nouveaux considérables : il est notamment, et de façon par trop rigide et imprécise, le seul interprète des accords collectifs d'entreprise qui pourraient être conclus et aussi le seul à pouvoir en dénoncer la violation réelle ou prétendue. Est-il souhaitable que l'administration soit ainsi seul juge de l'application de dispositions conventionnelles? Je ne le crois pas.

Sur tous ces points, des précisions et des améliorations méritent d'être apportées à votre texte.

En ce qui concerne le droit disciplinaire et les sanctions, il y a lieu d'observer que, contrairement à ce qui était prévu dans le texte initial en matière de règlement intérieur, les dispositions relatives au droit disciplinaire concernent toutes les entreprises sans que soit pris en compte un critère distinctif d'effectif salarié.

Cela ne nous paraît pas correspondre à la réalité des petites entreprises, dans lesquelles les conditions de fonctionnement et de travail, les relations entre l'employeur et les salariés sont constantes et directes. Il serait souhaitable qu'il en soit tenu compte.

Désormais, la procédure disciplinaire est peu ou prou alignée sur celle du licenciement et de réelles garanties seront ainsi apportées aux salariés. Cependant, le dispositif proposé apparaît ainsi extrêmement lourd et contraignant, et il pourra, de plus, conduire à « surdéterminer » des sanctions de moindre importance.

En matière de licenciement, ce projet aura pour effet d'alourdir encore la procédure et créera ainsi des obstacles supplémentaires aux chefs d'entreprise.

On ne peut que regretter une telle situation lorsque l'on connaît toutes ses incidences. En ce qui concerne l'embauche et l'emploi, il est proposé, notamment, de remettre en cause le dispositif préalable au licenciement institué par la loi de 1973.

Toutes les entreprises auraient à respecter la procédure d'entretien préalable, aujourd'hui limitée à celles qui emploient plus de onze salariés et aux seuls salariés ayant plus d'un an d'ancienneté.

Sur tous ces points, le Sénat s'efforcera d'apporter des modifications.

Le projet prévoit que c'est par le biais d'un accord que l'on fixera le contenu et les modalités du droit d'expression des salariés. La mise en place d'un droit d'expression direct, mais collectif, des salariés aura inévitablement pour conséquence de confier leurs intérêts à des organisations peu ou pas responsables, et cela dans une confusion des fonctions des gestionnaires et des défenseurs des intérêts des salariés.

Compte tenu de notre conception de l'entreprise, nous ne pouvons vous suivre sur ce plan. Pour nous, l'entreprise est un tissu biologique en constante évolution des points de vue à la fois économique et social. L'entreprise s'organise autour de la communauté de travail et des moyens de production pour répondre, du mieux qu'elle le peut et par des produits adaptés, aux besoins des consommateurs. La confrontation avec la réalité économique et les mécanismes du marché est constante et elle doit donc s'y adapter en permanence.

Dans ce cadre, la politique contractuelle a largement démontré tous les avantages qu'elle offrait à cet égard. Elle permettait une souplesse certaine que vous allez remettre en cause aujourd'hui.

Bien loin de constituer une amélioration, ces dispositions n'auront pour conséquence que de porter atteinte à la libre négociation collective et de remettre en cause le principe d'organisation syndicale libre et indépendante auquel nous sommes fermement attachés. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Béranger.

**M. Jean Béranger.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment où notre assemblée commence l'examen du premier projet de loi sur les droits nouveaux des travailleurs, l'encre a déjà beaucoup coulé à leur propos, des voix nombreuses ont multiplié leur écho pour dénoncer je ne sais quelle « révolution » qui se préparait dans l'entreprise à l'orée de cette simple, mais grande « toilette » du code du travail voulue par la nouvelle majorité.

Pourtant, tout le monde semblait s'accorder sur l'esprit de votre rapport, monsieur le ministre, du moins tant qu'il ne s'était pas encore transformé en projets de lois.

D'autres rapports sur le monde de l'entreprise, il y en avait eus dans le passé. Plusieurs de mes collègues ont déjà cité le rapport Sudreau, dont les grandes lignes et la philosophie étaient déjà, à l'époque, finalement bien proches des vôtres. La différence majeure est que ce dernier est resté lettre morte sur le plan législatif. Sans doute a-t-il suscité des vocations chez les chefs d'entreprise les plus attentifs aux mentalités nouvelles et aux exigences sociales et économiques de notre temps. Mais ces patrons-là sont restés malheureusement minoritaires.

Bien sûr, des expériences heureuses ont vu le jour depuis une dizaine d'années, en prouvant leur efficacité économique. Mais les résistances étaient encore trop vivaces dans une bonne partie du monde de l'entreprise, et la volonté politique trop timide pour que des lois viennent entériner les propositions du rapport Sudreau.

Aujourd'hui, huit ans après, la volonté politique est là, et le monde de l'entreprise ayant continué à se transformer, les conditions semblent raisonnablement réunies pour permettre l'entrée définitive des droits fondamentaux des salariés dans l'entreprise, en suscitant leur responsabilité et leur initiative.

Alors, comment expliquer une telle levée de boucliers — ou une levée de talents oratoires comme on l'a vu au cours de ce débat — chez certains patrons, parfois même, pour certaines mesures, dans de nombreux syndicats ?

J'en vois pour cause l'ambiance économique nationale et internationale qui provoque actuellement morosité et scepticisme, climat aggravé par les récentes mesures d'austérité qu'il fallait prendre, certes, mais qui touchent aussi bien les salariés que les entrepreneurs.

Les aléas de l'économie exacerbent plus que jamais les tensions de ceux qui ont en charge le devenir de leur entreprise. Cela se comprend aisément.

Nous savons que les chefs d'entreprise souffrent de l'alourdissement de leurs charges bien que des mesures importantes aient été prises par le Gouvernement pour relancer l'investissement et l'embauche. Les temps sont difficiles, nous en sommes tous conscients.

Mais est-ce vraiment un bon « combat », dans une société avancée comme la nôtre, que de résister au développement des libertés des travailleurs pour ne pas avoir à en accuser le coût ? La liberté aura-t-elle un prix qui se dévaluerait en période de crise économique ? Ne vaudrait-il pas mieux orienter nos efforts vers l'innovation, la recherche et la productivité ?

Bien sûr, il est nécessaire de trouver des allègements de charges, de tendre vers une diminution des coûts fiscaux pour les entreprises, et pour cela, je m'adresse au représentant du Gouvernement, monsieur le ministre délégué.

Par exemple, la taxe professionnelle, qui pénalise l'embauche et l'investissement, est-elle de nature à protéger la liberté des salariés ?

A ce propos, j'ai apprécié les récentes déclarations du ministre Pierre Bèregovoy, qui estime nécessaire que les charges des entreprises soient allégées, notamment au niveau de leurs charges sociales, et étudie un nouveau système de financement de la protection sociale. Il n'y a pas lieu ici d'en débattre, mais je voulais simplement affirmer que le coût des libertés est un coût nécessaire, je dirai même rentable, ce qui devrait être un argument convaincant pour tout entrepreneur digne de ce nom, pour tout entrepreneur qui se respecte.

Pourquoi le développement des libertés dans l'entreprise est-il nécessaire ? Parce que « l'écart entre, d'un côté, le monde créatif, changeant, permissif de la société de consommation et, de l'autre, le monde du travail, immuable, parfois triste, parfois militaire au sens péjoratif du terme, est sans doute un des éléments essentiels de la contestation actuelle ».

Cette phrase n'est pas de moi ; elle est due à Jacques Delors et date de 1976. Elle introduit parfaitement, à mon sens, les difficultés de l'entreprise face au renouvellement des valeurs.

Constatant l'évolution des modes de vie, l'entreprise ne saurait s'opposer de front aux solutions qui les expriment sans compromettre son insertion dans la cité. Il serait périlleux de rejeter l'aspiration des salariés à une plus large capacité d'intervention dans les modalités d'organisation du travail et contraire aux valeurs nouvelles qui sont fondées sur l'esprit de coopération et sur le compromis.

Vous avez pris en compte ces nouvelles valeurs, monsieur le ministre délégué. C'est pourquoi je vous suivrai avec mes amis radicaux de gauche sur l'essentiel du chemin que vous tracez et qui a pour destination la négociation et l'amélioration du climat social dans l'entreprise. Elle convient aussi bien aux syndicats, qui ont su l'imposer en réclamant des accords contractuels, qu'aux chefs d'entreprise qui l'ont souvent préférée aux affrontements et aux conflits permanents.

Michel Rocard — j'ai de bonnes citations, vous en conviendrez — (*Sourires sur les travées socialistes.*) écrivait récemment, au sujet de la crise économique : « il n'y a de véritable réponse que dans l'émergence d'une société négociée qui sache concilier une maîtrise consciente de son avenir avec l'aptitude à innover et à affronter le risque » et faisant remarquer que « dans cette société négociée ne sont pas absents la rigueur et l'effort, les conflits et les défis ».

Certains de nos voisins européens ont compris bien avant nous les vertus de la négociation en inscrivant dans leurs lois un véritable pouvoir salarial dans l'entreprise.

J'ai lu récemment, dans un journal allemand, une analyse critique de vos projets. Ce journal s'étonnait de voir le droit social que vous faites progresser ne parvenir qu'à 70 p. 100 environ des pouvoirs réels des travailleurs dans les entreprises de la République fédérale d'Allemagne. Quelle révolution : 70 p. 100 de l'avancée sociale de la République fédérale d'Allemagne !

C'est donc le cas de la République fédérale d'Allemagne où, depuis 1952, les « conseils d'entreprise » participent, aux côtés de la direction, à toutes les décisions importantes allant de l'embauche et des licenciements au rachat et au regroupement de sociétés. Et depuis 1976, un tiers d'élus des travailleurs siège même dans les conseils d'administration.



Ce principe de la négociation et du consensus a permis à l'industrie allemande de rester performante dans une économie de plus en plus ouverte. Cela est dû en partie au fait que les syndicats allemands, qui sont très puissants puisqu'ils regroupent 70 p. 100 des salariés, ne s'opposent pas au système économique existant. Tout en défendant les intérêts et les droits des travailleurs, ils prennent en compte les nécessités économiques de l'entreprise et sont partie prenante — totalement prenante — de sa « performativité ».

C'est le cas dans l'ensemble des pays anglo-saxons et nordiques où la loi et la pratique obligent à ne prendre en compte que les intérêts des entreprises. Il arrive même parfois que des syndicats de ces pays interdisent à leur base de faire la grève. Les taux de syndicalisation y sont très élevés, chaque travailleur se sentant directement concerné puisqu'il est représenté dans toutes les instances de décision de l'entreprise.

Mais que se passe-t-il en France ?

Bien que le taux de syndicalisation soit relativement faible, le rôle des organisations syndicales s'est depuis longtemps imposé dans les rouages de notre économie. Des accords tripartites — Etat, chefs d'entreprise, syndicats — alimentent le progrès social et économique dans ce pays. Notre tradition, très ancienne, de lutte ouvrière, vecteur du syndicalisme français, a permis à la protection sociale et aux droits des salariés de progresser en même temps que le développement économique, bien que cette évolution ait marqué le pas depuis quelques années.

Cependant, il est bon de connaître les dernières statistiques de l'O. C. D. E., qui font ressortir qu'actuellement le travailleur français est socialement le mieux protégé d'Europe.

Le bilan est donc, il faut le dire, positif dans son ensemble. Mais il nous reste un pas définitif à franchir : celui de la reconnaissance complète du droit syndical dans l'entreprise où, là, nous sommes en retard sur nos voisins européens, le respect des libertés fondamentales des salariés et leur droit d'expression sur l'organisation de leur travail. A ces seules conditions, semble-t-il, le développement de la négociation pourra s'accomplir pour redonner l'élan nécessaire à notre économie.

C'est le but vers lequel tendent, monsieur le ministre, vos quatre projets de loi, dont nous examinons aujourd'hui le premier, relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

Si ce texte, adopté par l'Assemblée nationale, recueille, pour sa première partie, l'adhésion de l'ensemble des partenaires sociaux et des tendances politiques, il provoque une hésitation quasi générale et, dans le cas de notre rapporteur, M. Chérioux, suivi par la majorité des membres de la commission spéciale, un refus pur et simple en ce qui concerne l'instauration du droit d'expression directe de chaque salarié sur ses conditions de travail. Crainte de « dévolements » pour M. Fosset, président de la commission spéciale, « perversion du droit d'expression des salariés » pour M. Chérioux. Que de procès d'intention, que de machiavélisme vous est prêté, monsieur le ministre !

L'inscription dans la loi du droit d'expression des travailleurs est pourtant la grande innovation de l'ensemble de vos projets, monsieur le ministre, puisqu'il se pratique déjà dans certaines entreprises françaises, ainsi que nous avons pu le constater lors des auditions de la commission spéciale.

C'est parce que votre texte est novateur, courageux et qu'il met la loi en adéquation avec les mentalités nouvelles que les radicaux de gauche soutiendront l'ensemble de ces dispositions, en apportant toutefois, monsieur le ministre, des précisions que nous considérons comme fondamentales pour la réussite de l'entreprise, notamment sur les conditions dans lesquelles devrait s'effectuer le droit à l'expression, parce que nous sommes conscients des risques de dérapage possible en ce domaine.

Car s'il n'y a jamais d'innovation sans risque, encore convient-il d'en délimiter les contours pour se donner toutes les chances de réussite. C'est ce que nous ferons en proposant nos amendements.

Les articles concernant le règlement intérieur, la protection des salariés et le droit disciplinaire sont véritablement de nature à renforcer les libertés fondamentales que chacun est en droit de revendiquer, qu'il soit dans l'entreprise ou à l'extérieur, et cela tout en respectant la nécessaire existence de règles comme dans tout corps social.

L'unicité de direction et la responsabilité de l'employeur dans l'organisation de la discipline dans l'entreprise, ainsi que les prescriptions destinées à assurer le respect de la réglementation dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité, ont présidé au choix du maintien du règlement et de la limitation de son contenu à ces thèmes.

La définition de la sanction et les mesures réglementant le droit disciplinaire me paraissent judicieusement clarifier le code du travail, en entérinant les résultats de la jurisprudence de ces dernières années.

Je proposerai, lors de l'examen des articles, quelques amendements techniques sur ce chapitre, qui ne remettent pas en cause la philosophie générale des dispositions que vous nous proposez, monsieur le ministre. Car nous adhérons pleinement à la logique de ces évolutions, c'est-à-dire au fait que le caractère unilatéral de l'élaboration des règles internes à l'entreprise doit être contrebalancé par le contrôle administratif, une procédure de défense au profit des salariés et par la possibilité d'appréciation par les juges de la juste proportion entre la sanction prononcée et le fait fautif.

J'espère que l'ensemble du Sénat adhérera à cet esprit, inscrivait ainsi une avancée nouvelle pour la liberté des travailleurs en France.

J'en viens au sujet « explosif » que constitue le titre VI relatif au droit d'expression des salariés.

Que de commentaires désapprobateurs ou interrogatifs ! Que de méfiance de toute part !

Je dois avouer que je me suis moi-même demandé dans un premier temps comment ce droit pourrait s'appliquer, se réaliser, en satisfaisant les salariés eux-mêmes, sans laisser de côté la hiérarchie et sans vider de leur substance les instances représentatives.

Le monde de l'entreprise serait-il prêt à affronter cette exigence nouvelle d'expression directe ?

L'émergence de ce désir d'expression individuelle dans l'entreprise est une exigence — on l'a déjà dit — « post-soixante-huitarde ». Elle a fait son chemin progressivement en s'imposant dans certaines entreprises. Cette demande de « prise de parole » des salariés semblait se substituer au désir de « prise de pouvoir » devenu trop utopique.

Mais, aujourd'hui, il ne s'agit pas simplement d'un désir de dévouement pour compenser l'absence de pouvoir, c'est un réel besoin de communication et de participation, chacun ayant la certitude de pouvoir mettre sa compétence propre au service de la collectivité du travail.

Des études récentes de l'A. N. A. C. T. évaluaient le nombre de salariés qui ne peuvent communiquer avec leurs collègues en raison de la nature de leur travail à 765 000 et celui de ceux qui ne peuvent interrompre leur travail à 5 200 000. A l'évidence, cette impossibilité de communiquer n'est pas seulement source de contrainte pour les salariés, elle porte en elle les risques de « dysfonctionnement » de l'entreprise. De ce constat sont nées certaines expériences dans de grandes entreprises.

A ce propos, François Ceyrac déclarait en février 1980 : « L'entreprise est par excellence le lieu de synthèse de multiples informations. Mais l'information doit être échange réciproque et dialogue. Elle s'appelle alors « expression des salariés », elle doit s'exercer le plus près possible de la vie quotidienne du travail, dans l'atelier ou le service, et mettre en présence les salariés et l'encadrement ».

Pourquoi M. François Ceyrac n'est-il pas à votre place, monsieur le ministre ? Il aurait, peut-être, mieux que vous, su répondre à nos collègues de la majorité du Sénat. (*Sourires.*)

Par cette phrase, l'ancien patron du C.N.P.F. définissait la forme que pourrait prendre l'expression directe et reconnaissait son utilité.

Vous avez, monsieur le ministre, repris ces éléments dans l'exposé des motifs de votre projet de loi, vous référant aux expériences en cours. Vous avez raisonnablement laissé le soin aux partenaires sociaux de négocier les modalités et l'organisation de cette expression, en fixant son contenu aux conditions de travail. Jusque-là, je vous suis.

Mais si vous ne définissez pas précisément le rôle du personnel d'encadrement dans le processus, les dangers sont grands que l'expérience échoue.

En effet, les structures et la réalité de l'entreprise sont telles que, en dehors des instances représentatives, une catégorie de salariés assume déjà quotidiennement le rôle d'animation et d'écoute de l'ensemble du personnel, recueille et diffuse l'information, incite à l'expression de chacun sur son lieu de travail, enfin, remplit le rôle de médiateur permanent entre les travailleurs et la direction, je veux parler de l'encadrement.

Il ne servirait à rien de vouloir confondre les personnels d'encadrement avec l'ensemble des salariés, car ils ont un rôle spécifique dans l'entreprise, qui leur confère une expérience certaine dans le dialogue et la concertation, d'autant plus que leur formation est de plus en plus tournée vers les relations humaines.

Pourquoi ne pas faire appel à leurs compétences pour la réalisation et la réussite du droit d'expression des salariés ?

Nous, radicaux de gauche, estimons que, parce que la définition du rôle de l'encadrement est un élément essentiel à la réussite du projet, elle ne doit pas être laissée à la négociation. Nous déposerons donc des amendements dans ce sens.

Quant aux réserves et même à l'opposition franche de certains syndicats dits « réformistes » sur ce droit d'expression, elles démontrent bien la complexité du problème.

Certes, les instances représentatives, qui vont être renforcées, sont censées exprimer les revendications de l'ensemble des salariés, après les avoir consultés dans les créneaux horaires qui leur sont impartis. Alors, quelle peut être la nécessité

Il semble que l'individualisme des travailleurs français dans l'ensemble s'accorde mal avec le centralisme de l'action syndicale, ce qui expliquerait en partie le faible taux de 20 p. 100 de syndicalisation. Une prise de conscience réciproque du rôle que chacun peut tenir individuellement ou collectivement, et de façon complémentaire, ne pourrait que redonner un dynamisme utile à la collectivité du travail.

Les représentants syndicaux trouveront sans doute dans l'application de cette expression directe une source nouvelle d'informations sur les conditions et l'organisation du travail. Leur rôle n'est donc ni amputé, ni remis en cause. La négociation sur la mise en place du droit d'expression des salariés devrait permettre aux organisations syndicales de mieux se situer et donc de contribuer à sa réussite.

En ce qui concerne l'opposition des syndicats patronaux, elle semble moins porter sur le principe de l'expression directe que sur l'utilisation qui pourrait en être faite et, notamment, sur le risque — il a été dénoncé ici — de politisation dans l'entreprise — comme cela a été le cas en Italie, il faut le dire — au détriment du rôle des syndicats.

Nous savons pourtant que bon nombre de chefs d'entreprise ont déjà mis en place ce droit, d'une façon souvent informelle et différente selon la taille de l'entreprise et son organisation.

Les patrons des petites et moyennes entreprises, à qui cette idée fait très peur — nous l'avons constaté à l'occasion des auditions de notre commission spéciale — consultent pourtant souvent leur personnel, directement en cas d'absence de représentants syndicaux. Ils ont donc déjà la pratique de l'expression directe de leurs salariés.

Alors, pourquoi ne pas inscrire dans la loi ce qui se pratique dans les faits ? Pourquoi ne pas donner une structure à ce qui se fait de façon informelle ? Pourquoi ne pas profiter de l'expérience des uns pour inciter les autres ?

Peut-être par crainte de lourdeur dans la marche de l'entreprise !

Les petites et moyennes entreprises, qui sont confrontées durement aux difficultés économiques, voient d'un mauvais œil cette contrainte nouvelle. Mais force est de constater que le texte qui nous est proposé n'édicte pas une obligation d'installation du droit d'expression pour les salariés, mais seulement l'obligation de négocier dans les grandes entreprises et l'incitation dans les petites entreprises ; dans ce dernier cas, à défaut d'accord, le chef d'entreprise pourra décider d'instaurer ou non chez lui le droit à l'expression et d'en définir unilatéralement les modalités.

Avouons, monsieur le ministre, que votre projet — ce projet « révolutionnaire », qui va « couler » la nation — ne permet finalement que d'avancer à petits pas vers l'expression des salariés. Mais cette prudence démocratique — et je me souviens de l'appel qu'a lancé tout à l'heure mon collègue de la gauche démocratique — est raisonnable, vous recourez plus à la persuasion qu'à l'obligation, qui est souvent moins bien ressentie.

L'intérêt de cette procédure est qu'elle laisse le temps aux mentalités de s'adapter au travers de l'expérimentation.

Aux chefs d'entreprise qui ne sont pas encore tout à fait prêts à introduire ce droit, aux syndicats qui ne sont pas encore convaincus de son intérêt, l'expérience permettra de se faire une opinion et de donner leur avis sur les résultats.

Augurons que chacun jouera honnêtement le jeu et qu'il ne se trouvera pas une majorité de chefs d'entreprise ou de sections syndicales pour attendre la future loi en 1985, sachant que chaque accord de négociation devra s'aligner sur la loi.

C'est un pari, certes, mais nous devons le jouer. Je pense en effet que les patrons, comme les salariés, ont en majorité la volonté profonde d'améliorer les rapports dans le monde du travail, sachant que c'est l'entreprise qui sera en fin de compte gagnante et donc le progrès social et économique pour l'ensemble des salariés de notre pays.

Mes amis radicaux de gauche et moi-même soutiendrons votre projet pour toutes ces raisons, en espérant fermement que les amendements proposés pour donner plus de chance à sa réussite soient bien compris du Gouvernement et, pourquoi ne pas le croire après tout, de l'ensemble du Sénat. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, parce que l'entreprise demeure la citadelle des forces rétrogrades, des forces hostiles au progrès social, il n'est pas de lieu où, plus que dans le monde du travail, s'impose le changement.

Une échelle des valeurs, forgée dans la nuit des temps, assurant la primauté du pouvoir et des biens sur le travail méprisé, y sévit encore, souvenir des siècles où l'homme sans terres était le serf de l'homme d'église, de l'homme d'armes, du seigneur. Le féodalisme vaincu, la bourgeoisie s'octroya l'héritage. Le maître des forges succéda au seigneur, embauchant, débauchant, utilisant, exploitant à merci celui qui n'avait d'autre richesse que sa force de travail.

Le profit fait loi, le progrès technique est adapté à ses exigences. Sans doute le monde de Dickens, de Zola est-il dépassé, mais celui que décrit Paul Nizan l'est-il quand « l'homme pauvre connaît qu'il est attaché à une certaine place dans le monde, une place décrétée pour la vie entière, une place qu'il mesure d'avance, comme une chèvre attachée mesure l'aire ronde de sa corde, et qui est voulue comme toutes les conditions du monde par le hasard, par les riches, par les gouvernants... »

Cet homme pauvre, qui « ne fait pas de projet, vit un jour après jour, sachant que les années ne tiennent en réserve pour lui aucune transformation, aucune aventure, qu'il est à un endroit, qu'il est dans une certaine situation et qu'il y demeurera fixé... qu'il naît, qu'il vit, qu'il demeure étranglé par son travail... », alors que « les bourgeois, ce sont des hommes qui peuvent changer d'avenir et qui ne connaissent pas toujours la figure qu'il prendra. »

L'O.S. de Citroën, de Peugeot porte encore trop souvent témoignage de cette situation. On est toujours en monarchie dans l'entreprise, où l'on dispose de moyens nouveaux pour assurer la souveraineté : les syndicats maison type C.F.T.-C.S.L., les milices patronales, voire les commandos fascistes tels qu'ils se sont manifestés pour sauver le camembert en Normandie. Ce n'est pas là fait d'histoire, mais fait d'actualité.

Certes, le monde du travail n'est pas demeuré figé dans l'immobilisme. Au cours de notre siècle, il y a eu des avancées et même de grands moments sur la voie du progrès social : 1936, 1945, 1968, Grenelle, congés payés, nationalisations, mise en place des institutions représentatives essentielles, Matignon, toutes conquêtes, non pas accordées, monsieur le rapporteur, mais emportées de haute lutte, pas une qui n'ait été arrachée par la pression, l'action, le combat des travailleurs. Ces conquêtes ne furent jamais acceptées par le patronat qui, grâce, en particulier, aux gouvernants de ces vingt-trois dernières années, a obtenu que soient sans cesse réduites les prescriptions favorables aux travailleurs.

Aussi le syndicat demeure-t-il l'ennemi, le cheval de Troie dont il faut se débarrasser ; aussi l'exercice même du droit syndical est-il vécu par les dirigeants comme une insulte ; aussi est-il l'objet de vindictes dont sont saisis les tribunaux.

Pour ce qui concerne notre législation du travail, il est trop évident qu'elle est lourde, complexe, lacunaire, qu'elle permet de jouer avec les prescriptions, de les contourner, de les gommer dans les faits. Les textes dont nous commençons aujourd'hui la discussion doivent avoir pour effet, je vous rejoins, monsieur le ministre, de restaurer, de développer des institutions que, pendant des décennies, la complicité du pouvoir politique a permis aux chefs d'entreprise de saboter ou d'ignorer et aussi d'en créer de nouvelles.

Du fait des précisions, des compléments qui leur sont aujourd'hui apportés, elles doivent prendre toute leur efficacité.

Les projets du Gouvernement incitent à l'approfondissement d'une réflexion sociologique, qui révèle la perversion éthique de la primauté donnée aux biens matériels sur l'activité humaine qui les met en valeur.

L'avènement de la démocratie politique dans notre pays n'a pas ébranlé la monarchie économique. La situation ainsi créée au salarié lui impose une personnalité multiple : sujet responsable dans la communauté politique, il devient pour le patronat objet dans la collectivité économique et soumis à une volonté aliénante.

Cette dichotomie est devenue intolérable en un temps où s'impose la valeur propre de l'individu, où chacun, conscient de son identité, entend l'affirmer et la faire reconnaître, fût-il encore à l'aube de la vie et c'est heureux, car cette reconnaissance est pierre de touche de la dignité de l'homme. C'est dire que la condition ouvrière, telle qu'elle a été façonnée chez nous depuis le capitalisme naissant jusqu'à mai dernier, ne peut plus être tolérée par la conscience ouvrière d'aujourd'hui.

Les textes dont nous sommes appelés à débattre témoignent de l'évolution des mœurs, du sursaut humaniste qui rend au travail, au travailleur la dignité et tend à promouvoir dans l'entreprise de nouvelles responsabilités.

Alors, et comment s'en étonner, le patronat réagit aujourd'hui, par ses hommes, par ses porte-parole, comme il a réagi en 1936, en 1945 ou en 1968, comme déjà il réagissait quand on discutait de la limitation du temps de travail des enfants de huit ans, prisonniers de l'usine. Les arguments sont les mêmes, les mêmes, les prophéties catastrophiques, les mêmes, les termes qui les articulent. Mais la vie n'a pas obéi à la prophétie.

Faute d'avoir été révisée, la dramaturgie patronale ne peut plus émouvoir, la vie continue sur sa lancée, l'événement s'inscrit dans l'histoire. Les dispositions énoncées dans les textes gouvernementaux qui constituent une avancée dont sont bénéficiaires les organisations syndicales les plus représentatives, le patronat les rejette, surtout quand il pense à celles qu'il n'y a aucun espoir de circonvier ou d'abuser. La C.G.T. devient alors une cible privilégiée car, il faut le reconnaître, toutes les organisations syndicales ne sont pas frappées par le patronat du même ostracisme. On prend en charge, et si volontiers, le soin de défendre les intérêts de certaines d'entre elles qu'on peut difficilement mettre en doute leur statut d'alliées.

Ces textes qui n'apportent pas aux salariés et à leurs organisations ce qu'ils en attendaient pleinement présentent cependant assez d'aspects positifs pour les convaincre que le changement commence à atteindre la forteresse du C.N.P.F.

Ils n'innovent pas toujours, mais ils ont le mérite de rappeler systématiquement aux travailleurs, souvent mal informés, leurs droits, de réaffirmer des dispositions contournées, dénaturées, tombées en désuétude.

Positives, le sont aussi les dispositions qui protègent le travailleur face au pouvoir patronal. Une anthologie des règlements intérieurs constituerait un étonnant document sur les ressources d'une imagination sadique en matière de brimades, de vexations, d'humiliations.

Mme Marie-Claude Beaudou vous a tout à l'heure donné lecture d'une note dite « confidentielle » de Peugeot. Mais dans combien de règlements intérieurs trouve-t-on l'interdiction de parler, l'autorisation de fouiller, le temps passé aux toilettes mesuré, étant souligné que les femmes en furent les victimes privilégiées ! Désormais, les dispositions du règlement intérieur ne concerneront plus que l'hygiène et la sécurité.

Protection contre brimades et humiliations, mais aussi protection contre les sanctions injustifiées ou sans commune mesure avec la faute reprochée.

Reconnaissance du droit à l'expression directe du travailleur, cette expression dont la majorité du Sénat telle qu'elle s'exprime par la voix de son rapporteur lui est tellement insupportable qu'elle entend non pas en discuter les dispositions, mais les supprimer purement et simplement telles qu'elles ont été prévues par le Gouvernement et adoptées par l'Assemblée nationale.

Donner au salarié le droit de se reconnaître, le droit d'affirmer son identité, le droit d'échapper à sa condition d'homme réduit au statut d'objet, lui offrir des possibilités de progrès par l'organisation de stages de formation, la diffusion d'informations à tous niveaux pour qu'il puisse prendre conscience du rôle qui doit lui être imparté ; tout cela est intolérable aussi à la majorité de notre Assemblée.

Ces textes, dont certains aspects positifs sont indéniables, n'en présentent pas moins cependant des lacunes, des dangers : ainsi en est-il des dispositions qui concernent les institutions représentatives de la protection du travailleur face à l'arbitraire, du respect des libertés, des droits de l'homme-travailleur, des dispositions assurant son accès à un meilleur niveau culturel, sa protection dans l'entreprise.

Nous regrettons que la liberté publique n'ait pas encore, grâce au texte que nous examinons, franchi le seuil de l'entreprise. Il est en effet difficilement intelligible que l'on puisse priver un citoyen de ses droits parce qu'il rejoint le lieu de son travail, comme si le fondement des droits du patron-citoyen était frappé d'une même incertitude et qu'il dût, lui, ce qui n'est pas le cas, renoncer à les exercer la porte de son usine franchie. La besogne accomplie par votre Gouvernement, monsieur le ministre, n'en reste pas moins à souligner.

Un premier pas a été accompli vers l'élaboration d'une charte des droits de l'homme-travailleur, vers l'acquisition d'une pleine citoyenneté.

La poursuite de l'avancée implique une évolution continue. C'est avec raison que la classe ouvrière a manifesté sa confiance au Gouvernement, à sa majorité. Mais il ne faut pas se bercer d'illusions, le changement ne tombe pas du ciel, le destin n'est pas uniment généreux, le patronat n'a pas été touché par la grâce ; il n'est pas disposé à accepter, sans coup férir, quelque atteinte que ce soit à son profit, à sa souveraineté. L'attitude du C.N.P.F., de François Ceyrac à Yvon Gattaz, l'a démontré et continue de le démontrer chaque jour.

Si les travailleurs, se reposant sur leur victoire politique, laissent leur vigilance s'assoupir, nul doute que les acquis d'aujourd'hui seraient grignotés, contournés, moqués. Aujourd'hui comme hier, il n'est pas de progrès social possible sans volonté résolue des travailleurs et de leurs organisations, sans pression de leur force. La négociation elle-même, hors d'un rapport favorable de puissance, n'est que simulacre, rencontre toute formelle et sans issue.

Les étapes prochaines de l'avancée des travailleurs, la conquête de la pleine citoyenneté du salarié seraient condamnées à demeurer utopies si, mesurant mal les limites des victoires, la classe ouvrière abandonnait ses traditions de lucidité, de vigilance, de détermination dans l'action.

Nous sommes, quant à nous, persuadés qu'elle n'oubliera rien de tout ce qui fait sa tradition de lutte, sa recherche pour le bien-être de tous, pour la liberté et la dignité de l'homme au travail ! (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Louvot.

**M. Pierre Louvot.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais être touché par la grâce, mais ce que je viens d'entendre ne m'y conduit pas encore tout à fait.

« De même que la démocratie politique a ses échéances, la démocratie économique doit avoir ses rendez-vous. » En vous citant, monsieur le ministre, dans cette proclamation flamboyante, je ne puis m'empêcher d'apprécier votre sens de l'amalgame en même temps que cette angélique et séduisante perversion qui, en toute chose, veut faire de la démocratie la raison et la vertu, le commencement et la fin. J'aurais bien envie de vous répondre : « De même que la vérité a ses masques, la démocratie a ses déguisements. »

En observant les améliorations utiles et crédibles qui pourraient naître de vos projets et, parallèlement, le poison subtil qui les accompagne, il convient donc de s'entendre sur les mots et les intentions.

Déjà, dans le domaine politique, la démocratie républicaine, à laquelle nous sommes fermement attachés, ne saurait être comparée à cette démocratie populaire qui, sous la protection du vocable, installe en des pays divers les pires esclavages, le pouvoir sans partage d'une oligarchie écrasant le plus grand nombre. Elle n'est pas moins dangereuse, et pire sans doute, que ces oligarchies économiques que, citant Jaurès, notre collègue M. le sénateur Dreyfus-Schmidt dénonçait tout à l'heure et sur lesquelles, à l'instant, M. Lederman renchérisait avec d'autant d'excès que d'audace.

Il est vrai que la démocratie populaire ne connaît d'autre échéance que celle des grands cimetières de la liberté. Il est vrai aussi qu'elle ne saurait entrer dans le champ de cet humanisme de travail que vous avez évoqué, monsieur le ministre, à l'orée de ce débat et qui pourrait rassembler tous les Français dans un autre langage.

Mais voici qu'en notre pays de raison et de rêve entremêlés, sur le rosier grimpant de la doctrine socialiste, une fleur nouvelle est au rendez-vous, celle de la démocratie et de la citoyenneté dans l'entreprise. Telle qu'elle apparaît à travers les textes qui nous sont proposés, une telle formulation, déjà ancienne, est plus ambiguë qu'elle ne le fut jamais.

Est-ce à dire que toutes les dimensions de l'homme relèvent de la structure démocratique et que toute communauté spécifique appelle le même pouvoir collectif organisé ? C'est bien la tentation de l'esprit de système que de vouloir imposer, dans toutes les situations, la même figure.

Ou alors, s'agit-il d'une volonté de déstabilisation, de rupture, de politisation objective ? Ainsi à l'école, dans l'information, la culture, le travail ou la vie associative, la démocratie, telle qu'elle est fréquemment obviée, peut être le trompe-l'œil d'une manipulation politique qui, en réalité, défigure la démocratie. En cet universel baptême, pourquoi pas la démocratie dans la famille elle-même, qui résiste encore par nature ontologique mais dont la molécule fondamentale est menacée dès lors que l'on définit séparément, et parfois en les opposant, les droits du mari, de la femme et de l'enfant ?

Démocratie... Que d'illusions répandues, que d'attentats commis en ton nom !

Il nous paraît donc souhaitable, monsieur le ministre, pour distinguer d'un regard clair les progrès utiles et réalistes qui doivent être bénéfiques à la fois pour les hommes au travail et pour les entreprises elles-mêmes, de démythifier et de désacraliser la proclamation par laquelle vous entendez justifier votre démarche.

S'agit-il véritablement de reconstituer la collectivité du travail, ses moyens d'expression et d'échange dans l'équilibre des droits et des devoirs ? S'agit-il de dynamiser les entre-

prises grâce à la participation et à la coresponsabilité ou bien de risquer d'en corroder la structure et l'organisation dans l'accomplissement d'un projet visionnaire, un projet que vient appuyer un généreux langage ?

La question se pose inévitablement, car l'avancée sociale propre à la gauche — pour reprendre d'ailleurs une expression de l'un de ses orateurs, et non des moindres, tout à l'heure — n'est pas sans risque. La foi peut être aveugle et l'erreur dramatique.

Le coq chantait à l'aube du plan intérimaire et le soleil de la croissance ne s'est pas levé. Le XXII<sup>e</sup> congrès du parti communiste a renoncé solennellement à la dictature du prolétariat par la violence. Mais, sous la caution d'un gouvernement de reconnaissance électorale, le marxisme veut-il, par la voie législative, pratiquer la violence légale ? L'altération de la trame vivante du tissu économique qui en résulterait — au risque d'anéantir la compétitivité — le nivellement, l'irresponsabilité par dévolution de la responsabilité, font-ils partie d'un plan sous-jacent dont seule une lecture attentive permet la découverte ?

« Couvrez ce sein que je ne saurais voir » disait Tartuffe. Pardonnez-nous, monsieur le ministre, d'avoir les yeux...

**M. Jean Auroux, ministre délégué.** ... de Chimène ! (*Sourires.*)

**M. Pierre Louvoit.** ...ouverts — ou trop attentifs — au-delà d'un rêve dont nous vous faisons crédit, alors que tant de feux rouges sont allumés : déséquilibres cumulés, nationalisations accomplies, collectivisations larvées, concertations faussées.

Mais vous le savez bien, la notion de citoyeneté dans l'entreprise est inadaptée aux réalités. Au surplus, les devoirs doivent accompagner les droits ; le texte lui-même aurait dû les signifier, et non pas seulement le commentaire que vous en avez fait. La liberté, en effet, ne peut être que le corollaire de la responsabilité.

L'entreprise a une dimension économique et sociale, bien sûr, mais non politique. Elle est ouverte, fragile, soumise aux vents de la concurrence et à la loi du marché. Sa finalité est de répondre aux besoins d'une clientèle de consommateurs et d'en tirer un nécessaire profit pour un juste partage. Elle doit mobiliser toutes ses énergies, orienter en permanence ses choix et son cap. Comme un navire de haute mer, elle n'a d'assurance que par la vertu d'un seul commandement.

La consultation permanente de l'équipage, aussi souhaitable qu'elle apparaisse, accroît les dangers de rencontrer les récifs.

Sur le théâtre du travail vous voulez, monsieur le ministre, mettre en scène les acteurs du changement et imposer à toutes les entreprises, malgré leur diversité, le même scénario. Mais au lieu de proposer un cadre de progrès et d'incitation au dialogue, à l'information itérative et à la participation, vous codifiez beaucoup plus que vous ne voulez bien le reconnaître. Vous multipliez les contraintes et les contrôles.

Au lieu de favoriser le développement de formules novatrices, inégales sans doute, mais souples et constructives, dont quelque 10 000 entreprises où travaillent près de 5 millions de salariés ont déjà montré le chemin foisonnant, vous installez des obligations patronales injustifiées et des privilèges syndicaux sélectionnés.

Au lieu de permettre la réduction des tensions conflictuelles, vous organisez les règles d'un perpétuel affrontement. Sans doute n'est-ce pas votre objectif et pensez-vous avec sincérité qu'il faut casser ce noyau fort, à statut privilégié, que représentent à vos yeux la direction et l'encadrement et qu'il faut installer, en face de son pouvoir de connaissance et d'animation, un contre-pouvoir au bénéfice de ceux dont le statut renforcé conduirait à un nouvel équilibre, à une dynamique favorable au destin de l'entreprise et à l'épanouissement de ceux qui lui apportent leur travail ?

Etes-vous sûr d'être sur le bon chemin ? Etes-vous sûr, en cassant le noyau, de ne pas détruire la cellule elle-même et de ne pas y faire proliférer une agitation dévorante par syndicats politiques interposés ? Ainsi prenez-vous le risque de mettre au monde quelque nouvel être mythologique, quelque nouveau catoblepas livré à l'autodestruction.

Pourquoi ne pas reprendre les voies saines que j'évoquais à l'instant et inviter les entreprises en permanente transformation à répondre aux véritables aspirations des salariés dans une rencontre réaliste de l'économique et du social, non pas celle de la confiscation du droit d'expression des travailleurs ni celle de la fermentation politique dans la communauté du travail ?

Certes, la formation et l'information doivent être largement diffusées ; certes, la perception claire de la vie de l'entreprise et de ses objectifs doit être développée, les conditions et

l'organisation du travail élaborées en participation, l'hygiène et la sécurité assurées collectivement et le partage des résultats clairement défini. Et il est bon, enfin, que le règlement intérieur soit adapté.

Faut-il cependant qu'une négociation annuelle obligatoire et ubiquitaire intervienne en coexistence avec la négociation par branches, que l'expression personnalisée des travailleurs soit captée contre leur gré, que l'encadrement soit occulté ? Comment les chefs d'entreprise ne connaîtraient-ils que les devoirs de l'autocritique et les risques permanents de la sanction ? Cette vision du monde tel qu'il est et tel qu'il va est ségrégative, monsieur le ministre. Elle ne favorise pas la synergie que nous appelons de nos vœux.

La responsabilisation souhaitable est étouffée par un mécanisme qui, en vérité, ne laisse pas de place à la liberté responsable. Les nouveaux droits des travailleurs, dont 80 p. 100 — de nombreux orateurs, notamment M. le rapporteur, l'ont souligné — ne sont pas syndiqués, les conduiront à obéir à une puissance syndicale présélectionnée. Et quand la démocratie est obviée à ce point, non pas par un changement de style mais par ce qui pourrait bien être un changement de nature, alors, elle trahit la République.

« Agir, c'est choisir » disait Alain. Plutôt que la recherche d'un dialogue constructif, vous avez choisi l'organisation liturgique, solennelle et incantatoire de la négociation. En livrant les salariés à un contre-pouvoir imposé, vous risquez de les condamner à la passivité. Ils auront la force de l'inertie : une force négative et manipulée.

Comment ne pas se souvenir à l'instant des vingt-trois années au cours desquelles la sagesse populaire vous a privés de l'exercice du pouvoir ? (*Sourires.*) De nombreuses mesures, rappelées par notre rapporteur, ont enrichi progressivement le code du travail, que vous souhaitez bouleverser plutôt qu'accomplir.

Il convient de ne pas oublier, à travers plus de trente textes, cette évolution des droits et des responsabilités que, seuls, une époque de croissance, une situation économique, un environnement géographique ont permis d'obtenir dans une contractualité éclairée. Il faut en garder la mémoire, mes chers collègues, car jamais l'idéologie du moment ne permettra d'en retrouver la source féconde.

**M. Robert Schwint.** C'est pour quand la fin du monde ?

**M. Pierre Louvoit.** Mais je veux conclure cette intervention de synthèse qui s'adresse plus à l'esprit qu'à la lettre. Il m'aurait été agréable de critiquer moins et d'encourager davantage ; mais à l'heure où notre pays devrait rassembler ses forces pour retrouver les équilibres fondamentaux qui, seuls, lui permettront de tenir sa place dans le concert des nations, le Gouvernement serait bien inspiré de n'ajouter rien au fardeau des déficits, des prélèvements et des charges.

Les textes qui nous sont soumis et dont la portée est encore aggravée par l'Assemblée nationale doivent aussi retrouver l'équilibre. Notre commission spéciale et son courageux rapporteur, M. Jean Chérioux, ont accompli un travail de cœur et de raison. Les voies engagées sont dangereuses. Elles n'appellent pas le consentement, mais elles font grandir les risques de l'affrontement et de la paralysie. Aussi ne sauriez-vous compter sur nous dans un tel dessein, car nous récusons une société dont la dérive proscrireait la personne en sa liberté et sa responsabilité. Nous ne voulons pas que la citoyenneté dans l'entreprise devienne, monsieur Lederman, cet autre cheval de Troie qu'est la captation politique affligeant les entreprises au détriment des salariés et du pays tout entier.

C'est en assumant notre critique, monsieur le ministre, que vous permettrez à un syndicalisme plural d'observer avec sûreté la voie contractuelle, que vous permettrez aux entreprises de se consacrer à leur véritable mission, qui est de gagner le pain de la France. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** On croit mourir pour la patrie, on meurt pour les industriels !

**M. le président.** La parole est à M. Legrand.

**M. Bernard Legrand.** Si du haut de cette tribune, monsieur le ministre, j'entonnais l'Internationale sur l'air de l'*Ave Maria* de Lourdes, ce qui se fait d'ailleurs très bien, et, qui plus est, si je le faisais avec cette abondance de fausses notes qui caractérise les consciences pures, je me ferais sûrement remarquer. (*Sourires.*) Je n'aurais pas forcément pour autant ajouté quelque chose à la « liberté des travailleurs ». (*Nouveaux sourires.*)



Votre projet, c'est un peu tout cela : une sorte de cocktail, un peu d'*Ave Maria* pour aujourd'hui, un peu plus d'Internationale pour demain, avec une série de fausses notes et une bonne pincée de conscience pure, un cocktail qui a tout pour faire plaisir, mais faire plaisir seulement à celui qui le fabrique.

Vous devez bien vous rendre compte, en effet, monsieur le ministre, qu'il y a matière à inquiétude, pour les travailleurs eux-mêmes, pour les employeurs et, de ce fait même, pour l'ensemble des citoyens de notre pays.

Trois grandes questions sont abordées.

La première concerne le règlement intérieur. Votre texte a le mérite, je le reconnais, de clarifier la situation. On aurait pu se poser la question — vous vous l'êtes posée — de savoir s'il fallait ou non maintenir le règlement intérieur à partir du moment où il ne peut être contraire aux règlements et aux lois, à partir également du fait que votre texte précise que ce règlement intérieur est de la seule responsabilité de l'employeur et que l'on peut supposer que celui-ci n'a, *a priori*, aucune raison de se montrer plus libéral que le pouvoir, bien entendu, votre pouvoir.

Au bout du compte, en effet, l'employeur reste tout-puissant. Il est le maître absolu, malgré les textes, du règlement intérieur. Il doit le soumettre à l'avis du comité d'entreprise, des délégués du personnel et, éventuellement, du comité d'hygiène et de sécurité, mais l'avis conforme n'est pas requis ; l'employeur peut passer outre.

L'inspecteur du travail, lui, a un pouvoir, mais un seul, celui de juger de la conformité ou non du texte avec les lois et règlements.

Je ne critique pas ce pouvoir donné à l'employeur. Il faut bien que dans l'entreprise quelqu'un commande. Je veux simplement faire remarquer que de ce point de vue l'intitulé de votre projet de loi n'est pas bon. Il fallait écrire : projet de loi relatif aux libertés des travailleurs et des employeurs à l'intérieur de l'entreprise. A moins — c'est une interprétation que je ne contesterai pas — que vous ne considériez que les employeurs sont des travailleurs comme les autres, mais vous reconnaîtrez que cette interprétation mériterait une réponse précise.

Le règlement intérieur n'est obligatoire que dans les entreprises qui occupent au moins vingt salariés. Pourquoi ? C'est une de mes questions. Pourquoi, dans une entreprise de dix-neuf salariés — c'est le problème des seuils — les travailleurs n'auraient-ils pas le droit de connaître les conditions d'hygiène et de sécurité, les mesures de discipline ? Rien ne justifie ce seuil. Les entreprises de vingt salariés n'ont pas de comité d'établissement. Rien ne justifie d'ailleurs jamais ni les planchers ni les plafonds, qui sont forcément marqués du sceau de l'arbitraire. C'est si vrai qu'à ce sujet votre texte a déjà été modifié par l'Assemblée nationale.

De deux choses l'une : ou les mesures proposées sont bonnes et elles doivent profiter à tous ou elles ne sont pas bonnes et elles ne doivent s'appliquer à personne.

Autre question : monsieur le ministre, pourquoi limitez-vous à une personne appartenant au personnel de l'entreprise la possibilité d'assister un travailleur contre lequel l'employeur s'apprête à prendre une sanction ? Pourquoi ne pas autoriser ce travailleur à recevoir l'assistance d'un avocat — pourquoi pas ? — ou d'un responsable syndical d'une autre entreprise, si, par exemple, le travailleur menacé de sanction n'appartient à aucune organisation syndicale — ceci a été souvent dit : c'est le cas général dans ce pays de France — ou s'il appartient à une organisation syndicale qui n'est pas représentée dans l'entreprise ?

Monsieur le ministre, votre texte traite de la liberté des travailleurs. Ce n'est pas le mot « liberté » qui compte ; c'est le moyen que la loi donne aux travailleurs de l'exercer effectivement.

Je m'interroge, par ailleurs, sur les raisons qui vous conduisent à indiquer, dans le dernier alinéa de l'article L. 122-44, que les dispositions des alinéas précédents, dont la principale est sans doute la possibilité pour le conseil des prud'hommes d'annuler une sanction jugée irrégulière ou excessive, ne s'appliquent pas aux licenciements.

Je crois comprendre que vous voulez dire que, dans ce cas, des dispositions plus favorables aux travailleurs sont prévues. Alors, il faut le dire clairement, dans une rédaction qui ne soit pas négative, comme celle de votre texte, mais qui soit positive.

Enfin, pour en terminer avec cette partie concernant la protection des salariés et le droit disciplinaire, je veux vous dire mon étonnement de voir placée sous ce titre, dans l'article 3, la méthode retenue par l'employeur et qui sera utilisée par lui pour déterminer l'ordre des licenciements quand le moment sera venu. Croyez-vous, là encore, que l'intitulé soit bien

choisi ? S'agit-il de la protection du salarié quand le texte prévoit qu'on lui indiquera pourquoi c'est à lui qu'on donne la priorité dans le licenciement ? Monsieur le ministre, vous vous installez dans la règle du chômage économique comme dans une évidence. Il est extrêmement important de le faire remarquer, car la liberté pour les travailleurs, c'est d'abord la liberté de travailler ; quand un texte sur la liberté des travailleurs traite de la manière dont on les licenciera, je dis que c'est leur liberté qui est mise en cause par le texte.

Monsieur le ministre, je sais bien qu'un milliardaire communiste sait, ne s'embarrassant pas de beaucoup de scrupules, licencier un certain nombre de personnes, en commençant par les délégués de la C.G.T. Mais je ne suis pas sûr que ce soit le bon exemple ! En tout cas, en ce qui me concerne, je vous engage à ne pas le suivre ! (*Sourires.*)

Je ne vous ferai pas l'injure de penser que vous aviez l'intention d'aller dans ce sens. Mais je crois qu'il faudra bien veiller à la résolution des vrais problèmes. Or, le vrai problème pour les travailleurs, c'est d'être dans l'entreprise, donc d'éviter le chômage.

Je sais bien qu'il est plus facile de parler de la liberté des travailleurs que de résorber ce chômage. Mais rappelez-vous, monsieur le ministre délégué, que les travailleurs français, comme tous les travailleurs du monde, sont plus attentifs à « la bonne soupe » qu'aux beaux discours !

Le dernier point de votre projet traite de l'expression des salariés et votre texte pose à ce sujet bien plus de questions qu'il n'apporte de réponses. Pourquoi exclure du bénéfice de la loi les salariés des établissements publics administratifs ? Si, comme j'ai cru le comprendre, vous envisagez pour eux, au travers d'un autre texte, des mesures plus favorables, vous aggravez alors le fossé des inégalités sociales. Si, comme c'est improbable, les mesures envisagées sont moins favorables, vous créez une injustice. Si, comme il est souhaitable, les mesures sont similaires, pourquoi deux textes ?

Que signifie par ailleurs « expression directe et collective » ? Nous en avons déjà abondamment parlé. Je reste encore un peu sur mon interrogation. D'après les travaux de l'Assemblée nationale, l'expression personnelle serait exclue. Comment l'unique salarié pourra-t-il s'adresser à son employeur dans le cadre de la loi puisque l'Assemblée nationale a, par ailleurs, supprimé le seuil d'application de la loi, seuil qui ne se justifie d'ailleurs pas davantage dans ce cas, étant aussi arbitraire que pour le règlement intérieur ?

En effet, les entreprises importantes ou moyennes disposent d'un comité d'établissement et de délégués du personnel. Elles bénéficient donc déjà de moyens importants d'expression directe et collective. Pour les salariés de ces entreprises, le texte me paraît dangereux : il peut conduire, au bout du compte, à court-circuiter les organisations syndicales. Ce n'est sûrement pas la finalité que vous recherchez, mais c'est sans doute malheureusement le but qui sera atteint. Or, une des missions les plus importantes de ces organisations consiste précisément à servir d'intermédiaire entre les salariés et les employeurs.

Ce texte est dangereux dans ce qu'il dit ; il est sans doute encore plus dans ce qu'il ne dit pas.

Un accord doit préciser les modalités de l'exercice du droit d'expression. Qu'arrivera-t-il si la négociation n'aboutit pas ? Avez-vous bien mesuré, monsieur le ministre, les difficultés qui peuvent se présenter pour trouver un accord ? Qui prendra l'initiative d'organiser les réunions permettant l'expression des salariés ? Combien faudra-t-il de personnes réunies pour que l'expression soit répétée collective ?

Quant à l'efficacité, qui peut se faire des illusions ? Après ces réunions, après ces bavardages, l'employeur, et l'employeur seul, sera tenu de faire connaître aux salariés — mais il sera tenu de ne faire connaître que cela — la suite ou la non-suite qu'il aura réservée aux vœux et aux avis. Tout le monde aura perdu du temps.

Comment ne pas craindre, par ailleurs, un débordement politique de ce droit d'expression ? A ce sujet, on a annoncé clairement la couleur à l'Assemblée nationale.

Monsieur le ministre, aujourd'hui, la France a autre chose à faire que de bavarder. Contrairement à ce que vous avez indiqué dans votre intervention, notre législation sociale n'est pas une des plus attardées du monde ; elle est une des plus en avance.

J'ai également été étonné d'entendre, après vous, un certain nombre de nos collègues citer comme exemples des pays dans le monde entier. Quels pays ? On nous a cité l'Allemagne, la Suède, la Grande-Bretagne. Pourquoi pas le Nicaragua, le Ghana ou la Corée, qui pratiquent des prix inférieurs aux nôtres ? Est-ce grâce à une législation sociale avancée ? En fait, c'est tout le contraire, car dans ces pays il n'y a pas de

législation sociale. On me cite le Japon. Bien sûr, au Japon, il y a un consensus tous les ans et des négociations sont obligatoires. Mais pour aboutir à quoi ? A trois jours de grève pendant lesquels les Japonais se promènent, travaillent dans l'atelier avec un brassard sur lequel est indiqué : je suis en grève. Voilà la législation sociale du Japon que l'on voudrait nous donner comme exemple !

Non, monsieur le ministre, soyons raisonnables. La législation sociale française est une des plus avancées du monde. Peut-être fallait-il l'améliorer, mais vous aviez les moyens de le faire différemment. Il aurait fallu donner à ce qui existe, c'est-à-dire aux organisations syndicales et surtout aux comités d'établissement, les moyens d'intervenir dans le pouvoir économique et dans le dialogue, alors que — vous le savez comme moi — aujourd'hui, dans la plupart des cas, ces comités d'établissement se cantonnent à gérer les œuvres sociales. Or, ils ont autre chose à faire. Donnez-leur ce pouvoir et, alors, nous vous suivrons. Mais, créer un pouvoir intermédiaire entre le dialogue individuel et le dialogue collectif déjà organisé en France, c'est une erreur.

Monsieur le ministre, je suis inquiet. Dans votre exposé liminaire, vous avez trouvé une formule qui ne manque pas de lyrisme. Vous nous avez dit : « Attention, il faut bien se rendre compte que nous sommes devant le bruit des machines et le silence des hommes. » Avez-vous songé, monsieur le ministre, au risque d'une formulation inverse que votre projet fait courir aux travailleurs de France ? Et si nous nous trouvions demain, à la suite de votre projet, devant « le bruit des hommes et le silence des machines » ?

Je voudrais vous rendre attentif, solennellement : quand les machines se taisent en France, comme dans tous les pays industrialisés, monsieur le ministre, ce sont les hommes qui sont malheureux. *(Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I.)*

**M. le président.** La parole est à M. Barbier.

**M. Bernard Barbier.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en montant à cette tribune pour vous donner mon avis sur vos projets de loi, je suis partagé entre deux sentiments, celui de l'élu d'un département qui compte de multiples P. M. E. et P. M. I., et celui d'un responsable d'une petite entreprise, responsable parmi tant d'autres.

Depuis plus de trente-cinq années, j'ai participé, à des stades différents de responsabilité, à la vie quotidienne et aux problèmes d'une entreprise qui emploie vingt-cinq personnes. Croyez-moi, le dialogue dans une petite entreprise est permanent car il n'est guère de jour où employés et employeur ne se rencontrent, ne se parlent, ne commentent les activités, la vie quotidienne dans l'entreprise. Certes, vous allez dire que c'est du paternalisme. Je vous répondrai non, car cette terminologie est dépassée depuis longtemps.

Monsieur le ministre, on ne modifie pas impunément un tiers du code du travail sans apporter de profondes transformations à un système établi. J'ai la sincère conviction que vos projets de loi vont venir envenimer singulièrement les rapports des salariés et des patrons.

Je ne parle pas des grands groupes industriels qui connaissent des conflits permanents ; je parle des petites entreprises, comme celle dont je vous entretenais tout à l'heure et que je connais bien, dans lesquelles vos projets de loi vont introduire, non pas une évolution sociale bénéfique, mais une pure et simple révolution.

Peut-être ai-je mal compris vos grandes idées sociales. Mais là où vous voyez la démocratie, je vois la tyrannie ; là où vous voyez la liberté d'expression des salariés, je vois l'oppression des syndicats ; là où vous voyez la paix, je prévois la guerre ; là, enfin, où vous escomptez un succès social, je vous prédis un échec cuisant.

Les changements occasionnés par vos projets de loi seront beaucoup plus importants, comme je vous le disais voilà un instant, pour les petites entreprises. Dans les grandes, ils ne viendront qu'institutionnaliser ce qui était toléré, puisque le syndicalisme était déjà omniprésent. On a vraiment le sentiment, à l'étude de vos projets de loi, que ceux qui ont rédigé ces textes ignorent totalement le fonctionnement, la vie et les problèmes d'une petite entreprise.

Permettez-moi, monsieur le ministre, une simple remarque de vocabulaire. Le Gouvernement auquel vous appartenez appelle les salariés des travailleurs. Comme si les patrons n'étaient pas aussi des travailleurs ! Ces patrons dont le seul nom est prononcé avec mépris sont des travailleurs à part entière, comme les autres, et je dirai même qu'ils sont de grands travailleurs, faisant des semaines de cinquante à soixante heures, parfois plus, les premiers arrivés le matin, les derniers partis le soir, omniprésents, disponibles à tout et à tous. Ils n'ont

jamais le droit d'être fatigués ou malades, ayant la responsabilité de tout, leur patrimoine étant gagé en totalité comme caution auprès des banques, devant faire face aux problèmes du quotidien, aux échéances de fin de mois, aux marchés qui se modifient sans cesse, aux difficultés de trésorerie, aux charges qui alourdissent les coûts, etc.

Je pourrais vous parler pendant des heures de cette vie de travailleur qui est celle d'un responsable d'une petite entreprise, et quoi que vous en pensiez, monsieur le ministre, nous n'avons pas attendu vos textes pour discuter avec notre personnel de la marche de l'entreprise, des difficultés de tel ou tel marché. Ce qui compte essentiellement pour notre personnel, c'est que l'entreprise tourne, que l'emploi soit assuré, que les salaires suivent et même précèdent le coût de la vie. Notre personnel aime mieux, croyez-moi, que nous parlions ensemble des primes de fin d'année et des avantages que peut leur procurer la bonne marche de l'entreprise que de bilan et d'autres terminologies barbares.

Mais je parlais tout à l'heure de la révolution qu'allait introduire vos textes de loi, et le mot n'est pas trop fort.

Ce ne sont pas ceux que vous nommez « travailleurs » qui auront la parole, monsieur le ministre, ce sont les militants de la C. G. T. qui reçoivent déjà des mots d'ordre pour essayer d'obtenir tous les documents concernant leur entreprise. De là à dire que l'idéologie marxiste va primer les décisions purement économiques, il n'y a qu'un pas.

Vous avouez que certains syndicats sont plus représentatifs que d'autres, vous voulez abolir la charte d'Amiens, vous voulez établir la « citoyenneté dans l'entreprise » et tout politiser. Cela revient purement et simplement à une gigantesque nationalisation du secteur privé au profit de la C. G. T. qui va devenir le syndicat d'Etat et s'approprier les biens de production.

Vos projets de loi, monsieur le ministre, vous les avez rédigés au nom de la démocratie, ce qui est louable en soi, mais il ne me semble pas que leur application débouchera sur une avancée sociale.

Tout d'abord, les cadres sont absents : ceux qui sont la charpente des entreprises n'ont plus la parole, pris en porte-à-faux entre des salariés bridés par les syndicats et un patron muselé par un comité d'entreprise dirigé par ces mêmes syndicats qui vont voir leur puissance et leurs pouvoirs renforcés.

En fait, nous allons assister à la confiscation par les syndicats des structures de participation des salariés. Le fait de rendre la négociation annuelle obligatoire va rigidifier les relations sociales dans l'entreprise. Monsieur le ministre, vous voulez faire des salariés des irresponsables. En n'acceptant pas la consultation des délégués élus du personnel, en n'appelant à la négociation que les organisations qui ont une section syndicale, vous faites du salarié un spectateur, vous éliminez la personne au profit de l'organisation, et sur ce point encore, je ne vous suis pas du tout.

Vos projets de loi sont dangereux, monsieur le ministre, et mon devoir est ici de vous dire avec fermeté leurs conséquences conflictuelles sur la paix sociale.

En donnant des armes aux syndicats pour tirer sur les patrons, vous allez instaurer la guerre sociale et la lutte des classes au cœur des petites entreprises familiales de la France profonde.

Vous allez installer la contestation perpétuelle. Le comité d'entreprise ne sera qu'un organe de combat ; il deviendra le lieu de fixation de conflits parfois extérieurs à l'entreprise et il ne sera que la cellule d'un parti politique, ce que nous condamnons.

Or nous ne pouvons, nous, les petits entrepreneurs, tolérer de voir s'installer dans nos entreprises un comité dont la tâche sera d'endoctriner de façon trompeuse et mensongère les salariés.

Quant à la négociation elle-même, je ne ferai qu'une seule remarque à son sujet : l'obligation de négocier n'implique pas nécessairement la conclusion d'un accord.

Je sais bien, monsieur le ministre, que le but que vous recherchez, c'est la lutte des classes ; je sais que vous voyez dans les entreprises un terrain de prédilection pour semer, arroser et récolter les fruits.

Vos objectifs politiques ne trompent personne.

Je regrette ces projets de loi, car je suis convaincu qu'ils ne serviront pas vos objectifs de croissance économique ; en revanche, ils vont dans le sens de votre idéologie, et cette idéologie, nous ne la partageons pas, car elle va à l'encontre du mieux-être des salariés. Il n'est nul besoin d'exemple ; chacun sait que les collectivistes, dans les pays où ils règnent, provoquent l'appauvrissement et l'asservissement des masses salariées.

L'établissement dans les entreprises de ce que beaucoup appellent déjà un « contre-pouvoir irresponsable » va entraîner l'agonie et la mort de l'économie française.

Les Français, malgré tous vos désirs, n'ont pas la mentalité collectiviste ; ils sont, au contraire, profondément individualistes. En allant contre cette nature, vous allez à l'échec et les salariés se retourneront contre votre politique.

Vos projets de loi, monsieur le ministre, ne sont rien d'autres qu'une machine de guerre contre les entreprises. Vous connaissez les charges qui pèsent sur elles, enfin je l'espère. Le Gouvernement a même promis qu'elles ne seraient pas alourdies avant juillet 1983. Après avoir matraqué les entreprises, vous les achevez en rendant obligatoires les séances de travail des comités d'entreprise et en les faisant payer comme heures de travail effectif.

Que de temps perdu également par les patrons qui devront présenter chaque année au comité un rapport écrit sur l'activité de l'entreprise.

Qui paiera l'expert extérieur choisi par le syndicat ? C'est encore l'entreprise. Qui paiera la formation économique des membres du comité ? C'est encore l'entreprise.

La création d'une commission économique, la non-reconnaissance des travailleurs temporaires, l'obligation de soumettre au comité tout licenciement, toute innovation technique, sont autant de mesures anti-économiques.

Lorsqu'un chef d'entreprise voudra investir, mécaniser ou robotiser, il y a les plus grandes chances pour que le comité s'y oppose, puisque les syndicats sont conservateurs en matière d'emploi. L'introduction de nouvelles techniques se heurtera à un refus. Où est le progrès ? On aboutira à une stagnation économique lamentable, comme celle que connaissent les pays de l'Est, et le niveau de vie et l'emploi s'en trouveront menacés.

Tout un chacun pouvant être au courant de la gestion et de la technologie, les concurrents auront beau jeu. A un moment ou les entreprises françaises ont déjà du mal à maintenir leur compétitivité, cette porte ouverte à l'espionnage industriel et commercial est très mal venue.

L'action du chef d'entreprise sera contrôlée et le comité bénéficiera à ce propos de l'impunité la plus complète alors que le patron, qui restera responsable de tout et d'abord de son propre capital, risquera jusqu'à deux ans de prison et des amendes.

L'un a des devoirs et des obligations, l'autre n'a rien ; cela est inacceptable.

Je crains que cette érosion sensible de la liberté d'action du chef d'entreprise, sans aucun allègement de sa responsabilité financière et pénale, ne décourage les jeunes qui veulent s'installer et n'aide pas les moins jeunes à maintenir leur affaire.

Etre patron était difficile, croyez-moi ; mais demain, ce sera impossible. On s'acheminera grâce à vous doucement mais sûrement vers un affaiblissement du potentiel économique national.

L'application de vos projets de loi, monsieur le ministre, va coûter 1 p. 100, peut-être un peu plus, du montant des salaires, soit 13 milliards de francs. Ces 13 milliards, s'ils étaient réinvestis, feraient plus pour le mieux-être des salariés que cette loi instaurant une prétendue « participation ».

Il est temps de conclure, mais je suis bien loin de vous avoir dit tout ce que j'ai sur le cœur.

Personne ne trouvera son intérêt dans l'application de ce projet de loi : ni les responsables d'entreprises qui seront ligotés, ni les salariés qui seront opprimés, ni les cadres qui seront lésés.

En décourageant l'initiative personnelle, en collectivisant l'économie française contre sa volonté, en changeant de société, en politisant les entreprises, vous allez ruiner notre pays.

En refusant en l'état vos projets de loi, c'est le droit à la liberté et à la prospérité dans la liberté que je réclame pour la France. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

**M. le président.** Monsieur le ministre, vous m'avez indiqué que vous souhaitiez — c'est fort légitime d'ailleurs — avoir le temps de préparer votre réponse et que vous préféreriez ne répondre aux différents orateurs que demain matin.

**M. Jean Auroux, ministre délégué.** En effet !

**M. le président.** Par ailleurs, la commission souhaite que nous reprenions nos travaux à dix heures.

**M. André Fosset, président de la commission spéciale.** Effectivement.

**M. le président.** La suite de la discussion est donc renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'intégration des fonctionnaires du corps des officiers des haras dans le corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 472, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 7 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 20 juillet 1982, à dix heures, à seize heures et le soir :

— Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise. [N<sup>os</sup> 344 et 470 (1981-1982). — M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission spéciale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

#### Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains est fixé à aujourd'hui, mardi 20 juillet 1982, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 20 juillet 1982, à zéro heure dix.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOIS.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 JUILLET 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Lyon : renforcement des forces de police.*

7112. — 19 juillet 1982. — **M. Francisque Collomb** s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 5809 du 6 mai 1982 et attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'inquiétude de plus en plus grande manifestée par la population lyonnaise face à la montée de la violence et du terrorisme. Les pouvoirs publics n'ont réagi que trop tardivement à ce phénomène après avoir laissé mener une politique laxiste en matière judiciaire. Pour mener à bien une lutte efficace contre la violence, sous toutes ses formes, la répression doit certes s'effectuer avec fermeté, mais la dissuasion devrait également être utilisée. A cette fin, la présence de forces de l'ordre plus nombreuses dans le centre et les différents quartiers des villes, ainsi que dans les communes suburbaines, également très exposées, est tout particulièrement indispensable. Or, pour la ville de Lyon, celles-ci sont notablement insuffisantes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir établir un tableau comparatif des forces de l'ordre, police plus compagnies républicaines de sécurité, stationnées dans les villes de plus de 100 000 habitants ; certaines informations dignes de foi laissent supposer, en effet, que certaines villes non seulement disposeraient de forces de police largement supérieures aux autres villes de France, mais que de plus elles seraient encore renforcées au cours des prochaines semaines. En outre, compte tenu des insuffisances précédemment dénoncées, il lui demande de prendre dans les meilleurs délais toutes dispositions afin de doter la ville de Lyon ainsi que les communes périphériques de contingents suffisants de police et de compagnies républicaines de sécurité afin d'y assurer effectivement la sécurité des personnes et des biens.

*Prime d'équipement hôtelier : conditions d'attribution.*

7113. — 19 juillet 1982. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre du temps libre** que la prime spéciale d'équipement hôtelier représente une excellente initiative. Si l'obligation de création de cinq emplois, au moins, permanents ou saisonniers lui paraît très justifiée, il s'étonne, par contre, de l'obligation d'augmenter, d'au moins 50 p. 100, la capacité d'hébergement de l'établissement primitif. Il lui demande s'il n'envisage pas de ramener cette condition à un pourcentage inférieur.

*Paris—Triel-sur-Seine—Meulan : amélioration des conditions de transport.*

7114. — 19 juillet 1982. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la ligne ferroviaire de la rive droite de la Seine entre Paris—Triel-sur-Seine—Meulan a un matériel vétuste et bruyant. Il faut cinquante minutes et onze stations entre Paris et Meulan alors qu'en traversant la Seine et en empruntant le pont des Mureaux, on est à Paris en vingt minutes dans du matériel moderne. Il lui demande s'il entend prévoir une amélioration des conditions de transport entre Paris et Triel-sur-Seine—Meulan.

*Grives et tourterelles : extension de leur chasse.*

7115. — 19 juillet 1982. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'environnement** que de nombreuses associations de protection de la nature font état de récentes mesures d'extension de chasse concernant les grives, les tourterelles qui sortiraient du cadre de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976. Il lui demande ce qu'il en est exactement et si sont respectées les directives et conventions européennes, et notamment l'interdiction de toute chasse pendant la période de nidification et de reproduction, soit du 28 février au 15 août.

*Boulogne-sur-Mer : situation des agents de conduite de la Société nationale des chemins de fer français.*

7116. — 19 juillet 1982. — **M. Raymond Spingard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des agents de conduite de la Société nationale des chemins de fer français de la région de Boulogne-sur-Mer employés au centre MT de Calais. Ces personnes, qui habitent la proche région de Boulogne-sur-Mer, doivent commencer et terminer leur service à Calais ce qui leur occasionne un surcroît de fatigue et des frais supplémentaires (emploi de voitures particulières pour cause d'horaires de travail ne concordant pas souvent avec les horaires du train). Or il s'avère que le centre MT de Boulogne-sur-Mer est déficitaire en effectifs, notamment en ce qui concerne les agents de conduite et fait appel à des personnes de l'extérieur. Plusieurs agents viennent ainsi de la région d'Amiens-Longueau. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement peut faire procéder à l'examen du dossier de ces agents en vue de leur accorder le rapprochement souhaité au centre MT de Boulogne-sur-Mer et leur permettre ainsi, à la fois, de réduire leurs frais de déplacement et aussi une présence plus importante au foyer.

*Boulogne-sur-Mer :*

*Conditions de fonctionnement du bureau de poste.*

7117. — 19 juillet 1982. — **M. Raymond Spingard** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les bureaux de poste du Pas-de-Calais, notamment celui de Boulogne-sur-Mer Principal. Il s'avère qu'un bureau comme celui de Boulogne-sur-Mer, dont la construction est ancienne, ne présente pas les mêmes facilités ni même une structuration adaptée aux exigences de la vie moderne actuelle. De ce fait, l'organisation du travail est souvent plus difficile par rapport à d'autres bureaux de poste nouvellement construits et donc mieux conçus. C'est ainsi que ce type ancien de bureau nécessite un effort particulier et un financement plus important pour pouvoir assurer un entretien complet (intérieur, carreaux...) et faciliter la bonne marche des services (organisation des guichets, éclairage...). Ce n'est pas le cas entre autres pour Boulogne-sur-Mer Principal qui éprouve ainsi certaines difficultés pour faire face à ces problèmes. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte prendre les mesures financières nécessaires afin de permettre à bon nombre de bureaux de poste du Pas-de-Calais tel celui de Boulogne-sur-Mer Principal de fonctionner dans de meilleures conditions.

*Déclaration de naissance : modification de la procédure.*

7118. — 19 juillet 1982. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inadaptation de la procédure administrative qui consiste à déclarer les naissances à la mairie de la commune où est implanté l'établissement hospitalier dans lequel s'est déroulé l'accouchement. En effet, de nombreux couples, pour des raisons affectives et d'identification à leur pays d'origine, souhaiteraient pouvoir déclarer leurs enfants dans la commune où ils résident, où ils possèdent, en fait, toutes leurs attaches familiales et culturelles. Il lui demande s'il lui paraît possible d'envisager une modification de la réglementation telle qu'elle est formulée ci-dessus.

*Associations d'aide à domicile des retraités : difficultés.*

7119. — 19 juillet 1982. — **M. Bernard Legrand** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sa question écrite n° 4450 du 18 février 1982, question qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour et qui est relative aux problèmes que connaissent les associations d'aide à domicile des retraités. Il attire à nouveau son attention sur le plafonnement des heures attribuées aux aides ménagères par la caisse régionale d'assurance maladie de Nantes. A titre d'exemple, le syndicat intercommunal du canton de Saint-Gildas-des-Bois estime que pour le canton dont il assume l'organisation des services sociaux, les besoins sont de 163 heures par



mois alors que le quota d'attribution n'est que de soixante-trois heures. Cette situation est d'une extrême gravité. Elle remet en cause le service d'aide ménagère du fait du rejet de nouvelles demandes. Elle menace l'emploi des personnels, elle constitue une charge financière nouvelle pour les bureaux d'aide sociale. Il lui demande de prendre toutes les mesures urgentes et indispensables pour que soient donnés, aux organisations qui se chargent de la gestion de l'aide ménagère, les moyens d'exercer cette mission.

*Gestion des crédits d'études : situation.*

7120. — 19 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** quelles mesures il compte prendre pour améliorer la gestion des crédits d'études dépendant de son département ministériel. A quelle date sera mise en place la structure chargée d'assurer la cohérence des travaux d'études, de hiérarchiser les priorités et de définir la politique qui peut être associée à ces priorités.

*Développement de la vie associative : devenir.*

7121. — 19 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** comment il entend concilier dans l'avenir la volonté gouvernementale d'encourager le développement de la vie associative avec les remarques que vient de formuler dans son rapport annuel la Cour des comptes concernant la multiplication des organismes de statut privé, des associations de la loi de 1901, des fondations, des groupements d'intérêt économique, qui prolongent l'action de l'Etat, des collectivités locales et des établissements qui en dépendent et reçoivent à ce titre des concours financiers publics ?

*Communes : financement pour l'implantation d'écoles maternelles.*

7122. — 19 juillet 1982. — **M. Jacques Larché** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés financières que rencontrent les communes pour l'implantation d'écoles maternelles rendues nécessaires par l'augmentation des effectifs de la population dans certaines zones rurales et péri-urbaines. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des dispositions pour faciliter ces implantations et s'il ne croit pas opportun notamment d'accroître les subventions accordées jusqu'à ce jour, de telle sorte que les populations rurales bénéficient dans le domaine de la pré-scolarité des moyens indispensables.

*Situation des fonctionnaires d'Etat détachés auprès d'une collectivité locale.*

7123. — 19 juillet 1982. — **M. Rémi Herment** a déjà appelé l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des fonctionnaires détachés auprès des collectivités locales. A défaut de pouvoir obtenir un reclassement dans les cadres locaux à une échelle autre que l'échelon de début, les intéressés subissent donc un préjudice important qui ne tient pas compte des dernières responsabilités qu'ils auront assumées. Pourtant, on trouve une solution favorable dans le sens souhaité précédemment, dans l'article 25 de la loi 77-574 du 7 juin 1977 qui a apporté une solution convenable à ce même problème, en ce qui concerne les emplois de l'assistance publique, le Crédit municipal de Paris, la ville de Paris, le département de la Seine et la préfecture de Police. Aussi souhaiterait-il être assuré que dans le projet de loi qui doit être prochainement déposé en ce qui concerne le statut des agents locaux de la fonction locale, une telle extension sera prévue en faveur des fonctionnaires de l'Etat, détachés auprès des collectivités locales. Il souhaiterait que cette situation soit prise en considération à cette occasion.

*Restaurant de la rue de l'Abbé-de-l'Epée (Paris) : transfert éventuel.*

7124. — 19 juillet 1982. — **Mme Daniel Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'éventualité du transfert du restaurant des personnels de l'Académie de Paris, installé rue de l'Abbé-de-l'Epée. Cette décision les priverait d'un restaurant d'entreprise proche du lieu de travail. Certaines informations indiquent de plus que les bâtiments ainsi libérés seraient cédés à un promoteur privé qui pourrait ainsi utiliser le site à des fins d'opération immobilière. Elle lui demande de bien vouloir examiner attentivement ce problème dans la perspective d'une utilisation sociale des bâtiments de la rue de l'Abbé-de-l'Epée (restauration, bibliothèque, salle de sports...).

*Muséum national d'histoire naturelle : situation.*

7125. — 19 juillet 1982. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés du Muséum national d'histoire naturelle. Ce grand établissement d'enseignement supérieur inclut outre le jardin des Plantes et l'Institut de paléontologie, le musée de l'Homme, le zoo de Vincennes, l'arbo-retum de Chèvreloup, les jardins de Menton et de Samoëns ainsi que d'autres laboratoires. Le rayonnement de son influence dépasse le cadre de notre pays pour atteindre le niveau international. Ses collections constituant une part de notre patrimoine culturel furent d'ailleurs parmi les premières du monde. Cette immense richesse basée sur l'association originale de la recherche, de l'enseignement et des collections doit être sauvegardée. Le désengagement financier des précédents gouvernements a eu de graves conséquences. Faut de moyens, la conservation, la protection de collections inestimables n'ont plus été correctement assurées. De plus les structures mises en place au XVIII<sup>e</sup> siècle sont totalement inadaptées à l'aspiration de gestion démocratique d'aujourd'hui. Seule l'assemblée des professeurs est habilitée à décider pour tous, ce qui crée un malaise profond pour l'ensemble du personnel. Les critères de recrutement des assistants et sous-directeurs sont définis également par les seuls professeurs. C'est pourquoi elle lui demande : 1° de créer les conditions d'un large débat avec l'ensemble des personnels afin de permettre l'élaboration d'un nouveau statut adapté aux besoins démocratiques ; 2° de prendre des mesures financières permettant de répondre aux besoins urgents du fait des retards cumulés.

*Assurance maladie : annulation d'un accord tarifaire.*

7126. — 19 juillet 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir faire connaître les raisons qui l'ont poussé à annuler l'accord tarifaire de relèvement de la lettre clef « B », signé le 4 juin 1982, entre les professionnels de la biologie et la caisse d'assurance maladie, cet accord ayant reçu l'aval des ministères de tutelle (budget et solidarité).

*Télévision : objectivité de l'information.*

7127. — 19 juillet 1982. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de la communication** s'il estime normal qu'aucune des sociétés de télévision n'ait rendu compte de la conférence de presse donnée à Paris, le 22 juin dernier, par neuf parlementaires des quatre départements d'outre-mer, les quatre présidents de conseils généraux, deux présidents de conseils régionaux, des délégations des quatre conseils généraux et des membres du Conseil économique et social, devant plus de cinquante journalistes et sur un sujet capital, les matériaux télévisés ayant été mis cependant à leur disposition dans les temps voulus ; dans l'affirmative, quelle justification peut-il apporter ; dans la négative, quelles mesures de réparation et le cas échéant quelles sanctions envisage-t-il. Il lui signale en outre que la dépêche rédigée par l'A. F. P., outre sa brièveté peu habituelle et peu raisonnable, compte tenu de l'importance du sujet traité, évoquait les cinquante mille lettres adressées au Président de la République par des électeurs réunionnais à l'invitation du parti communiste, sans faire allusion aux quatre-vingt mille lettres également adressées au Président de la République et rédigées dans l'intention inverse. Il lui demande enfin s'il estime compatible avec l'objectivité de l'information le rôle que jouent dans les moyens officiels d'information des journalistes qui affichent ouvertement leur appartenance à un parti et leur militantisme.

*Travailleurs handicapés : indemnités journalières.*

7128. — 19 juillet 1982. — **M. Michel Dreyfus-Schmidt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation inique de certains travailleurs handicapés en matière de calcul d'indemnités journalières de l'assurance maladie. La réglementation incite vivement un travailleur, en fin de congé pour longue maladie, à suivre les cours d'un centre de rééducation professionnelle. Cependant, en cas de rechute d'accident du travail, les indemnités journalières étant versées en fonction du salaire moyen perçu par l'assuré au cours des trois derniers mois précédant l'arrêt de travail, elles sont donc calculées à partir du salaire perçu au centre de rééducation professionnelle. Le montant peu élevé de celui-ci entraîne le versement d'indemnités journalières trop modiques. Ainsi, un travailleur qui toucherait une allocation de 500 francs par mois dans un centre de rééducation se verra verser une indemnité qui s'élève en moyenne à 11 francs par jour, celle-ci pouvant être majorée selon le nombre d'enfants à charge. Il lui

demande si une modification de la réglementation ne doit pas être mise à l'étude de manière à permettre à un travailleur handicapé, dans la situation précédemment décrite, de toucher des indemnités journalières identiques à celles qu'il recevrait avant son entrée au centre de rééducation professionnelle.

*Agents contractuels : intégration.*

7129. — 19 juillet 1982. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème de l'intégration des agents contractuels de la fonction publique. Lors de sa réponse à une question orale, le 9 avril 1982, il annonçait le dépôt, au cours de la présente session parlementaire, la mise à l'étude d'un projet de loi définissant la politique de l'emploi dans la fonction publique et un décret concernant l'intégration des non-titulaires dans les catégories C et D. Il lui demande de lui indiquer où en sont ces projets.

*Coulounieix-Chamiers : situation du personnel du service des archives des rapatriés.*

7130. — 19 juillet 1982. — **M. Lucien Delmas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation du service des archives du secrétariat d'Etat aux rapatriés installé à Coulounieix-Chamiers (Dordogne), qui compte 38 agents rattachés à la direction du personnel du ministère de l'intérieur. Ces agents sont pour 21 d'entre eux des vacataires, les contractuels étant au nombre de 17 (la délégation de Bordeaux compte 25 contractuels pour 7 vacataires). Les vacataires sont payés à l'heure pour un nombre d'heures qui est déterminé en fonction de l'ancienneté dans le service. Un salaire mensuel équivalent au Smic est atteint après quinze ans d'ancienneté. Il lui demande : quelle est l'évolution prévisible du service des archives du secrétariat d'Etat aux rapatriés, notamment en ce qui concerne les effectifs employés ; s'il est possible de prévoir le reclassement du personnel vacataire et contractuel dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaariat.

*Achat de véhicules de ramassage scolaire subventionnés : utilisation.*

7131. — 19 juillet 1982. — **M. Fernand Tardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les subventions qu'il attribue aux communes désirant acquérir un autocar pour effectuer le ramassage des enfants. Ces subventions s'accompagnent de deux conditions : acquisition de matériel neuf ; utilisation exclusive pour le transport scolaire et périscolaire. Cette dernière condition est contraire aux objectifs des pays montagnards qui, pour survivre, essaient de maintenir une pluriactivité et une polyvalence dans de nombreux domaines ; celui du transport en est un. Le conseil régional a d'ailleurs inclus dans ses critères d'intervention pour aider les communes ou les transporteurs à acquérir des autocars, la polyvalence de ces autocars : desserte régulière, plus transports scolaires, plus transports du troisième âge, sous certaines conditions : ne pas faire concurrence à une ligne régulière existante, et faire la preuve d'un appel d'offres infructueux pour la desserte régulière. Il lui demande s'il est possible, en zone de montagne, d'autoriser l'utilisation des autocars subventionnés par son ministère pour d'autres transports que le scolaire.

*Suppression de passages à niveau : modification de la procédure.*

7132. — 19 juillet 1982. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que lors des opérations de suppression de passages à niveau une indemnisation est demandée par la S.N.C.F. pour frais de ralentissement des trains. Cette indemnisation élève, de manière considérable, les frais de suppression des passages à niveau qui répondent, néanmoins, à un souci d'intérêt public quelque peu perdu de vue lors de l'établissement des voies ferrées au siècle dernier par les compagnies privées ferroviaires. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de faciliter les opérations de suppression de passage à niveau en modifiant la pratique en cours.

*Aéroport de Chavenay-Villepreux : extension éventuelle.*

7133. — 19 juillet 1982. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur l'opposition des populations aux mesures prévues dans le plan de servitudes de protection des dégagements de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux (Yvelines) et il lui demande s'il est envisagé d'étendre cet aéroport.

*C. E. S. Jean-Macé (Clichy) : manque de professeurs.*

7134. — 19 juillet 1982. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos du non-remplacement des professeurs absents au C.E.S. Jean-Macé à Clichy (92). L'association des parents d'élèves de cet établissement a comptabilisé 827 heures de cours perdues durant l'année scolaire 1981-1982 dont plus de la moitié concerne l'enseignement des langues étrangères, du français et des sciences. Cette situation a perturbé le fonctionnement de ce collège. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'effectif des professeurs soit complet dès la prochaine rentrée scolaire.

*Veuvages multiples : droits à pensions de réversion.*

7135. — 19 juillet 1982. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à propos de certaines conditions à remplir pour bénéficier d'une pension de réversion. Il lui signale le cas d'une personne dont le premier mari avec lequel elle a eu trois enfants est décédé après son remariage. En outre, son second mari est décédé moins de deux ans après son mariage, si bien que la législation en vigueur ne permet pas à cette veuve de percevoir la pension de réversion de l'un de ses deux conjoints. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre des dispositions pour que les intéressés qui se trouvent dans le cas précité ne soient pas lésés dans leurs droits aux pensions de réversion.

*La Réunion : affectation des professeurs autochtones.*

7136. — 19 juillet 1982. — **Mme Hélène Luc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** que des professeurs du second degré, originaires de la Réunion, ne puissent être, en raison de l'application d'un barème, affectés dans leur pays, et en conséquence soient contraints à le quitter pour un exil en métropole, sans qu'il soit tenu compte des spécificités de ce territoire (à la différence des affectations aux Antilles et en Guyane). Elle lui demande s'il ne considère pas nécessaire de reviser en l'occurrence le mode d'affectation.

*Education artistique : amélioration.*

7137. — 19 juillet 1982. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante de l'éducation artistique qui ne cesse de s'aggraver. Pourtant, l'importance d'un enseignement de l'art renouvelé et suivi de la maternelle à l'université n'est pas discutable. Or, des dizaines de milliers d'enfants sont privés d'éducation artistique, pourtant obligatoire ; trop souvent, on supprime dans les états horaires affectés aux lycées et collèges des heures d'éducation musicale et plastique ; des professeurs des disciplines artistiques sont menacés d'enseigner des matières pour lesquelles ils n'ont reçu aucune formation tandis que l'inverse existe aussi sous prétexte de nécessité de service. Cette situation ne peut durer et il conviendrait là de changer de cap. Elle lui demande donc s'il ne considère pas nécessaire dans un premier temps : de faire respecter la loi et d'honorer les heures d'éducation artistique prévues aux programmes ; de titulariser les maîtres auxiliaires qui ont fait leurs preuves et de pourvoir à la formation des autres ; d'approfondir la formation pour les professions artistiques ; et ce qu'il compte entreprendre pour réorganiser et rénover l'enseignement artistique de la maternelle à l'université.

*Commercialisation des pneumatiques : situation de la profession.*

7138. — 19 juillet 1982. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes posés aux commerçants en pneumatiques. Le pneu est un produit de haute technicité dont l'installation demande une compétence d'autant plus importante qu'à travers elle la sécurité des usagers est en jeu. Or, ce produit peut être commercialisé par n'importe quel négociant, et n'est, dès lors, pas installé par des professionnels, avec les garanties ainsi données à l'utilisateur. De plus, vendus dans les magasins « à grande surface », ils nécessitent ainsi moins de personnel et moins de matériel, ce qui crée les conditions d'une concurrence déloyale. Enfin, il n'existe pas de certificat d'aptitude professionnelle dans cette profession, ce qui est particulièrement préjudiciable pour l'emploi, puisque les professionnels ne peuvent, par exemple, embaucher d'apprentis. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour mieux organiser cette profession, aplanir les difficultés qu'elle connaît et rétablir les conditions d'une saine concurrence.

*Crédit mutualiste : projet de décret.*

7139. — 19 juillet 1982. — **M. Hubert d'Andigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de décret soumettant à autorisation préalable du conseil national du crédit l'ouverture, la transformation, le transfert et la cession de tout guichet. Il s'étonne de cette mesure prise à l'encontre des établissements bancaires à statut légal spécial, dont les qualités ont toujours été reconnues de tous. Il exprime la crainte que cette mesure ne crée pour des établissements récents des difficultés insurmontables. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend faire pour éviter d'enserrer les établissements bancaires mutualistes et coopératifs dans un carcan qui risque de les entraver ou même de les asphyxier.

*Actualisation du revenu cadastral.*

7140. — 19 juillet 1982. — **M. Hubert d'Andigne** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget** sur le préjudice que cause aux exploitants agricoles la solution retenue par l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-450 du 28 juin 1982) pour la revalorisation des valeurs locatives cadastrales des propriétés non bâties. Alors qu'il était initialement prévu de procéder en 1983 à une actualisation des bases au niveau départemental, le choix finalement retenu d'un coefficient national d'actualisation pérennise et amplifie la disparité de situation entre les départements, les évaluations cadastrales qui en résultent ne reflétant que très imparfaitement l'évolution de l'économie agricole observée selon les différentes zones géographiques depuis la date de la dernière révision générale du revenu cadastral, en 1961. Cela pénalise gravement les agriculteurs de départements comme celui de l'Orne, dans la mesure où le revenu cadastral dont la progression a été beaucoup plus rapide que celle de revenu agricole, sert non seulement de base d'imposition pour la taxe foncière non bâtie, mais également d'assiette des cotisations sociales et de critère de fixation des bénéfices agricoles forfaitaires. Il lui demande en conséquence si dans un souci de stricte justice sociale il n'estime pas urgent de dépasser le stade des études et de faire procéder dans le plus court terme à la révision générale des évaluations des propriétés non bâties qui, aux termes de l'article 1516 du code général des impôts, aurait dû entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1982.

*Paris : création d'un centre d'I. V. G.*

7141. — 19 juillet 1982. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation du service de pneumologie et réanimation de l'hôpital Laennec, à Paris. Ce service compte actuellement 35 lits et accueille en moyenne 2 000 malades par an. Son activité est en augmentation croissante (+ 10 p. 100 par an) depuis 1977. Par ailleurs, il faut souligner que la durée de séjour et le coût moyen de ce dernier y sont parmi les plus bas de l'Assistance publique de Paris. Or, en raison de la décision de créer dans cet hôpital qui ne comporte au demeurant aucun service de gynécologie-obstétrique, un centre d'interruption volontaire de grossesse, l'activité du service de pneumologie va se trouver réduite de moitié par la fermeture de 14 lits. Cela signifie qu'environ 1 000 malades par an ne pourront plus être accueillis et recevoir les soins indispensables à leur état. Ils devront être dirigés vers d'autres établissements hospitaliers de Paris et sa région selon leurs possibilités, ce qui pourra compromettre les chances de survie de certains patients. On prend ainsi délibérément le risque de condamner à mort certains patients, tout cela en vue de mettre en place des installations sanitaires qui sont destinées à supprimer la vie. Il y a, dans ce choix, une grave responsabilité qui va se trouver engagée. C'est pourquoi il lui demande s'il estime opportun de maintenir la réalisation de cette opération. D'autre part, et dans l'optique d'une réponse positive à cette première interrogation, il le prie de lui indiquer quelles dispositions il entend prendre afin que la création de ce centre s'effectue sans diminution de la capacité d'accueil du service de pneumologie.

*Obtention de l'indemnité de départ : condition d'âge.*

7142. — 19 juillet 1982. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les règles d'attribution de l'aide instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982. Cette indemnité de départ remplace l'aide spéciale compensatrice qui avait été créée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972. Mais il est prévu que pour bénéficier de cette aide, il faut désormais être âgé de soixante ans révolus ; cette condition d'âge exclut les artisans et les commerçants que l'invalidité oblige à abandonner leur activité avant cet âge et qui sont eux aussi

victimes de la dépréciation de leur fonds ou de leur entreprise. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir cette condition d'âge, de façon que les titulaires d'une pension d'invalidité puissent bénéficier de l'indemnité de départ.

*Evolution des allocations familiales : modalités.*

7143. — 19 juillet 1982. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Famille)**, sur les mesures proposées par le Gouvernement pour fixer l'évolution des allocations familiales. Ces mesures prévoient une revalorisation insuffisante de ces allocations et pénaliseraient, si le Gouvernement n'allait pas au-delà, les familles les plus méritantes et les plus nombreuses. Il lui demande donc si elle n'envisage pas de faire retenir par le Gouvernement le principe d'une revalorisation au moins égale au pourcentage de l'évolution des prix entre juillet 1981 et juillet 1982.

*Retard des cotisations sociales dues par les P. M. E. : moratoire.*

7144. — 19 juillet 1982. — **M. Georges Mouly** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question n° 3409 du 14 décembre 1981, dans laquelle il attire son attention sur les inconvénients que provoque l'application rigide des pénalités et majorations de retard en cas de défaut de paiement des cotisations à l'U. R. S. S. A. F. pour les employeurs les plus modestes (moins de dix salariés) et les cotisants redevables d'une cotisation personnelle d'allocations familiales. En effet, les rapports d'activité de l'U. R. S. S. A. F. pour 1980 montrent que ces deux catégories de cotisants font l'objet de l'essentiel des poursuites engagées en cas de retard dans le paiement des cotisations. Bien entendu, il n'est pas douteux que ces cotisants constituent le plus grand nombre de débiteurs. Mais, s'agissant d'un secteur aussi sensible que la petite entreprise, le commerce et l'artisanat, il convient de s'interroger sur l'opportunité d'une application systématique des pénalités et majorations de retard, notamment lorsqu'un employeur en difficulté fait un effort louable en s'acquittant par acomptes. Bien loin d'accélérer le recouvrement des créances restant dues, un tel mécanisme tend au contraire bien souvent à aggraver une situation financière déjà périlleuse. A terme, ce procédé ne joue pas en faveur de l'emploi. Il lui demande s'il n'envisage pas l'éventualité d'un moratoire pour les entreprises les plus petites en ce qui concerne les pénalités et majorations de retard dans le règlement des cotisations à l'U. R. S. S. A. F. Il lui signale que l'intervention d'une telle mesure se justifie d'autant plus qu'en la matière les grandes entreprises doivent souvent des sommes énormes à l'U. R. S. S. A. F. pour lesquelles elles ne sont pas toujours poursuivies en raison de répercussions toujours possibles sur l'emploi.

*Raisins de table : protection du marché.*

7145. — 19 juillet 1982. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la promesse de récolte de raisins de table qui, cette année, s'annonce excellente. Or, l'expérience des années précédentes, avec les braderies et invendus, montre qu'il est d'ores et déjà nécessaire d'arrêter des mesures préventives contre les importations non complémentaires venant surtout d'Italie et d'Espagne, importations qui cassent les prix à la production de nos récoltes. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes elle compte prendre pour remédier à cette situation.

**REPONSES DES MINISTRES****AUX QUESTIONS ECRITES****PREMIER MINISTRE***Conseil économique et social : agrandissement des locaux.*

3290. — 9 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le Premier ministre** quel a été le résultat des études menées à propos de l'agrandissement des locaux du Conseil économique et social. Le projet envisageant la construction d'un bâtiment à la place des anciens bureaux des phares et balises sera-t-il finalement retenu.

*Réponse.* — Pour prendre en compte le problème de l'extension des locaux du Conseil économique et social posé depuis de nombreuses années, le Gouvernement a décidé en 1979 de mettre à la disposition du Conseil économique et social un terrain domanial situé avenue Albert-de-Mun, dans l'enceinte du Palais d'Iéna et

affecté jusqu'à cette date au ministère des transports (service des phares et balises). La construction sur ce terrain d'un bâtiment neuf, dont la disposition aurait permis d'améliorer les conditions de travail des conseillers, des groupes et des services du Conseil, a alors fait l'objet d'une étude administrative et technique. Les premières estimations effectuées en janvier 1980 avaient fait apparaître un coût global élevé, de l'ordre de 75 millions de francs (en valeur 1980) pour une superficie inférieure à 5 000 mètres carrés. Aussi, depuis lors, la préférence a été donnée à la remise en état de l'ancien bâtiment dit des phares et balises situé sur le terrain qui a été affecté au Conseil. Un crédit de 500 000 francs a été inscrit à cette fin dans la loi de finances rectificative de 1980. Ces travaux ont permis d'offrir aux groupes et aux rapporteurs des bureaux et deux salles de réunion supplémentaires.

*Artisanat : simplification administrative.*

5268. — 8 avril 1982. — En complément de sa question n° 2564 parue au *Journal officiel* le 3 novembre 1981 et se référant à la réponse de M. le ministre du commerce et de l'artisanat publiée le 11 mars 1982, M. Pierre-Christian Taftinger lui demande que dans la préparation du projet de loi de simplification des procédures de l'administration soit abandonnée l'institution d'un symbole distinctif désignant les formulaires obligatoires qui ne paraît pas se justifier, mais qu'au contraire ne soient envoyés aux artisans que les documents utiles et nécessaires. (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

Réponse. — Les chefs d'entreprise reçoivent fréquemment des questionnaires émanant d'organismes privés effectuant des études ou des enquêtes. De ce fait, les représentants des organisations professionnelles ont demandé que les imprimés administratifs officiels soient nettement individualisés afin d'éviter toute confusion de la part des destinataires et permettre à ceux-ci d'identifier facilement les documents auxquels il convient de répondre de façon impérative. C'est dans ce but qu'il a paru opportun d'implanter sur chaque formulaire, outre le numéro d'enregistrement attribué par le centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (C. E. R. F. A.), un sigle spécifique défini par l'instruction du Premier ministre en date du 4 novembre 1981 (J. O. du 7 novembre 1981). Cette procédure facilite en outre le contrôle et la coordination par le C. E. R. F. A. des formulaires émis par les services publics dans le cadre des dispositions en vigueur. L'apposition simultanée du numéro d'enregistrement et du sigle a donc pour but de faciliter les relations entre les services publics et les usagers et répond ainsi à un souci de clarification à l'égard des seuls documents administratifs utiles et nécessaires.

*Avant-projets contenant l'organisation du travail dans les entreprises : avis du conseil économique et social.*

5667. — 28 avril 1982. — M. Jacques Larché attire l'attention de M. le Premier ministre sur le sens des avis émis le 14 mars 1982 par le conseil économique et social sur l'ensemble des cinq avant-projets de loi établis par le ministre du travail. Il lui demande s'il ne pense pas que ces avis vont dans le sens des inquiétudes ressenties par les chefs d'entreprise à l'égard de la politique sociale du Gouvernement, et dans quelle mesure il a été tenu compte des souhaits exprimés par le conseil économique et social dans la rédaction définitive des projets de loi précités.

Réponse. — Le Gouvernement a pris l'initiative de consulter le conseil économique et social sur les avant-projets de loi relatifs aux droits des travailleurs. Le conseil économique et social a estimé ne pas être en mesure d'émettre un avis sur l'avant-projet relatif aux institutions représentatives du personnel. Sur les autres textes, il a accueilli favorablement le principe de certaines innovations, telle que la reconnaissance du droit d'expression des salariés et en a rejeté d'autres, notamment l'instauration d'une obligation de négocier dans les entreprises ; en outre, il a émis des avis favorables à certaines modifications de nature technique. Le Gouvernement a retenu certaines des observations présentées, permettant une amélioration des textes. En revanche, il ne pouvait accepter une remise en cause de dispositions jugées fondamentales.

*Rattachement du service social scolaire au ministère de l'éducation.*

6427. — 11 juin 1982. — M. Jean Cauchon demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser s'il envisage de donner une suite favorable à la demande formulée par le syndicat national des assistantes sociales scolaires, tendant à aboutir au rattachement du service social scolaire au ministère de l'éducation nationale, ce qui lui permettrait de développer l'action sociale scolaire en s'intégrant dans le projet éducatif et pédagogique de l'établissement scolaire et de participer à l'adaptation de ce projet collectif à la réalité individuelle de l'élève.

Réponse. — Depuis 1964, les services de santé scolaire ont été rattachés au ministère de la santé, également chargé de la gestion des personnels au nombre desquels figurent les assistantes sociales. Le Gouvernement n'a pas cru devoir remettre en cause sur ce point la répartition précédemment acquise des compétences entre le ministère de la santé et le ministère de l'éducation nationale. Il y avait lieu cependant de promouvoir une coordination qui n'existait pas. A cet effet, le Premier ministre a demandé la mise en place d'une instance de concertation chargée de définir des orientations que mettrait en œuvre le service de santé scolaire et de veiller à ce que l'allocation des moyens corresponde à ces objectifs. Le ministre de la santé et le ministre de l'éducation nationale ont ainsi pu, ensemble, rédiger des instructions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services sociaux et de santé scolaire dans lesquels la place et le rôle des assistantes sociales sont définies compte tenu des capacités actuelles d'intervention mais aussi une perspective d'évolution pour parvenir à une meilleure couverture des besoins, notamment dans les écoles primaires.

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE**

*C. N. A. F. : maintien de l'école d'action sociale.*

4137. — 27 janvier 1982. — Mme Rolande Perlican attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'école d'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales, dont l'existence et le fonctionnement risquent d'être remis en cause. La pédagogie originale des formations de base d'assistants sociaux et de conseillers en économie sociale et familiale qui y sont dispensées, hors des schémas scolaires traditionnels, répond bien à l'esprit novateur de la C. N. A. F., à son rôle d'action sociale, à la politique générale de prévention quelle entend mener et aux besoins croissants des travailleurs sociaux. Le rôle de cette école rejoint, par ces aspects, les objectifs gouvernementaux, pour la qualité du service social lui-même, mais aussi pour la priorité à accorder aux problèmes de l'emploi puisque par une formation professionnelle de qualité, adaptée aux besoins spécifiques et ouverte à la promotion sociale et au recyclage, elle est créatrice d'emplois et suscite des compétences dans un secteur en plein développement. La disparition dont elle est actuellement menacée priverait les services d'action sociale de la C. N. A. F. d'une dynamique et d'une force d'innovation précieuses, et irait à l'encontre des buts recherchés. Les étudiants concernés ayant à cet égard manifesté une inquiétude légitime, elle lui demande de bien vouloir faire le maximum pour que la décision que doit prendre très prochainement le conseil d'administration de la C. N. A. F. aille dans le sens du maintien des formations existant avec les moyens financiers qui leur sont nécessaires.

Réponse. — Le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales, au cours de sa séance du 9 février 1982, a décidé de maintenir l'activité de son école située rue de Lisbonne, à Paris. L'inquiétude manifestée par l'honorable parlementaire n'a donc plus de raisons d'être.

*Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire : situation financière.*

5357. — 13 avril 1982. — M. Jean Cauchon attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation financière particulièrement préoccupante de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire. Les responsables et adhérents de cette caisse sont, comme bien d'autres professions ou catégories sociales, victimes des promesses non tenues par le Gouvernement. Ses représentants du conseil d'administration n'avaient-ils pas, en effet, au cours du mois de décembre 1981, pris l'engagement que seraient révisés les mécanismes de calcul de la compensation entre ce régime et le régime général de la sécurité sociale et que serait allouée à titre provisoire, pour l'exercice 1982, une subvention d'équilibre. Or, quatre mois plus tard, l'Etat refusait de verser cette subvention et repoussait la révision des mécanismes de calcul de la compensation. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre afin que, dans cette affaire, soient respectés les engagements pris précédemment par les représentants de son administration. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — La compensation instituée par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français entre les régimes de base de sécurité sociale tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités contributives, en assurant une solidarité financière entre salariés relevant de régimes différents tant dans leurs prestations que dans leurs cotisations. Elle s'impose à tous les régimes de sécurité sociale dont le nombre de cotisants actifs dépasse 20 000. Si les règles du régime général étaient appliquées dans leur totalité dans les régimes concernés, ceux-ci auraient d'ailleurs à supporter des charges équivalentes à celles qui leur sont



imposées par ce mécanisme. Compte tenu de ses caractéristiques démographiques, de son niveau de prestations et de cotisations, la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires devrait être redevable, en 1982, au titre de la compensation, d'une somme de 295 millions de francs. Depuis plusieurs années, l'Etat contribue, de manière dégressive, au financement du régime par l'octroi d'une subvention budgétaire, qui n'est d'ailleurs prévue par aucun texte. Pour 1982, la contribution de l'Etat atteindra, en tout état de cause, le niveau de 157 millions de francs, soit 53 p. 100 de la charge de la compensation, ce qui permettra à la caisse de faire face à ses obligations. Le Gouvernement, soucieux de tenir ses engagements et de trouver une solution de caractère durable au problème du financement de ce régime spécial, a constitué un groupe de travail réunissant les ministères de la solidarité nationale, de la justice et du budget, ainsi que les représentants de la profession. Ce groupe devra proposer, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1982, des solutions portant notamment sur le financement du régime en 1982, les modalités de calcul de la compensation démographique et la mise en place permanent de revalorisation des pensions de retraite.

### AGRICULTURE

#### *Trésorerie des agriculteurs : amélioration.*

**4305.** — 4 février 1982. — **M. Raymond Soucaret**, constatant le poids grandissant des consommations intermédiaires sur la trésorerie des agriculteurs, demande à **Mme le ministre de l'agriculture** les mesures qu'elle compte prendre afin de contribuer à leur réduction.

#### *Baisse du revenu des agriculteurs : palliatifs.*

**4728.** — 11 mars 1982. — **M. Roland du Luart** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des agriculteurs qui voient leurs revenus diminuer. En effet, le décalage qui existe entre les prix fixés à Bruxelles, établis à partir des coûts de production des différents pays de la Communauté économique européenne, notamment de la République fédérale d'Allemagne, qui a la chance de connaître une inflation inférieure des deux tiers au taux français, alors que les coûts de production français ont augmenté de 16 p. 100, exige que l'on adapte la politique commune agricole aux réalités nationales. Il lui demande de lui préciser quelles mesures concrètes elle compte prendre pour réduire les charges qui pèsent sur l'agriculture et apaiser le mécontentement de cette catégorie professionnelle au plus vite.

*Réponse.* — Depuis plusieurs années, il est exact que le niveau des prix agricoles fixés chaque année à Bruxelles ne permet pas d'assurer le maintien du revenu de nombreux agriculteurs. Pour mettre un terme à cette situation, le Gouvernement s'est fixé un certain nombre d'objectifs qu'il a commencé à mettre en œuvre. Le premier objectif est de faire pression sur le coût des moyens de production pour permettre une meilleure rémunération du travail des agriculteurs. Lors de la première phase de la conférence annuelle 1982, qui a eu lieu le 15 juin, ce problème a été particulièrement examiné. Différentes propositions ont été faites pour agir à la fois sur la maîtrise des prix des consommations intermédiaires et sur leur meilleure utilisation. Ces propositions portent notamment sur la fertilisation, sur l'encouragement de l'échange « céréales-aliments » et des fabrications d'aliments à la ferme, sur le meilleur emploi du traitement et du matériel, sur la réduction du prix du fuel pour les agriculteurs. La conférence a décidé de confier à un comité permanent des coûts de production, composé de tous les partenaires concernés, l'étude de ces propositions. L'amélioration du revenu des agriculteurs passe également par une connaissance précise des revenus agricoles par catégorie d'exploitation et par système de production. Des améliorations ont été amorcées en ce sens. Enfin la création d'offices par produits permettra de mieux maîtriser au cours des prochaines années l'évolution des prix de certains produits et de garantir ainsi aux agriculteurs un revenu qui rémunère justement leur travail. Bien entendu les efforts engagés en matière de réduction du coût des moyens de production ne porteront leurs fruits que progressivement. C'est en fait le modèle productiviste dominant, énorme consommateur de capitaux et de consommations intermédiaires, qu'il convient de remettre en cause en favorisant le développement de systèmes de production qui resteraient fortement productifs sans conduire à une aussi forte augmentation des consommations intermédiaires. Au travers de l'action qu'il engage, le Gouvernement a la volonté de permettre à notre agriculture d'exprimer le potentiel de production qu'elle recèle sans la mettre pour autant sous la dépendance des industries d'amont ou d'aval. Le secteur des productions animales, un des plus astreignants et des plus difficiles de notre agriculture, devrait être le premier bénéficiaire de cette orientation nouvelle de la politique agricole. Le deuxième objectif est d'obtenir de nos partenaires de la Communauté économique européenne la fixation

des prix agricoles à un niveau rémunérateur et le renforcement des réglementations de marchés dans les secteurs sensibles comme le vin et les fruits et légumes afin de permettre de faire face à un éventuel élargissement de la C.E.E. et d'obtenir une valorisation correcte de ces productions. L'accord intervenu à Bruxelles le 18 mai 1982 est, à cet égard, largement positif puisqu'il remplit les principaux objectifs que s'était fixés le Gouvernement français au début de ces négociations : la hausse moyenne des prix directeurs, exprimée en Ecus, est de 10,7 p. 100, auxquels s'ajoute 0,3 p. 100 d'équivalent de hausse qui résulte de la réduction de la taxe de coresponsabilité et des mesures en faveur des petits producteurs de lait, soit 11 p. 100. Compte tenu de la dévaluation du franc vert entrée en vigueur le 6 mai, cela correspond à une hausse en francs de 13 p. 100 (et de 14,7 p. 100 par rapport aux prix fixés en avril 1981, si on inclut la dévaluation du franc vert du 12 octobre 1981), ce qui est supérieur à l'augmentation des coûts de production ; un effort particulier a été fait en faveur des productions animales, et notamment pour les petits producteurs de lait par un aménagement de la taxe de coresponsabilité laitière ; la réforme des organisations de marchés des produits méditerranéens, permettant un meilleur soutien de ces productions, a nettement progressé, surtout en ce qui concerne le vin. Pour les fruits et légumes, un plan de restructuration de l'agriculture communautaire, dont bénéficieront les producteurs de clémentines corses, a été mis en place, ainsi que l'extension aux abricots et aubergines du mécanisme des prix de base et de référence. Le conseil a pris l'engagement de prendre avant le 31 octobre 1982 des décisions sur les autres aspects du renforcement de cette organisation de marché.

#### *Hausse des consommations intermédiaires en 1982.*

**5236.** — 7 avril 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** qui a déclaré : « le Gouvernement français considère qu'il faut une hausse des prix européens qui couvre au minimum une hausse des consommations intermédiaires attendue en 1982 », à combien elle évalue la hausse des consommations intermédiaires en 1982 et par conséquent la hausse des prix nécessaire pour couvrir la hausse de ces coûts de production.

*Réponse.* — Depuis plusieurs années, il est exact que le niveau des prix agricoles fixés chaque année à Bruxelles ne permet pas d'assurer le maintien du revenu de nombreux agriculteurs. Pour mettre un terme à cette situation, le Gouvernement s'est fixé un certain nombre d'objectifs qu'il a commencé à mettre en œuvre. Le premier objectif est de faire pression sur le coût des moyens de production pour permettre une meilleure rémunération du travail des agriculteurs. Lors de la première phase de la conférence annuelle 1982, qui a eu lieu le 15 juin, ce problème a été particulièrement examiné. Différentes propositions ont été faites, pour agir à la fois sur la maîtrise des prix des consommations intermédiaires et sur leur meilleure utilisation. Ces propositions portent notamment sur la fertilisation, sur l'encouragement de l'échange « céréales-aliments » et des fabrications d'aliments à la ferme, sur le meilleur emploi du traitement et du matériel, sur la réduction du prix du fuel pour les agriculteurs. La conférence a décidé de confier à un comité permanent des coûts de production, composé de tous les partenaires concernés, l'étude de ces propositions. L'amélioration du revenu des agriculteurs passe également par une connaissance précise des revenus agricoles par catégorie d'exploitation et par système de production. Des améliorations ont été amorcées en ce sens. Enfin la création d'offices par produits permettra de mieux maîtriser au cours des prochaines années l'évolution des prix de certains produits et de garantir ainsi aux agriculteurs un revenu qui rémunère justement leur travail. Bien entendu les efforts engagés en matière de réduction du coût des moyens de production ne porteront leurs fruits que progressivement. C'est en fait le modèle productiviste dominant, énorme consommateur de capitaux et de consommations intermédiaires, qu'il convient de remettre en cause en favorisant le développement de systèmes de production qui resteraient fortement productifs sans conduire à une aussi forte augmentation des consommations intermédiaires. Au travers de l'action qu'il engage, le Gouvernement a la volonté de permettre à notre agriculture d'exprimer le potentiel de production qu'elle recèle sans la mettre pour autant sous la dépendance des industries d'amont ou d'aval. Le secteur des productions animales, un des plus astreignants et des plus difficiles de notre agriculture, devrait être le premier bénéficiaire de cette orientation nouvelle de la politique agricole. Le deuxième objectif est d'obtenir de nos partenaires de la Communauté économique européenne la fixation des prix agricoles à un niveau rémunérateur et la mise en place, dans certains secteurs, d'organisations de marché suffisamment structurées pour permettre une valorisation correcte des productions. L'accord intervenu à Bruxelles le 18 mai 1982 est, à cet égard, largement positif puisqu'il remplit les principaux objectifs que s'était fixés le gouvernement français au début de ces négocia-

tions : la hausse moyenne des prix directeurs, exprimée en Ecus, est de 10,7 p. 100, auxquels s'ajoute 0,3 p. 100 d'équivalent de hausse qui résulte de la réduction de la taxe de coresponsabilité et des mesures en faveur des petits producteurs de lait, soit 11 p. 100. Compte tenu de la dévaluation du franc vert, entrée en vigueur le 6 mai, cela correspond à une hausse en francs de 13 p. 100 (et de 14,7 p. 100 par rapport aux prix fixés en avril 1981, si on inclut la dévaluation du franc vert du 12 octobre 1981), ce qui est supérieur à l'augmentation des coûts de production ; un effort particulier a été fait en faveur des productions animales, et notamment pour les petits producteurs de lait par un aménagement de la taxe de coresponsabilité laitière ; la réforme des organisations de marché des produits méditerranéens, permettant un meilleur soutien de ces productions, a nettement progressé. Le Gouvernement a obtenu, d'une part, une réforme fondamentale du règlement de base viticole ; d'autre part, dans le secteur des fruits et légumes, un plan de restructuration de l'agrumiculture communautaire, dont bénéficieront les producteurs de clémentines corses, ainsi que l'extension aux abricots et aubergines du mécanisme des prix de base et de référence. Le conseil a pris l'engagement de prendre avant le 31 octobre 1982 des décisions sur les autres aspects du renforcement de cette organisation de marché. Enfin d'importantes mesures de gestion ont été adoptées, qui auront une incidence sur le revenu des agriculteurs : intervention permanente sur les céréales pendant les trois premiers mois de la campagne, augmentation de la fourchette à l'intérieur de laquelle est calculée l'aide au lait écrémé, accord pour la mise en œuvre de la grille de classification des carcasses de gros bovins de boucherie, ce qui constitue un élément important de clarification du marché. Parallèlement à cette action directe sur les prix, le Gouvernement agit, dans le cadre de la modification de la politique agricole commune qui ne peut être que progressive, pour obtenir, toutes les fois où cela est possible, la différenciation des garanties de prix en fonction des quantités produites par chaque producteur afin d'assurer le revenu des petits et moyens agriculteurs tout en supprimant certaines rentes de situation injustifiées. Des taxes progressives, voire certaines exemptions de taxes au bénéfice des petits producteurs, pourraient fournir le moyen de cette modulation des garanties. Le réajustement des parités monétaires auquel il a été procédé en juin ayant été rendu indispensable par la différence des taux d'inflation en France et chez nos principaux partenaires, le Gouvernement a mis en place un plan d'assainissement de l'économie particulièrement rigoureux, qui entraîne des sacrifices pour toutes les catégories sociales. Il était exclu, dans un tel contexte, de supprimer les montants compensatoires monétaires, ce qui aurait entraîné de façon automatique une hausse des prix alimentaires à la consommation. Le Gouvernement a conscience que le maintien pendant une trop longue durée de ces M. C. M. nuirait à la compétitivité de notre agriculture. Pour l'immédiat, en substituant au blocage des prix des principaux produits agricoles un blocage des marges, il s'est assuré que les hausses de prix décidées à Bruxelles pourraient se répercuter au niveau de la production. Parallèlement, il a entrepris les démarches nécessaires auprès de la commission des communautés européennes et de ses partenaires pour que, dans les deux secteurs particulièrement sensibles que sont le porc et le mouton, on puisse éliminer les effets nocifs de la dévaluation du franc. Pour que l'agriculture puisse jouer son rôle dans le développement de notre économie, les M. C. M. négatifs ne doivent pas substituer trop longtemps ; aussi la décision a-t-elle été prise de les éliminer au plus tard au printemps 1983.

*Directeurs des caisses du Crédit agricole : âge de la retraite.*

5441. — 20 avril 1982. — **M. Michel Charasse** signale à **Mme le ministre de l'agriculture** que, selon les renseignements dont il dispose, le statut des directeurs des caisses du Crédit agricole comporterait un âge de la retraite fixé à soixante ans mais que la pratique antérieure aurait conduit à accorder à chaque directeur parvenu à cette limite d'âge une prolongation annuelle lui permettant de partir en retraite à soixante-cinq ans. Cette pratique, si elle s'avère exacte, a pu se justifier autrefois par la pénurie de cadres de qualité. Tel n'est plus le cas aujourd'hui, et la plupart des caisses intéressées disposent d'un encadrement de qualité et de haut niveau qui est parfaitement capable d'assumer les fonctions de direction. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si les faits signalés sont exacts ; 2° dans l'affirmative, si elle estime ces pratiques conformes avec la politique de partage du travail préconisée par le Gouvernement et, plus généralement, avec la politique de création d'emplois nécessitée par la situation de chômage de notre pays ; 3° quelles mesures elle compte prendre pour que, désormais, la prolongation ne soit plus un droit mais une décision exceptionnelle correspondant à une situation locale justifiant cette mesure, et pour que les statuts des personnels soient strictement respectés.

*Réponse.* — 1° Les dispositions juridiques concernant l'âge de la retraite des directeurs de caisses régionales du crédit agricole sont de deux ordres : l'article 19 de la convention collective nationale des directeurs, directeurs adjoints et sous-directeurs de caisses régionales de crédit agricole mutuel ainsi rédigé : « l'âge normal de la retraite des agents de direction est fixé à soixante ans. Après soixante ans, l'agent peut être autorisé par le conseil d'administration de la caisse régionale à continuer son service pour une durée d'une année renouvelable. En toute hypothèse, après soixante-cinq ans d'âge, aucun agent de direction ne peut être maintenu en activité. » Le conseil d'administration de la caisse nationale, au cours de sa réunion du 27 juin 1969, a décidé que l'octroi de l'agrément de la caisse nationale — obligatoire pour toute nomination de directeur, en application de l'article 638 du code rural — ne comportera son plein effet que jusqu'à l'âge de soixante ans. Au-delà, la caisse nationale se réserve la faculté de le proroger pour la durée d'une année renouvelable, l'agrément n'étant plus valable en toute hypothèse après soixante-cinq ans. Ces décisions ont été portées à la connaissance de tous les présidents de caisses régionales par lettre du directeur général de la caisse nationale en date du 12 août 1969 ; 2° s'il est possible de considérer que ces pratiques de prolongation d'activité ne sont pas strictement conformes aux objectifs d'une politique de partage du travail, il convient néanmoins d'observer que leur portée est relative. En détaillant année par année, il apparaît que : en 1979, les deux directeurs partis à la retraite avaient respectivement soixante-trois et soixante-cinq ans ; en 1980, sur les cinq directeurs partis à la retraite, trois avaient soixante ans, un cinquante-neuf ans et un cinquante-cinq ans ; en 1981, un directeur est parti à la retraite à cinquante-cinq ans, un à soixante ans, deux à cinquante-neuf ans et un à soixante et un ans. Par ailleurs, bien que la possibilité de prolongation puisse exister jusqu'à soixante-cinq ans, rares sont les dérogations admises jusqu'à cette limite. Ainsi, sur les quatre-vingt-quatorze directeurs actuellement en place, l'âge de ceux qui ont plus de soixante ans se répartit comme suit : soixante-quatre ans : un ; soixante-trois ans : un ; soixante-deux ans : un ; soixante et un ans : deux ; soixante ans : deux ; total : sept. Il ressort de ces données chiffrées que les prolongations ne sont pas des mesures systématiques et n'ont qu'une incidence minime sur les emplois offerts par les caisses régionales. 3° Cette tolérance, d'ailleurs autorisée par les textes, n'est pas un droit mais reste une mesure exceptionnelle arrêtée auprès un examen très attentif, par la caisse nationale, de la situation locale. Une réflexion est actuellement engagée à la caisse nationale sur cette question dans le but de rechercher des critères objectifs auxquels serait subordonnée, à l'avenir, la prorogation d'agrément après soixante ans.

*Charente : assainissement du marché des vins de table.*

5966. — 12 mai 1982. — **M. Pierre Lacour** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** les inquiétudes des producteurs de cognac à l'égard de la modification du règlement n° 337-79 des communautés européennes et notamment au regard des dispositions relevant le titre alcoométrique minimum naturel. Il lui demande si elle entend engager une concertation avec les professionnels du cognac avant de mettre en œuvre les mesures d'assainissement du marché des vins de table, qui, dans les Charentes, devront tenir compte des efforts de l'interprofession pour diversifier les voies d'écoulement des vins charentais.

*Production de cognac :  
remplacement de la distillation obligatoire.*

5967. — 12 mai 1982. — **M. Pierre Lacour** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** les inquiétudes des producteurs de cognac à l'égard de la modification du règlement n° 337-79 des communautés européennes et notamment au regard des dispositions relevant le titre alcoométrique minimum naturel. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre ou proposer pour que la production de cognac puisse continuer à remplacer dans certains cas la distillation obligatoire des vins de table excédentaires.

*C. E. E. : classement de la Charente en zone B.*

5968. — 12 mai 1982. — **M. Pierre Lacour** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** les inquiétudes des producteurs de cognac à l'égard de la modification du règlement n° 337-79 des communautés européennes et notamment au regard des dispositions relevant le titre alcoométrique minimum naturel. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire, pour pallier ces inconvénients futurs, d'envisager le classement de la Charente dans la zone B plutôt que dans la zone C. I. a.

**C. E. E. : réglementation du titre d'alcoométrie minimum naturel.**

**5969.** — 12 mai 1982. — **M. Pierre Lacour** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** les inquiétudes des producteurs de cognac à l'égard de la modification du règlement n° 337-79 des communautés européennes et notamment au regard des dispositions relevant le titre alcoométrique minimum naturel. Il lui demande si l'organisme d'intervention qui achètera l'eau-de-vie distillée dans le cadre de la distillation obligatoire prévue par ce texte sera contraint de la transformer en un alcool titrant au moins 96°. Il lui précise que, dans le cas contraire, cela représentait un danger pour la production de cognac et d'armagnac.

*Réponse.* — Le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté européenne a adopté un compromis concernant la réforme de l'ensemble de la réglementation du marché viti-vinicole, réforme qui était demandée par la France. La distillation préventive spécifique pour les vins aptes à produire des eaux-de-vie qui n'auraient pas de débouché est supprimée et remplacée par une distillation obligatoire payée à 50 p. 100 du prix d'orientation. Cette distillation obligatoire ne portera que sur les vins de table ou vins aptes de la région des Charentes en excédent par rapport aux volumes écoulés et qui, par conséquent, ne trouveraient pas, au cours de la campagne en cause, de débouché. Dans le projet de règlement actuel et sur l'insistance ferme de la délégation française, le bilan prévisionnel déterminant le volume concerné par la distillation obligatoire tiendra compte non seulement des utilisations prévues pour la production d'eau-de-vie, mais aussi des autres débouchés traditionnels, vins vinés, et les vins de base pour mousseux, notamment. Dans le cadre précis de cette distillation obligatoire, comme actuellement dans le cadre des distillations d'intervention, les vins distillés dans la région de Cognac ne pourront pas être transformés en eau-de-vie mais devront être transformés en alcool, rectifié de préférence à 96°. Enfin, l'ensemble de la région de Cognac est classé en zone viticole C.I. à l'exception de la partie située dans le département des Deux-Sèvres, classée en zone B. La composition des zones viticoles est arrêtée au niveau communautaire. Une demande de modification en faveur d'une zone conduirait à d'autres demandes, en cascade, concernant d'autres zones et le résultat ne serait vraisemblablement pas positif pour la viticulture nationale. Ainsi, le Gouvernement apporte la plus grande attention aux problèmes de la viticulture charentaise et s'efforce d'y apporter des solutions compatibles avec les règlements communautaires et les intérêts généraux de la viticulture française.

*Schéma directeur départemental des structures :  
mise en place en Haute-Marne.*

**6019.** — 13 mai 1982. — **M. Georges Berchet** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 a prévu dans ses articles 45 et suivants un schéma directeur départemental des structures. Dans son département, en Haute-Marne, toutes les organisations agricoles (chambres d'agriculture, fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.), cercle départemental des jeunes agriculteurs (C.D.J.A.), association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (A.D.A.S.E.A.), mutualité sociale agricole) avec l'appui de la direction départementale de l'agriculture, ont, dès 1981, effectué une enquête dans chaque commune pour connaître, à échéance de cinq ou dix ans, l'évolution des exploitations. Une fois cette enquête terminée, le schéma directeur aurait dû intervenir pour le 31 décembre 1981. Or, aujourd'hui, semble-t-il, rien n'a encore été mis en place. Il attire son attention sur le fait que les dispositions de cette loi marquaient le point de départ d'un nouveau contrôle des structures, qui devait permettre d'améliorer très sensiblement la protection de l'exploitation de type familial. Il lui rappelle que cet objectif principal ne pourra être atteint sans une grande vigilance car l'accumulation actuelle reste très préoccupante en raison, le plus souvent, du manque d'efficacité réelle de la réglementation en vigueur sur les cumuls. En l'absence d'actions nouvelles, une recrudescence des opérations de concentration abusive de terres est à craindre, sans qu'il soit possible de leur opposer un refus juridique valable. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir, dès maintenant et sans attendre le vote du projet de loi de réforme foncière, faire publier les schémas directeurs des structures, ainsi que tous les textes nécessaires pour l'application du contrôle des structures et qui ne sont pas encore intervenus à ce jour.

*Réponse.* — L'objectif du Gouvernement en matière de politique des structures reste celui du maintien et de la préservation de l'exploitation familiale à responsabilité personnelle. Cet impératif exige un contrôle des structures efficace afin d'éviter la disparition d'exploitations viables, la concentration des terres au profit d'exploitations qui ont atteint une taille économiquement suffisante. Le renforcement du contrôle des structures est donc une nécessité

d'autant plus urgente que les prévisions concernant l'évolution des structures sont inquiétantes en raison du nombre important de départs en retraite de chefs d'exploitation au cours des dix prochaines années. Par ailleurs, il s'impose en tant que moyen contribuant à la politique d'installation de jeunes agriculteurs afin de leur réserver les terres qui se libéreront, toutes choses œuvrant en faveur du maintien du maximum d'actifs agricoles, contribution de l'agriculture à la lutte pour l'emploi. Tel est l'objet, notamment, du projet de création des offices fonciers. En effet, le contrôle des cumuls et réunions d'exploitations résultant de la loi du 8 août 1962 est notoirement insuffisant au regard des objectifs précités. Celui institué par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, présente, quant à lui, des lacunes importantes, mais il apparaît préférable, pour le moment, au contrôle de la loi de 1962. C'est pourquoi les schémas directeurs départementaux des structures seront appliqués en attendant le vote du projet de loi sur les offices fonciers et leur mise en place. Une circulaire D. I. A. M. E./S. D. A. S. E. 2/C. 81 n° 5019 du 8 décembre dernier donnait des instructions dans ce sens en fixant les conditions dans lesquelles le Gouvernement entendait voir achever lesdits schémas. Certes, la préparation du projet de création des offices fonciers a pu laisser supposer que les dispositions de la loi du 4 juillet 1980 concernant le contrôle des structures n'auraient qu'un caractère transitoire limité dans le temps. Ainsi, de nombreux départements n'ont pas conduit les travaux d'achèvement des schémas avec la célérité qui s'imposait. Une quatrième circulaire sera envoyée aux commissaires de la République leur demandant d'accélérer la conclusion des schémas et leur indiquant, notamment, les modalités de consultation des organisations syndicales, qui n'étaient pas reconnues par les précédents gouvernements.

*Echange du blé contre la farine : équivalence.*

**6075.** — 19 mai 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître s'il est envisagé par le Gouvernement d'actualiser les conditions d'application de l'article 19 du décret du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, qui prévoit la possibilité d'échanger du blé contre de la farine ou du pain. Il attire son attention sur les termes encore actuels de cet échange (trois quintaux de blé pour 135 kg de pain boulot par an et par personne) qui ne correspondent plus à la hiérarchie des prix entre ces denrées. Il lui demande s'il ne serait pas possible de fixer les quantités à six quintaux de blé par personne et par an, ce qui correspondrait à la consommation quotidienne de 800 grammes de pain par personne.

*Réponse.* — Le décret du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé prévoit, par dérogation à la réglementation du marché des céréales, la possibilité de procéder à des échanges de blé contre de la farine ou du pain. Ces échanges, dont le maintien est subordonné à l'existence d'usages locaux « anciens et constants », sont soumis à un plafond quantitatif (trois quintaux par personne et par an ou 135 kg de pain par personne et par an) et ne peuvent être effectués que par des catégories de producteurs ou assimilés limitativement énumérés par l'article 2 du décret du 31 juillet 1939 : 1° les fermiers, métayers, colons partiaires et propriétaires exploitant eux-mêmes ou à mi-fruit ; 2° les propriétaires de fermes dont le loyer est payable en blé, sous la double réserve que l'exploitation se trouve dans une commune visée par l'arrêté préfectoral et que leur domicile légal soit situé dans la même commune ou une commune limitrophe ; 3° les ouvriers agricoles et les artisans ruraux qui, en vertu d'usages locaux, anciens et constants, reconnus par l'arrêté du 13 juillet 1939, sont habituellement payés en blé ; 4° les père et mère ayant abandonné leur propriété à leurs enfants, sous réserve qu'ils en reçoivent annuellement le blé nécessaire à leur consommation. Le décret prévoit par ailleurs la possibilité, pour le conseil central de l'O. N. I. C. puis, plus tard, pour les préfets, de procéder à une diminution des quantités autorisées. Il semble que cette facilité justifiée par des usages locaux, anciens et constants, soit de moins en moins utilisée ; les échanges de la campagne 1970-1971 portaient sur 814 000 quintaux alors que ceux de la campagne 1980-1981 n'ont pas dépassé 235 000 quintaux. La réduction des quantités de blé faisant l'objet d'échanges doit être rapprochée de la baisse de la consommation de pain et il ne paraît pas justifié en conséquence de prendre les mesures proposées par l'honorable parlementaire.

*Jeunes agriculteurs :  
mise en place des prêts à annuités progressives.*

**6161.** — 27 mai 1982. — **M. Raymond Poirier** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** dans quel délai elle compte mettre en place les prêts à annuités progressives pour les jeunes agriculteurs annoncés le 12 février 1982. L'enveloppe de 5 millions de francs prévue pour ces prêts permettrait d'alléger le système de différé d'amortissement et d'atténuer la charge de remboursement des premières annuités.

*Réponse.* — Les instructions nécessaires à la mise en place d'un mécanisme de financement par des prêts à annuités progressives ont été données à la caisse nationale de Crédit agricole; ainsi il pourra être proposé dans les meilleurs délais, au choix des jeunes agriculteurs, un barème de remboursement par annuités progressant à raison de 3 p. 100 d'une année sur l'autre pendant la période bonifiée de leurs prêts d'installation.

*G. A. E. C. et prêts aux « jeunes agriculteurs ».*

**6239.** — 28 mai 1982. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation suivante : un agriculteur exploite une ferme de quatre-vingts hectares environ qui lui sont loués par un seul propriétaire. L'agriculteur désire installer sur cette ferme son fils; pour ce faire, il lui a cédé une partie de ses biens d'exploitation, puis ils ont constitué ensemble un G. A. E. C. qui a été reconnu. Le bail a été mis à la disposition du G. A. E. C. Le fils a demandé le bénéfice des prêts « jeunes agriculteurs » pour financer son installation en G. A. E. C. avec son père, conformément à l'avant-dernier alinéa de la première partie de la circulaire n° 5006 du ministère de l'agriculture. Or ces prêts lui sont refusés au motif qu'il n'a pas de bail à son nom. L'agriculteur et son propriétaire étant par ailleurs en litige, ce dernier s'oppose à la cession au fils d'une partie du bail. Ceci obligera le fils, pour obtenir cette cession, à saisir le tribunal, ce qui l'entraînera dans une nouvelle procédure sans doute longue et coûteuse. Il lui demande s'il ne serait pas possible, eu égard à l'attribution des prêts aux jeunes, de considérer que la mise à disposition d'un bail à un G. A. E. C. équivaut à une cession partielle de bail, conformément à l'alinéa précité de la circulaire.

*Réponse.* — En application de l'article 8 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 modifiée, relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.), le preneur à ferme qui adhère à un G. A. E. C. peut faire exploiter par ce groupement tout ou partie des biens dont il est locataire pour une durée qui ne peut être supérieure à celle du bail dont il est titulaire. Cette opération vise à faciliter l'activité du G. A. E. C., notamment à réduire et à rationaliser ses investissements. Elle ne saurait toutefois conduire, comme le souhaiterait l'auteur de la question dans l'exemple qu'il présente, à une cession de bail au bénéfice du fils du preneur. Aux termes de l'article 832 du code rural, en effet, toute cession de bail est interdite, sauf au profit des descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité. A défaut d'agrément du bailleur, la cession peut être autorisée par le tribunal paritaire. La circulaire n° 5006 du 9 février 1982 relative aux investissements dans les exploitations et à la situation des G. A. E. C. vise à faire bénéficier les associés en G. A. E. C. de conditions de financement pour leurs investissements aussi favorables que celles dont bénéficient les exploitants individuels sous certaines conditions, l'une d'elle étant que chaque associé doit disposer, afin que sa sécurité soit assurée au sein du groupement, d'au moins une demi-S. M. I. foncière (en location ou en propriété) à titre personnel ou par l'intermédiaire du G. A. E. C. Cette condition n'est pas remplie dans l'exemple exposé puisque le fils du preneur ne peut se prévaloir d'aucun titre sur la ferme de quatre-vingts hectares louée à son père.

*Tournesol : prix communautaires.*

**6421.** — 10 juin 1982. — **M. Georges Treille** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que le tournesol soit placé dans le haut de la hiérarchie des prix communautaires 1982 pour encourager au maximum sa production étant donné la très forte demande dont il est l'objet de la part des consommateurs européens.

*Réponse.* — Le règlement n° 1418/82 du conseil du 18 mai 1982 (paru au J.O. des Communautés économiques européennes du 12 juin 1982) a fixé, pour la campagne 1982-1983 les prix d'intervention et les prix indicatifs des graines oléagineuses. Pour ce qui concerne le tournesol, le prix d'intervention est de 49,73 ECU/100 kilogrammes, soit 308,109 francs au taux de conversion de 6,19564 Ecus/francs, et le prix indicatif est de 54,44 Ecus, soit 337,290 francs. L'augmentation des prix par rapport à la précédente campagne est de 14 p. 100 (16,05 p. 100 en francs), ce qui est largement supérieur à l'augmentation moyenne des produits.

**ANCIENS COMBATTANTS**

*Pensions d'invalidité : proportionnalité.*

**5587.** — 23 avril 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à appli-

quer, dans les meilleurs délais, le plan triennal mis au point par l'Union française des anciens combattants, et notamment la proportionnalité des pensions d'invalidité de 10 à 100 p. 100, et ce, en prenant comme base de calcul le taux de la pension d'invalidité fixé à 100 p. 100.

*Réponse.* — Actuellement, les suggestions de l'union française des anciens combattants sont en cours d'étude. Plusieurs réunions de concertation ont eu lieu. Parmi les questions mises à l'ordre du jour s'inscrit notamment celle de la proportionnalité des pensions.

*Anciens combattants : revendications.*

**5991.** — 12 mai 1982. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur l'insuffisance des mesures prises en faveur des anciens combattants et victimes de guerre. En effet, un certain nombre de mesures sont encore attendues, légitimement, par ces catégories de population; il s'agit, notamment, de l'achèvement du rattrapage opéré au titre du rapport constant, de la revalorisation des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants, et du rétablissement de la proportionnalité des pensions de 10 p. 100 à 100 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

*Réponse.* — La poursuite du rattrapage global de 14,26 p. 100 entrepris depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1981 (première tranche de 5 p. 100) est la première préoccupation du ministre des anciens combattants. Elle sera effectuée aussi rapidement que possible : sur le plan général, la revalorisation de toutes les pensions et de la retraite du combattant est effectuée à chaque augmentation des traitements des fonctionnaires; c'est ainsi qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 1982, la valeur du point de pension est portée de 42,85 francs à 44,06 francs, conformément au relèvement des traitements de la fonction publique à cette date par le décret n° 82-333 du 13 avril 1982 (J.O. du 14 avril 1982); sur le plan catégoriel, une concertation est engagée et se poursuit avec des fédérations d'anciens combattants et victimes de guerre, à l'issue de laquelle seront arrêtées les mesures prioritaires éventuellement pour les veuves, les ascendants et les orphelins. La proportionnalité des pensions est également un des problèmes à l'ordre du jour de la concertation entreprise.

**BUDGET**

*Indemnité d'expropriation : régime fiscal.*

**625.** — 8 juillet 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'application des dispositions de l'article 180 du code général des impôts. Il lui cite l'exemple d'un agriculteur ayant perçu plus de 600 000 francs d'indemnité d'expropriation, indemnité réemployée au cours des deux dernières années, en partie dans l'acquisition de terres en remplacement, en partie dans la reconstruction de la maison d'habitation attenante au corps de ferme qu'il exploitait. La reconstruction de l'habitation a donné lieu, par ailleurs, à un emprunt de 150 000 francs. Après une vérification fiscale n'ayant donné lieu à aucun redressement, tant en matière de revenus que de T. V. A., l'administration a retenu pour deux années le montant des investissements ainsi réalisés pour taxer cet agriculteur en application des dispositions de l'article 180 susvisé. Si l'on s'en tient à cette interprétation littérale qui est d'ailleurs celle du Conseil d'Etat dans de nombreuses espèces, toute personne qui investit des fonds dégagés à la suite d'une vente, d'une expropriation ou d'un emprunt tombe sous le coup des dispositions de l'article 180. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si telle est la position de l'administration, qui ne semble pas en l'espèce avoir fait application des directives contenues dans la circulaire parue au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts, le 24 juin 1980, sous le n° 112. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir envisager une modification de l'article 180 du code général des impôts, qui permettrait aux contribuables de faire échec à la taxation d'office dès lors qu'ils seraient en mesure de justifier l'origine des fonds investis. Cette modification serait de nature à éviter les graves injustices actuellement constatées.

*Réponse.* — En vertu des dispositions expresses de l'article 180 du code général des impôts, les contribuables qui font l'objet d'une taxation d'après leurs dépenses personnelles, ostensibles ou notoires, par application du même texte, ne peuvent pas faire échec à cette taxation en faisant valoir qu'ils auraient utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capital ou qu'ils recevraient périodiquement ou non des libéralités d'un tiers. Toutefois, il résulte d'une jurisprudence récente du Conseil d'Etat (arrêté du 9 janvier 1981, req. n°s 17580 et 18418) qu'en ce qui concerne les dépenses personnelles financées à l'aide d'un emprunt, seul doit être considéré, le cas échéant, comme une dépense taxable le montant de l'apport personnel effectué par l'intéressé pour régler ces dépenses. Corrélativement, les sommes versées ultérieurement au titre du rembour-



sement du capital de l'emprunt ainsi que des intérêts et frais accessoires sont prises en compte, en vue de l'assiette de la taxation, au fur et à mesure de leur décaissement par l'intéressé (arrêté C.E. du 3 mars 1976, req. n° 93759). Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire dans sa question, les conditions d'application de l'article 180, dont l'utilisation est exceptionnelle, ont fait l'objet de directives précises données aux services. En la forme, le recours au mode de taxation prévu par cet article est subordonné à l'accord du directeur des services fiscaux. Au fond, cette disposition, qui n'est utilisée normalement qu'en dernier ressort, lorsque les circonstances de l'espèce font obstacle à la mise en œuvre des procédures de droit commun, ne doit être appliquée qu'à l'issue d'une analyse approfondie. Ainsi, les agents ont-ils été invités à examiner avec attention les précisions que les contribuables peuvent apporter pour expliquer l'origine des fonds ayant servi à financer leurs dépenses, étant entendu que les explications fournies ne peuvent être retenues et, par suite, conduire à l'abandon du recours envisagé à cette taxation que si ces explications sont appuyées de justifications convaincantes. Compte tenu de ce qui précède, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de modifier dans le sens proposé la rédaction de l'article 180 précité. Quant à la question de savoir si les directives rappelées ci-dessus ainsi que les principes dégagés par la jurisprudence ont été respectés dans le cas particulier évoqué, il ne pourrait y être répondu avec précision que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

*Professionnels du spectacle : révision du statut.*

1187. — 28 juillet 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, si dans la recherche d'une meilleure justice fiscale il ne serait pas nécessaire de revoir le statut des professionnels du spectacle qui sont des contribuables réalisant des revenus à la fois exceptionnels et intermittents, mais qui en tant que salariés ne peuvent ni bénéficier des modalités prévues par l'article 163 ni des dispositions de l'article 100 du code général des impôts.

Réponse. — L'article 12 du code général des impôts dispose que l'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année. A cet égard, les dispositions des articles 163 et 100 bis du même code, relatives respectivement aux revenus exceptionnels et aux bénéfices provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique présentent un caractère dérogatoire. Elles doivent donc conserver une portée strictement limitée. En particulier, elles ne sauraient être étendues aux salariés du spectacle. Ceux-ci bénéficient d'ailleurs, pour la plupart, en plus de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100 qui s'applique à la généralité des salariés, de déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels particulièrement avantageuses.

*Agriculteurs : impositions des bénéfices exceptionnels et des plus-values.*

1750. — 15 septembre 1981. — M. René Tomasini a l'honneur d'exposer à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, que les agriculteurs qui réalisent des bénéfices exceptionnels au sens de l'article 38 *sexdecies* J. de l'annexe III au code général des impôts ont le droit d'obtenir que l'impôt sur le bénéfice réputé exceptionnel soit calculé comme celui afférent aux plus-values privées. Il est d'ailleurs fait renvoi dans le texte de l'article 38 *sexdecies* J. précité à l'article 150 R. du code général des impôts qui définit les modalités particulières de taxation des plus-values privées suivant le système du quotient par cinq. Ces deux textes qui sont d'application courante ne soulèvent plus de difficulté particulières, sauf dans les cas relativement peu nombreux, mais réels, pour lesquels l'exploitant agricole a réalisé au cours d'une même année à la fois un bénéfice agricole réputé exceptionnel et une plus-value privée. Pour ces cas, il n'existe aucun texte réglementaire ni aucune instruction administrative permettant de les résoudre de façon objective. Aussi, les modalités de taxation varient-elles d'un département à l'autre. Dans certains départements, les services fiscaux ont admis qu'il soit fait un calcul successif de l'impôt sur le revenu exceptionnel agricole et de l'impôt sur la plus-value privée, chacun de ces revenus faisant l'objet de la taxation suivant le système du quotient par cinq mentionné à l'article 150 R. du code général des impôts. L'impôt dû par le contribuable est ainsi constitué par le montant de ces deux calculs distincts. Par contre, dans d'autres départements, les services fiscaux estiment que le revenu agricole, y compris celui réputé exceptionnel, doit être inclus pour sa totalité dans le revenu global net en vue de calculer l'impôt afférent à la plus-

value privée bénéficiant du système du quotient. Il résulte de cette application particulière de l'article 150 R. du code général des impôts, en cas de coexistence de revenus exceptionnels agricoles, une pénalisation à l'égard des exploitants agricoles concernés. En effet, en globalisant la totalité de leurs revenus agricoles dans le premier élément de calcul de l'impôt sur le revenu, le deuxième étant constitué par la plus-value, l'administration les prive pratiquement du régime particulier de taxation auquel ils ont droit pour leurs revenus agricoles réputés exceptionnels en vertu de l'article 38 *sexdecies* J. de l'annexe III au code général des impôts. Il lui demande de confirmer la solution qui a été retenue par certaines directions départementales et qui consiste à appliquer le système du quotient successivement au revenu agricole comme il est dit à l'article 38 *sexdecies* J. de l'annexe III au code général des impôts puis au montant de la plus-value imposable, l'impôt total dû par le contribuable étant égal au montant cumulé de ces deux calculs distincts.

Réponse. — Lorsqu'un exploitant agricole réalise, la même année, un bénéfice agricole exceptionnel au sens de l'article 38 *sexdecies* J.-I de l'annexe III au code général des impôts et une plus-value privée, il y a lieu, pour l'application du système du quotient, de totaliser la fraction du revenu agricole bénéficiant de ce système et la plus-value et d'ajouter le cinquième de ce total au revenu global net ordinaire. La multiplication par cinq du supplément d'impôt correspondant permet d'obtenir la cotisation due au titre du bénéfice agricole exceptionnel et de la plus-value. Cette solution, qui résulte directement des textes en vigueur, évite de procéder à deux calculs distincts du montant de l'impôt et permet aux exploitants de bénéficier pleinement du régime du quotient, quelle que soit la nature de leurs revenus soumis à ce régime.

*Impôt sur la fortune : exonérations.*

3810. — 12 janvier 1982. — M. Jean Geoffroy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les dispositions du 7° de l'article 4 de la loi de finances pour 1982, aux termes duquel sont incluses dans les biens professionnels (et donc exclus du champ d'application de l'impôt sur la fortune à concurrence de deux millions de francs) certaines parts des groupements fonciers agricoles (G.F.A.) « sous les conditions prévues à l'article 793-1 (4°) du code général des impôts » et il lui demande : 1° si, comme il semble résulter des travaux préparatoires, et notamment du remplacement en cours de navette du mot « limites » par le mot « conditions », ces parts sont bien exonérées de l'impôt sur la fortune pour la totalité de leur valeur, dans la limite de deux millions de francs ; 2° quelles sont, par ailleurs, les conditions de cette exonération.

Réponse. — 1° La question posée appelle une réponse affirmative sous les conditions mentionnées au 2° ci-après et sous réserve que le porteur de parts, son conjoint et les enfants mineurs, dont les époux ont l'administration légale des biens, ne soient pas propriétaires d'autres biens professionnels ; 2° Pour que, au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, les parts de G.F.A. non-exploitants soient considérées comme des biens professionnels, les conditions suivantes doivent être remplies. Les statuts du groupement doivent interdire l'exploitation en faire-valoir direct. Les fonds agricoles, qui composent le patrimoine du groupement, doivent avoir été donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles 870-24 à 870-26 et 870-29 du code rural, qu'il s'agisse d'un bail à ferme ou à métayage. La durée du bail doit être au minimum de dix-huit ans. Les descendants du preneur ne doivent pas être contractuellement privés du bénéfice des dispositions de l'article 832 du code rural. Seules les parts représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole peuvent avoir la qualité de biens professionnels. Ces parts doivent être détenues par le redevable depuis deux ans au moins au jour du fait générateur de l'impôt, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Ce délai ne sera pas exigé du redevable qui, partie au contrat de constitution du groupement, aura, à ce titre, effectué des apports constitués exclusivement par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole. Par ailleurs, le deuxième alinéa du 7° de l'article 4 de la loi de finances pour 1982 prévoit que, lorsque le bail à long terme a été consenti au conjoint du détenteur des parts, à un de leurs parents en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, c'est-à-dire jusqu'au neveu ou nièce inclusivement ou au conjoint de l'un de ceux-ci, ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes, le bien donné à bail n'est considéré comme bien professionnel que dans la limite d'une superficie au plus égale à trois fois la superficie minimum d'installation (S.M.I.) prévue à l'article 188-4 du code rural. Toutefois, aux termes de l'article 4 de la loi de finances pour 1982, si l'un des conjoints ou concubins notoires exerce à titre principal une activité professionnelle et utilise pour les besoins de l'exploitation des biens qui sont la propriété de l'autre époux ou du concubin notoire, ceux-ci sont considérés comme des biens professionnels, bien qu'ils n'appar-

tiennent pas en propre à l'exploitant. Dès lors, la limitation prévue au deuxième alinéa du 7° de l'article 4 précité ne trouvera à s'appliquer, à l'égard du conjoint ou du concubin notoire du porteur de parts, que dans l'hypothèse où l'activité au titre de laquelle les biens lui ont été donnés à bail ne constituerait pas sa profession principale. En revanche dans les autres hypothèses — et notamment si le bail a été consenti aux enfants du porteur de parts — que le même preneur soit titulaire d'un ou de plusieurs baux ou qu'un bail à long terme ait été consenti à plusieurs ou à tous les enfants du redevable, la qualification de bien professionnel ne peut être reconvenue à la valeur des parts qu'à hauteur de trois fois la S. M. I.

*Société civile de lotissement : fiscalité.*

**3887.** — 14 janvier 1982. — **M. Bernard Lemarié** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, la situation des membres d'une même famille bénéficiaires, en 1962, d'une donation-partage, et ayant constitué en 1970 une société civile en vue de lotir quatre terrains faisant partie de cette donation. Une autorisation de lotissement leur a été accordée pour la construction de treize lots de terrains à bâtir. Après la viabilisation de l'ensemble, les lots ont été vendus de manière échelonnée, et les profits réalisés, distribués aux membres de la société, ont fait l'objet d'une imposition individuelle séparée au titre des plus-values. Les derniers lots ont été cédés en 1980 et l'administration a réclamé alors la taxation des bénéfices dégagés au titre de l'impôt sur les sociétés, alors que les opérations effectuées ne répondaient pas aux critères d'habitude et d'intention spéculative exigés par l'article 35-I-1° du code général des impôts pour déterminer la qualité de marchand de biens. Après avoir pris connaissance de l'instruction 8 M.-11-79 du 7 septembre 1979 de la direction générale des impôts, il estime que l'interprétation que donne l'administration fiscale de l'arrêt C. E. du 9 mars 1977 est trop extensive dans la mesure où elle assimile une simple opération tendant à la réalisation du patrimoine de cohéritiers ou de copartageants à une activité de marchand de biens. Il lui demande quelle est la nature de la présomption qu'établit l'instruction susvisée et s'il n'estime pas nécessaire — notamment dans le cas de sociétés civiles familiales constituées dans le dessein de réaliser un patrimoine commun — de décider par référence au régime fiscal des profits de lotissement réalisés par les personnes physiques (cf. rép. Min. Fossey, J. O., débats Sénat du 3 octobre 1979, p. 2937) que la qualité de marchand de biens peut être écartée sur la base des circonstances de fait.

*Réponse.* — Le fait que les statuts ne prévoient pas l'achat et la vente de terrains lotis ne peut suffire à écarter du champ d'application de l'impôt sur les sociétés les sociétés civiles constituées en vue de la réalisation d'une ou plusieurs opérations de lotissements. Telle est la portée de la doctrine exposée dans l'instruction du 7 septembre 1979 (B. O. D. G. I. 8 M.-11-79) qui, sur ce point, se borne à tirer les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 mars 1977 (n° 98504) cité par l'auteur de la question. Cela dit et pour répondre aux préoccupations de ce dernier, il a été décidé d'admettre que, sous réserve de n'avoir à aucun autre titre la qualité de marchand de biens, les sociétés civiles constituées entre les membres d'une indivision issue d'une donation remontant à au moins cinq ans ou d'une succession, ne soient pas soumises à l'impôt sur les sociétés à raison des plus-values qu'elles retirent de la cession par lots de terrains compris dans cette indivision. Bien entendu, ces plus-values demeurent, dans ce cas, passibles de l'impôt sur le revenu au nom de chacun des associés en proportion de leurs droits dans la société suivant les règles définies par la loi du 19 juillet 1976 (articles 150 A et suivants du code général des impôts).

*Comptables du Trésor : travail hors heures légales.*

**4830.** — 18 mars 1982. — **M. Paul Robert** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si un comptable du Trésor, qui assume les fonctions de receveur municipal de plusieurs communes rurales et qui, de ce fait, bénéficie d'une indemnité de gestion et de préparation des documents budgétaires, peut se refuser à assister aux réunions des conseils municipaux pour le vote du ou des budgets, si l'heure de ces réunions, fixée par le maire, se situe en dehors des heures légales de son service établies par la direction de la comptabilité publique.

*Réponse.* — L'indemnité pour confection des documents budgétaires, prévue par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> avril 1946, ainsi que l'indemnité de gestion communale, instituée par un arrêté interministériel du 6 décembre 1946, ont pour objet de rémunérer des travaux et sujétions particulières n'entrant pas dans le cadre des missions normales incombant aux fonctionnaires qui en sont bénéficiaires. C'est la raison pour laquelle elles présentent l'une et l'autre un caractère facultatif. Il est clair qu'un comptable du Trésor

qui se refuserait à répondre aux sollicitations des maires ne saurait bénéficier de ces indemnités dont l'attribution est décidée par les conseils municipaux et peut donc faire l'objet d'une suppression. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a rendu caduques les dispositions réglementaires régissant les indemnités en cause. Cette question sera revue à l'occasion de la mise au point du décret qui, aux termes de l'article 97, alinéa 2, de la loi, précisera les indemnités dont le versement par les collectivités locales pourra être maintenu.

*Élimination des ordures ménagères par des sociétés spécialisées : taux de la T. V. A.*

**5214.** — 6 avril 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les obligations légales incombant aux communes en matière d'élimination des déchets ménagers. Le recours à des sociétés spécialisées auxquelles beaucoup de ces collectivités sont ainsi contraintes va mettre à leur charge la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100. Cette dernière se répercutera sur le budget communal et la fiscalité qui l'équilibre. Dès lors, il souhaiterait savoir si l'importance même de cette charge et de son incidence ne lui semble pas devoir justifier l'application d'un taux de taxe sur la valeur ajoutée réduit à 7 p. 100 comme cela paraît être le cas en matière d'alimentation en eau potable ou d'assainissement. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

*Réponse.* — Le service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères peut être financé soit par le produit d'une taxe alimentant le budget communal, soit par une redevance pour service rendu mise à la charge des usagers du service. Dans le premier cas, seul évoqué par l'auteur de la question, la recette de la collectivité n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée mais, lorsque la commune fait appel à un prestataire de services, celui-ci lui facture la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,6 p. 100. Toutefois, dès lors que ce prestataire déduit lui-même la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ses achats et investissements, il doit normalement en tenir compte dans la détermination de ses prix. Dans le second cas, la commune peut gérer le service elle-même et soumettre sur option la redevance à la taxe sur la valeur ajoutée. Elle peut également confier la gestion du service à un concessionnaire ou à un fermier obligatoirement soumis à cette taxe. L'assujettissement a en tout état de cause pour contrepartie la déduction de la taxe d'amont. Si la commune n'exerce pas l'option, la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les investissements lui est remboursée par le fonds de compensation. Ainsi, les dispositifs actuels permettent aux collectivités locales d'éviter très largement les rémanences de taxe et de choisir la solution la plus avantageuse financièrement. Il ne paraît donc pas opportun de modifier le taux applicable à ces prestations.

*Société anonyme : problème fiscal (cas particulier).*

**5776.** — 5 mai 1982. — **M. Claude Fuzier** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, le cas d'une société anonyme qui, au 31 décembre 1981, date d'arrêté de son dernier bilan, ne peut être rangée dans la catégorie des sociétés non transparentes à prépondérance immobilière, la valeur brute de ses immeubles non affectés à son exploitation étant inférieure à 50 p. 100 de la valeur brute réelle de la totalité des éléments de son actif social. Au cours de l'exercice qui doit être clos le 31 décembre 1982, cette société doit, en puisant sur son actif disponible, régler un ensemble de dettes, ce qui aura pour conséquence de diminuer son actif brut réel et de la faire entrer, sans que son patrimoine immobilier ait, par ailleurs, été modifié, dans le champ d'application de la fiscalité immobilière. Un actionnaire possédant plus de 25 p. 100 du capital social doit céder ses titres au cours de l'année 1982. Pour le calcul de la plus-value dégagée par cette opération et pour déterminer son mode d'imposition, doit-on se référer à la situation de la société au 31 décembre 1981, auquel cas la taxation de 15 p. 100 prévue à l'article 160 du code des impôts est applicable, ou au contraire à la situation de la société au 31 décembre 1982, ce qui aurait pour conséquence d'imposer la plus-value selon les règles de la fiscalité immobilière. Dans son instruction du 7 décembre 1978 (8 M.-9-78-paragraphe 6), l'administration a indiqué que les éléments d'actif doivent être estimés à leur valeur réelle à la date de la cessation des titres. L'application de ce principe signifie-t-elle que, dans une situation évolutive semblable à celle de la société intéressée, un bilan doit être arrêté au jour de la cession des titres pour déterminer la position exacte de la société au regard de la fiscalité applicable.

*Réponse.* — Conformément aux principes généraux régissant l'imposition des plus-values des particuliers, le fait générateur de la taxation se situe, en règle générale, à la date de l'opération.

En cas de cession de droits sociaux, c'est donc à la date de la cession des titres et non à celle de la clôture de l'exercice social, qu'il convient de se placer pour apprécier si la société est ou non à prépondérance immobilière. Corrélativement, cette appréciation doit s'effectuer en fonction de la valeur réelle des éléments d'actif à cette même date. Ces règles s'écartent sensiblement des principes de la comptabilité commerciale. Elles n'impliquent donc pas qu'un bilan soit précisément arrêté à la date de la cession des titres. Mais, en pratique, l'inventaire des éléments d'actif servant à l'appréciation du caractère de la société peut, bien entendu, être établi à partir du dernier bilan social corrigé des modifications intervenues dans la composition de l'actif social depuis la clôture du dernier exercice.

*Impôt sur la fortune :  
modification de l'assiette en faveur des familles.*

**5816.** — 6 mai 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la très vive protestation soulevée par l'Union départementale des associations familiales du Rhône à l'égard des modalités de calcul de l'impôt sur la fortune. Il considère en effet que si cet impôt peut être estimé juste dans son principe, il est par contre inadmissible que, pour son calcul, il ne soit pas tenu compte du fait familial et du nombre de personnes vivant dans chaque foyer fiscal, alors que pour son assiette les biens des enfants mineurs doivent être ajoutés à ceux de leurs parents, qui les administrent. Aussi, le fait qu'une même fortune supporte un impôt identique, qu'elle soit détenue par un célibataire, un ménage ou une famille chargée d'enfants, constitue-t-il une injustice grave que rien ne justifie. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à modifier le texte de la loi sur ce point précis, ceci pouvant être largement compensé par la réintroduction dans l'assiette de l'impôt de certains biens dont il est notoire qu'ils sont, dans la plupart des cas, détenus par les plus fortunés, s'agissant en particulier des objets d'antiquité, d'art et de collection.

*Réponse.* — Conformément aux engagements pris par le Président de la République, seules sont soumises à l'impôt sur les grandes fortunes les personnes physiques propriétaires d'un patrimoine ou de biens français, pour les personnes non domiciliées en France, d'une valeur nette supérieure à 3 000 000 de francs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Les biens professionnels sont exonérés si leur valeur nette est inférieure à 2 000 000 de francs. Si leur valeur est supérieure à 2 000 000 de francs, la limite de 3 000 000 de francs au-dessous de laquelle les patrimoines ne sont pas taxables est portée à 5 000 000 de francs. Les sommes à partir desquelles les patrimoines sont imposables à l'impôt sur les grandes fortunes sont, en France, beaucoup plus élevées que dans les autres pays européens. L'importance même des patrimoines taxables a conduit le législateur à écarter l'institution d'un abattement supplémentaire pour tenir compte de la situation familiale ou du nombre des enfants du redevable. Toute autre solution aurait conduit soit à un abaissement important de la limite à partir de laquelle les personnes seules seraient devenues imposables (l'impôt touchant alors des fortunes moyennes), soit au contraire à fixer cette limite pour les personnes mariées ou chargées de famille à un niveau tel que le nouvel impôt aurait été vidé de son contenu.

*Imposition des époux séparés : prise en compte des enfants à charge.*

**6000.** — 13 mai 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de M. le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les dispositions des articles 194, alinéa 2, et 196 bis du code général des impôts qui régissent la prise en compte des enfants à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu des époux faisant l'objet d'une imposition séparée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le régime applicable à des époux séparés de fait qui ont organisé à l'amiable une garde alternée de leurs enfants et se trouvent donc avoir, au 1<sup>er</sup> janvier pour l'un, au 31 décembre pour l'autre, la garde de leurs enfants, ce qui devrait permettre à chacun d'être imposé comme célibataire avec la totalité de ses enfants à charge.

*Réponse.* — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, un enfant ne peut être considéré comme à charge que d'un seul contribuable pour la détermination du quotient familial. Par suite, il appartient aux parents dont la situation est évoquée dans la question de désigner, d'un commun accord, celui d'entre eux qui doit bénéficier de cet avantage fiscal. L'autre parent peut, de son côté, déduire de son revenu global le montant de l'obligation alimentaire qu'il exécute en nature ou en espèces. Cette pension est, bien entendu, imposable entre les mains du parent bénéficiaire de la majoration de quotient familial pour enfant à charge.

*Détaxe de carburant : extension aux grands invalides de guerre.*

**6775.** — 24 juin 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur une revendication formulée par les grands invalides de guerre pensionnés au minimum à 85 p. 100, qui consisterait à obtenir en leur faveur une détaxe de carburant tenant notamment compte de leurs difficultés physiques. Dans la mesure où le Gouvernement a cru devoir accorder une telle détaxe aux chauffeurs de taxi, à certains transporteurs et dans certains cas aux agriculteurs et aux marins pêcheurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances d'extension de cette mesure favorable à ces personnes, tout particulièrement dignes d'intérêt.

*Réponse.* — Il est certain que la voiture individuelle ménage à son utilisateur une appréciable autonomie, spécialement quand il s'agit d'une personne handicapée. C'est pourquoi un certain nombre de dispositions facilitent, pour ces personnes, l'usage et l'aménagement d'une voiture. La sécurité sociale et la mutuelle nationale des étudiants de France, après enquête du fonds de secours de la caisse de l'assuré, peuvent accorder une aide pour l'appareillage des véhicules; d'autre part, de larges tolérances de stationnement sont reconnues aux titulaires des insignes grand infirme civil et grand invalide de guerre (ces insignes sont remis aux handicapés physiques ou mentaux, titulaires de la carte d'invalidité, que leur handicap oblige à se faire accompagner ou pour lesquels tout déplacement à pied est impossible ou difficile). Par ailleurs, la possession de la carte d'invalidité ouvre droit à l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules de tourisme. Cet avantage fiscal est accordé aux grands infirmes auxquels la station debout est pénible, aux aveugles et aux parents d'enfants — même majeurs — qui ne disposent pas d'une autonomie suffisante pour se conduire seuls. Toutefois, et bien que le Gouvernement soit particulièrement sensible au sort des personnes handicapées, il ne peut être envisagé de leur accorder la détaxe du carburant qu'elles utilisent. Parce que sa généralisation à d'autres catégories également affectées par la hausse des prix des carburants serait pratiquement inévitable, une telle mesure entraînerait d'importantes pertes fiscales incompatibles avec les contraintes budgétaires. En tout état de cause, c'est par une politique fondée sur des aides spécifiques, beaucoup mieux adaptées à la diversité des situations qu'une modulation de fiscalité indirecte, que le Gouvernement a entrepris de développer la nécessaire solidarité qui doit s'exercer envers les personnes handicapées. C'est dans cet esprit que le montant mensuel de l'allocation versée aux adultes handicapés vient d'être revalorisé, à deux reprises, de manière sensible.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Commerce du poisson : création d'une licence.*

**5413.** — 20 avril 1982. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'à la suite de critiques considérées comme injustifiées, les syndicats professionnels du commerce du poisson souhaitent la création d'une licence justifiant la qualité professionnelle et le respect des règlements sanitaires. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à cette demande garantissant également les consommateurs.

*Réponse.* — Il n'existe pas, dans les professions purement commerciales, de licence de capacité professionnelle dont la possession serait indispensable pour accéder aux fonctions de chef d'entreprise, et il n'est pas envisagé actuellement de créer un tel diplôme. Une telle mesure serait en effet contraire à la liberté du commerce et de l'industrie qui est de règle dans notre pays. Le ministre du commerce et de l'artisanat précise toutefois à l'honorable parlementaire que les jeunes chefs d'entreprise de la poissonnerie peuvent bénéficier, au même titre que les autres commerçants, des actions de formation et de perfectionnement organisées à l'initiative ou avec le concours de la direction du commerce intérieur.

*Artisans : redéfinition de la notion de première installation.*

**5682.** — 28 avril 1982. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des artisans qui ne peuvent bénéficier de la prime de première installation pour la seule raison qu'ils ont débuté leurs activités avec une installation provisoire et de fortune, ne se décidant à investir pour s'installer véritablement qu'après une période d'essai. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de redéfinir la notion de « première installation » pour tenir compte de ce genre de situation qui est très fréquent.

*Réponse.* — La prime à l'installation a été instituée pour aider à la création des entreprises artisanales. C'est la raison pour laquelle un artisan qui exerçait une activité à titre accessoire ne

peut bénéficier de la prime quand il transforme cette activité secondaire en activité principale : il s'agit de l'extension sur place d'un atelier existant et non d'une véritable installation. Néanmoins, il convient de remarquer qu'un délai de six mois est toléré entre la date d'immatriculation au répertoire des métiers et le dépôt d'une demande de prime. Celle-ci pouvant être sollicitée sous la forme d'une simple lettre d'intention qui doit être confirmée par la présentation d'un dossier complet dans les trois mois, un artisan peut travailler à son compte pendant environ neuf mois avant de présenter un projet d'installation appuyant sa demande de prime.

Le régime de la prime à l'installation ayant été reconduit pour l'année 1982, il ne paraît pas opportun d'envisager d'apporter des modifications à la réglementation actuelle. Un nouveau système d'aides qui devra s'insérer dans le dispositif décentralisé est actuellement à l'étude. Les instances régionales auront un rôle prépondérant dans sa mise en place et il leur appartiendra de définir leurs priorités.

#### Commerçants et artisans : âge de la retraite.

5954. — 12 mai 1982. — **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que de nombreux artisans et commerçants souhaiteraient pouvoir également bénéficier, comme l'ensemble des salariés, du droit à la retraite à soixante ans. Il lui demande si une telle possibilité est envisagée et, dans l'affirmative, à compter de quelle date.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat est très sensible au problème évoqué par l'honorable parlementaire et tient à lui assurer que le problème de l'ouverture du droit à la retraite à soixante ans pour les commerçants et les artisans fait partie des préoccupations prioritaires du Gouvernement. Il lui précise qu'il est prévu d'ouvrir ces droits par décret aux femmes et à certains travailleurs manuels totalisant trente-sept annuités et demi de cotisations, comme cela existe dans le régime général. En ce qui concerne l'extension aux commerçants et artisans des dispositions générales d'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, il conviendra de déterminer, en concertation avec les professionnels et les régimes intéressés, dans quels délais et selon quelles modalités les professionnels de l'artisanat et du commerce pourront assurer le financement de cette réforme par leurs cotisations.

#### Grandes surfaces : majoration de la taxe de « solidarité ».

5955. — 12 mai 1982. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** : 1° de bien vouloir lui préciser s'il est vrai que la taxe que doivent acquitter les grandes surfaces, par solidarité avec les plus anciens des commerçants et artisans qui partent à la retraite, a bien été réduite de 3 à 1, c'est-à-dire de un tiers, dans le cadre de la loi de finances pour 1981. Dans cette éventualité, il lui demande si une telle réduction n'a pas eu de conséquences sur l'aide compensatrice versée aux commerçants et artisans qui partent à la retraite ; 2° de bien vouloir lui confirmer que le montant de cette taxe a bien été doublé dans la loi de finances pour 1982 et s'il est dans les intentions du Gouvernement, au cours de la prochaine loi de finances, de majorer encore cette taxe, toujours dans le cadre de la solidarité avec les petits artisans et commerçants.

Réponse. — Le régime d'aide institué par la loi du 13 juillet 1972 en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est financé par deux taxes : la taxe d'entraide et la taxe additionnelle à la taxe d'entraide. Jusqu'au 31 décembre 1975, trois dixièmes de la taxe d'entraide étaient affectés au régime d'aide et sept dixièmes aux régimes sociaux. Au 1<sup>er</sup> janvier 1976, ces chiffres sont devenus respectivement un dixième et neuf dixièmes puis un demi dixième et neuf dixièmes et demi au 1<sup>er</sup> janvier 1980. Enfin, au 1<sup>er</sup> janvier 1981, ils ont été à nouveau portés à un dixième et neuf dixièmes, ces variations résultant de l'adaptation des recettes aux dépenses du régime d'aide. Le taux de la taxe additionnelle à la taxe d'entraide qui varie entre 10 et 20 francs le mètre carré en fonction du chiffre d'affaires au mètre carré a bien été doublé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982. Ce n'est qu'au début de l'année 1983 que le bilan du régime d'aide de l'indemnité de départ pour 1982 pourra être effectué et qu'il sera alors possible de déterminer si une révision de la taxe additionnelle se révèle nécessaire.

#### Prêts aux artisans : rôle des sociétés de caution mutuelle.

6667. — 22 juin 1982. — **M. Roland du Quart** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le rôle des sociétés de caution mutuelle artisanale dans le financement des investissements réalisés par les artisans. Ces sociétés cautionnent les prêts

contractés par leurs sociétaires auprès des banques populaires régionales. Il est à remarquer qu'une partie des prêts consentis par les banques populaires provient des dotations du fonds de développement économique et social (F.D.E.S.). Dans la distribution des prêts aux entreprises artisanales, l'intervention des sociétés de caution mutuelle artisanale introduit un facteur *intuitu personae* qui aboutit à une personnalisation des prêts qui tient compte des qualités professionnelles du demandeur comme de la bonne gestion de l'entreprise. Ainsi, avec l'apport des sociétés de caution mutuelle artisanale s'est affirmée une maîtrise certaine des concours financiers apportés par les banques populaires aux artisans. Actuellement, certains se font l'écho d'une éventuelle extension du réseau de distribution des prêts spéciaux aux artisans à l'ensemble du secteur bancaire. Une telle banalisation romprait avec la procédure de concertation instaurée par les banques régionales populaires et les sociétés de caution mutuelle artisanale et comporterait tous les risques d'une annulation des effets positifs contenus dans l'examen personnalisé des demandes de prêts présentées par les artisans. Il lui demande de confirmer ou de démentir les intentions gouvernementales en la matière.

Réponse. — Les sociétés de caution mutuelle artisanale (S.O.C.A.M.A.) sont des sociétés commerciales à statut coopératif régies par la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit commerce, à la petite et moyenne industrie. Elles font partie des 269 sociétés de même type sous tutelle de la chambre syndicale des banques populaires, qui ont pour objet exclusif de cautionner leurs membres à raison de leurs opérations professionnelles et notamment leurs opérations de crédit auprès des établissements bancaires de leur choix. C'est ainsi que les S.O.C.A.M.A. métropolitaines ont choisi de dialoguer exclusivement avec le groupe des banques populaires, les S.O.C.A.M.A. antillaises ont préféré agir avec plusieurs établissements, tout comme certaines des 190 autres sociétés de caution mutuelle métropolitaine agréées par la chambre syndicale des banques populaires. Ces sociétés de caution mutuelle sont un lieu de rencontre privilégié entre professionnels et banquiers et il n'a jamais été dans l'intention de l'administration d'intervenir dans le choix des partenaires financiers. Ce choix, qui relève de la compétence des conseils d'administration, est indépendant des modalités d'attribution des aides financières de l'Etat qui sont, quant à elles, déterminées par le ministre de l'économie et des finances. A ce jour, les aides financières en faveur du secteur des métiers transitent par le réseau des banques populaires et les caisses régionales du Crédit agricole, mais l'ensemble du secteur bancaire participe au financement des investissements artisanaux puisqu'une étude réalisée par l'I.N.S.E.E., en 1978, constatait que près de la moitié des crédits de développement du secteur des métiers était distribué par le secteur bancaire traditionnel. Dans le cadre de la réforme globale du système bancaire consécutive à la nationalisation du crédit et à la décentralisation régionale, diverses hypothèses sont étudiées par le ministère de l'économie et des finances. Aucune d'entre elles ne remet en cause l'existence des S.O.C.A.M.A.

#### Commerçants et artisans nouveau régime de l'aide spéciale compensatrice.

6754. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 12 du 12 juin 1981 (réponse au *Journal officiel* du 15 mai 1982), dans laquelle il lui était indiqué que, pour tenir compte des vœux exprimés par les parlementaires, les chambres consulaires et les organisations professionnelles du commerce et les intéressés eux-mêmes, une étude était engagée pour aboutir à un nouveau régime d'aide spéciale compensatrice pour relayer le régime actuel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982. Il demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études engagées par son ministère et la suite que le Gouvernement envisage de réserver à leur conclusion.

Réponse. — L'article 106 de la loi de finances pour 1982, publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1981, a institué une « indemnité de départ » en faveur des commerçants et artisans. Ce nouveau régime, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982, remplace celui de l'aide spéciale compensatrice créé par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 qui venait à expiration le 31 décembre 1981. Il tient compte des observations qui ont été formulées par les parlementaires et s'inspire des avis recueillis auprès des compagnies consulaires, des caisses d'assurance vieillesse et des organisations professionnelles. Il tend à accentuer le caractère social de l'aide et renforce également son rôle économique en l'intégrant dans le cadre des mesures prises sur le plan national pour faciliter le maintien du tissu commercial en milieu rural. Ses modalités d'application ont fait l'objet d'un décret, publié au *Journal officiel* du 4 avril 1982.



## COMMERCE EXTERIEUR

*C. E. E. : concertation sur les investissements des entreprises des pays non membres.*

5888. — 11 mai 1982. — **M. Jacques Genton** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à une amélioration du fonctionnement des mécanismes d'échange des informations mutuelles et des procédures de concertation entre les pays membres de la communauté sur les projets d'investissement par des entreprises de pays non membres.

*Réponse.* — Aucune structure institutionnelle de concertation communautaire n'est prévue par le traité de Rome en matière d'investissements projetés par des entreprises de pays non membres. L'institution d'une telle concertation requiert que le conseil prenne une directive communautaire, ce qui implique le choix d'un mécanisme de décision, qui pourrait être la majorité. La règle reste donc, pour l'instant, la liberté de choix des politiques nationales d'investissement à l'égard des pays tiers, sauf dans le cas particulier des opérations bénéficiant d'une aide au titre du chapitre III (art. 54 à 56) du traité C.E.C.A., lesquelles doivent être approuvées par tous les Etats membres. A l'heure actuelle, les Etats membres s'efforcent de dégager un accord entre eux sur un certain nombre de critères d'accueil pour les investissements effectués par des pays tiers. Cette démarche a pour but d'éviter que des décisions, fondées au regard de données locales, ne conduisent à tourner des politiques communautaires ou à y faire obstacle.

*Déficit du commerce extérieur : réduction.*

6131. — 27 mai 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur le ralentissement de la progression de nos exportations. Pour le premier trimestre 1982, le taux de couverture s'établit à 88,3 p. 100 et le déficit avec la C.E.E. s'aggrave, atteignant 11,7 milliards de francs ; ceci s'explique, en partie, par le décalage conjoncturel. En effet, la progression des importations est de 3,5 p. 100 en volume au cours du premier trimestre, soit deux fois plus que la demande extérieure, tandis que les produits étrangers pénètrent en force sur le marché français. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de réduire notre déficit commercial.

*Réponse.* — La reprise économique, intervenue en France depuis le printemps de l'année 1981, a introduit un décalage conjoncturel entre notre pays et ses principaux partenaires commerciaux. Il en est résulté une détérioration de nos échanges dont le taux de couverture (tous produits F.O.B./F.O.B.) s'est établi à 89,5 p. 100 pour les cinq premiers mois de 1982, en recul d'un peu plus de trois points par rapport à la période correspondante de 1981. Le taux observé depuis le début de l'année 1982 reste néanmoins comparable, sinon légèrement supérieur, à celui enregistré au début de 1980 (88,9 p. 100). Ce niveau conduit à nuancer la remarque qui précède et prend toute sa valeur si l'on tient compte de l'incidence négative de la forte appréciation du dollar, particulièrement sensible sur le coût de nos approvisionnements énergétiques. Certaines évolutions sont néanmoins préoccupantes. Aussi les pouvoirs publics entendent-ils poursuivre les efforts déjà importants réalisés afin de rétablir d'ici à 1985, l'équilibre de nos comptes extérieurs, gravement affecté au cours des dix dernières années par le renchérissement de l'énergie et le déclin relatif de certaines de nos positions industrielles. Leur action emprunte quatre voies principales, l'une ressortant à la politique économique générale, les trois autres plus spécifiques au commerce extérieur. 1° Une partie des difficultés rencontrées par les entreprises françaises dans la compétition internationale trouvait son origine dans la différence entre leurs coûts, et par suite leurs prix, et ceux de leurs concurrents étrangers, particulièrement les pays à faible taux d'inflation d'Europe, puisque aucun ajustement du taux pivot du franc dans le S.M.E. n'était intervenu jusqu'au printemps 1981. Il importait donc de restaurer une compétitivité monétaire, ce que les pouvoirs publics se sont employés à réaliser en procédant à l'ajustement de la parité du franc. Néanmoins, afin de réduire l'écart dans les taux d'inflation, les pouvoirs publics se sont également engagés sur la voie d'une maîtrise plus stricte des évolutions minimales de prix et de salaires. C'est ainsi que s'entendent les mesures d'accompagnement prises à la suite du réajustement des parités, opéré au sein du S.M.E. le 12 juin dernier, et dont le succès conditionne pour une part celui des mesures plus spécifiques. 2° Les grands contrats d'équipement nous ont permis d'absorber le premier, puis — en partie du moins — le second choc pétrolier. Ils demeurent un instrument irremplaçable pour le desserrement de la contrainte extérieure. Les retombées positives de ces contrats (exportations de biens d'équipement ainsi que livraisons de services) nous permettent d'améliorer tant notre balance commerciale que notre balance des paiements courants. En outre, ces grands contrats

maintiennent l'emploi d'environ 600 000 personnes actuellement en France et sont le moyen privilégié de réaliser une véritable coopération avec les pays en développement. 3° Notre déficit commercial vis-à-vis des pays industriels a atteint près de 60 milliards de francs en 1981, particulièrement avec les Etats-Unis, le Japon et l'Allemagne fédérale. Le Gouvernement a, d'ores et déjà, pris des mesures pour stimuler le commerce courant à destination des pays industrialisés et entend accroître son soutien aux investissements commerciaux à l'étranger, porteurs d'exportations. De surcroît, la procédure d'assurance-prospection, qui constitue un moyen d'encouragement particulièrement efficace, a été à la fois étendue et simplifiée. 4° La politique de reconquête de l'espace économique communautaire vise à arrêter un mouvement de dégradation observé depuis quelques années, qui résultait des excès de la division internationale du travail. Elle repose sur le développement d'une offre nationale élargie et compétitive, capable de concurrencer les produits étrangers sur le marché national et communautaire. Les mesures de relance des investissements productifs correspondent à la volonté de renforcer notre industrie nationale. Cette politique s'appuie également sur le secteur public qui sera un instrument particulièrement efficace pour assurer une plus grande cohérence dans le choix et les moyens de la politique économique.

## CULTURE

*Création à Paris d'un centre de la chanson.*

4329. — 5 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** pour quelles raisons il n'a pas envisagé de créer à Paris un centre de la chanson.

*Réponse.* — La chanson est un domaine qui intéresse particulièrement le ministre de la culture et ce dernier a créé un service spécifique au sein de la direction de la musique et de la danse. Dès l'année 1982, quatre centres régionaux de la chanson sont créés, avec la collaboration des collectivités locales de différents ministères et des milieux associatifs concernés. Leur implantation (Bordeaux, Bourges, Nanterre, Rennes) a été choisie dans le souci de stimuler les activités en province, le phénomène de centralisation étant particulièrement fort dans ce domaine. L'un des centres, celui de Nanterre, a vocation à rayonner sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France, et donc en partie sur Paris. En tout état de cause, la capitale n'a pas été oubliée dans cette nouvelle politique de la chanson, puisqu'il est prévu d'y créer un centre supérieur des variétés, en collaboration avec la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S.A.C.E.M.), et avec l'aide du fonds d'intervention culturelle, et le soutien escompté de la ville de Paris. L'ouverture de ce centre supérieur, envisagée pour 1983, permettra d'apporter une formation complémentaire spécialisée et de haut niveau, aux membres des centres régionaux de la chanson ainsi qu'à d'autres jeunes artistes. Enfin, la politique d'aide aux lieux de diffusion de spectacles vivants, actuellement à l'étude à la direction de la musique et de la danse, conduira le ministre de la culture à soutenir quelques réalisations dans le domaine de la chanson et des variétés, notamment à Paris, avant même que la salle de Bagnole, dont l'ouverture est prévue pour 1985, permette de doter la capitale de la grande salle dont elle a besoin pour le rock, la chanson et les musiques populaires.

## DEFENSE

*Report d'incorporation de certains étudiants en pharmacie.*

6206. — 28 mai 1982. — **M. Pierre Salvi** rappelle à **M. le ministre de la défense** la réponse réservée à sa question écrite n° 1885 du 23 septembre 1981, au sujet du report d'incorporation de certains étudiants en pharmacie. Une réflexion approfondie devait être engagée en la matière et ses conclusions remises aux membres de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat. Il lui demande de lui faire part de l'état du dossier et des conditions et délais dans lesquels les intéressés pourront demander et obtenir un report d'incorporation qui prendrait fin dès l'obtention du diplôme d'Etat, ou au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-sept ans.

*Réponse.* — La loi n° 82-541 du 29 juin 1982 publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1982 répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire puisqu'elle fixe au 31 décembre de l'année des vingt-sept ans la limite des reports d'incorporation dont bénéficient les étudiants en pharmacie.

*Services accomplis en Afrique du Nord entre 1952 et 1962 par les unités de gendarmerie mobile : revendications des personnels.*

6741. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications des membres des unités de gendarmerie mobile de métropole ayant effectué des

séjours en Afrique du Nord entre 1952 et 1962. Des démarches ont été engagées en vue du classement de ces services de manière à accorder aux intéressés la reconnaissance de la qualité d'anciens combattants et le statut en découlant, à savoir campagnes doubles et carte du combattant. Il lui demande de faire le point sur ce dossier et de lui indiquer les dispositions envisagées pour ne pas léser les personnels retraités ayant servi en Afrique du Nord entre 1952 et 1962.

*Réponse.* — Les travaux de dépouillement des journaux de marche et opérations des unités de gendarmerie mobile ayant combattu en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ont abouti à la publication de la liste n° 2596 D. E. F./E. M. A. T./S. H./R. A. du 29 mars 1982 au *Bulletin officiel des armées* daté du 12 avril 1982.

#### DROITS DE LA FEMME

*Déléguées régionales (droits de la femme) : politisation.*

5427. — 20 avril 1982. — M. René Tomasini demande à Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme les raisons pour lesquelles elle a relevé de leurs fonctions vingt-deux déléguées régionales en exercice pour les remplacer par des militantes politiques (comme en Alsace par exemple), ce qui laisserait supposer que leur mission serait d'ordre essentiellement politique.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire n'est pas sans savoir que les vingt-deux déléguées régionales à la condition féminine avaient pour mission d'appliquer la politique du ministère qu'elles représentaient. Le Gouvernement ayant changé il a été créé un ministère des droits de la femme chargé d'appliquer la nouvelle politique du nouveau Gouvernement. Il convenait de confier cette nouvelle mission à des nouvelles déléguées. Les anciennes ayant toutes reçu des propositions convenables de reclassement. Cette pratique est courante dans toute démocratie digne de ce nom. Cela s'appelle l'alternance.

#### EDUCATION NATIONALE

*Transports scolaires : gratuité totale.*

6348. — 8 juin 1982. — M. Rémi Herment demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer la liste des départements dans lesquels le conseil général consent un effort complémentaire permettant d'assurer la gratuité totale des transports scolaires.

*Réponse.* — L'objectif du Gouvernement est d'accroître le nombre de départements où la gratuité des transports scolaires est réalisée pour les élèves ouvrant droit à subvention dans le cadre du décret n° 69-520 du 31 mai 1969. Pour y parvenir, le ministère de l'éducation nationale pratique une politique de modulation du taux de la participation financière de l'Etat, consistant à attribuer à chaque département un taux de subvention d'autant plus élevé que la contribution des collectivités locales — essentiellement constituée par la quote-part du conseil général — est elle-même plus importante. Ce système incitatif a permis de parvenir, dans de nombreux départements, à un relèvement concerté des participations respectives du département et de l'Etat et d'obtenir, globalement, des résultats appréciables. En effet, au titre de la campagne 1981-1982, dans un peu plus de quarante départements ci-dessous énumérés, l'effort de financement accompli par le conseil général a été de nature à permettre conjointement avec l'intervention de l'Etat la réalisation de la gratuité des transports scolaires sous réserve que les hausses de tarifs intervenues localement n'aient pas excédé les relèvements généraux autorisés par le Gouvernement sur le plan national. A cet égard, seules les liquidations définitives des dépenses de la campagne, qui seront connues de l'administration centrale dans quelques mois, permettront d'apprécier avec certitude les résultats obtenus. Les départements en cause sont les suivants : l'Ain, l'Aisne, l'Allier, les Hautes-Alpes, l'Ardèche, les Ardennes, l'Aube, le Calvados, la Charente-Maritime, la Corse du Sud, la Haute-Corse, la Côte-d'Or, le Doubs, le Drome, l'Hérault, l'Indre, le Jura, les Landes, le Loir-et-Cher, le Loiret, le Lot, la Lozère, la Marne, la Mayenne, la Meurthe-et-Moselle, la Meuse, le Nord, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Atlantiques, les Hautes-Pyrénées, la Haute-Saône, la Saône-et-Loire, la Sarthe, la Savoie, la Seine-et-Marne, l'Yonne, le Territoire de Belfort, les Hauts-de-Seine, la Guyane, la Réunion. De ce point de vue, l'effort budgétaire très important accompli depuis un an par le Gouvernement, dans le domaine des transports d'élèves, aura été un élément tout à fait favorable.

#### ENERGIE

*Conversion au charbon : résultats.*

5748. — 4 mai 1982. — M. Pierre-Christian Tafttinger demande à M. le ministre de l'industrie quels sont les premiers résultats obtenus par la politique d'aide à la conversion au charbon dans l'industrie.

*Réponse.* — Les résultats obtenus grâce à la politique d'aide à la conversion au charbon dans l'industrie peuvent être estimés à travers les dossiers déposés à l'agence française pour la maîtrise de l'énergie. Depuis 1980, les cimentiers se sont massivement reconvertis au charbon. Leur consommation a été de 1,8 million de tonnes en 1981 et devrait atteindre 2,8 millions de tonnes en 1982. Dans le secteur industriel, hors cimentiers, on estime que les investissements engagés permettront de déplacer 285 000 t.e.p./an. Pour un total d'investissements de 250 000 KF, l'agence française pour la maîtrise de l'énergie a octroyé un montant total de subvention de 48 500 KF. Si les opérations de conversion au charbon aujourd'hui ne permettent pas encore d'atteindre l'objectif gouvernemental qui est de déplacer 900 000 t.e.p./an dans l'industrie, du moins le mouvement semble-t-il s'amorcer. Le développement et le perfectionnement tant des techniques de combustion que de celles de manutention et stockage, ainsi que la décote actuelle charbon/fuel grâce à laquelle le temps de retour d'un investissement pour une chaudière charbon ne dépasse pas, en moyenne, 3 à 4 ans, devraient renforcer ce mouvement. Dans cette même optique, l'agence française pour la maîtrise de l'énergie a modifié son dispositif de primes d'encouragement à la conversion au charbon. Par une circulaire de mars 1982, il a été à la fois renforcé et unifié, les primes sont à présent calculées de la même manière pour le secteur résidentiel et tertiaire et pour l'industrie. L'aide est en principe de 250 francs/t.e.p. substituée soit 25 p. 100 maximum du surcoût, cependant cette prime peut atteindre 400 francs/t.e.p., avec un plafond à 40 p. 100 du surcoût, pour les opérations dites entraînant, ayant une effet d'exemplarité important. Le seuil d'éligibilité en puissance a été abaissé à 600 kW ou 250 t.e.p./an. Ce mécanisme de primes est complété par une enveloppe de prêts bonifiés et désencadrés et par des possibilités d'accès à des organismes de crédit-bail (Sofergies). Enfin, pour encourager les entreprises à réaliser des études préalables à l'utilisation du charbon, un financement de 50 p. 100 du coût de ces études peut être accordé, dans la limite d'une subvention de 250 000 francs H.T.

#### ENVIRONNEMENT

*Utilisation des huiles usagées : publication d'un décret d'application.*

3780. — 12 janvier 1982. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, sur la loi n° 60-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. Il lui demande de lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 23 tendant à préciser les conditions d'application des dispositions relatives à l'utilisation des huiles minérales et synthétiques usagées. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*)

*Réponse.* — Dans un double souci de protection de l'environnement et d'économie d'énergie, le précédent Gouvernement a adopté, le 21 novembre 1979, une réglementation concernant la récupération des huiles usagées. Cette réglementation prévoit, notamment, une orientation préférentielle des huiles usagées vers l'industrie de la régénération. Cette préférence a été confirmée par le Parlement dans l'article 23 de la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. Après un nouvel examen du dossier, le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie a indiqué que la régénération présentant sur le plan énergétique un avantage par rapport au brûlage et le bilan en devises étant favorable, il ne voyait pas de raisons de modifier les dispositions législatives et réglementaires concernant la récupération des huiles usagées. Par ailleurs, le décret du 21 novembre 1979 relatif à la récupération des huiles usagées, bien qu'antérieur, étant pleinement conforme à l'article 23 de la loi du 15 juillet 1980, il n'a pas paru nécessaire de prendre un nouveau texte d'application.

*Transport d'électricité à très haute tension : évaluation des risques.*

5848. — 7 mai 1982. — M. Léon Jozeau-Marigné demande à M. le ministre de l'environnement : 1° si, dans le cadre des études d'impact exigées par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, des études scientifiques approfondies sur les risques que peuvent faire courir aux populations riveraines, à la faune et à la flore, les champs électriques provoqués par le transport d'électricité à très haute tension (plus de 400 kV) ont été entreprises ; 2° et, dans l'affirmative, si E. D. F. a prévu la mise en œuvre de mesures propres à éviter les nuisances reconnues ; 3° dans la négative, s'il n'estime pas nécessaire de faire procéder sans délai à de telles études.

*Réponse.* — Electricité de France se penche depuis plusieurs années sur les impacts biologiques des champs électro-magnétiques des lignes à très haute tension. Le bureau d'études et de documentation médicales d'Electricité de France a d'ailleurs regroupé toute la documentation existante actuellement dans le monde,

documentation qu'il tient à la disposition du public et qui a été soumise à l'appréciation du haut comité de l'environnement. Ces nombreuses études pour le seuil généralement admis de 5 kV/m ne permettent pas de mettre en évidence d'effets biologiques significatifs. Cette absence d'effets prouvés, si elle permet de penser que les effets éventuels sont probablement de très faible importance, n'est pas considérée comme devant justifier l'arrêt des recherches dans ce domaine. Electricité de France poursuit donc ses recherches. De plus, le ministre de l'environnement a prévu, dans le projet de convention qu'il négocie avec E. D. F., que le programme de ces recherches soit régulièrement discuté avec ses services. Leurs résultats devront également être rendus publics. Il convient de préciser, puisque l'honorable parlementaire fait allusion aux transports d'énergie électrique de tension supérieure à 400 kV, que le réseau d'interconnexion français est constitué de lignes dont la tension ne dépasse pas 400 kV. Il n'est d'ailleurs pas envisagé d'avoir recours à des tensions supérieures à celles actuellement utilisées. Il faut noter enfin que les études d'impact établies par Electricité de France omettent la plupart du temps de traiter des éventuels effets des champs électriques des lignes. Si les études scientifiques citées ci-dessus permettent effectivement de penser que ces effets sont négligeables, il n'en reste pas moins nécessaire de traiter ce problème dans l'étude d'impact. Le ministre de l'environnement a attiré l'attention du ministre de l'énergie à ce sujet, dont les services locaux sont chargés d'instruire la procédure d'utilité publique des lignes électriques.

*Office national de la chasse : statut des gardes nationaux.*

6121. — 26 mai 1982. — M. Christian Poncelet expose à M. le ministre de l'environnement que le statut des gardes nationaux de l'office national de la chasse est celui d'agents non titulaires de l'Etat, bien qu'ils assument une véritable mission de service public. Le décret n° 77-898 du 2 août 1977 dispose notamment que les gardes de l'O. N. C. commissionnés par le ministre de l'environnement, en application de l'article 384 du code rural, ont pour missions la recherche et la constatation des infractions à la police de la chasse, à celle de la pêche fluviale, et à la protection de la nature. Par ailleurs, les gardes nationaux exercent, sous la direction du procureur de la République, certaines fonctions de la police judiciaire, en application des articles 12 et 15 du code de procédure pénale. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, au regard des missions de service public qui leur sont confiées, d'accorder au corps des gardes nationaux le statut d'agents actifs à parité avec les autres corps de police nationale.

Réponse. — La question du statut des gardes de l'office national de la chasse présente deux aspects différents mais liés, celui des garanties professionnelles attachées au statut et celui du cadre hiérarchique dans lequel s'insère leur action. En ce qui concerne ce dernier point, la position du syndicat national des gardes de l'office national de la chasse et de la protection de la nature qui rejoint sensiblement celle de l'honorable parlementaire et celles des présidents de fédérations départementales des chasseurs, à la disposition desquels sont placés les gardes affectés dans les départements sont encore éloignées. Le ministre de l'environnement a décidé la constitution rapide d'un groupe de travail pour étudier dans toutes leurs implications les diverses hypothèses de modification du statut des gardes nationaux. La possibilité d'accorder à ces agents un statut analogue à celui des autres corps chargés de fonction de police est une des hypothèses qui seront envisagées.

*Stenay : centre de recyclage des vieux papiers.*

6220. — 28 mai 1982. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur un projet de création, à Stenay, d'un centre de recyclage des vieux papiers. Il aimerait connaître quel est le degré d'engagement de son département ministériel dans cette affaire et quelles perspectives s'offrent à la mise en place d'une telle unité.

Réponse. — Le plan d'investissement engagé par la société des papeteries Sibille-Stenay dans son usine de Stenay prévoit une installation de traitement de fibres de récupération sélectionnées et triées devant se substituer à des pâtes vierges importées. Ce projet fait partie des opérations que le ministère de l'environnement a décidé d'encourager, dans le cadre du contrat de programme pour la valorisation des vieux papiers, qui fait actuellement l'objet de discussions avec l'interprofession du papier. L'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets a donc décidé d'apporter à cette opération, qui permettra le désencrage de 15 000 tonnes de vieux papiers, une aide financière de 1 200 000 francs, soit 20 p. 100 du montant total de l'investissement concerné. Cette réalisation fait partie des mesures qui doivent permettre à la pape-

terie de Stenay d'améliorer sa compétitivité et par là même de maintenir des emplois dans une région touchée par la crise économique. En outre, le matériel de désencrage auquel la société fait appel est de conception et de construction françaises, l'unité de fabrication étant située à Vitry-le-François (Marne).

*Utilisateurs de produits toxiques : réglementation.*

6227. — 28 mai 1982. — M. Paul Séramy attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les conséquences désastreuses de la pollution du Lunain, le 4 mars 1982, due au déversement accidentel d'un produit chimique à base de lindane, et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour renforcer la prévention de ce type d'accident. Il souhaiterait, en particulier, savoir si un réel effort d'information des utilisateurs de produits toxiques sur la réglementation et les précautions est actuellement envisagé.

Réponse. — Les conditions du regrettable accident du Lunain sont malheureusement exemplaires. Les deux négligences coupables successives qui l'ont provoqué, en dépit de l'étiquetage informatif, confirment le bien-fondé des efforts menés en matière d'information par les ministères de l'agriculture et de l'environnement. Se trouvent de même renforcées les conclusions à ce sujet du rapport Henin, consécutives aux travaux du groupe de travail « activités agricoles et qualité des eaux ». Non seulement l'information doit être plus active mais encore elle doit s'adresser à toutes les couches de la population qu'il y a lieu de sensibiliser en outre au nouvel étiquetage européen, en attente d'introduction dans notre code de la santé publique, concernant les substances dangereuses antiparasitaires ou non. Dans le cas évoqué, l'étiquette, bien que présente, n'a pas eu d'effet sur les manipulateurs successifs. D'une part, l'utilisateur était averti de son obligation de détruire l'emballage aussitôt après l'usage pour prévenir toute tentative de réutilisation. Le passant, de son côté, apprenait par une bande rouge réglementaire assortie des mentions répétées « poison » (tableau A) que le fût qui l'intéressait contenait des reliquats d'un toxique. La présence de cette bande était consécutive à la composition particulière du produit où se trouve, à côté du lindane, un autre toxique, 7 000 fois plus actif sur les poissons, l'endosulfan. Le ministère de l'environnement participe activement aux mesures en cours suivantes : une opération pilote départementale de récupération d'emballages et de surplus de pesticides menée par la mutualité sociale agricole et l'agence nationale de récupération et d'élimination des déchets ; la révision de l'arrêté de 1975 sur l'application des produits antiparasitaires compte tenu des expériences et réflexions nationales et des recommandations du Conseil de l'Europe ; la mise en conformité de l'étiquetage du code de la santé publique avec les directives de la C. E. E. ; un film de sensibilisation et une plaquette grand public concernant l'utilisation raisonnée des produits antiparasitaires ; enfin une reprise à l'automne prochain du projet de loi sur l'agrément professionnel des commerçants distributeurs et applicateurs, terrestres ou aériens, de produits antiparasitaires, sur la base d'un texte qui a recueilli l'assentiment des professionnels concernés.

**FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES**

*Législation concernant les pensions civiles et militaires : rétroactivité.*

5485. — 21 avril 1982. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à rendre rétroactives les dispositions favorables contenues dans les lois du 8 avril 1957 et du 26 décembre 1964 (n° 64-1339) ayant profondément modifié le code des pensions civiles et militaires, afin que l'ensemble des retraités de la fonction publique puissent bénéficier de ces avantages.

Réponse. — En matière de pension, il est jusqu'à présent de règle qu'aucune mesure portant création de droits nouveaux ne concerne les pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte législatif qui l'a instituée. L'application de cette règle rigoureuse a pour effet d'éviter l'extension systématique à tous les pensionnés des mesures successives prises en faveur des retraités qui, même lorsque leur portée est limitée en apparence, entraînent une dépense à la charge du budget de l'Etat. Le Gouvernement souhaite poursuivre la réflexion engagée sur les problèmes de retraite au-delà de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite et relatif à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif. Cette question ne manquera pas d'être évoquée à cette occasion.

*Non-rétroactivité d'une disposition de loi à caractère social.*

6017. — 13 mai 1982. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des veufs dont l'épouse fonctionnaire décédée avant l'application de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-1128) du 21 décembre 1973, relative aux pensions de réversion, ne peut percevoir celle de son épouse. Il lui demande donc si elle n'envisage pas de prendre des mesures qui permettraient à tous les veufs concernés de percevoir la pension de réversion de leur épouse décédée. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.*)

*Réponse.* — En matière de pension, il est jusqu'à présent de règle qu'aucune mesure portant création de droits nouveaux ne concerne les pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte législatif qui l'a instituée. L'application de cette règle rigoureuse a pour effet d'éviter l'extension systématique à tous les pensionnés des mesures successives en faveur des retraités, qui même lorsque leur portée est limitée en apparence, entraînent une dépense à la charge du budget de l'Etat. Le Gouvernement souhaite poursuivre la réflexion engagée sur les problèmes des retraités au-delà de la préparation des ordonnances prévues par la loi d'habilitation. Cette question ne manquera pas d'être évoquée à cette occasion.

*Retraités civils et militaires ex-immatriculés : attribution de l'échelle de solde n° 4.*

6181. — 27 mai 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à attribuer l'échelle de solde n° 4 à tous les retraités civils et militaires ex-immatriculés avec intégration dans les meilleurs délais de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenues pour pension.

*Réponse.* — Les arrêtés des 24 juin 1980 et du 2 mars 1981 ont admis la révision des pensions de certains militaires retraités avant le 31 décembre 1962, sur la base de l'échelle n° 4. Ces deux mesures concernaient les officiers provenant des sous-officiers qui, avant leur nomination en activité au grade d'officier, n'étaient pas titulaires d'un brevet supérieur correspondant à une formation technique particulière, les sous-officiers nommés en activité chevalier de la Légion d'honneur à titre militaire ou compagnon de la Libération, les aspirants adjudants-chefs et les adjudants titulaires soit d'une citation à l'ordre de l'armée obtenue dans ces grades, soit de deux citations obtenues dans ces grades, soit de trois citations obtenues dans l'un des grades de sous-officier, à condition qu'au moins une d'entre elles soit acquise dans l'un des grades d'aspirant, d'adjudant-chef ou d'adjudant. Il n'est pas envisagé actuellement d'attribuer l'échelon n° 4 à tous les retraités sous-officiers. S'agissant de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenues pour pension, le relevé de conclusions sur le dispositif salarial pour 1982 signé avec les organisations syndicales prévoyait l'intégration, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1982, d'un nouveau point de cette indemnité dans le traitement soumis à retenues pour pension. Les mesures d'accompagnement du réajustement monétaire vont probablement modifier cet échéancier sans remettre en cause la décision de principe. Cette résorption de l'indemnité de résidence est en effet réalisée progressivement en raison de son coût. Elle répond au double objectif de tendre vers la suppression pour l'essentiel d'une indemnité très contestée et de revaloriser plus rapidement les retraites.

*Statut général des fonctionnaires : pouvoir disciplinaire.*

6364. — 9 juin 1982. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui indiquer, la question étant posée sur le plan général, si les dispositions du statut général des fonctionnaires : 1° permettaient, antérieurement à 1965, à un chef de service relevant d'un département ministériel auprès duquel se trouvait détaché un fonctionnaire de l'Etat, de juger néfaste le comportement de celui-ci qui : a) ne s'était jamais vu adresser de reproche ni sur son comportement ni sur ses aptitudes professionnelles au cours de son détachement ; b) avait, tout au contraire, été non seulement considéré comme un « fonctionnaire se classant parmi les éléments de valeur » par ce supérieur hiérarchique dans le dernier bulletin de notes annuelles ; mais encore proposé par l'administration centrale du ministère de détachement, avant sa remise à disposition, pour un avancement de grade au-

quel il a accédé après son retour en métropole ; 2° ne faisaient pas obligation au chef de service précité d'adresser à l'autorité compétente disposant du pouvoir d'appréciation un rapport écrit motivant les renseignements défavorables qu'il avait fournis de vive voix sur le compte de l'intéressé, relatant les griefs précis retenus à l'encontre de ce dernier avec preuves justificatives à l'appui, ainsi, par ailleurs, que les explications écrites du fonctionnaire mis en cause ; 3° s'opposent au processus insidieux de l'information partielle et unilatérale, qui n'est rien d'autre que de la désinformation, et prévoient, en pareil cas, la procédure contradictoire.

*Réponse.* — Une question semblable a fait l'objet de la réponse n° 3928 publiée au *Journal officiel* n° 20 (Sénat) du 25 mars 1982. Le ministre chargé de la fonction publique ne peut que confirmer les termes de cette précédente réponse, et il ajoute qu'il va de soi que, lorsque la consultation du dossier s'impose, cette consultation doit permettre à l'intéressé, afin d'assurer le caractère contradictoire d'une telle procédure, d'avoir connaissance des griefs qui ont éventuellement conduit à sa remise à disposition. Cela implique que ces griefs aient été consignés par écrit.

*Fonction publique : situation des ingénieurs de travaux de l'agriculture.*

6523. — 15 juin 1982. — Ayant pris connaissance des décrets n°s 82-474, 82-475 et 82-476 du 9 juin 1982 instituant des conditions exceptionnelles de recrutement dans les corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, des ingénieurs des travaux ruraux et des ingénieurs des travaux agricoles, **M. Charles-Edmond Lenglet** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il entend répondre favorablement aux demandes exprimées par l'inter-syndicale des ingénieurs de travaux du ministère de l'agriculture sur les points suivants : 1° maintien d'un statut unique de la fonction publique au moment où la décentralisation va favoriser la création de services par les collectivités territoriales ; 2° harmonisation du déroulement de carrière des ingénieurs des travaux de l'agriculture avec celui des autres corps similaires de la fonction publique ayant reçu le même niveau de formation ; le rattrapage indiciaire en faveur de ces catégories de personnel apparaissent en effet comme une mesure de bon sens et d'équité, au demeurant peu coûteuse pour le budget de l'Etat.

*Réponse.* Un code général unifié de la fonction publique est actuellement à l'étude. Ce code sera articulé en trois titres : titre I : droits, garanties et obligations de tous les agents publics ; titre II : statut général des fonctionnaires de l'Etat modernisé ; titre III : dispositions statutaires des agents publics des collectivités territoriales. La situation de tous les fonctionnaires notamment des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture, concernés par la décentralisation, sera examinée, après l'adoption par le Parlement du projet de loi déterminant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales, avec le souci de garantir aux intéressés la possibilité de conserver leur statut. Il est précisé par ailleurs que le classement indiciaire des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture est identique à celui des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ainsi qu'à celui des ingénieurs des travaux météorologiques. La nature des missions explique que seuls les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (équipement et mines) et ceux de la météorologie peuvent atteindre, comme ingénieur divisionnaire l'indice brut 801 au lieu de 762. L'examen d'une éventuelle réforme statutaire ne pourra que s'inscrire dans une réflexion d'ensemble sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires.

*Indemnités de résidence des fonctionnaires.*

6571. — 16 juin 1982. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'injustice du système d'indemnité de résidence pour les fonctionnaires. Il lui demande qu'elles dispositions il entend prendre pour réformer ce système qui, d'ailleurs, n'apporte aucune satisfaction aux personnels concernés.

*Réponse.* — Le Gouvernement est décidé à poursuivre et accélérer si possible la politique d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base des fonctionnaires. Toutefois, cette résorption de l'indemnité de résidence ne peut être réalisée que progressivement en raison de son coût. Un point a été intégré le 1<sup>er</sup> octobre 1981 et le relevé de conclusions du 10 mars 1982 prévoyait une nouvelle mesure d'intégration au 1<sup>er</sup> septembre 1982. Il est vraisemblable que les mesures d'accompagnement du réajustement monétaire vont modifier cet échéancier, sans remettre en cause le principe. Il répond au double objectif de tendre vers la suppression pour l'essentiel d'une indemnité très contestée et de revaloriser plus rapidement les retraites.



## FORMATION PROFESSIONNELLE

*Reconversion par la création d'une entreprise : formation nouvelle.*

4662. — 11 mars 1982. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce qu'en cas de reconversion par la création d'une entreprise la formation professionnelle qu'impose le métier choisi par la personne concernée puisse être complétée par une connaissance réelle des conditions de la concurrence au sein du marché local de l'emploi, des méthodes de gestion dans le domaine commercial et financier ainsi que des obligations sociales et fiscales du chef d'entreprise.

*Réponse.* — La nécessité de formations spécialisées à la création d'entreprises a été fortement ressentie, notamment dans le cas de reconversion, aussi bien, dans le cadre de la politique générale de formation professionnelle élaborée en concertation avec les partenaires sociaux au sein des instances tant régionales que nationales de la formation professionnelle, ce genre d'actions a été considéré comme prioritaire. C'est d'ailleurs pourquoi le conseil de gestion du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, au cours de l'examen qu'il a fait des programmes ministériels et régionaux pour 1982, a décidé de soutenir prioritairement les actions tendant à la création d'activités et dont le contenu assure des formations aux méthodes de gestion, tant de personnel, qu'économiques ou financières ainsi que des formations au commerce extérieur.

## INTERIEUR ET DECENTRALISATION

*Chefs de travaux des communes :  
paiement des heures supplémentaires.*

6262. — 1<sup>er</sup> juin 1982. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'impossibilité actuelle d'assurer aux chefs de travaux et d'atelier des communes une rémunération de leurs travaux supplémentaires. Ces agents, en effet, ne peuvent prétendre à la prime de technicité instituée par l'arrêté du 20 mars 1952 puisqu'ils ne participent pas à l'élaboration des projets (cf. réponse de **M. le ministre de l'intérieur** à la question écrite n° 28-133 du 24 mars 1980 *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 2 juin 1980.) Ils ne peuvent non plus, dès lors qu'ils ont atteint le troisième échelon, doté de l'indice brut 395, prétendre au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires instituée par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1951 qui en limite le bénéfice aux agents dont l'indice de rémunération ne dépasse pas l'indice brut 390. Il lui rappelle que différentes circulaires ministérielles ont déjà institué un système dérogatoire en faveur de certains grades, spécialement les surveillants de travaux principaux, grade précédent des chefs de travaux. Elles permettent le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires dont le taux est alors calculé sur la base de la rémunération afférente à l'indice brut 390. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si des heures supplémentaires peuvent être versées aux chefs de travaux qui effectuent des heures de travail supplémentaires, dans la limite des règles habituelles et de l'indice brut 390.

*Réponse.* — Une étude a été engagée par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation tendant à ajouter les chefs de travaux et d'atelier des communes à la liste des bénéficiaires de la dérogation à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1951, afin qu'ils bénéficient d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires dès lors que leur traitement dépasse l'indice brut 390. Ces personnels bénéficient actuellement seulement de la prime spéciale des services techniques au taux de 4 p. 100. La procédure menée avec les ministères concernés et tendant à permettre une rémunération des heures de travail supplémentaires qu'effectuent les titulaires de ces emplois d'avancement sera poursuivie.

*Lieux de sépulture : suppression de la clause  
de limitation temporelle.*

6341. — 4 juin 1982. — **M. Amédée Bouquerel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les inconvénients que peut entraîner pour les communes l'application de l'article L. 361-1 du code des communes relatif aux lieux de sépulture; cet article prévoit que les terrains consacrés à l'inhumation des morts doivent être situés à une distance minimale de 35 mètres en dehors de l'enceinte des villes. Il stipule également qu'il peut être procédé par décret en Conseil d'Etat à la réduction de cette distance pour l'agrandissement des cimetières sis à l'intérieur du périmètre d'agglomération des communes ne disposant d'aucun autre terrain à cet effet. En ce

cas, les inhumations ne peuvent être autorisées que pour une durée déterminée par le décret; celle-ci est, en règle générale, limitée à vingt ans. Cette restriction empêche les services municipaux de répondre favorablement aux demandes d'achat de concessions formulées par les administrés; en effet, il est rare que ceux-ci sollicitent le bénéfice d'une concession temporaire de quinze ans. Ils souhaitent, la plupart du temps, acheter une concession de durée plus longue, voire souvent perpétuelle. Dans l'état actuel de la réglementation, un nombre croissant de municipalités ne peuvent répondre aux besoins de la population. Pour remédier à cette situation, n'est-il pas envisageable de supprimer la clause de limitation dans le temps figurant dans les décrets autorisant l'inhumation.

*Réponse.* — En application de l'article L. 361-1 du code des communes, une distance minimale de 35 mètres doit séparer en milieu urbain les habitations des terrains destinés à l'inhumation. Le même article prévoit une procédure dérogatoire aux règles de distance pour l'agrandissement des cimetières. Il s'agit toutefois d'une procédure exceptionnelle destinée à apporter une solution provisoire à une situation présentant un caractère d'urgence. C'est pourquoi l'agrandissement est autorisé par décret pour une durée limitée, réputée suffisante pour permettre à la commune d'implanter un nouveau cimetière à la distance légale de l'agglomération et de nature à répondre durablement à ses besoins en inhumations. A l'expiration du délai fixé par le décret d'autorisation, le terrain qui a servi à l'agrandissement du cimetière est désaffecté dans les conditions définies aux articles L. 361-6 à L. 361-8 du code des communes et les concessions sont transférées dans le cimetière nouvellement créé conformément aux dispositions de l'article R. 361-19 du même code. Il s'ensuit que la commune conserve la possibilité de délivrer des concessions funéraires pour une durée supérieure à celle fixée par le décret d'autorisation de l'agrandissement du cimetière. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, qui est toutefois conscient de la lourdeur des procédures de l'article L. 361-1 du code des communes, procède à l'étude de leur simplification éventuelle.

*Collectivités locales : sectionnement électoral.*

6360. — 8 juin 1982. — **M. Pierre Bastie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le sectionnement des petites communes. En effet, certaines communes ne comptent que quelques centaines d'habitants et sont encore régies par la loi du sectionnement électoral en vertu des articles L. 254 et L. 255 du code électoral. Ne serait-il pas possible, à l'occasion de la réforme électorale communale, de supprimer le sectionnement électoral tout en maintenant, lorsque cela est nécessaire, un nombre de bureaux suffisant suivant l'importance et l'éloignement de la mairie. Le vote pour le conseil municipal se ferait donc sur une liste unique pour l'ensemble de la commune.

*Réponse.* — Les sectionnements électoraux actuellement en vigueur peuvent se répartir en deux catégories. D'une part, ceux, relativement anciens, qui reflètent une configuration géographique particulière de la commune, l'existence de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées, et qui ont été créés conformément à l'article L. 254 du code électoral. D'autre part, ceux qui résultent d'une fusion de communes avec création de communes-associées; le législateur, dans le souci de simplifier la carte administrative de la France en favorisant les fusions de communes, a en effet entendu sauvegarder la personnalité propre des communes associées; l'une des mesures adoptées en ce sens et inscrite à l'article L. 153-1 du code des communes prévoit que la constitution d'une commune associée entraîne de plein droit le sectionnement électoral dans les conditions de l'article L. 255-1 du code électoral. En ce qui concerne les sectionnements électoraux de cette seconde catégorie, il ne paraît pas opportun de les remettre en cause par une mesure législative de portée générale puisque celle-ci pourrait avoir des conséquences négatives sur les fusions d'ores et déjà réalisées. Pour ce qui est des sectionnements de l'article L. 254 du code électoral, on doit observer que le conseil général conserve le pouvoir d'y mettre fin: la procédure prévue à cet effet par l'article L. 255 du même code est largement ouverte, puisqu'elle peut être déclenchée à l'initiative du commissaire de la République, d'un conseiller général, du conseil municipal, et même de n'importe quel électeur de la commune intéressée. Dès lors, l'assemblée départementale, qui statue souverainement, dispose en permanence des moyens juridiques pour mettre fin aux sectionnements qui ne lui paraîtraient plus justifiés. Il faut enfin noter que le sectionnement électoral est interdit dans les communes de plus de 30 000 habitants; une telle formule serait en effet mal adaptée au système des listes bloquées qui, dans ces collectivités, a pour objet de dégager une majorité politique homogène. Le projet de loi en cours d'élaboration et relatif à la réforme du mode de scrutin pour l'élection des conseillers municipaux comportera un système de représentation proportionnelle dans les com-

munes d'une certaine importance. La représentation proportionnelle implique le recours aux listes bloquées, puisque les élus sont proclamés dans l'ordre de leur présentation sur les listes de candidats. En outre, son principe même ne peut s'accommoder de circonscriptions où un trop petit nombre de conseillers serait à élire. Il en découle que les sectionnements électoraux existant éventuellement seront supprimés dans les communes de moins de 30 000 habitants où s'appliquera à l'avenir le nouveau mode de scrutin.

#### *Autoroute A 86 : implantation.*

**6457.** — 11 juin 1982. — **M. Philippe Machefer**, ayant pris connaissance de l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 signé par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le ministre de l'urbanisme et du logement, approuvant le plan d'occupation du sol (P. O. S.) de Viroflay (Yvelines) malgré l'avis défavorable émis lors de la délibération du conseil municipal de cette commune, en date du 6 juillet 1981, désirerait savoir de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si une telle mesure signifie que l'Etat a décidé de réaliser l'implantation de l'autoroute A 86 à travers la région forestière de l'Ouest du département des Hauts-de-Seine et de l'Est de celui des Yvelines et, si cela est le cas, comment il entend concilier l'exécution de cette liaison autoroutière avec la nécessité de la protection de l'environnement et du cadre de vie des habitants de cette région.

*Réponse.* — Le plan d'occupation des sols de Viroflay, approuvé par arrêté ministériel du 3 mars 1982, comporte une réserve de terrains susceptibles de permettre l'implantation de l'autoroute A 86. Cette réserve justifiée par l'importance pour la région Ile-de-France de cet équipement constitue une simple mesure de préservation mais ne préjuge en rien le tracé définitif de l'autoroute. C'est à l'occasion de l'élaboration du projet de voirie définitif que seront prises en compte de manière précise les exigences de protection de l'environnement. Les habitants de Viroflay seront, lors de l'enquête publique réglementaire, en mesure de faire valoir leurs observations qui seront examinées par le ministre d'Etat, ministre des transports, de qui relève ce projet d'équipement.

#### *Fonctionnaires du conseil général : éligibilité au conseil municipal.*

**6723.** — 24 juin 1982. — **M. Fernand Tardy** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les agents départementaux en fonction au conseil général, d'une part, les fonctionnaires du cadre national des préfectures mis à la disposition de l'assemblée départementale, d'autre part, sont éligibles au conseil municipal. En effet, l'article L. 231 (7°) du code électoral stipule que les employés de préfecture et de sous-préfecture ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions mais ne précise pas ce qu'il en est pour les employés du conseil général.

*Réponse.* — Une abondante jurisprudence a précisé la portée de la notion d'employé de préfecture ou de sous-préfecture pour l'application de l'article L. 231 du code électoral. Sont inéligibles, aux termes des dispositions de cet article, tous les agents appartenant au cadre des préfectures de même que ceux, quel que soit leur statut, qui perçoivent une rémunération imputée sur le budget du département (cf. notamment C.E. 16 décembre 1977, Douchy-lès-Ayette; 4 janvier 1978, Villiers-le-Bel; 26 mai 1978, Bettwiller).

#### **DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

*Travailleurs des D. O. M. - T. O. M. : transport, réduction de tarif.*

**6644.** — 11 juin 1982. — **M. Claude Fuzier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)** son avis sur cette motion publiée dans le dernier numéro de *Lumière et force*, édité par la confédération générale du travail *Lumière et Force*, édité par la confédération générale du travail *Force ouvrière*: « La commission des travailleurs des D. O. M. - T. O. M. de l'union régionale parisienne, réunie le vendredi 16 avril 1982 au 61, rue Beaubourg, Paris (3<sup>e</sup>), s'est prononcée pour l'élargissement des champs d'application de la réduction de 30 p. 100 accordée aux travailleurs de la métropole, aux travailleurs des D. O. M. - T. O. M., à leur conjoint, leurs descendants et ascendants à charge, concernant les transports vers la métropole. Ne pas admettre cette extension pour continuer de refuser à des travailleurs une amélioration sensible de leur situation reviendrait à nier le principe de la continuité territoriale qui est toujours la base d'existence juridique des D. O. M. Il est d'autant plus aisé de résoudre ce problème que les moyens de transport concernés appartiennent à des entreprises nationalisées. »

*Réponse.* — Dans le cadre de sa politique de maintien des liens entre les ressortissants d'outre-mer et leur département d'origine, le Gouvernement a décidé de faciliter de façon prioritaire les déplacements des travailleurs des D. O. M. installés en métropole et disposant de faibles ressources pour leur permettre de retourner périodiquement avec leurs familles dans leur région natale. A cet effet, le secrétariat d'Etat chargé des D. O. M. - T. O. M. a fait inscrire à son budget un crédit de 15 millions de francs pour l'organisation d'un système de délivrance par l'agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer (A. N. T.) de billets de voyage à tarif réduit, à partir de l'été 1982, en faveur des migrants qui remplissent certaines conditions de revenus et de séjour en métropole. D'autre part, en 1979, le transporteur aérien a été conduit à supprimer tous les tarifs spécifiques de façon à ce que l'ensemble des usagers puisse bénéficier des tarifs les plus bas, tels que les tarifs « Voyages-vacances » ou « Voyages pour tous », compatibles avec la nécessité de l'équilibre financier d'exploitation des lignes. Désormais, un nouvel abaissement des tarifs ne peut être envisagé que dans le cadre d'une compensation financière de l'Etat. Dans la conjoncture actuelle, le coût de telles mesures est un obstacle majeur. Les dispositions précitées, déjà prises par le Gouvernement, auxquelles il faut ajouter pour le secteur public le régime des voyages de congés bonifiés accordés périodiquement aux agents des cadres de l'Etat et de certains cadres territoriaux, originaires des D. O. M. et des T. O. M., répondent, pour une part au moins, aux préoccupations exprimées par la confédération générale du travail *Force ouvrière*.

#### **JEUNESSE ET SPORTS**

*Equipements sportifs : bilan d'une étude.*

**3511.** — 17 décembre 1981. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui préciser les conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration sur les équipements sportifs agréés dans les urbanisations nouvelles des rives de l'étang de Berre par le centre d'études et de recherches et de formation institutionnelle du Sud-Est, 18, chemin du Petit-Barthélemy, Aix-en-Provence (chap. 45-51, art. 10, cadre de vie, logement). (*Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports.*)

*Réponse.* — Cette étude, dont l'objet était l'analyse du fonctionnement des équipements sportifs et du phénomène sportif dans les urbanisations nouvelles des rives de l'étang de Berre, a été réalisée en 1978 conjointement pour le compte du ministère de la jeunesse et des sports et pour celui du groupe central des villes nouvelles. Les conclusions suivantes ont pu en être tirées. En premier lieu, s'il existe une quantité remarquable d'équipements sportifs dans les villes nouvelles, il apparaît que ceux-ci sont saturés; le plein emploi d'un équipement étant décidé dès la planification de son utilisation par les services municipaux responsables, qui ont été amenés à faire un choix parmi des groupes d'utilisateurs ayant des pratiques sportives différentes : haut niveau, compétitions, sport loisir, sport libre. Ces équipements sont le plus généralement conçus pour répondre aux nécessités du sport de compétition, ils ont d'autre part des coûts d'entretien et de fonctionnement très élevés qui exigent une responsabilité et un contrôle au niveau de l'utilisation. Il en résulte que les associations sportives ont la quasi-exclusivité de l'utilisation des équipements lorsqu'ils sont libérés par les scolaires. Seules certaines installations plus modestes échappent au monopole des clubs et peuvent fonctionner différemment. Le deuxième volet de cette étude révèle l'importance prise par la pratique sportive dans ces villes nouvelles : les équipements réalisés en même temps que l'habitat ont constitué des pôles d'attraction pour une population déracinée en majorité jeune et masculine. Cette dynamique est due aussi à la création de structures polyvalentes — C.E.C. d'Istres, maisons pour tous, centres sociaux — où le sport, intégré à d'autres pratiques culturelles, est apparu plus attractif. On constate aussi un très net essor du sport fondé sur des relations et pratiques affinitaires, familiales ou de voisinage dont l'exemple le plus illustratif de cette évolution est le tennis. Ces nouvelles formes de pratiques sportives font apparaître une demande en équipements de types nouveaux, intégrés à l'habitat, non normalisés, moins sophistiqués, en terrains multi-jeux « sauvages » — c'est-à-dire sans gardien — et de parcs de loisirs.

#### **JUSTICE**

*Action des associations de reclassement social : crédits.*

**5483.** — 21 avril 1982. — **M. Marcel Rudloff** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'importance que revêtent les initiatives collectives d'associations qui travaillent au reclassement social en jouant un rôle d'information auprès de la population et des responsables locaux et en établissant des réseaux pour aider à l'emploi et au logement des personnes libérées, en assurant la

gestion des foyers d'accueil. Il déplore cependant la faiblesse des subventions accordées par son ministère aux diverses associations sans but lucratif qui se consacrent au développement de l'action post-pénale ou apportent leur soutien à l'action des comités de probation. Aussi lui demande-t-il, compte tenu de la qualité et de l'importance du travail de réinsertion sociale accompli par ces organismes, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à leur consentir un effort financier mieux adapté à leur tâche.

*Réponse.* — L'action entreprise dans le domaine de la réinsertion sociale par les associations privées apparaît comme le nécessaire prolongement de celle mise en œuvre au plan institutionnel par les comités de probation et d'assistance aux libérés. Cette action, qui visait traditionnellement l'hébergement aussi bien des condamnés purgeant leur peine en milieu ouvert que des ex-condamnés sortant de prison, tend depuis quelques années à revêtir des formes nouvelles, tant dans le secteur même de l'accueil que dans celui de l'emploi et du réentrainement au travail. Pour en favoriser le développement, la chancellerie dispose de possibilités budgétaires lui permettant d'accorder à ces associations essentiellement des subventions d'équipement. Cette dotation pour aider les organismes qui créent ou gèrent des centres d'hébergement, et destinée à permettre le lancement de nouvelles réalisations ou à améliorer la capacité de centres existants, est actuellement de 2 457 000 francs. La chancellerie s'attachera, dans la limite des possibilités budgétaires qui seront les siennes en 1983, à maintenir et à développer l'effort qu'elle a entrepris cette année dans la perspective d'une véritable politique de solidarité.

#### P. T. T.

##### *Situation des receveurs-distributeur.*

6140. — 27 mai 1982. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des receveurs-distributeurs de son administration. Ces personnels assument les fonctions et les responsabilités d'un comptable, sans toutefois qu'on leur en reconnaisse la qualité. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour assurer le reclassement de ces agents en catégorie B, ainsi que leur intégration dans le corps des recettes.

##### *Receveurs distributeurs : reclassement.*

6230. — 28 mai 1982. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir au reclassement des receveurs distributeurs qu'il considérait lui-même au cours de déclarations faites en 1981 comme une tâche de réparation en soulignant qu'il ne faudrait pas que 1982 se passe sans qu'un engagement soit pris en ce domaine. Certaines informations laisseraient pourtant supposer que ce dossier ne serait plus prioritaire, ce qui serait ressenti comme un cruel désaveu de la part des receveurs-distributeurs dont le rôle est pourtant essentiel en milieu rural.

##### *Situation des receveurs-distributeur.*

6270. — 1<sup>er</sup> juin 1982. — **M. Paul Kauss** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des receveurs-distributeurs des P. T. T. en milieu rural. En effet, ceux-ci constituent la seule présence postale et assument les responsabilités de gestionnaires d'un bureau, du personnel, de responsables d'un poste comptable de fait mais pas de droit, effectuent une tournée de distribution et doivent faire face aux opérations nouvelles de polyvalence qui leur sont confiées. Considérés seulement comme agents d'exploitation, responsables d'un établissement dit secondaire, les multiples tâches auxquelles ceux-ci sont affectés, devraient les faire bénéficier de la reconnaissance de la qualité de comptable avec reclassement en catégorie B et intégration dans le corps des recettes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

##### *Receveurs-distributeur en milieu rural : reclassement.*

6300. — 3 juin 1982. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des receveurs-distributeurs en milieu rural. Seuls représentants de la présence postale dans les campagnes, ces agents remplissent en réalité la fonction de receveur mais n'ont que le statut d'agent d'exploitation. Le malaise grandit chez ces fonctionnaires qui, vu l'absence de mesures spécifiques pour 1983, risquent de voir leur situation se dégrader dramatiquement. Il lui demande si, en considération des responsabilités et des multiples tâches affectées à ce type de personnel et eu égard à la plus simple équité, il ne conviendrait pas de leur reconnaître la qualité de comptable entraînant leur reclassement dans la catégorie B et leur intégration dans le corps des recettes (dont ils assument en réalité la fonction).

##### *Receveurs-distributeur : reclassement.*

6362. — 8 juin 1982. — **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des receveurs-distributeurs exerçant leur activité en milieu rural qui, considérés comme agents d'exploitation responsables d'un établissement secondaire, effectuent des tâches d'une extrême diversité et souhaitent voir reconsidérer leur condition de carrière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour répondre à leurs préoccupations dans le cadre notamment du projet de loi de finances pour 1983.

6599. — 17 juin 1982. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des receveurs-distributeurs des P. T. T. en milieu rural. Seuls représentants de la présence postale en milieu rural, ils assument les fonctions de receveur et de distributeur. Malgré la prime de 250 francs allouée en 1981 et reconduite en 1982, le malaise grandit au sein de ce corps et la situation se dégrade. C'est pourquoi il lui demande si les pouvoirs publics comptent leur reconnaître la qualité de comptable avec le reclassement catégorie B et leur intégration dans le corps des recettes, puisqu'ils en assument les fonctions.

*Réponse.* — L'objectif de l'administration des P. T. T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receveurs et chefs de centre et, partant, de leur attribuer la qualité de comptable public. Les propositions qui ont été faites en ce sens à l'occasion du budget de 1982 n'ont pas été retenues. Elles ont été renouvelées dans le cadre de la préparation en cours du budget de 1983. Aucune décision définitive n'est encore intervenue à leur égard.

##### *Tarifs postaux : augmentation aberrante.*

6751. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les conséquences fâcheuses de l'augmentation inconsidérée des tarifs postaux. Ainsi, l'envoi de plis, type quotidien ou hebdomadaire de moins de 100 grammes revenait aux contribuables à 80 centimes avant le 1<sup>er</sup> juin 1982. Ce tarif est passé à 2,90 francs et même à 5,40 francs au-delà de 100 grammes. En réalité, l'envoi d'un journal par un particulier à un autre particulier revient ainsi plus cher que le journal lui-même. Devant une situation aussi aberrante, il lui demande de prendre toutes dispositions afin de revenir sur ces décisions.

*Réponse.* — A la suite des travaux d'une table ronde Parlement-presse-administration réunie en 1979 pour procéder à l'examen des problèmes posés notamment par le niveau des tarifs postaux d'acheminement et de diffusion de la presse, des dispositions tarifaires ont été arrêtées à l'égard des différentes composantes du trafic postal de presse. S'agissant des journaux réexpédiés par les particuliers, la décision fut prise d'amener les taxes qui leur étaient applicables au niveau du prix de revient du traitement de ces envois dans le service postal. Cet objectif a été atteint en deux étapes, le 1<sup>er</sup> juin 1980, puis le 1<sup>er</sup> octobre 1981, date à laquelle ces envois ont été soumis au tarif général des plis non urgents. Toutefois, les conséquences du réajustement tarifaire ainsi opéré donnent lieu à des études complémentaires en liaison avec le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Il est cependant à noter que les décisions qui pourraient intervenir en faveur de certaines catégories d'usagers devraient, en toute hypothèse, être cohérentes avec la nécessité d'un retour à une saine gestion financière permettant à la poste de pratiquer, dans l'intérêt général, une politique de modernisation et de développement des services.

#### RECHERCHE ET INDUSTRIE

##### *Entreprises de sous-traitance : indemnisation.*

3036. — 24 novembre 1981. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre de la recherche et de l'industrie** les mesures envisagées par le Gouvernement en vue d'améliorer les conditions d'indemnisation des entreprises de sous-traitance en cas de faillite ou de dépôt de bilan de l'entreprise à laquelle elles apportent des prestations ou de l'entreprise donneur d'ordres. Les entreprises de sous-traitance sont en effet reléguées hors rang utile pour l'indemnisation par les créanciers nantis tels que les établissements financiers. Lorsque le dépôt de bilan intervient en cours d'exécution du marché par le sous-traitant, les créanciers nantis vis-à-vis desquels l'entreprise a contracté des dettes au titre d'affaires précédentes sont indemnisés en premier lieu, l'entreprise sous-traitante perdant ainsi son privilège au titre des créances correspondantes au marché en cours d'exécution. Il lui fait observer que cette formule a été confirmée par des arrêts de la chambre civile et de la chambre

commerciale de la Cour de cassation. Il paraîtrait donc nécessaire d'apporter une modification aux lois relatives à la sous-traitance afin de garantir effectivement le privilège de ces entreprises.

*Réponse.* — Les dispositions prévues par les articles 2076 et suivants du code civil qui régissent encore aujourd'hui le nantissement de marchés privés comportent trop d'incertitudes juridiques sur des points importants (dépossession du gage, mode de réalisation du gage, rang du privilège non fixé) pour que la pratique bancaire ait utilisé cet instrument, sinon à titre exceptionnel. Dans ce type de marchés, les banques qui, très généralement, financent les opérations de mobilisation par des crédits à court terme classiques, sont en position de créanciers chirographaires, au même titre et au même rang que l'ensemble des fournisseurs et notamment les sous-traitants. Par contre, s'agissant de marchés publics, le décret du 30 octobre 1935 organisant leur financement a, dans un premier temps, placé le créancier nanti dans une position privilégiée. C'est ainsi qu'il définit : le mode de dépossession du gage, en instituant un exemplaire unique du marché qui doit être remis au créancier nanti ; la procédure de constitution du gage et sa notification au débiteur pour le rendre opposable aux tiers ; le droit à paiement direct du créancier nanti ; le rang exact du privilège attaché au nantissement, qui est primé essentiellement par le superprivilège des salariés en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens et par le privilège du Trésor. La jurisprudence a renforcé cette procédure en précisant de manière constante deux points essentiels. D'une part, elle a toujours affirmé que le nantissement de marché public était un gage universel, en ce sens qu'il pouvait garantir toutes sortes de créances et non pas seulement les avances faites pour l'exécution du marché donné en nantissement. D'autre part, les tribunaux ont toujours fait respecter le droit du créancier nanti à encaisser les sommes qui constituent son gage, directement et sans intervention du syndic après survenance d'un règlement judiciaire ou d'une liquidation des biens, consacrant ainsi une véritable action directe au profit du bénéficiaire du nantissement. Dans cet état du droit et dans la mesure où à l'époque le superprivilège des salariés ne concernait que des sommes relativement faibles et où le Trésor se montrait souvent libéral dans l'exercice de son droit de préférence, le sous-traitant n'était véritablement précédé dans la liquidation de l'actif que par l'usage que pouvait faire de leurs droits les créanciers nantis, c'est-à-dire les banquiers. Cette situation a été modifiée, d'une part, par l'intervention de la loi du 27 décembre 1973 sur l'assurance des salariés en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens et, d'autre part, par les dispositions nouvelles prises à partir de 1974 tendant à recouvrer d'une manière plus efficace dans la faillite les créances fiscales. En effet, sur le premier point, alors qu'autrefois le superprivilège des salariés avait un caractère strictement alimentaire puisqu'il couvrait seulement la partie insaisissable des deux derniers mois de salaire non payés, il atteint aujourd'hui des sommes plus importantes puisqu'il peut équivaloir à la totalité des deux derniers mois de salaires payés augmentés du mois de congés payés restant dû. Dans beaucoup d'entreprises ayant déposé leur bilan, ces sommes représentent une part très importante des actifs disponibles et ce d'autant que le syndic doit payer les salariés superprivilégiés sur les premières sommes disponibles. Quant aux possibilités de recouvrement de ces créances, l'Etat s'est, dès 1974, doté des moyens juridiques de percevoir par priorité les sommes qui lui sont dues ; ainsi une circulaire du 19 mars 1974 de la direction de la comptabilité publique ordonnait aux comptables publics de suspendre pendant un mois le règlement de marché public si survenait un règlement judiciaire ou une liquidation des biens. Ce délai permet au comptable public d'aviser les syndics et de les inciter à former les oppositions susceptibles d'empêcher le règlement direct d'un créancier nanti. Une instruction ultérieure de la direction générale des impôts (13 avril 1976) enjoignait aux comptables publics de procéder eux-mêmes aux oppositions lorsqu'un syndic n'agissait pas spontanément. Par rapport aux banquiers, les droits des sous-traitants ont été, au moins dans certains cas, fortement confortés par la loi du 31 décembre 1975 qui tendait d'ailleurs à leur assurer une meilleure protection. Ce texte oblige d'abord le titulaire du marché à faire accepter ses sous-traitants par le maître d'ouvrage. Elle l'oblige aussi à faire agréer les conditions de paiement de chacun de ses sous-traitants, disposition beaucoup plus originale. De plus, dans les marchés publics, le maître d'ouvrage est chargé de payer directement le sous-traitant, ce qui donne à ce dernier une garantie absolue de paiement quelle que soit la solvabilité du titulaire du marché. Ce dernier mécanisme n'a pas été retenu pour les marchés privés mais la loi a instauré, en faveur des sous-traitants, une double sécurité : le titulaire du marché doit fournir au sous-traitant une caution bancaire garantissant son éventuelle insolvabilité ; passé un certain délai, le sous-traitant non réglé bénéficie d'une action directe qui lui permet de réclamer son paiement au maître d'ouvrage dans la limite des sommes encore dues par ce dernier. L'ensemble de ce mécanisme place le sous-traitant dans une excellente situation vis-à-vis des banques qui peuvent être

appelées à financer l'exécution du marché. La jurisprudence a cependant dû se prononcer sur la situation juridique des sous-traitants non déclarés des marchés privés. En résumé, elle décide que le sous-traitant « occulte » ne peut exercer de droits à paiement à l'encontre du maître d'ouvrage mais celui-ci peut, à tout moment reconnaître *a posteriori* les droits du sous-traitant qui, donc, seront privilégiés par rapport à ceux d'un entrepreneur principal en état de règlement judiciaire ainsi que par rapport au créancier de ce donneur d'ordres. S'agissant des marchés publics, l'administration a décidé récemment de ne délivrer à leurs titulaires que des exemplaires uniques limités à la valeur des lots que l'entrepreneur principal est techniquement qualifié pour exécuter lui-même. Enfin, les pouvoirs publics ont fait adopter des textes tendant tous à substituer la technique juridique de la cession de créances à celle du nantissement de marché : loi du 4 janvier 1978 organisant, au profit du C.E.P.M.E. et au bénéfice des P.M.I./P.M.E., la procédure des paiements à titre d'avance ; loi du 2 janvier 1981 et décret d'application du 9 septembre 1981 organisant d'une manière particulièrement simple la cession des créances professionnelles, ce qui permet la garantie de toutes sortes de crédits. Cette description des données juridiques du problème montre clairement toute sa complexité, due pour une large part à l'intervention successive de textes difficilement conciliables entre eux. C'est dire qu'une clarification suppose une remise en chantier très importante de procédures complexes. Il ne peut s'agir donc que d'un projet à moyen terme qui ne peut être envisagé que dans une perspective d'ensemble. En fait, comme il a été montré chemin faisant, il s'agit de rien de moins que d'établir, aux plans économique et social, une hiérarchisation des droits de partenaires aussi divers de l'entreprise que les salariés, les fournisseurs, les sous-traitants, les pouvoirs publics, les organismes de protection sociale. La procédure législative, nécessaire en la matière, permettrait, sur ce sujet, un large débat public. La longueur inévitable des délais nécessaires a, pour l'instant, dissuadé les pouvoirs publics d'entreprendre une réforme de cette ampleur. Par contre, le Gouvernement, et notamment le ministère de l'industrie, entend mener à bien la politique de la sous-traitance qu'il a annoncée dès le 9 octobre 1981 et dont il a, à plusieurs reprises, exposé les principes et les modalités devant la représentation nationale.

*Statut des gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée et des présidents de sociétés anonymes : bilan d'étude.*

**3709.** — 8 janvier 1982. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de la recherche et de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les suites éventuelles d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration, par M. le professeur Michel Vasseur, portant sur le problème de l'alignement du statut des gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée et des présidents de sociétés anonymes (chap. 54-93. — Etudes industrielles).

*Réponse.* — Sur la base des premières réflexions d'un groupe de travail interministériel précédé par M. Fabre, maître des requêtes au Conseil d'Etat, le comité interministériel du 27 juillet 1978, sur la création et le développement des petites et moyennes entreprises industrielles, avait chargé le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie (petite et moyenne industrie), en liaison avec les ministres concernés, d'étudier la possibilité d'harmoniser les statuts social et fiscal des dirigeants de S.A. et de S.A.R.L., afin d'éviter que les différences dans le statut personnel du chef d'entreprise influent sur le choix de la forme juridique de l'entreprise. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie avait demandé une étude complémentaire à deux praticiens : M<sup>e</sup> Renaud, avocat au barreau de Paris ; M. Vasseur, professeur de droit à l'université de Paris. Cette étude a été remise au secrétaire d'Etat le 18 juillet 1979. Aucune réforme globale unifiant les divers statuts des dirigeants d'entreprises n'a été présentée au Parlement. Par contre, l'une des propositions de l'étude en cause (amélioration du statut fiscal du conjoint de l'exploitant individuel) a été reprise dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 1982 (art. 23).

*Entreprises constructrices d'instruments de mesures : crédits.*

**4682.** — 11 mars 1982. — **M. Jean Collin** demande à **M. le ministre de la recherche et de l'industrie** de bien vouloir lui préciser s'il envisage de revaloriser les crédits dont disposent à l'heure actuelle les organismes exerçant la tutelle sur les entreprises constructrices d'instruments de mesures et les laboratoires publics de recherche pour le développement des innovations et de l'industrialisation.

*Réponse.* — Avec un marché national de 6 milliards de francs environ, l'industrie de l'instrumentation scientifique et de la mesure constitue une activité à caractère stratégique au sein de l'industrie de l'électronique et de l'informatique. En effet, l'évolution technologique, l'introduction de l'électronique dans des industries traditionnelles, le souci d'économiser l'énergie et les matières premières et



d'accroître la qualité des produits industriels, l'automatisation et la robotisation de la production conduisent à effectuer des mesures toujours plus nombreuses et nécessitent l'emploi de nouveaux instruments de mesure et la réalisation de nouveaux capteurs. Par ailleurs la croissance importante de l'effort de recherche, décidée par le Gouvernement, va entraîner des besoins nouveaux et accrus en instruments scientifiques dans les laboratoires publics et privés. C'est pourquoi l'examen et la définition des conditions d'un meilleur développement de cette industrie s'intègrent dans les préoccupations actuelles du Gouvernement en matière de stratégie industrielle et plus particulièrement dans la préparation du plan de développement des industries électroniques et de l'informatique annoncé récemment par le Premier ministre.

*Industries graphiques :*  
*accès aux prêts bonifiés en matière d'investissement.*

**5516.** — 21 avril 1982. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de la recherche et de l'industrie** que les crédits bonifiés prévus pour l'exercice 1982 sont accordés en priorité aux entreprises dont le plan d'investissement ne comporte pas plus de 15 p. 100 d'achat de matériel étranger. Si l'on peut admettre le bien-fondé d'un tel principe en général, au plan pratique, il peut conduire à des distorsions qui pénalisent l'ensemble de certains secteurs d'activité. L'application de ces dispositions par les établissements de crédits spécialisés conduit notamment, dans la plupart des cas, à exclure du bénéfice de ces aides les entreprises des industries graphiques. Ce secteur a pour caractéristique d'utiliser des équipements spécifiques d'une haute valeur technologique, dont la France assure une part, lui permettant d'exporter 75 p. 100 de sa fabrication, soit un chiffre d'affaires de 780 millions de francs en 1981. En contrepartie, la plus grande partie des matériels sont élaborés et fabriqués par des constructeurs étrangers. C'est ainsi que, pour l'année 1981, le montant total des acquisitions, soit 1 500 millions de francs, faisait apparaître 85 p. 100 de matériel étranger. Cette contrainte, qui pèse de façon impérieuse sur l'ensemble de la profession, lui interdit tout accès à des prêts bonifiés en matière d'investissement. Il y a là, par application excessive d'une règle, pénalisation d'un secteur représentant 10 000 entreprises qui emploient 110 000 salariés. Si ces entreprises veulent faire face efficacement à la concurrence étrangère, elles sont dans l'obligation d'investir pour maîtriser leur marché, maintenir leur capacité productive et assurer l'emploi. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il estime justifié que ces entreprises aient à payer davantage de frais financiers alors qu'elles ne peuvent diversifier à l'heure actuelle la provenance de leurs équipements ; et, dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit mis fin à une telle situation.

*Réponse.* — Les établissements de prêts à long terme attribuent les prêts bonifiés aux entreprises sous leur responsabilité et selon des règles qui répondent à une logique précise. Ainsi, il est normal qu'une priorité soit donnée aux industries qui ne bénéficient pas de facilités de financement de la part de leurs fournisseurs. Les fournisseurs étrangers de biens d'équipement offrent des crédits à leurs clients lors de l'acquisition de leurs matériels ; c'est pourquoi les établissements de prêts n'estiment pas prioritaire d'en faciliter, pour leur part, le financement. Lorsqu'il existe une forte spécialisation internationale, certains secteurs industriels peuvent, de ce fait, se trouver pénalisés. Les industries graphiques en sont un exemple tout-à-fait caractéristique, mais il y en a d'autres, dans le domaine textile notamment. Cette situation n'a pas échappé au Gouvernement, qui étudie actuellement le problème évoqué par l'honorable parlementaire. Une délégation de la fédération française de l'imprimerie et des arts graphiques a été reçue récemment par les Pouvoirs publics. Des mesures visant à assouplir les conditions d'attribution de ces prêts bonifiés devraient être prises prochainement afin de tenir compte des contraintes propres aux entreprises intéressées.

#### RELATIONS EXTERIEURES

*Respect des droits de l'homme en Turquie.*

**6269.** — 1<sup>er</sup> juin 1982. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les atteintes graves aux droits et à la dignité de l'homme en Turquie. Pour faire connaître la véritable terreur qui écrase leur peuple, une trentaine de jeunes hommes font depuis le mercredi 26 mai à Paris (18<sup>e</sup>) une grève de la faim. Ils dénoncent par cette action grave et résolue les pratiques de la junte du général Evren. Les dizaines de milliers de prisonniers politiques, la torture érigée en pratique courante, les corps mutilés des prisonniers de Diyarbakir ne retiennent pas l'intérêt des moyens d'information radio et télévisés français, l'opinion publique doit être sensibilisée à la répression féroce qui s'abat sur les militants syndicaux, les démocrates turcs et les minorités nationales, notamment kurdes. C'est pourquoi elle lui demande : 1° de renouveler plus fermement la réprobation de notre pays à

l'égard de tels actes ; 2° d'utiliser toutes les tribunes internationales, pour intervenir en faveur des droits de l'homme et obtenir de la conférence au sommet de l'O.T.A.N. une condamnation de ce qui se passe en Turquie.

*Réponse.* — La France a fait connaître à plusieurs reprises aux autorités turques tant par l'intermédiaire de notre ambassadeur à Ankara, que par celle des représentants turcs en France la condamnation qu'elle porte sur toutes les violations des droits de l'homme qui ont pu être commises en Turquie. Le Conseil de l'Europe, organisation dont un des objectifs privilégiés est la protection des droits de l'homme constitue la tribune internationale naturelle où se sont exprimées les préoccupations françaises à cet égard. La Turquie étant partie à la Convention européenne des droits de l'homme, la France, de concert avec la Suède, le Danemark, les Pays-Bas et la Norvège, a constitué un dossier sur les actions des autorités turques qui lui ont paru contraires à cet accord. Ce dossier sera soumis prochainement à la Commission européenne des droits de l'homme. Celle-ci composée d'experts indépendants a pour tâche de vérifier les allégations portées contre le pays objet d'un recours interétatique conformément à l'article 24 de la Convention.

*Afghanistan et Pologne : initiatives françaises.*

**6507.** — 15 juin 1982. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir préciser, à la suite des déclarations du Président de la République le 9 juin 1982, dans quelle mesure la politique extérieure française « ne passe pas l'éponge sur l'affaire de l'Afghanistan, pas davantage sur l'affaire de la Pologne », les résultats des initiatives déjà prises par le Gouvernement et quelles initiatives nouvelles la diplomatie française envisage de prendre, soit directement à l'égard de l'U.R.S.S., soit dans le cadre d'une action concertée des Etats membres de la Communauté économique européenne, soit dans le cadre de l'O.N.U.

*Réponse.* — Non seulement il n'est pas question pour la France de « passer l'éponge » ni sur l'affaire de l'Afghanistan ni sur l'affaire de la Pologne, comme le rappelait sans équivoque le Président de la République le 9 juin dernier, mais on peut dire que c'est une préoccupation constante de la politique extérieure française de susciter et de soutenir les initiatives propres à faire avancer des solutions acceptables aux drames que vivent ces pays. En ce qui concerne l'Afghanistan, nous avons clairement dit à l'U.R.S.S. que nous ne saurions, du fait de la crise afghane, avoir avec elle des relations correspondant pleinement aux normes établies antérieurement entre les deux pays. Notre position se fonde sur le soutien que nous apportons à l'initiative européenne en la matière. Les principes qu'elle définit continuent à guider notre action : retour de l'Afghanistan à son statut traditionnel d'Etat indépendant et non aligné, libre de toute ingérence, capacité pleine et entière rendue au peuple afghan d'exercer ses droits à l'autodétermination, association des représentants de ce peuple au processus de règlement de la crise. Quant aux événements de Pologne, il est clair pour tous que nos rapports avec les autorités polonaises ne sauraient retrouver la qualité qu'ils avaient auparavant, tant que nous n'enregistrons pas de progrès notable dans le sens de l'appel lancé par les ministres des affaires étrangères des Dix « pour que les autorités polonaises lèvent la loi martiale, libèrent les personnes arrêtées et instaurent un dialogue réel avec l'Eglise et Solidarité ». Ces initiatives restent pleinement valables à nos yeux et l'honorable parlementaire n'ignore pas que, face à des situations aussi complexes et lourdes de menaces pour la paix, la solidité des principes, et ceux-là répondent à la fois aux aspirations des populations, au respect du droit des nations et au souci de réduire les tensions dans le monde, et la cohérence des actions valent mieux qu'une dispersion tapageuse des efforts. Aussi sommes-nous profondément attachés à rechercher avec patience mais fermeté des issues positives et durables, conscients que le chemin est difficile et l'enjeu grave, mais décidés à n'accepter aucun faux-semblant.

#### SANTE

*Piscines et baignades aménagées : normes d'hygiène et de sécurité.*

**491.** — 2 juillet 1981. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les dispositions du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées. La mise en place de ces nouvelles mesures va, en effet, nécessiter des modifications très importantes dans les structures mêmes des bassins, entraînant de ce fait des dépenses très lourdes pour les établissements gestionnaires qui accusent, de façon générale, un budget déficitaire. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer le décret en cause pour ne le rendre applicable qu'aux seuls établissements construits après sa date de parution.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 définit les normes de qualité des eaux de piscines. Il prévoit, pour les installations existantes, l'obligation de leur respect des publications du texte. Les mêmes installations devront satisfaire aux autres dispositions du texte avant le 7 novembre 1982 ; toutefois, pour les problèmes relatifs à la reprise des eaux en surface, du recyclage et aux installations sanitaires, un arrêté du commissaire de la République fixe, après avis du maire concerné et du conseil départemental d'hygiène, la nature des travaux nécessaires ainsi que les délais dans lesquels ils doivent intervenir, ces délais pouvant aller au-delà du 7 novembre 1982. Cette mesure permet une adaptation des modifications des installations à la situation réelle existante pour chaque établissement, en particulier à son état sanitaire et à la qualité des eaux. Pour atteindre les objectifs poursuivis, dans certains cas, des améliorations des conditions d'exploitation pourront s'avérer suffisantes. Par ailleurs, les modifications techniques qui peuvent être apportées à la circulation de l'eau dans les piscines ont des conséquences sanitaires mais, également, peuvent conduire, ainsi que le permet le décret et ses arrêtés d'application du 7 avril 1981, à des économies d'eau et d'énergie assurant un amortissement financier du coût des travaux en quelques années. Pour préciser ces différents aspects et la procédure d'élaboration des arrêtés, une instruction interministérielle est en cours d'élaboration.

*Etablissements privés de soins : scannographes.*

1848. — 22 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Tattinger** demande à **M. le ministre de la santé** pour quelles raisons il refuse d'accorder, sur les autorisations à venir, six scannographes aux établissements privés.

*Réponse.* — Les autorisations de scannographes ont été fondées sur la seule préoccupation de l'intérêt des malades et d'une bonne desserte géographique des besoins de la population. Les critères retenus par l'attribution de ces appareils ont été définis par rapport à l'environnement des établissements où ils devraient être implantés, à savoir notamment l'existence d'un plateau technique suffisamment performant pour établir un lien fonctionnel entre les examens pratiqués et le traitement de certaines pathologies spécifiques (carcinologie liée à la radiothérapie, neurochirurgie et neurologie lourde). C'est ainsi que des hôpitaux publics importants et des centres anticancéreux qui sont des établissements privés ont été bénéficiaires prioritairement des premières autorisations. Aucune exclusive n'est faite à l'égard des établissements privés dès lors qu'ils répondent aux critères d'attribution précédemment évoqués. C'est ainsi que des autorisations d'acquisition de scannographes corps entier viennent d'être accordées au centre médico-chirurgical de Chaumont-le-Bois, à la clinique Reich à Montpellier, à la clinique Saint-Philibert à Lomme, à la clinique du Petit Col-Moulins à Harfleur et à la clinique du Mail à Grenoble.

*Situation de l'hôpital de Wassy (Haute-Marne).*

2293. — 16 octobre 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation de l'hôpital de Wassy (Haute-Marne). Depuis un certain temps déjà le dossier est en instance dans les services centraux. Toute réduction de services, notamment au niveau de la chirurgie, provoquerait des licenciements, scléroserait le milieu rural et serait contraire à une politique d'aménagement du territoire bien comprise. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière en lui signalant que tout retard condamne l'avenir de cet établissement.

*Réponse.* — Le ministre de la santé fait savoir que la situation de l'hôpital de Wassy a fait l'objet d'un examen approfondi par ses services centraux et locaux. Compte tenu de l'évolution des besoins et de l'équipement du secteur, il apparaît qu'un ajustement du programme de cet établissement doit être envisagé. Le fonctionnement des services de chirurgie et de maternité, caractérisés non seulement par un faible niveau d'activité, mais surtout par des conditions de sécurité nettement insuffisantes, l'a conduit à en demander la fermeture, l'application de cette mesure étant d'autant plus nécessaire que le poste de chirurgien est vacant. Toutefois, il précise que le personnel employé dans les services concernés sera intégralement reclassé, notamment dans les centres hospitaliers de Saint-Dizier et de Joinville, tous deux distants de moins de 20 kilomètres de Wassy et disposant, par ailleurs, d'un équipement de nature à assurer à la population un service de qualité.

*Retraite complémentaire des médecins hospitaliers.*

3564. — 18 décembre 1981. — **M. Jacques Thyraud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation anormale des médecins hospitaliers publics au regard de la retraite complé-

mentaire I.R.C.A.N.T.E.C. L'élévation du plafond de la sécurité sociale rend plus sensible pour ce type de personnel le fait que 66 p. 100 seulement de la tranche B de leurs salaires hospitaliers sont comptabilisés. Ils sont ainsi les seuls assujettis à subir une telle minoration. Il est d'autre part anormal que les « indemnités de garde et d'astreinte » qui sont en fait un salaire ne soient pas incorporées dans l'assiette de l'I.R.C.A.N.T.E.C. Il le prie de lui faire savoir si des mesures sont envisagées permettant de remédier à cette situation anormale.

*Réponse.* — Au terme du paragraphe 2 de l'article 7 du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, l'assiette des cotisations peut être modifiée, soit dans les statuts particuliers des personnels concernés, soit par arrêté ministériel. S'agissant des médecins des hôpitaux l'arrêté du 9 juillet 1976 précise que l'assiette des cotisations est fixée aux deux tiers des émoluments perçus par les intéressés. Elle sera portée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 à 100 p. 100. Or ces émoluments sont eux-mêmes définis par arrêté pris en application du statut des médecins hospitaliers. Quant à la prise en compte de la rémunération des gardes et astreintes, elle a été jusqu'à ce jour l'objet d'une réglementation propre et considérée de ce point de vue comme une indemnité. Il est précisé par ailleurs que les mesures à prendre relatives à la couverture sociale des personnels médicaux sont étudiées dans le cadre de la réforme générale des carrières médicales.

*Hôpitaux publics : rémunération des « faisant-fonction » d'internes.*

4748. — 11 mars 1982. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le montant des rémunérations versées aux internes et étudiants hospitaliers des hôpitaux publics, et fixé par l'instruction n° 629 M 2 du 22 janvier 1982. Si les « faisant-fonction » d'internes bénéficient des augmentations systématiques allouées à la fonction publique, leur rétribution, qui n'a connu aucun rajustement à la base, est aujourd'hui inférieure au S.M.I.C. Il lui demande donc s'il entend porter remède à cette situation incompatible avec les responsabilités encourues.

*Réponse.* — La revalorisation des rémunérations allouées aux « faisant-fonction » d'internes et aux étudiants hospitaliers fait actuellement l'objet d'une étude attentive en liaison avec le ministère chargé du budget. Il est précisé à l'honorable parlementaire que nous avons apprécié le bien-fondé de sa demande mais qu'en tout état de cause ce problème ne pourra être réglé que dans le cadre d'une réforme générale du troisième cycle des études médicales.

*Lutte contre les bruits de voisinage : campagne nationale.*

4807. — 18 mars 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les très graves dangers que peuvent présenter pour la santé d'un très grand nombre de nos concitoyens les bruits de voisinage, lesquels peuvent entraîner des répercussions très graves sur le psychisme de ceux qui en sont victimes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à lutter sans merci contre ce fléau en appliquant d'une manière aussi stricte que possible les textes réglementant le bruit et notamment les règlements sanitaires départementaux qui sont considérés par l'association des défenseurs des victimes de troubles de voisinage comme le minimum des conditions sanitaires exigibles sur l'ensemble du territoire alors qu'ils sont partout impunément bafoués, et par ailleurs que soit lancée une grande campagne nationale d'information et d'éducation radio-télévisée afin que chaque Français soit bien informé de ses droits et de ses devoirs en matière de bruits de voisinage. (*Question transmise à M. le ministre de la santé.*)

*Réponse.* — Le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire que ses services examinent avec attention les plaintes qu'ils reçoivent à propos des bruits de voisinage. Les services spécialisés des directions départementales des affaires sanitaires et sociales ainsi que les bureaux municipaux d'hygiène veillent, dans la mesure du possible, à l'application des dispositions du règlement sanitaire départemental ; la nécessité croissante d'un développement de leur action dans ce domaine leur a d'ailleurs été rappelée. En ce qui concerne l'éducation et l'information, le ministre de la santé s'associera à toute campagne nationale qui pourra être décidée à l'initiative du ministre de l'environnement chargé de la coordination interministérielle pour les problèmes de bruit, notamment sur la base des propositions que sera amené à faire le conseil national du bruit récemment créé. Par ailleurs, les comités consultatifs de promotion de la santé qui se mettent en place progressivement pourront examiner, au niveau local, la mise en œuvre des moyens d'information et d'éducation sanitaire propres à mieux sensibiliser le public sur les problèmes de bruit.

*Eau potable : qualité.*

4833. — 18 mars 1982. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de la santé** qu'une récente enquête du Muséum national d'histoire naturelle a conclu que le quart des communes sur lesquelles portait ladite enquête, particulièrement dans les zones rurales, présentait « une eau bactériologiquement douteuse ». Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour renforcer les contrôles visant à améliorer la qualité de l'eau potable en France, sachant que, si les maladies d'origine hydrique sont généralement reconnues comme peu graves, des cas d'hépatite virale, de typhoïde ou même de poliomyélite ont cependant été constatés.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que la qualité bactériologique des eaux alimentaires distribuées sur l'ensemble du territoire a fait l'objet d'une enquête nationale, à partir des informations recueillies auprès des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Les résultats des contrôles exercés au cours de ces dernières années font apparaître que les difficultés, rencontrées essentiellement dans les zones rurales, résultent le plus souvent d'une mauvaise protection de la ressource exploitée ou d'un entretien insuffisant des installations (réservoirs, dispositifs de désinfection). Aussi, des instructions particulières ont été données par le ministère de l'agriculture afin que des moyens soient mis en œuvre localement pour améliorer les systèmes de distribution jugés non satisfaisants. Enfin, l'introduction dans la réglementation nationale des dispositions contenues dans la directive européenne du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine sera l'occasion de redéfinir les modalités du contrôle afin que la totalité de la population bénéficie d'une surveillance adaptée.

*Spécialistes : conditions de délivrance du diplôme.*

5174. — 2 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** s'il est exact qu'il envisage de délivrer un diplôme de spécialiste à des étudiants n'ayant jamais exercé de responsabilités médicales à l'hôpital, et ayant échoué trois fois aux certificats d'études spécialisées (C.E.S.) dans la mesure où ils auront eu au moins une fois une note comprise entre 7,5 et 10 sur 20.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la situation des étudiants ayant subi plusieurs échecs à l'examen national d'un certificat d'études spéciales de médecine se révèle particulièrement préoccupante dans la mesure où leur nombre n'a cessé de s'accroître depuis plusieurs années eu égard notamment à une sélectivité plus grande de la part des jurys. Une telle situation ne pouvait laisser insensibles les pouvoirs publics, pas plus d'ailleurs que le corps médical dans son ensemble : non seulement il est très difficile pour ces jeunes praticiens de retourner à la médecine générale alors qu'ils ont orienté leurs études vers une spécialité, mais encore il est peu conforme à la revalorisation de la médecine omnipraticienne que d'y contraindre des personnes peu motivées et ayant perdu, depuis de nombreuses années, tout contact avec cette forme d'exercice. En accord avec **M. le ministre de la santé**, le Conseil national de l'ordre a proposé d'aménager, à titre transitoire, l'accès à la qualification des médecins ayant subi plusieurs échecs à l'examen de l'un des C.E.S. délivrés par les universités ; cette qualification dont la possibilité d'octroi appartient déjà à l'ordre, confère le titre de spécialiste aux intéressés en l'absence du diplôme correspondant. Les commissions de qualification de première instance et d'appel prennent en considération la durée de l'exercice dans la discipline, les fonctions hospitalières de diagnostic et de soins exercées, les travaux et publications et tous éléments mettant en évidence l'intérêt porté à la discipline considérée. En cas d'échec à l'examen terminal d'un C.E.S., les commissions exigent un temps d'exercice dans la discipline de 10 ans au moins en secteur privé ou de 5 ans au moins en secteur hospitalier public en qualité d'attaché de faisant-fonction d'interne voire d'interne titulaire. Afin d'aider les candidats ayant subi plusieurs échecs, l'ordre avait proposé de ne pas exiger d'aussi longues périodes probatoires d'exercice des candidats ayant obtenu à l'examen national une note moyenne au moins égale à 7,5 sur 20 lors des trois derniers examens subis, ou la note de 8 sur 20 la dernière année, les autres critères de qualification demeurant inchangés. Il ne s'agissait donc pas de qualification systématique des candidats malheureux, sur le seul critère de notes inférieures à la moyenne. Ces propositions de l'ordre des médecins ayant été mal comprises, le Gouvernement a été conduit à demander à l'ordre de réexaminer les critères de qualification qui pourraient être pris en considération lors de l'examen des dossiers : cette définition fait actuellement l'objet de mises au point très précises de la part de l'ensemble des parties concernées.

*Centre hospitalier d'Ussel : programme de restructuration.*

5264. — 8 avril 1982. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le programme de restructuration du centre hospitalier d'Ussel, dont la mise au point, et par conséquent la réalisation, souffrent gravement de l'absence de réponse de l'administration centrale. Le conseil d'administration de l'établissement a délibéré le 12 mars 1980 sur un dossier d'opportunité, pour la réalisation d'un plateau technique et d'unités d'hospitalisation. Ce dossier fut soumis en octobre 1980 aux services centraux du ministère de la santé. L'établissement avait accepté une réduction de ses lits actifs de 169 à 158, pour permettre l'aboutissement de ce dossier. L'administration centrale semble maintenant vouloir remettre en cause le programme d'établissement fixé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1980 modifié le 12 janvier 1982, alors que la pratique médicale et le nombre des malades attestent la nécessité des lits programmés. Quoi qu'il en soit, il est difficilement compréhensible que cela vienne retarder de manière très importante la réalisation d'une construction portant sur un plateau technique et des lits actifs. Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse à cette question et de dire quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution soit apportée à ce problème.

*Réponse.* — Le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire que, comme il l'indique, le dossier dit d'opportunité du plateau technique d'Ussel a bien été transmis à l'administration centrale au mois d'octobre 1980. Il précise cependant que, ce dossier ayant fait l'objet d'un examen préliminaire, une réponse a été adressée à l'administration départementale le 16 décembre 1980, dans laquelle il était précisé que le financement de l'opération ne pouvait intervenir que dans la mesure où les autorités régionales l'inscriraient en priorité sur un budget régionalisé. En effet, s'agissant d'une opération déconcentrée, le financement ne peut être décidé à l'administration centrale. Or elle n'a pas été proposée par la région Limousin pour 1982. Il ajoute qu'à la suite de divers échanges avec les autorités départementales le programme de besoins de l'hôpital d'Ussel a maintenant été définitivement arrêté et que la notification officielle vient d'être effectuée. Il précise enfin que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, les dossiers d'opportunité ne sont plus examinés par l'administration centrale et que désormais lorsque l'inscription budgétaire sera acquise au niveau régional le dossier technique et financier devra être traité par les autorités départementales.

*Locaux communaux à la disposition du service de santé scolaire : taux de la subvention.*

5271. — 8 avril 1982. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre de la santé** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de procéder à une actualisation de la subvention versée aux communes qui mettent des locaux à la disposition du service de santé scolaire et dont le taux, fixé à 0,15 franc par enfant examiné par la circulaire n° 332 du 20 février 1950, n'a pas été modifié depuis. Une majoration sensible de cette subvention apparaîtrait d'autant plus justifiée que les locaux en cause sont le plus souvent également utilisés pour d'autres prestations relevant des ministères de la santé ou de la solidarité nationale : permanences d'assistantes sociales, consultations de P.M.I., visites de contrôle des assurés sociaux en arrêt de travail, notamment.

*Réponse.* — Le ministre de la santé est parfaitement conscient des problèmes qui se posent aux municipalités pour le fonctionnement des centres médico-scolaires subventionnés conformément à la circulaire du 20 février 1950. Mais au moment où se discutent les champs de compétence entre l'Etat et les collectivités locales ainsi que la répartition des charges financières entre les différentes parties prenantes, il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier le taux de subvention.

*Jeunes enfants : contrôle de l'usage de l'aspirine.*

5412. — 20 avril 1982. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la santé** que des études récentes publiées aux Etats-Unis par le centre épidémiologique d'Atlanta font ressortir les dangers de l'administration de l'aspirine aux jeunes enfants atteints de grippe ou de varicelle ce qui accroît les risques d'apparition du syndrome de Reye, affection qui aboutit dans les 20 à 30 p. 100 des cas au coma et à la mort. Il lui demande s'il entend tirer quelques conclusions de cette analyse pour notre pays.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé sur les dangers de l'aspirine chez les jeunes enfants atteints de grippe ou de varicelle qui accroît les risques d'apparition du syndrome de Reye. Cette affection, d'étiologie encore mal élucidée, et très grave chez l'enfant, mortelle dans 20 à 40 p. 100 des cas, selon les années, aux U.S.A. Une étude épidémiologique récente conduite par le C. D. C. d'Atlanta a permis

de recenser 221 cas de syndromes de Reye entre le 1<sup>er</sup> décembre 1980 et le 31 octobre 1981 aux Etats-Unis. D'après cette étude, il paraît exister une relation entre l'augmentation de survenue du syndrome de Reye et le développement d'une épidémie de grippe A (H3N2). Une relation identique a été observée avec la varicelle. En outre, l'analyse statistique des données concernant l'existence ou non d'une ingestion de dérivés salicylés dans les jours précédents et la quantité totale de salicylates absorbée par les enfants atteints de syndrome de Reye laisse entrevoir une relation de causalité entre l'administration d'aspirine et l'apparition du syndrome. Cependant, la relation de causalité ne peut être formellement prouvée par l'enquête épidémiologique. La pathogénie exacte de la maladie et le rôle possible des salicylates restent à déterminer. Néanmoins, en tout état de cause, il est admis que l'utilisation de l'aspirine devrait être évitée au maximum chez les enfants atteints de varicelle et pendant les épidémies de grippe. Cette information a été largement diffusée parmi la presse médicale et plus particulièrement, la presse pédiatrique et par les associations de formation continue des médecins praticiens. En outre, l'information et les conseils concernant l'utilisation de l'aspirine ont été transmis aux services départementaux et régionaux des affaires sanitaires et sociales par le biais du bulletin épidémiologique hebdomadaire édité par le ministère de la santé.

*Internes des hôpitaux : revendications.*

**5482.** — 21 avril 1982. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les motifs qui ont provoqué le mouvement de grève récemment observé par les internes et chefs de clinique-assistants des hôpitaux universitaires. Il lui demande s'il entend satisfaire les légitimes revendications des intéressés et contribuer ainsi à maintenir la qualité de la médecine française.

*Réponse.* — La grève des internes des centres hospitaliers régionaux faisant partie de centre hospitalier et universitaire a été provoquée par l'intervention de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1982 autorisant les internes des régions sanitaires à postuler, sous certaines conditions, l'équivalence des certificats d'études spéciales de médecine. Les mouvements suscités par la crainte des intéressés de voir le niveau de leur internat remis en cause ont pu être apaisés par une série de mesures prises en concertation avec toutes les catégories d'internes concernées. Le report de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1982 à la mise en application de la réforme du 3<sup>e</sup> cycle des études médicales permettra aux internes des régions sanitaires de mieux préparer leurs dossiers et de postuler ainsi l'équivalence avec des chances plus sérieuses de succès. En outre, le Gouvernement souhaite qu'une solution soit trouvée afin de régler au mieux la situation des internes de région sanitaire qui auraient pu solliciter l'équivalence dès 1982. Une action a été menée dans ce sens, mais le Gouvernement n'entend imposer aucune solution qui n'ait reçu l'accord de l'ensemble des internes.

*Personnes employées à la fabrication des prothèses dentaires : titre.*

**5622.** — 23 avril 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la santé** s'il ne serait pas opportun que le titre officiel des personnels employés à la fabrication de la prothèse dentaire soit « technicien en prothèse dentaire » et non prothésiste. En effet, en France, l'appellation « prothésiste » est donnée dans le cas où l'intéressé, directement au contact du malade, fabrique et pose, sous sa responsabilité, une prothèse demandée par ordonnance médicale ; or les techniciens en prothèse dentaire ne sont jamais en contact avec le malade et leur travail est placé sous les seules directives et responsabilité du médecin stomatologiste et du chirurgien-dentiste. Par ailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dans l'intérêt du public et de la santé dentaire soient prises des dispositions légales précisant les droits et devoirs des techniciens en prothèse dentaire et leur champ de compétences professionnelles, notamment en ce qui concerne une séparation rigoureuse mais indépendante et complémentaire de l'exercice professionnel des docteurs en chirurgie dentaire.

*Réponse.* — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire qu'il n'estime pas nécessaire de procéder à une modification de l'appellation des prothésistes dentaires, introduite dans la réglementation en 1969 et confirmée depuis par l'usage et la jurisprudence. L'utilisation de cette appellation n'a d'ailleurs provoqué aucune difficulté quant à l'étendue du champ de compétence des professionnels intéressés, les dispositions légales relatives à la pratique de l'art dentaire fixant nettement les limites de l'exercice de leur profession. La situation actuelle est en effet très claire sur ce point : la pratique de l'art dentaire, qui comporte le diagnostic et le traitement des maladies de la bouche, des dents et des maxillaires est de la compétence exclusive des médecins et chirurgiens-dentistes, tandis que les prothésistes dentaires sont des professionnels salariés ou artisans qui, sur instruction ou commande

du praticien peuvent élaborer et façonner à son intention et selon ses indications les appareillages prothétiques destinés aux patients. Il n'apparaît donc pas nécessaire de modifier une réglementation tout à fait conforme aux impératifs de santé publique.

*Internes des centres hospitaliers régionaux : revendications.*

**5915.** — 11 mai 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de la santé** quelles dispositions il compte prendre pour apporter une solution aux mouvements de grèves déclenchés par les internes des centres hospitaliers régionaux. Ces actions qui perturbent gravement le fonctionnement des services hospitaliers ont pour origine la suspension de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1982, arrêté qui donnait aux internes des hôpitaux non universitaires la possibilité de devenir spécialistes par équivalence.

*Réponse.* — L'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1982 a eu pour objectif d'accorder aux internes des régions sanitaires les mêmes possibilités qu'aux internes des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires de postuler les certificats d'études spéciales de médecine et d'en solliciter l'équivalence auprès du ministre de l'éducation nationale. Il est cependant apparu que la mise en application immédiate de la mesure était de nature à engendrer des craintes et une certaine opposition de la part des internes des centres hospitaliers et universitaires ainsi que d'une partie du corps enseignant. La nécessité d'une meilleure information sur les conditions dans lesquelles les internes de régions sanitaires pourraient se prévaloir de la mesure et le souhait que les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1982 ne restent pas lettre morte ont conduit les ministres de l'éducation nationale et de la santé à surseoir à l'application de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février jusqu'à la parution des textes découlant de la loi portant réforme du troisième cycle des études médicales (arrêté du 20 avril 1982). Le Gouvernement souhaite cependant qu'un compromis soit trouvé entre les représentants des deux catégories d'internes afin que les intérêts des internes de régions sanitaires qui auraient pu présenter un dossier d'équivalence dès cette année ne soient pas lésés.

*Lutte contre le cancer : état des recherches.*

**5998.** — 13 mai 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'utilité d'une épidémiologie approfondie sur le cancer et il lui demande s'il est en mesure d'apporter des informations sur l'état des travaux à partir des registres des tumeurs tenus dans certains départements tels le Doubs, la Côte-d'Or, le Bas-Rhin, le Calvados et l'Isère et dans les vingt centres de la fédération nationale de lutte contre le cancer. Par ailleurs, il lui demande s'il ne serait pas possible de classer le cancer dans la catégorie des maladies à déclaration obligatoire.

*Réponse.* — Le ministre de la santé indique que le développement de la recherche épidémiologique figure dans ses préoccupations et est l'un des éléments d'une politique de lutte contre le cancer qu'il s'attache à définir. Il rappelle qu'un groupe de réflexion sur le cancer a été récemment créé et, pour élargir et confronter ses travaux, il apparaît essentiel de proposer à toutes les parties (scientifiques, juristes, associations de consommateurs, associations de malades, média, etc.) une concertation nationale sur le cancer. Les registres des cancers cités par l'honorable parlementaire permettent de suivre des données enregistrées depuis quelques années et sont d'une qualité à souligner ; ils permettent de connaître l'incidence des cancers, la morbidité et la part des différents cancers dans la mortalité des populations étudiées. Une connaissance plus précise, notamment des causes, dans les variations enregistrées, et la prise en compte des conditions d'environnement et de travail soit par l'introduction de nouvelles données dans les registres existants, soit par la conduite d'enquêtes ponctuelles, seront examinées, ainsi que les moyens financiers nécessaires. Le ministre de la santé, en tout état de cause, insiste sur la complexité de la mise en œuvre d'un registre, la technicité requise, et la nécessaire coordination par l'intermédiaire de l'I.N.S.E.R.M. Au demeurant, dans la perspective d'un développement des études épidémiologiques, les conditions morales et les conditions techniques doivent être trouvées pour résoudre les importants problèmes de la confidentialité de la maladie qui seront un des thèmes de la concertation nationale.

*Saint-Quentin-en-Yvelines : équipement hospitalier.*

**6051.** — 18 mai 1982. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'insuffisance de l'infrastructure de santé dans l'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Il lui rappelle qu'un hôpital avait été programmé dans les plans de la ville nouvelle et que ce projet avait été abandonné par son prédécesseur. Bien que les objectifs de la ville nouvelle aient été ramenés à de plus justes proportions, il n'en reste pas moins



qu'il y a là un bassin de population qui ne bénéficie pas des infrastructures de santé dont il a besoin. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Le ministre de la santé est particulièrement attentif aux problèmes posés par la croissance des villes nouvelles de la région parisienne : il a demandé à ses services de réaliser une étude permettant d'évaluer la demande de soins de leurs habitants, en fonction de leurs caractéristiques démographiques et socio-professionnelles, ainsi que de leur état de santé ; parallèlement, il sera procédé à l'examen de l'activité et du fonctionnement des établissements d'hospitalisation publics et privés implantés dans les secteurs sanitaires concernés. Cette analyse devrait être achevée avant la fin de l'année ; à la même époque l'I.N.S.E.E. fournira les premiers résultats du dernier recensement qui donneront la mesure exacte de l'expansion des villes nouvelles et de leur environnement. Les données permettront de mieux apprécier la portée du problème, notamment sur Saint-Quentin-en-Yvelines, et de lui apporter une réponse appropriée.

*Personnes âgées : accès aux parkings des établissements hospitaliers.*

6318. — 3 juin 1982. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent les personnes âgées pour pénétrer avec leurs véhicules dans les cours des hôpitaux. Il lui demande s'il envisage de faciliter l'accès des personnes âgées de plus de soixante-dix ans sur présentation de cartes d'identité dans les parkings des établissements hospitaliers.

*Réponse.* — Le ministre de la santé est sensible aux difficultés que rencontrent les personnes âgées pour pénétrer avec leurs véhicules dans les cours des hôpitaux. Toutefois, il ne lui paraît pas possible que l'administration centrale intervienne en ce domaine par voie réglementaire. En effet, il convient, pour chaque établissement, et en fonction des possibilités existantes, d'apprécier dans quelle mesure il est possible de concilier le souci de faciliter l'accès des personnes âgées aux parkings hospitaliers avec la nécessité d'affecter ceux-ci en priorité aux besoins du service. Il appartient au conseil d'administration de chaque établissement public hospitalier d'opérer cette délicate conciliation et notamment de réglementer le stationnement dans l'enceinte de l'établissement par la voie du règlement intérieur prévu à l'article 22 de la loi du 31 décembre 1970. Des instructions seront adressées aux directeurs d'établissements afin qu'ils appellent l'attention des conseils d'administration sur l'intérêt qui s'attache à faciliter l'accès des personnes âgées aux parkings hospitaliers dans le cadre des mesures d'humanisation des hôpitaux.

*Centre hospitalier de Toulon : attribution d'un scanographe universel à corps entier.*

6270. — 9 juin 1982. — **M. Maurice Janetti** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'intérêt que présente l'attribution d'un scanographe universel à corps entier au centre hospitalier de Toulon. Il lui rappelle que, au cours du débat portant sur cette question, il avait parfaitement admis la légitimité de cette demande en reprenant à son compte les arguments qui justifiaient l'installation de ce type d'appareil à Toulon. En effet, l'essor démographique lié au phénomène touristique et la forte proportion des personnes âgées résidant dans le département du Var confèrent à cette demande une spécificité qui lui paraît devoir être prise en considération dans les critères retenus pour le choix de la répartition géographique des scanographes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle le centre hospitalier de Toulon sera doté d'un scanographe universel à corps entier.

*Réponse.* — Le ministre de la santé fait savoir que selon les normes en vigueur, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à laquelle appartient le centre hospitalier de Toulon, est dotée de façon satisfaisante en scanographes de type corps entiers ou crâniens, puisque 7 appareils sont actuellement installés ou autorisés. Il précise que ces équipements sont convenablement répartis sur le plan géographique, puisqu'ils sont implantés à Marseille, Nice et Avignon. Les habitants de Toulon peuvent ainsi bénéficier des installations marseillaises, puisque les deux agglomérations sont distantes de 90 km et que l'installation d'un scanographe à Bastia, évitant les transferts sur le continent, permettra d'améliorer la situation à Marseille. Il indique que, lorsque les normes d'implantation de scanographes seront révisées, la demande présentée par le centre hospitalier de Toulon serait réexaminée en priorité.

*Décompte du temps de repas comme temps de travail dans les établissements hospitaliers spécialisés.*

6722. — 24 juin 1982. — **M. Fernand Tardy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les effets négatifs que produit à l'encontre du personnel du centre hospitalier spécialisé de Digne

la circulaire n° 4/DH/8D du 5 mars 1982 relative notamment à la durée hebdomadaire du travail dans les établissements hospitaliers, publics. Ce texte prévoit en effet que seuls les repas thérapeutiques, c'est-à-dire pris par les malades sous la surveillance des infirmiers, continueront pour ces derniers à être comptés comme temps de travail. Les salariés du centre hospitalier spécialisé appelés pour d'autres raisons à prendre leur repas sur place, et notamment en tenant compte de l'éloignement de ce centre de soins par rapport à la ville de Digne, s'estiment lésés eu égard aux avantages précédemment acquis. En effet, le temps de repas pris dans l'établissement alors que la semaine était de quarante heures était intégré dans le temps de travail, ce qui paraît justifié, dans la mesure où, se trouvant sur place, les intéressés sont fréquemment appelés à se rendre dans les services. Un aménagement des instructions données par la circulaire susvisée serait favorablement accueilli. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* — La circulaire n° 4/DH/8D du 5 mars 1982 précisait que la durée hebdomadaire du travail de trente-neuf heures devait être entendue comme une durée de travail effectif. Cette précision est confirmée dans l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 82-272 du 26 mars 1982 relative à la durée hebdomadaire du travail dans les établissements sanitaires et sociaux mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique. Il aurait donc été contraire à la nouvelle définition légale de la durée hebdomadaire du travail de continuer à admettre que le temps consacré au repas pouvait être compté comme temps de travail. Par ailleurs, cette tolérance aurait abouti à des situations très inégalitaires dès lors que les pratiques adoptées étaient, selon les établissements, très différentes, la durée du temps de repas consacré au repas et considéré comme temps de travail pouvant aller de vingt à quarante-cinq minutes. Admettre le maintien de ces durées en valeur absolue revenait donc à admettre que la durée hebdomadaire effective du travail serait susceptible de varier d'un établissement à l'autre. C'est pourquoi la circulaire précitée du 5 mars 1982, si elle n'impose pas qu'il soit mis un terme immédiat aux pratiques dont il s'agit, a indiqué très clairement que les temps de pause et le temps de repas pris sur le temps de travail devront être progressivement résorbés à mesure que sera réduite la durée légale hebdomadaire du travail.

*Etablissements hospitaliers publics : mode de calcul des congés payés.*

6788. — 24 juin 1982. — **M. René Ballayer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'application de sa circulaire n° 4/DH/8 D du 5 mars 1982 relative au nouveau mode de calcul des congés annuels attribués aux agents des établissements hospitaliers publics. Dans ce document, il est indiqué au paragraphe II que ces dispositions doivent tendre à l'uniformisation des conditions de travail dans le secteur considéré (hôpitaux) de façon à donner à chacun les mêmes droits, sous réserve du maintien des situations acquises, mais que, de toute façon, cela ne peut être «...interprété comme visant à pérenniser les différences relatives de traitement actuellement existantes». Qu'advient-il de cette uniformisation souhaitable quand, dans un établissement donné, il était convenu d'accorder vingt-sept jours ouvrables sans compter les samedis comme tels, alors que trente jours ouvrables (dans la limite de trente et un jours consécutifs) peuvent être alloués maintenant en décomptant le samedi comme jour ouvrable, sauf maintien des droits acquis (samedi non ouvrable!). Il souhaiterait recueillir son sentiment en l'affaire, d'autant que la dernière version présente un intérêt certain, seulement en cas de fractionnement de traitement pour repos légal ou de fait et surtout lorsque celui-ci est à jours mobiles, ce qui est la règle dans les unités de soins, contrairement aux autres services administratifs ou généraux, et l'impact, par conséquent, sera différent sur les problèmes de fonctionnement de l'établissement.

*Réponse.* — En ce qui concerne les congés annuels attribués aux personnels des établissements hospitaliers publics et dans l'attente d'une modification du décret n° 72-349 du 26 avril 1972 qui avait fixé la durée de ces congés, la circulaire n° 4/DH/8D du 5 mars 1982 a posé trois principes : 1° les agents qui, de quelque façon, bénéficiaient antérieurement à sa publication d'un régime plus avantageux conservent le bénéfice de ce régime ; 2° ces agents ne peuvent obtenir un allongement supplémentaire des congés dont ils bénéficiaient égal à l'allongement accordé aux agents auxquels étaient strictement appliquées les dispositions du décret précité du 26 avril 1972 ; 3° compte tenu de leur nouvelle durée et des nécessités du service, les congés annuels sont obligatoirement fractionnés, le samedi continuant à être compté comme jour ouvrable. C'est à la lumière de ces principes qu'il doit être répondu à la question posée par l'honorable parlementaire. Il est constaté que dans l'exemple cité les agents bénéficiaient en fait d'un congé égal à vingt-sept jours ouvrés dès lors que le samedi n'était pas compté comme jour ouvrable ; il suffira donc de leur accorder un

congé annuel de trente deux jours ouvrables, le samedi étant compté comme tel, pour qu'ils continuent à bénéficier en valeur absolue d'un congé de même durée. Il est bien compris, ce que précise la circulaire du 5 mars 1982 que, tant pour les agents dont le congé hebdomadaire est attribué à jours fixes que pour les agents dont le congé hebdomadaire est attribué à jours variables, les agents pour lesquels une fraction de congé annuel se termine la veille du repos hebdomadaire, légal ou de fait, peuvent prétendre au bénéfice de ce dernier sans qu'il s'impute sur le congé annuel.

### TEMPS LIBRE

*Associations : critères de reconnaissance d'utilité sociale.*

5714. — 29 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du temps libre** si la reconnaissance d'utilité sociale et les avantages liés à cette nouvelle catégorie d'associations bénéficieront uniquement aux associations qui emploieront le plus grand nombre de salariés et qui recevront les subventions publiques les plus fortes. Quel sera le sort des associations dont les adhérents exercent leur engagement à titre bénévole.

*Réponse.* — Parmi les hypothèses fondamentales inscrites dans le document préparatoire au projet de loi qui a été soumis à la consultation des associations figure la reconnaissance d'utilité sociale. Rien dans ces propositions ne peut laisser supposer que la reconnaissance d'utilité sociale sera réservée aux associations les plus importantes, celles qui bénéficient déjà de subventions importantes ou de salariés nombreux. De plus, le sort des bénévoles sera également pris en compte, et le statut de l'élu social fait partie des moyens qui seront mis en œuvre pour permettre le développement de la vie associative. Les critères proposés pour l'obtention de cette reconnaissance sont très ouverts et visent essentiellement à retenir les associations répondant vraiment à la définition du contrat telle qu'elle est donnée dans la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 : non-lucrativité, projet associatif décidé en commun et accompli par tous les membres.

### TOURISME

*Développement du camping-caravaning : bilan d'étude.*

3702. — 8 janvier 1982. — **M. Jean Madelain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme**, de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuelle réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la S.I.C.A. d'Ille-et-Vilaine portant sur le développement du camping-caravaning dans le cadre d'une politique régionale d'aménagement (chapitre 56-01, « Etude pour l'aménagement touristique du territoire »).

*Réponse.* — Le ministre chargé du tourisme a confié en 1979 à la S.I.C.A. d'Ille-et-Vilaine une étude technique qui avait pour objet de favoriser le développement du camping-caravaning dans le cadre d'une politique régionale d'aménagement touristique du littoral, et cela en raison du développement du camping sauvage sur le littoral breton dont l'ampleur posait de multiples problèmes quant au plan financier et à l'environnement. La S.I.C.A. avait donc pour tâche d'examiner les modalités pratiques de l'accroissement de la capacité d'accueil en terrains aménagés, dans le cadre d'une politique régionale de protection et de réhabilitation des espaces naturels du littoral breton. En conclusion de ses travaux menés par un de ses architectes, la S.I.C.A., après de nombreuses démarches auprès des préfetures, des administrations départementales, d'élus du littoral, de représentants de la profession des hébergements de plein air et des usagers, a recommandé la mise en place d'une assistance technique au développement des terrains aménagés pour le camping-caravaning. L'Etat a financé, pour sa part, à titre expérimental, l'intervention de deux architectes-paysagistes opérant sur le littoral des quatre départements bretons. Ces travaux d'assistance ont permis, notamment, d'aider à la création de nombreux terrains de camping, bien intégrés à l'environnement, grâce à la réalisation des plans de masse par les architectes-paysagistes, de favoriser le développement des terrains en sensibilisant les décideurs (élus, fonctionnaires) aux besoins en ce domaine, notamment lors de l'élaboration des plans d'occupation des sols, enfin de contribuer à la création de terrains de bonne qualité en formant les concepteurs privés (architectes, ingénieurs et techniciens des bureaux d'études techniques, des services techniques des villes et des subdivisions de l'équipement). Depuis deux ans, le financement de cette assistance technique a été repris par les conseils généraux dans les deux seuls départements du Finistère et du Morbihan.

*Organismes à vocation touristique : subventions de l'Etat.*

6045. — 18 mai 1982. — **M. Yves Durand** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les subventions de fonctionnement accordées par l'Etat à certains organismes à vocation touristique, dans le cadre du chapitre 44-01 du budget du ministère du temps libre, section Tourisme. Il lui demande, d'une part, de lui indiquer le montant pour 1982 de la subvention octroyée à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative (F.N.O.T.S.I.) et, d'autre part, de lui préciser le calendrier de versement de cette subvention. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme.*)

*Réponse.* — Une subvention de 300 000 francs a été engagée le 25 juin au profit de la F.N.O.T.S.I. L'engagement aurait pu avoir lieu plus tôt si la F.N.O.T.S.I. avait produit un dossier réglementairement constitué, comme elle en a chaque année l'habitude.

### TRAVAIL

6113. — 25 mai 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le manque d'information des travailleurs quant aux effets pathogènes du travail. Une meilleure connaissance des risques de maladie qu'ils pourraient éventuellement contracter dans leurs activités professionnelles permettrait la pratique d'une meilleure thérapeutique préventive. En conséquence, il lui demande si les travailleurs ne pourraient bénéficier d'une information et d'une formation socio-médicale dès leur entrée sur leur lieu de travail. (*Question transmise à M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.*)

*Réponse.* — La loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail a posé le principe d'une formation professionnelle à la sécurité organisée par l'entreprise au profit des salariés récemment embauchés, de ceux qui changent de poste de travail ou de technique et des travailleurs temporaires. Un décret codifié aux articles R. 231-32 à R. 231-45 du code du travail fixe les conditions dans lesquelles la formation à la sécurité est organisée dans l'entreprise et modifie les compétences du comité d'hygiène et de sécurité (art. R. 241-2 à R. 241-9) au sein duquel sont débattus par toutes les personnes intéressées — employeur, médecin du travail, agent de sécurité, représentant du personnel — les problèmes de prévention des risques professionnels dans les entreprises industrielles, commerciales et agricoles d'une certaine taille (art. R. 241-1). C'est à l'employeur qu'il appartient d'organiser les actions de formation en question, avec notamment le concours du médecin du travail. Une réponse à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire peut et doit être trouvée dans le cadre ainsi défini, en fonction des risques pathogènes propres à chaque entreprise.

### URBANISME ET LOGEMENT

*Maisons individuelles : simplification de la réglementation.*

5051. — 2 avril 1982. — **M. Maurice Prévotau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la proposition des constructeurs de maisons individuelles qui souhaitent « réussir » la simplification de la réglementation administrative, si souvent annoncée, lors de la mise en place de la régionalisation. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.*)

*Réponse.* — Une concertation a été engagée récemment par le ministre de l'urbanisme et du logement avec les constructeurs de maisons individuelles ; celle-ci a abouti à la signature, le 18 mai, d'un contrat-cadre entre le ministère de l'urbanisme et du logement et l'union des syndicats de constructeurs de maisons individuelles. L'objectif principal de ce contrat est de conjuguer les efforts du Gouvernement et des constructeurs de maisons individuelles pour amorcer une relance durable de la construction et soutenir l'emploi dans le secteur du bâtiment. Il exprime l'objectif commun du Gouvernement et des constructeurs d'accélérer le montage des opérations et de concilier les objectifs économiques et qualitatifs. Le processus de concertation ainsi engagé se poursuivra et contribuera à atteindre l'objectif de simplification partagé par le ministre. Cependant, il n'est pas envisagé actuellement de modifier le règlement de construction proprement dit. En effet, celui-ci ne porte que sur des objectifs majeurs comme la sécurité, l'hygiène et les économies d'énergie, autant de qualités auxquelles les accédants sont de plus en plus sensibles.

*Personnels techniques de l'équipement :  
revalorisation des indemnités d'astreinte.*

5917. — 11 mai 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles mesures il compte prendre pour revaloriser l'indemnisation d'astreinte des personnels techniques d'ateliers et de travaux de l'équipement. Ces personnels ne perçoivent en la matière que des indemnités d'astreinte réduites comparées à celles versées par d'autres services de l'Etat. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.*)

*Réponse.* — Les taux d'indemnisation des interventions et de l'astreinte, auxquelles les personnels d'exploitation de l'équipement sont assujettis à l'occasion des opérations de salage et de déneigement des autoroutes, sont actuellement fixés par un arrêté interministériel du 27 janvier 1982, qui a grandement modifié la situation antérieure qui n'était pas satisfaisante. En effet, par ce texte, le Gouvernement a doublé, en deux étapes, les taux précédemment en vigueur, soit une revalorisation de 50 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1982 et le complément à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1982. C'est ainsi que le taux de base pour une nuit d'astreinte est passé de 8 à 12 francs au titre des trois premiers trimestres de l'année et sera ensuite porté à 16 francs. De même, les taux d'indemnisation de l'astreinte en dortoir atteignent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, le triple des taux de base, au lieu du double auparavant. Le ministère de l'urbanisme et du logement s'efforcera en outre de mettre en œuvre aussi rapidement que possible, le plan d'harmonisation de trois ans qu'il a élaboré en vue d'aligner progressivement les taux d'indemnisation de l'astreinte sur ceux pratiqués dans les autres services publics ou semi-publics. Par ailleurs, il convient de préciser que le système indemnitaire en question ne rémunère que la disponibilité potentielle des personnels d'exploitation. En effet, lors de leurs interventions en dehors de l'horaire normal, notamment pour les opérations de salage ou de déneigement, ils sont rétribués sous forme d'heures supplémentaires selon les barèmes en vigueur dans la fonction publique.

*Architecte : préparation d'un projet de loi.*

5945. — 11 mai 1982. — **M. Hubert d'Andigné** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** : 1<sup>o</sup> si les orientations de la politique de l'architecture qu'il a exposées en conseil des ministres le 28 octobre 1981 le conduiront effectivement à présenter un projet de loi au Parlement et, dans l'affirmative, dans quels délais de dépôt et la discussion du texte pourraient intervenir ; 2<sup>o</sup> le cas échéant, quelle place tient, dans l'élaboration de ce texte, la nécessaire concertation avec les parties concernées, notamment les organisations syndicales.

*Réponse.* — Il convient de répondre à la question posée que des textes devant se substituer à la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture sont actuellement en préparation. L'élaboration de cette réforme ne se déroulera cependant pas dans la précipitation. En conséquence, aucun calendrier impératif n'a été fixé pour le dépôt d'un projet de loi au Parlement. Ces délais relativement importants sont notamment dus à la volonté du Gouvernement d'engager une véritable concertation tout au long de l'élaboration de cette réforme. Il s'agit là d'un effort qui n'avait jamais été accompli jusqu'à ce jour et notamment lors de l'élaboration de la loi du 3 janvier 1977. Il a par ailleurs été décidé que cette concertation serait la plus large et la plus ouverte possible. Ainsi la première phase qui avait pour but, préalablement à la définition des grands traits que revêtira cette réforme, de permettre la confrontation des points de vue des différents acteurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction s'est terminée le 15 avril dernier après qu'un nombre important de rencontres tant régionales que nationales eut eu lieu. Y ont participé non seulement les organisations représentant la profession d'architecte, mais toutes les personnes intéressées par l'acte de construire, notamment les autres concepteurs, les collaborateurs d'architecte, les promoteurs, les entrepreneurs, les maîtres d'ouvrage, les élus, les usagers, les étudiants... Bien évidemment,

cette concertation ne saurait se limiter à cette première phase. Toutes les personnes qui ont participé à cette dernière seront à nouveau consultées tout au long de l'élaboration et de la mise en place de la réforme.

*Réforme de l'architecture : consultation des intéressés.*

6061. — 18 mai 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions dans lesquelles ont été conduites les réunions préalables au dépôt devant le Parlement d'un projet de loi de réforme sur l'architecture. Il lui demande de bien vouloir l'assurer que les élus locaux, les associations de consommateurs, l'institut national de la consommation et l'union nationale des syndicats français d'architectes ont été ou seront consultés et qu'il sera tenu compte de leurs propositions et de leurs observations avant l'élaboration de cet important projet de loi.

*Réponse.* — Dans le cadre de l'élaboration des textes devant se substituer à la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, une place importante a été donnée à la concertation à mener dans ce cadre avec les personnes intéressées par cette réforme. La première phase de cette concertation s'est achevée le 15 avril dernier à l'issue d'une série de rencontres tant régionales que nationales. Celles-ci ont permis, préalablement à la définition des grands traits que revêtiront les nouveaux textes, de mieux connaître à la fois les critiques faites à la situation existante que les propositions d'avenir de toutes les personnes intéressées par l'acte de construire. Parmi ces dernières figurent bien évidemment les syndicats d'architectes, les élus locaux ainsi que les représentants des usagers, mais également, entre autres, les maîtres d'œuvre en bâtiment, les collaborateurs d'architectes, les maîtres d'ouvrage, les entrepreneurs, les étudiants, les ingénieurs, les architectes d'intérieur, les paysagistes, les artisans. En outre, il ne s'agit là que de la première étape de ce vaste effort de concertation ; étape cependant fort utile car elle a permis de mieux connaître les problèmes sur lesquels il est nécessaire de s'interroger. En effet, ce dialogue se poursuivra tout au long de l'élaboration de cette réforme.

6797. — 24 juin 1982. — **M. Félix Ciccolini** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les prescriptions de l'article 9 du décret n° 77-944 du 27 juillet 1977 (*Journal officiel* du 19 août 1977) d'après lesquelles « les logements financés à l'aide des prêts visés à l'article 1<sup>er</sup> doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an ». Il lui demande comment deux époux, agents de service spécialisés de l'éducation nationale, tous deux faisant fonction de concierge et ayant obligation d'occuper leur logement de fonction cinq jours sur sept chaque semaine, peuvent obtenir un prêt construction tout en continuant à remplir leurs devoirs professionnels. Ne serait-il pas opportun de prévoir toutes dérogations utiles à l'article 9 précité, de manière à ce que ces catégories professionnelles socialement dignes d'un grand intérêt, puissent en bénéficier.

*Réponse.* — Il convient de signaler qu'en matière d'accession à la propriété, l'aide de l'Etat doit être réservée, autant que possible, à ceux qui en ont un besoin immédiat. Aussi, la réglementation actuellement en vigueur prévoit-elle notamment que les logements financés au moyen des prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au moins 8 mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai minimum d'un an suivant, soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements, si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Cependant, des exceptions à cette réglementation sont prévues qui allongent, pour une durée limitée, le délai d'occupation ci-dessus, soit pour des raisons professionnelles ou familiales, soit en faveur du bénéficiaire d'un logement de fonction qui pratiquement peut mettre en chantier sa maison neuf ans avant la retraite. Compte tenu de l'importance des demandes de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) il ne paraît ni possible, ni souhaitable d'envisager actuellement une modification de cette réglementation en faveur des bénéficiaires d'un logement de fonction.